

**SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION**  
**WASHINGTON, D.C. 20549**  
**FORMULAIRE 10-K**

RAPPORT ANNUEL CONFORME À L'ARTICLE 13 OU À L'ALINÉA 15(d) DE LA *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934*

**Exercice terminé le 31 décembre 1999**  
**Dossier 1-1143 de la Commission**

**INCO LIMITÉE**

(Nom de la société inscrite tel qu'il est indiqué dans sa charte)

**Canada**  
(Territoire de constitution)

**98-0000676**

(Numéro d'employeur I.R.S.)

**145 KING STREET WEST, SUITE 1500**  
**TORONTO, ONTARIO, CANADA M5H4B7**

(Code postal)

(Adresse du principal bureau de la direction)

**(416) 361-7511**

(Numéro de téléphone)

Titres inscrits en vertu de l'alinéa 12(b) de la Loi :

<u>CATÉGORIE</u>	<u>BOURSE À LAQUELLE LE TITRE EST INSCRIT</u>
Actions ordinaires .....	Bourse de New York*
Actions de catégorie VBN.....	Bourse de New York‡
Actions privilégiées rachetables convertibles, à dividende de 5,5 %, série E.....	Bourse de New York‡
Débitures convertibles 5,75 % échéant en 2004.....	Bourse de New York
Débitures convertibles 7,75 % échéant en 2002 - 2016 .....	Bourse de New York
Droits d'achat d'actions.....	Bourse de New York‡

La société inscrite a produit tous les rapports exigés par l'article 13 ou l'alinéa 15(d) de la *Securities Exchange Act of 1934* au cours des douze mois précédents; elle est assujettie à de telles exigences depuis 90 jours.

En date du 9 février 2000, la valeur à la cote globale, d'après le dernier cours vendeur des actions ordinaires, des actions de catégorie VBN et des actions privilégiées rachetables convertibles, à dividende de 5,5 %, série E (les « actions privilégiées de série E ») à la Bourse de New York, des actions comportant droit de vote de la société inscrite (actions ordinaires, actions de catégorie VBN et actions privilégiées de série E) détenues par des sociétés n'appartenant pas au groupe de sociétés d'Inco, se chiffrait à 3 721 millions de dollars.§

En date du 9 février 2000, 181 691 341 actions ordinaires (y compris les fractions de participation sans droit de vote totalisant 6 491 actions ordinaires), 25 911 718 actions de catégorie VBN et 9 430 628 actions privilégiées de série E de la société inscrite avaient été émises et étaient en circulation.

**DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI**

Des parties de la circulaire de sollicitation de procurations datée du 9 février 2000, préparée pour l'assemblée annuelle de 2000 des actionnaires de la société inscrite, sont intégrées par renvoi dans la partie III du présent formulaire 10-K selon ce qui est indiqué sous les rubriques 10, 11 et 12 des présentes.

\* En outre, les actions ordinaires de la société inscrite sont admises à la cote des Bourses de Toronto et de Londres, et sont négociées sur certaines autres bourses principalement grâce à des ententes indépendantes conclues par des courtiers en valeurs mobilières.

‡ De plus, les actions de catégorie VBN, les actions privilégiées de série E et les droits d'achat d'actions de la société inscrite sont admis à la cote de la Bourse de Toronto.

§ Sauf indication contraire, les sommes mentionnées dans ce rapport sont exprimées en monnaie américaine.

**TABLE DES MATIÈRES**  
**INCO LIMITÉE**  
**RAPPORT ANNUEL 1999— FORMULAIRE 10-K**

**SAUF INDICATION CONTRAIRE, LES SOMMES MENTIONNÉES  
DANS CE RAPPORT SONT EXPRIMÉES EN MONNAIE AMÉRICAINE**

**PARTIE I**

<u>RUBRIQUES</u>	<u>PAGE</u>
Rubriques 1. et 2. Activités et propriétés d'Inco Limitée .....	1
Introduction.....	1
Mise en garde concernant les prévisions .....	2
Description de l'entreprise.....	3
Métaux de première fusion .....	3
Ventes .....	3
Livraisons.....	4
Prix.....	4
Nickel.....	4
Cuivre .....	5
Autres métaux.....	6
Résultats d'exploitation .....	6
Clientèle .....	6
Concurrents .....	6
Stocks .....	6
Coûts unitaires .....	7
Nickel.....	8
Applications du nickel.....	8
Revue historique de l'industrie du nickel et conditions récentes dans l'industrie .....	9
Intervenants dans l'industrie du nickel .....	13
Situation d'Inco dans l'industrie du nickel.....	14
Inco Special Products .....	15
Cuivre.....	16
Autres métaux de première fusion et produits connexes.....	16
Exploitation minière et production.....	17
Aperçu général.....	17
Dépenses en immobilisations.....	19
Exploitation minière.....	20
Concentration, fonte et affinage.....	21
Réserves de minerai et droits miniers au Canada .....	23
PT International Nickel Indonesia Tbk.....	25
Aperçu général.....	25
Prolongation du contrat de travail et agrandissement des installations .....	25
Exploitation.....	26
Ventes .....	27
Goro Nickel S.A.....	28
Voisey's Bay Nickel Company Limited .....	28
Acquisition de VBNC.....	28
Gisement de Voisey's Bay .....	29
Processus d'évaluation environnementale .....	30
Négociations avec les groupes autochtones .....	32
Négociations avec le gouvernement provincial.....	32

Exmibal.....	33
Exploration et mise en valeur de projets .....	33
Recherche et technologie .....	35
Recyclage des métaux.....	37
Environnement, santé et sécurité.....	37
Émissions d'anhydride sulfureux — Sudbury .....	38
Émissions d'anhydride sulfureux — Thompson .....	38
Démantèlement et remise en état .....	38
Programmes de restauration de la couche végétale .....	38
PT Inco .....	39
Enlèvement d'immobilisations et restauration des lieux futurs; plans de fermeture et plans postérieurs à la fermeture .....	39
Santé et sécurité.....	41
Réglementation du nickel et des autres métaux non ferreux.....	43
Autres règlements concernant la protection de l'environnement.....	48
Vérifications portant sur l'environnement et sur la santé et la sécurité des travailleurs .....	49
Projet de recensement du cycle de vie .....	49
Le personnel.....	50
Restructurations opérationnelles et autres mesures .....	50
Activités abandonnées .....	51
Inco Alloys International.....	51
Doncasters plc .....	51
Placements divers .....	52
Employés .....	52
Autres renseignements .....	52
Régime de droits de souscription à l'intention des actionnaires .....	52
Programme de conformité à l'an 2000.....	54
Rubrique 3.    Actions en justice.....	55
Rubrique 4.    Questions soumises au vote des porteurs de titres .....	55
Hauts dirigeants d'Inco Limitée .....	56

## PARTIE II

Rubrique 5.    Marché pour les actions ordinaires d'Inco Limitée et questions connexes relatives aux porteurs d'actions .....	58
Actions ordinaires .....	58
Renseignements sur les marchés .....	58
Porteurs d'actions ordinaires .....	58
Dividendes .....	58
Autres renseignements .....	59
Actions de catégorie VBN.....	59
Droit de vote et administrateurs .....	60
Dividendes .....	60
Liquidation et dissolution.....	61
Autres distributions.....	61
Conversion des actions de catégorie VBN.....	62
Clauses de protection en cas d'offre publique d'achat.....	62
Actions privilégiées de série E.....	62
Certaines dispositions relatives aux actions privilégiées en tant que catégorie .....	62
Pouvant être émises en série .....	62
Priorité.....	62
Création et émission d'actions privilégiées additionnelles .....	63
Droits de vote en tant que catégorie .....	63

	Modification .....	63
	Certaines dispositions relatives aux actions privilégiées de série E en tant que série .....	63
	Dividendes .....	63
	Rachat facultatif et obligatoire .....	64
	Conversion.....	64
	Droits de vote en tant que série .....	64
	Restrictions à l'égard des dividendes, des échanges et autres rappels à des fins de rachat et émission d'actions de premier rang .....	64
	Autres renseignements .....	65
Rubrique 6.	Principales informations financières .....	66
Rubrique 7.	Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation .....	68
	Points saillants .....	68
	Aperçu du marché du nickel.....	69
	Résultats d'exploitation .....	70
	Sommaire du bénéfice.....	70
	Chiffre d'affaires net.....	70
	Frais et charges .....	72
	Coût des produits vendus et frais d'exploitation .....	72
	Coûts de production unitaires du nickel.....	73
	Avantages sur le plan des coûts énergétiques .....	73
	Négociations avec les syndicats .....	73
	Production de nickel.....	74
	Production de cuivre .....	74
	Autres frais .....	74
	Intérêts débiteurs .....	75
	Impôts sur le revenu et impôts miniers .....	75
	Part des actionnaires minoritaires .....	75
	Activités abandonnées .....	75
	Flux de trésorerie, liquidité et capitaux.....	76
	Activités d'exploitation .....	76
	Activités d'investissement.....	76
	Activités de financement.....	76
	Risques et incertitudes .....	77
	Risque lié au marché.....	77
	Risque lié aux prix des métaux et des marchandises .....	78
	Risque de change.....	78
	Risque lié au taux d'intérêt .....	79
	Sensibilité.....	79
	Risque environnemental.....	79
	Risque lié à l'an 2000 .....	80
	Autres risques .....	80
	Nouvelles normes comptables en 2000 .....	81
	Perspectives .....	81
Rubrique 7A.	Divulgations quantitatives et qualitatives sur les risques liés au marché.....	84
	Risque lié au marché.....	84
	Risque lié aux prix des métaux et des marchandises .....	85
	Risque de change .....	86
	Risque lié au taux d'intérêt .....	86
	Sensibilité.....	86
	Risque d'inexécution associé aux instruments dérivés .....	87
	Énoncés prospectifs .....	88
Rubrique 8.	États financiers et renseignements supplémentaires .....	89
Rubrique 9.	Modifications et désaccords avec les comptables concernant l'information comptable et financière .....	122

### **PARTIE III**

Rubrique 10.	Administrateurs et hauts dirigeants d'Inco Limitée .....	123
Rubrique 11.	Rémunération de la direction .....	123
Rubrique 12.	Titres appartenant à certains propriétaires véritables et à la direction.....	123
	Titres appartenant à certains propriétaires véritables .....	123
	Titres appartenant à la direction .....	123
	Changements de contrôle .....	124
Rubrique 13.	Liens et opérations entre apparentés .....	124

### **PARTIE IV**

Rubrique 14.	Annexes, tableaux complémentaires et rapports présentés sur le formulaire 8-K.....	125
Signatures	.....	127
Consentement des experts-comptables indépendants	.....	129

## PARTIE I

### Rubriques 1. et 2. *Activités et propriétés d'Inco Limitée*

#### Introduction

Inco Limitée (« Inco » ou la « Société ») a été constituée en 1916 en vertu des lois du Canada, succédant ainsi à une entreprise établie en 1902. En 1979, la Société a été prorogée par des clauses de prorogation en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et elle est régie par cette loi. Les bureaux de direction de la Société se trouvent au 145 King Street West, Suite 1500, Toronto, Ontario, Canada M5H 4B7. À moins que le contexte n'exige le contraire, toutes les références à « Inco » ou à la « Société » désignent dans le présent rapport toutes ses filiales consolidées et unités et divisions non constituées en société.

Inco se classe parmi les premières sociétés de mines et de métaux en importance au monde. La Société est un producteur de premier plan en matière de nickel, un métal dur mais malléable que l'on retrouve dans des milliers de produits étant donné ses propriétés et sa gamme étendue d'utilisations. La Société est également un important producteur de cuivre, de métaux précieux et de cobalt, et elle produit aussi de l'acide sulfurique et de l'anhydride sulfureux liquide comme sous-produits à ses installations de traitement de Sudbury, en Ontario. Les principales mines et installations de traitement de la Société se trouvent dans la région de Sudbury, en Ontario, dans la région de Thompson au Manitoba et, par l'intermédiaire d'une filiale détenue à 59 pour cent, PT International Nickel Indonesia Tbk (« PT Inco »), dans l'île de Sulawesi, en Indonésie. La Société possède en propriété exclusive des raffineries à Port Colborne, en Ontario, et au Royaume-Uni, à Clydach, au pays de Galles, et à Acton, en Angleterre. De plus, elle a des participations dans des installations d'affinage du nickel dans les pays d'Asie suivants : le Japon, par l'entremise d'ententes contractuelles avec Inco TNC Limited (« ITL »), dans laquelle la Société a une participation de 67 pour cent; Tai wan, par l'entremise de Taiwan Nickel Refining Corporation (« Taiwan Nickel »), dans laquelle la Société détient une participation de 49,9 pour cent; et la Corée du Sud, par l'entremise de Korea Nickel Corporation (« Korea Nickel »), dans laquelle la Société détient une participation de 25 pour cent. La Société a également une participation de 65 pour cent dans Jinco Nonferrous Metals Co., Ltd. (« Jinco »), société qui produit des sels de nickel qui servent notamment dans des applications de placage dans une usine située près de Shanghai, en République populaire de Chine (la « Chine »).

Inco a des participations dans d'importants gisements contenant du nickel et d'autres métaux dans le territoire d'outre-mer français de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à Terre-Neuve et au Labrador. Ces gisements pourraient procurer à la Société des sources supplémentaires de nickel peu coûteux dans l'avenir. Par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive, Inco S.A., Inco possède une participation de 85 pour cent dans Goro Nickel S.A. (« Goro »), qui détient un certain nombre de concessions sur des propriétés de nickel et de cobalt en Nouvelle-Calédonie. Le 22 octobre 1999, la Société a mis en service une usine pilote intégrée sur cet emplacement dans le but de valider les techniques exclusives d'extraction au solvant et de lixiviation acide sous pression qu'Inco a mises au point pour traiter le minerai provenant des propriétés détenues par Goro, et afin de former et de perfectionner les employés néo-calédoniens en vue d'une future exploitation commerciale. Selon les résultats du programme de l'usine pilote de 50 millions de dollars, Inco prévoit être en mesure de prendre une décision en ce qui a trait à la construction d'une usine commerciale en prévision de la mise en valeur des propriétés de nickel et de cobalt de Goro vers la fin de 2000. On trouvera plus de détails à la rubrique « Goro Nickel S.A. » à la page 28.

Par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive, Voisey's Bay Nickel Company Limited (« VBNC »), Inco est également propriétaire de la totalité du gisement de nickel, de cuivre et de cobalt de Voisey's Bay à Terre-Neuve et au Labrador. Inco a fait l'acquisition d'une participation de 25 pour cent dans VBNC auprès de Diamond Fields Resources Inc. (« Diamond Fields ») en 1995, et en 1996, elle a fait l'acquisition de la totalité des actions ordinaires de Diamond Fields qu'elle ne possédait pas déjà aux termes d'un concordat autorisé par un tribunal. Le 11 janvier 2000, la Société a annoncé qu'elle n'avait pas réussi à s'entendre avec Terre-Neuve et le Labrador au sujet d'un projet de mise en valeur commerciale du gisement de Voisey's Bay. La condition posée par la province, voulant qu'Inco garantisse la construction d'une usine de traitement commercial, même si elle n'était pas rentable, a constitué la pierre

d'achoppement à la conclusion d'une entente avec la province. Par conséquent, la Société ne pourra pas entreprendre la construction d'une installation d'extraction et de broyage à Voisey's Bay en 2000. On trouvera plus de détails sur le projet de Voisey's Bay sous la rubrique « Voisey's Bay Nickel Company Limited » à la page 28 du présent rapport.

Inco a complété la quasi-totalité de son programme de vente d'entreprises et d'éléments d'actif non essentiels afin de concentrer ses efforts et ses ressources sur la maximisation du rendement de l'entreprise de métaux de première fusion de la Société. En octobre 1998, la Société a vendu la totalité de son ancienne entreprise d'alliages, Inco Alloys International (« IAI »), à Special Metals Corporation (« SMC ») en contrepartie d'un produit brut de 365 millions de dollars, comprenant 17 millions de dollars sous la forme d'une nouvelle série d'actions privilégiées convertibles de SMC. Le prix d'achat a fait l'objet d'un rajustement ultérieurement à la clôture, en fonction de certains redressements apportés à la valeur nette d'IAI avant la clôture, qui s'est soldé par une réduction réelle de 5 millions de dollars du prix de vente final en octobre 1999. En février 1997, dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne faisant l'objet d'une prise ferme, la Société a vendu sa participation de 100 pour cent dans Doncasters plc (« Doncasters »), l'ancienne entreprise de produits technoformés de la Société connue à l'époque sous le nom d'Inco Engineered Products, moyennant un produit brut de 132 millions de dollars. Se reporter à la rubrique « Activités abandonnées » de la page 51 et à la note 3 de la page 98 du présent rapport pour de plus amples renseignements concernant ces transactions.

Dans le présent rapport, l'actif et le passif des activités abandonnées comprises dans le bilan consolidé de la Société à la page 92 englobent ceux d'IAI au 31 décembre 1997. Les résultats d'exploitation et le flux de trésorerie d'IAI et de Doncasters jusqu'à la date de leur disposition respective, comprenant les gains et les produits nets provenant de la vente d'IAI en 1998 et de la vente de Doncasters en 1997, sont déclarés distinctement dans l'état des résultats consolidés de la Société à la page 91 du présent rapport comme bénéfice tiré des activités abandonnées et dans l'état de l'évolution de la situation financière consolidée de la Société à la page 93 du présent rapport comme activités abandonnées. La réduction de 5 millions de dollars du produit tiré de la vente d'IAI précitée a été comptabilisé comme perte sur les activités abandonnées en 1999. On trouvera plus de détails à la note 3 de la page 98 du présent rapport.

En 1999, la Société a continué d'exercer une série de mesures visant à améliorer ses rentrées de fonds et à maximiser sa rentabilité. À la fin de 1999, la Société avait réalisé des réductions durables de 235 millions de dollars de ses charges annuelles et elle vise à en réaliser d'autres en 2000. On trouvera plus de détails sur ces mesures sous la rubrique « Restructurations opérationnelles et autres mesures » à la page 50 du présent rapport.

En mai 1999, la Société a vendu 15 millions d'actions ordinaires dans le cadre d'une offre publique qui a fait l'objet d'une convention de prise ferme. Les actions ont été vendues à 19,00 \$ chacune aux États-Unis et dans certains autres territoires, et à 27,50 \$ chacune au Canada. Le produit net de 273 millions de dollars tiré de la vente a servi à rembourser un emprunt bancaire à taux variable qui, en partie, avait été contracté pour financer certaines dépenses en immobilisations ayant trait au projet Goro de la Société, l'agrandissement des usines de PT Inco et la mise en valeur d'un nouveau gisement à la division de l'Ontario. Pour plus de détails, se reporter à la rubrique « Actions ordinaires — Autres renseignements » de la page 59 du présent rapport.

Les propriétés d'Inco sont décrites aux pages 17 à 35 du présent rapport.

Les renseignements exposés dans le présent rapport sont à jour au 31 décembre 1999, sauf lorsqu'une date antérieure ou ultérieure est expressément donnée. Rien de ce qui figure aux présentes ne devrait être interprété comme signifiant que des renseignements sont exacts à une date autre que le 31 décembre 1999, sauf mention expresse à cet effet.

## **Mise en garde concernant les prévisions**

Certains énoncés figurant dans le présent rapport et se rapportant aux dépenses en immobilisations, aux rajustements prévus de la production de nickel, de cuivre, de cobalt et d'autres métaux de première fusion, à la position de la Société en tant que producteur de nickel à faible coût, au moment de la construction des projets Voisey's Bay et Goro et à leur coût, aux réserves et ressources potentielles et aux teneurs en nickel, en cuivre, en

cobalt et en métaux précieux, aux ventes de produits spéciaux en nickel, aux initiatives de recherche et développement, aux réductions prévues des coûts, à la réduction des émissions dans l'environnement, aux taux et aux coûts de production et de livraison de nickel, de cuivre et de cobalt, à la négociation des conventions collectives avec le personnel syndiqué, à l'exportation de produits intermédiaires en provenance de l'Ontario, aux taux de change, et à d'autres questions et d'autres renseignements contenus dans les présentes qui ne constituent pas des renseignements historiques sont des énoncés prévisionnels (au sens de *forward-looking statements* de la loi américaine intitulée *Securities Exchange Act of 1934*). De par leur nature, ces énoncés comportent des risques et des incertitudes sur lesquels la Société n'a aucun pouvoir ou qu'elle ne peut prédire. Les résultats réels et l'évolution de la situation sont susceptibles de différer, et peuvent différer sensiblement, des résultats exprimés explicitement ou implicitement dans les énoncés prévisionnels figurant dans le présent rapport. Ces énoncés reposent sur un certain nombre d'hypothèses qui peuvent se révéler fausses, y compris les hypothèses concernant l'offre et la demande à l'égard des produits de la Société, le coût de production et les niveaux de productivité de la Société, les fluctuations du prix des métaux, le calendrier des travaux d'ingénierie et de construction et les coûts en capital, les arrangements financiers, le moment de la réception des approbations des autorités de réglementation fédérales, provinciales et autres, la concurrence sur le marché, les relations de travail, de même que le règlement des revendications territoriales des autochtones. Les résultats et l'évolution réels peuvent influencer sur la valeur comptable des investissements de la Société, dont celui qui a trait à Voisey's Bay.

## Description de l'entreprise

Par suite de la vente d'IAI en octobre 1998 et de celle de Doncasters en février 1997, les activités de la Société se résument principalement à son entreprise de métaux de première fusion. On trouvera plus de détails à la note 13 de la page 113 du présent rapport.

### Métaux de première fusion

#### Ventes

Le tableau qui suit indique, pour les trois exercices compris dans la période terminée le 31 décembre 1999, le chiffre d'affaires de la Société :

	<b><u>1999</u></b>	<b><u>1998</u></b>	<b><u>1997</u></b>
	(EN MILLIONS DE DOLLARS)		
Nickel de première fusion.....	1 658 \$	1 262 \$	1 820 \$
Cuivre.....	196	245	322
Cobalt .....	48	73	72
Métaux précieux <sup>1)</sup> .....	152	131	89
Autres <sup>2)</sup> .....	59	55	64
Chiffre d'affaires net avec la clientèle .....	<u>2 113 \$</u>	<u>1 766 \$</u>	<u>2 367 \$</u>

<sup>1)</sup> À l'exclusion des métaux affinés pour des tiers.

<sup>2)</sup> Représentant principalement des ventes d'acide sulfurique, d'anhydride sulfureux liquide, de divers métaux de première fusion et de retraitement de déchets.

## **Livraisons**

Le tableau qui suit indique, pour les trois exercices compris dans la période terminée le 31 décembre 1999, les livraisons des principaux métaux de première fusion et produits connexes de la Société :

	<u>1999</u>	<u>1998</u>	<u>1997</u>
Nickel, dont les produits intermédiaires <sup>1)2)</sup> (tonnes) <sup>3)</sup> .....	258 088	252 925	266 343
Cuivre <sup>2)4)</sup> (tonnes).....	119 754	133 076	138 451
Cobalt <sup>2)</sup> (tonnes).....	1 568	2 004	2 295
Platine <sup>5)</sup> (onces troy, en milliers).....	132	118	99
Palladium <sup>5)</sup> (onces troy, en milliers).....	168	154	134
Rhodium <sup>5)</sup> (onces troy, en milliers).....	13	20	14
Ruthénium <sup>5)</sup> (onces troy, en milliers).....	16	27	12
Iridium <sup>5)</sup> (onces troy, en milliers).....	18	15	4
Or <sup>5)</sup> (onces troy, en milliers).....	52	50	45
Argent <sup>5)</sup> (onces troy, en milliers).....	1 510	1 385	1 340
Acide sulfurique et anhydride sulfureux liquide (tonnes).....	589 000	656 000	576 000

<sup>1)</sup> Comprend 77 038 tonnes en 1999, 67 018 tonnes en 1998 et 84 823 tonnes en 1997 achetées par la Société.

<sup>2)</sup> Comprend les métaux contenus dans les alliages en 1998 et en 1997.

<sup>3)</sup> Une « tonne » s'entend d'une tonne métrique, ce qui équivaut à environ 2 204,6 livres.

<sup>4)</sup> Comprend 3 260 tonnes en 1999, 11 054 tonnes en 1998 et 30 845 tonnes en 1997 achetées par la Société.

<sup>5)</sup> À l'exclusion des métaux affinés pour des tiers.

## **Prix**

### *Nickel*

Les prix qu'obtient Inco pour son nickel tendent à accuser un certain retard sur les fluctuations du cours du nickel à la Bourse des métaux de Londres (la « LME »), principalement en raison des ententes de ventes contractuelles intervenues entre la Société et certains de ses clients. La LME, marché au comptant sur lequel divers métaux, y compris le nickel, peuvent être achetés ou vendus en vue d'une livraison rapide ou future, représente le plus important centre de négociation pour le nickel qui respecte certains critères relatifs à ce marché. La Société réalise généralement une prime par rapport au cours au comptant de la LME pour ses poudres de nickel et autres produits exclusifs, comme il est expliqué sous la rubrique « Inco Special Products » à la page 15 du présent rapport.

Le prix moyen réalisé par la Société pour ses produits de nickel de première fusion, dont les produits intermédiaires et les produits achetés, s'est fixé à 6 415 \$ la tonne (2,91 \$ la livre) pour 1999, ce qui représente une hausse de 21 pour cent par rapport au prix moyen de 5 291 \$ la tonne (2,40 \$ la livre) réalisé en 1998. Le prix moyen réalisé du nickel en 1998 était de 29 pour cent inférieur aux 7 407 \$ la tonne (3,36 \$ la livre) enregistrés en 1997.

Les prix réalisés par la Société à l'égard du nickel et des autres métaux de première fusion tiennent compte généralement des prix de la LME ou d'autres marchés des métaux et sont, à long terme, principalement tributaires de l'équilibre entre la demande des produits de la Société sur le marché et l'offre de produits par la Société et ses concurrents, y compris, à cette fin, divers stocks de producteurs, de commerçants et de consommateurs de métaux de première fusion similaires, les stocks de métaux de seconde fusion ou de déchets contenant des métaux sous forme utilisable ou recyclable et les stocks d'autres matériaux qui peuvent être en concurrence avec les produits de la Société comme matériaux de remplacement. Les applications du nickel et les fluctuations de l'offre et de la demande de nickel sont détaillées aux pages 8 à 15 du présent rapport.

Les prix moyens, par tonne et par livre, réalisés par Inco pour ses divers produits de nickel de première fusion, dont les produits intermédiaires et les produits achetés, au cours de la période allant de 1995 à 1999 sont présentés dans le tableau suivant :

<u>EXERCICE</u>	<u>NICKEL</u>	
	(EN DOLLARS PAR TONNE)	(EN DOLLARS PAR LIVRE)
1995 .....	8 510	3,86
1996 .....	7 959	3,61
1997 .....	7 407	3,36
1998 .....	5 291	2,40
1999 Premier trimestre .....	5 181	2,35
Deuxième trimestre .....	5 710	2,59
Troisième trimestre .....	6 746	3,06
Dernier trimestre .....	8 113	3,68
Exercice.....	6 415	2,91

#### *Cuivre*

La production de cuivre d'Inco est vendue à des prix qui reposent sur les cours affichés à la division COMEX de la New York Mercantile Exchange et sur le cours au comptant du cuivre à la LME.

Le prix moyen réalisé par la Société pour son cuivre s'est établi à 1 631 \$ la tonne (0,74 \$ la livre) en 1999, en baisse de 12 pour cent par rapport au prix moyen de 1 852 \$ la tonne (0,84 \$ la livre) réalisé en 1998, lequel représentait une baisse de 22 pour cent en regard du prix moyen de 2 359 \$ la tonne (1,07 \$ la livre) réalisé en 1997.

La Société n'avait aucune option de vente sur le cuivre non levée ni aucun contrat de vente à terme en cours à la fin de 1999 en ce qui a trait à sa production de cuivre planifiée pour 2000, ou à la fin de 1998 pour ce qui est de sa production de cuivre planifiée pour 1999. Au cours de 1998, la Société détenait une option de vente sur du cuivre et des contrats de vente à terme visant 54 pour cent de ses livraisons totales de cuivre pour l'année 1998, ce qui lui a permis de s'assurer d'un prix minimum de 2 205 \$ la tonne (1,00 \$ la livre) au premier trimestre et de 1 984 \$ la tonne (0,90 \$ la livre) aux deuxième et troisième trimestres de 1998 sur les livraisons ainsi couvertes. Il n'y avait aucun contrat semblable couvrant les livraisons de cuivre au quatrième trimestre de 1998. On trouvera plus de détails sur les opérations de couverture de la Société ayant trait au cuivre sous la rubrique « Risque lié aux prix des métaux et des marchandises » à la page 85 et aux notes 1 et 14 des pages 94 et 115, respectivement, du présent rapport.

Les prix moyens, par tonne et par livre, réalisés par la Société pour le cuivre affiné, dont les produits achetés, au cours de la période allant de 1995 à 1999 sont présentés dans le tableau suivant :

<u>EXERCICE</u>	<u>CUIVRE</u>	
	(EN DOLLARS PAR TONNE)	(EN DOLLARS PAR LIVRE)
1995 .....	2 844	1,29
1996 .....	2 469	1,12
1997 .....	2 359	1,07
1998 .....	1 852	0,84
1999 Premier trimestre .....	1 455	0,66
Deuxième trimestre .....	1 543	0,70
Troisième trimestre .....	1 786	0,81
Dernier trimestre .....	1 808	0,82
Exercice.....	1 631	0,74

### *Autres métaux*

Les prix moyens réalisés par la Société, au cours de la période allant de 1995 à 1999, pour le cobalt, les principaux platinoïdes, l'or et l'argent, qui sont produits principalement à partir des minéraux de la division de l'Ontario de la Société, sont présentés dans le tableau suivant :

<u>EXERCICE</u>	<u>COBALT</u> (EN DOLLARS PAR TONNE)	<u>PLATINE</u>	<u>PALLADIUM</u>	<u>RHODIUM</u>	<u>OR</u>	<u>ARGENT</u>
		————— (EN DOLLARS PAR ONCE TROY) —————				
1995.....	63 801	425,20	153,11	410,60	386,72	5,18
1996.....	56 945	392,55	128,49	352,86	387,79	5,26
1997.....	48 457	385,46	177,03	319,26	329,98	5,00
1998.....	44 577	373,77	290,25	600,24	294,89	5,54
1999.....	30 556	377,59	359,80	888,33	280,69	5,29

### ***Résultats d'exploitation***

En 1999, la Société a dégagé un bénéfice d'exploitation de 180 millions de dollars au titre des activités poursuivies, comparativement à une perte d'exploitation de 35 millions de dollars en 1998 et à un bénéfice d'exploitation de 218 millions de dollars en 1997. Les principaux facteurs ayant une incidence sur les résultats d'exploitation de la Société sont exposés sous la rubrique « Coûts unitaires » à la page 7 ainsi que sous la rubrique « Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation » à la page 68 du présent rapport. En outre, le tableau présenté à la page 79 du présent rapport fait ressortir, d'après les estimations actuelles de la Société relatives aux livraisons prévues en 2000, la sensibilité du bénéfice d'exploitation de la Société aux variations des prix réalisés.

### ***Clientèle***

À l'instar des dernières années, les ventes des métaux de première fusion de la Société en 1999 ont surtout été faites aux États-Unis, en Europe, au Japon et ailleurs en Asie, et au Canada. Le seul client non membre du groupe de sociétés d'Inco qui a représenté à lui seul plus de cinq pour cent des livraisons de nickel ou du chiffre d'affaires net d'Inco en 1999 a été IAI, vendue en octobre 1998, qui a représenté environ six pour cent des livraisons totales de nickel d'Inco et quelque quatre pour cent des revenus totaux de la Société en 1999. On trouvera des renseignements supplémentaires sur la clientèle de la Société aux pages 8 à 17 du présent rapport.

### ***Concurrents***

On aborde la question de la concurrence dans l'industrie du nickel aux pages 8 à 15 du présent rapport. Les conditions de la concurrence en ce qui a trait aux autres métaux de première fusion et produits connexes de la Société sont traitées aux pages 16 et 17 du présent rapport.

### ***Stocks***

En général, la Société a pour habitude de vendre ses principaux produits de métaux de première fusion au moment de la production et de ne pas conserver de stocks, sauf dans la mesure nécessaire afin d'honorer ses engagements à court terme au titre des ventes. Les stocks de nickel fini d'Inco à la fin des exercices 1995 à 1999 sont présentés dans le tableau suivant :

<u>FIN D'EXERCICE</u>	<b>STOCKS DE NICKEL</b> <u>FIN D'INCO</u> (EN TONNES)
1995 .....	25 963
1996 .....	29 981
1997 .....	24 579
1998 .....	27 347
1999 .....	24 333

### *Coûts unitaires*

Les résultats d'exploitation de la Société subissent, outre l'incidence des conditions du marché à l'échelle mondiale, celle des variations des coûts de production. Les coûts de production unitaires du nickel et du cuivre sont surtout tributaires du niveau des charges, des teneurs moyennes en minerai et de la productivité. La productivité en 1999, mesurée en livres de nickel et de cuivre produites par quart de travail, a augmenté de neuf pour cent comparativement à 1998. Cette amélioration reflétait d'autres coupures d'emplois aux installations canadiennes de la Société, conjuguées à un gain de production de 29 pour cent de la part de PT Inco. En 1998, la productivité a augmenté de 16 pour cent, en regard de 1997, reflétant des améliorations dans toutes les activités de la Société, à la faveur d'une meilleure production assurée par un nombre moindre d'employés et d'une efficacité accrue de l'exploitation.

Les coûts de production unitaires du nickel représentent la totalité des charges décaissées (comme les salaires et avantages sociaux, l'énergie et les fournitures) et les charges hors caisse (comme l'amortissement et l'épuisement) engagées par la Société pour produire une tonne de nickel. Ces charges ont diminué de quatre pour cent en 1999, comparativement à 1998. Cette diminution s'inscrit dans le sillage d'une baisse de 11 pour cent des coûts de production unitaires du nickel en 1998 par rapport à 1997. La contraction des charges en 1999 résultait principalement de réductions des coûts de main-d'oeuvre et autres coûts associés à des initiatives de rationalisation des coûts et à de meilleures teneurs en minerai. Le recul de 1998 était imputable à la diminution de l'emploi et d'autres frais, à l'augmentation des teneurs et des taux de récupération pour le minerai, ainsi qu'à la hausse des niveaux de production et de la productivité.

Les charges décaissées de la production de nickel de la Société moins les crédits pour les sous-produits, qui équivalent à la totalité des charges décaissées engagées par la Société pour produire une unité de nickel après déduction des crédits pour les métaux récupérés comme sous-produits, ont diminué de 12 pour cent en 1999, en regard de 1998, pour s'établir à 2 778 \$ la tonne (1,26 \$ la livre). Ce repli était imputable aux initiatives de réduction des coûts permanents et aux gains de productivité. Les charges décaissées de la production du nickel, qui s'établissaient à 3 770 \$ la tonne (1,71 \$ la livre) en 1997, se sont contractées de 16 pour cent en 1998 pour s'inscrire à 3 153 \$ la tonne (1,43 \$ la livre).

D'après le taux de change moyen enregistré pour l'exercice, le dollar canadien, monnaie qu'utilise la Société le plus souvent pour établir ses frais d'exploitation, n'a pas bougé par rapport au dollar américain en 1999. Ce surplace faisait suite à une baisse de sept pour cent en 1998, en regard de 1997. À la fin de 1999, la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain s'établissait à 0,692 \$, comparativement à 0,650 \$ à la fin de 1998 et à 0,682 \$ le 21 mars 2000. En date du 31 décembre 1999, la Société avait des options d'achat de devises non levées l'habilitant à acheter 15 millions de dollars canadiens au taux moyen par rapport au dollar américain de 0,685 \$ à chacun des trois premiers trimestres de 2000, et des options de vente de devises non levées, habilitant l'acheteur à vendre à la Société 15 millions de dollars canadiens au taux moyen par rapport au dollar américain de 0,667 \$ à chacun des trois premiers trimestres de 2000. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Divulgations quantitatives et qualitatives sur les risques liés au marché » à la page 84 du présent rapport pour l'analyse des répercussions des taux de change sur le bénéfice d'exploitation de la Société.

On se reportera également à la rubrique «Le personnel » à la page 50 du présent rapport pour des renseignements concernant les programmes de participation aux bénéficiaires et programmes incitatifs, de même que les conventions collectives qui lient la Société et son personnel syndiqué.

## *Nickel*

### *Applications du nickel<sup>1</sup>*

Le nickel est un métal dur et malléable utilisé dans une foule d'applications. Ses principales caractéristiques donnent, entre autres, aux alliages une force et une résistance à la corrosion. Les principales applications du nickel entrent dans les cinq grandes catégories suivantes : la production d'aciers inoxydables nickélifères ou austénitiques, d'aciers faiblement alliés et d'alliages non ferreux, et les moulages pour les fonderies et utilisations autres que les alliages. Les produits de nickel de la Société sont ce qu'on appelle dans l'industrie des produits de « première fusion », une désignation donnée au nickel produit essentiellement à partir de minerais de nickel. Environ 80 pour cent de la consommation occidentale<sup>2</sup> de nickel de première fusion dépendent de son utilisation dans la fabrication d'acier inoxydable austénitique et comme élément d'alliage avec d'autres métaux. L'autre qualité de nickel utilisée dans diverses applications industrielles est dite « secondaire »; ce nickel est aussi appelé nickel recyclé ou déchet de nickel. Les éléments de nickel de seconde fusion proviennent en grande partie de la production d'acier inoxydable austénitique ainsi que des déchets nickélifères des usines désuètes et de leur équipement. Il n'y a pas si longtemps, le nickel de seconde fusion représentait entre 44 et 47 pour cent de tout le nickel utilisé dans les aciers inoxydables austénitiques, le nickel de première fusion comptant pour le reste, soit entre 53 et 56 pour cent. Ces pourcentages peuvent varier en fonction de la relativité des prix, de l'offre de déchets de nickel et d'autres facteurs.

L'industrie du nickel divise généralement ses produits de première fusion en trois catégories : les produits de charge (produits à teneurs en nickel différentes de formes spéciales destinés aux industries des aciers inoxydables et des aciers faiblement alliés), les produits de fonderie (produits métalliques relativement purs pour les industries des métaux non ferreux et de la fonderie) et les produits de galvanoplastie (produits métalliques relativement purs de formes spéciales ou découpés en formats particuliers pour l'industrie de la galvanoplastie).

Dans le monde occidental, le nickel de première fusion est utilisé principalement dans la production d'aciers inoxydables nickélifères ou austénitiques. L'acier inoxydable, défini comme un alliage à base de fer contenant 10,5 pour cent ou plus de chrome, se distingue par sa structure métallurgique, soit de l'acier inoxydable austénitique, ferritique, martensitique, à durcissement par précipitation et duplex. Au cours des dernières années, environ 76 pour cent de la production d'acier inoxydable du monde occidental étaient constitués d'acier inoxydable austénitique ou à teneur en nickel. En moyenne, l'acier inoxydable austénitique contient approximativement de 8 à 10 pour cent de nickel. L'acier inoxydable nickélifère est utilisé, dans le monde industrialisé, pour une grande variété d'applications qui vont des biens de consommation aux biens de l'équipement industriel de transformation, de même que le matériel électrique, le matériel de transport, les appareils électroménagers et des centaines d'autres applications où force et résistance à la corrosion sont indispensables. Malgré la concurrence exercée par les plastiques, la céramique et d'autres matériaux de remplacement, la demande d'acier inoxydable austénitique représente, à l'heure actuelle, environ 65 pour cent de la consommation de nickel de première fusion dans le monde occidental, contre environ 50 pour cent il y a dix ans.

---

<sup>1</sup> Dans le présent rapport, les données concernant le nickel sont limitées au monde occidental, défini dans la note 2 ci-dessous, étant donné que les pays qui le composent demeurent les seuls pays pour lesquels on peut généralement obtenir de telles données.

<sup>2</sup> Le « monde occidental » s'entend du monde, à l'exclusion de la Fédération russe (la « Russie ») et d'autres membres de l'ancienne Communauté des États indépendants (la « CÉI »), de la Chine, de Cuba, de la Bulgarie, de la République tchèque, de la Slovaquie, de la Hongrie, de la Pologne et de la Roumanie.

Les aciers faiblement alliés pour la construction ainsi que les aciers de construction, les aciers à outils, les aciers à haute résistance et les aciers électriques constituent une autre grande catégorie d'utilisation du nickel de première fusion, proche de la première catégorie. Ils sont produits en plus grande quantité que les aciers inoxydables, mais renferment beaucoup moins de nickel, à savoir en moyenne moins de un pour cent. Ils représentent environ cinq pour cent de la demande annuelle de nickel de première fusion.

Les alliages non ferreux constituent la troisième catégorie d'utilisation du nickel. Contrairement aux alliages d'acier dont il est question plus haut, ceux-ci contiennent très peu de fer ou pas du tout. On les utilise dans les usines de traitement industriel, la mécanique navale, les pièces de monnaie, en électronique et dans la fabrication des turbines à gaz ainsi que d'autres produits très divers : ils représentent environ 11 pour cent de la demande annuelle de nickel de première fusion dans le monde occidental.

En quatrième lieu, on retrouve les moulages pour les fonderies, faits de fer allié, d'acier allié ou d'alliages non ferreux. Ces moulages comptent pour environ quatre pour cent de la demande de nickel de première fusion dans le monde occidental et représentent le reste des quelque 85 pour cent du nickel de première fusion utilisé dans l'acier inoxydable et dans les alliages de nickel.

Les utilisations autres que l'alliage des métaux constituent la cinquième catégorie. Ces utilisations comptent pour environ 15 pour cent du reste de la demande de nickel de première fusion dans le monde occidental : la galvanoplastie (environ sept pour cent de la demande de nickel de première fusion) et de nombreuses poudres de nickel, notamment les poudres de nickel spécialisées d'Inco décrites à la rubrique « Inco Special Products » à la page 15 du présent rapport. De nombreux biens de consommation durables tels que l'ameublement métallique font appel au nickelage-chromage. Les poudres de nickel sont destinées à un marché relativement restreint, mais important. En raison de leurs propriétés, les poudres de nickel se prêtent à diverses applications dont la dissolution dans des sels pour les produits de galvanoplastie et dans des catalyseurs pour l'industrie pétrochimique, l'utilisation pour les accumulateurs au nickel cadmium et les piles et batteries rechargeables à l'hydrure de nickel, les électrodes de soudure, la métallisation au pistolet et les pièces spécialisées fabriquées par la métallurgie des poudres.

Comme il a été dit ci-dessus, les aciers inoxydables et les aciers faiblement alliés absorbent environ 70 pour cent de la demande de nickel de première fusion dans le monde occidental. En choisissant le nickel de première fusion, ces deux secteurs peuvent généralement consommer du nickel de charge ou du nickel de fonderie; toutefois, ils peuvent aussi utiliser du nickel de seconde fusion, comme des déchets d'acier inoxydable nickélifère ou d'autres matériaux nickélifères recyclés. Leur choix dépend largement des prix relatifs et de l'offre de ces matériaux.

Inco a été membre du Nickel Development Institute (NiDI), une association à but non lucratif qui fait la promotion des applications du nickel depuis sa fondation en 1984. Le NiDI subventionne divers projets de recherche et développement commercial qui visent notamment à promouvoir l'utilisation des aciers inoxydables nickélifères, à élargir les marchés pour les alliages à base de nickel résistant aux hautes et basses températures, à des pressions élevées et à la corrosion ainsi qu'à s'assurer que la science soit le fondement des innovations en matière de réglementation relativement à la production et à l'utilisation de nickel et de produits contenant du nickel de même qu'au recyclage et à l'élimination des déchets nickélifères.

#### *Revue historique de l'industrie du nickel et conditions récentes dans l'industrie*

Le marché du nickel du monde occidental a été de nature cyclique au cours des 50 dernières années.

La demande de nickel de première fusion dans le monde occidental a nettement augmenté de 1946 à 1974 grâce aux travaux de reconstruction de l'après-guerre, à l'augmentation des revenus par habitant et à la croissance rapide de l'industrie de l'acier inoxydable. De quelque 136 100 tonnes en 1950, la demande annuelle de nickel de première fusion a augmenté pour atteindre un niveau sans précédent d'environ 620 000 tonnes en 1974. Entre 1946 et 1974, la demande de nickel a progressé à un taux annuel composé d'environ six pour cent.

Par suite de la crise pétrolière en 1973, la flambée des coûts de l'énergie a donné lieu à une baisse de la production industrielle et, par ricochet, à une diminution de la demande de nickel de première fusion. Ces tendances

négligentes se sont reproduites au début des années 1980, sous l'effet d'une deuxième majoration importante des prix pétroliers en 1979 et en 1980, mais ont été renversées au cours de la deuxième partie des années 1980, période de forte croissance industrielle qui a entraîné une croissance de la demande de nickel.

Une croissance record de la production d'acier inoxydable, combinée à une production de nickel insuffisante, a provoqué d'énormes pressions à la hausse sur les prix du nickel de la LME en 1988 et en 1989, ceux-ci représentant un prix au comptant moyen de 13 823 \$ la tonne (6,27 \$ la livre) et de 13 338 \$ la tonne (6,05 \$ la livre), respectivement. En 1990, malgré un manque constant en approvisionnement, cette pression à la hausse s'est amoindrie en raison d'une baisse de la demande d'où une contraction des prix du nickel, qui se sont établis à un prix au comptant moyen annuel de 8 885 \$ la tonne (4,03 \$ la livre) à la LME pour 1990.

Au deuxième semestre de 1991, une augmentation importante des livraisons de nickel de première et de seconde fusion de la Fédération russe (la « Russie ») et d'autres membres de la Communauté des États indépendants (« CÉI ») au monde occidental, conjuguée à la récession économique qu'ont connue l'Amérique du Nord et certaines parties de l'Europe ont entraîné un excédent de l'approvisionnement en nickel de première fusion, et, par conséquent, une faiblesse accrue des prix du nickel. La situation s'est envenimée en 1992 et en 1993 du fait de la croissance économique négative de l'Europe de l'Ouest et du Japon, et d'exportations continues de nickel provenant de la CÉI. De 1991 à 1993, les prix au comptant moyens annuels du nickel à la LME ont diminué pour passer de 8 157 \$ la tonne (3,70 \$ la livre) à 5 291 \$ la tonne (2,40 \$ la livre).

En 1994, une reprise économique à l'échelle mondiale a donné lieu à une forte croissance de la production d'acier inoxydable et de la demande de nickel, d'où une reprise correspondante des prix du nickel. En 1994, les conditions du marché du nickel ont été caractérisées par un déficit d'approvisionnement en nickel de première fusion à l'échelle mondiale et par des prix généralement à la hausse, la LME affichant un prix au comptant moyen pour le nickel de 6 349 \$ la tonne (2,88 \$ la livre) en 1994. Les conditions du marché se sont maintenues en 1995, le prix au comptant du nickel à la LME s'accroissant pour atteindre une moyenne annuelle de 8 231 \$ la tonne (3,73 \$ la livre).

La demande mondiale de nickel de première fusion a chuté en 1996, surtout en raison de la réduction de la production d'acier inoxydable et de la correction apportée aux stocks d'acier inoxydable au moment où l'offre mondiale de nickel de première fusion augmentait, d'où le recul du prix au comptant moyen du nickel à la LME jusqu'à 7 504 \$ la tonne (3,40 \$ la livre) pour l'exercice. La demande mondiale de nickel de première fusion s'est raffermie en 1997 à la faveur d'une reprise de la production d'acier inoxydable attribuable à la belle tenue de l'économie et à une poussée de croissance de la production industrielle, de même que de la progression de la demande pour d'autres applications, surtout dans le secteur des alliages non ferreux, partiellement annulée cependant par l'offre accrue de déchets d'acier inoxydable nickélifères. Toutefois, l'offre mondiale de nickel de première fusion s'est également ragaillardie en 1997, d'où les surplus mondiaux de 7 000 tonnes pour l'exercice.

Malgré la forte croissance de la demande en 1997, l'offre<sup>3</sup> de nickel de première fusion dans le monde occidental a excédé la demande de 22 000 tonnes<sup>4</sup>. Ainsi, l'offre de nickel de première fusion dans le monde occidental s'est chiffrée à 940 000 tonnes en 1997, en hausse de 10 pour cent par rapport à 1996. En dépit de plusieurs interruptions en 1997, la production de nickel de première fusion dans le monde occidental a atteint 697 000 tonnes

---

<sup>3</sup> L'« offre de nickel de première fusion dans le monde occidental » s'entend de la production du monde occidental, additionnée du commerce net avec la Russie et les autres membres de l'ancienne CÉI, la Chine, Cuba, la Bulgarie, la République tchèque, la Slovaquie, la Hongrie, la Pologne et la Roumanie.

<sup>4</sup> L'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché du nickel du monde occidental constitue un indicateur des mouvements des stocks dans cette partie du monde. Les niveaux de l'offre tiennent compte des variations du niveau des stocks de nickel entreposés à la LME et des stocks que tiennent les producteurs et les consommateurs du monde occidental, ainsi que des stocks de nickel que détiennent des négociants et d'autres sources que l'on ne peut aisément évaluer. En s'élevant au-dessus des niveaux minimaux normalement maintenus par ces sources ou en s'inscrivant en deçà de ceux-ci, ces niveaux de stocks globaux peuvent modifier l'équilibre général relatif de l'offre et de la demande.

en 1997, en hausse de deux pour cent par rapport aux niveaux de 1996. L'expansion de l'offre occidentale de nickel de première fusion en 1997 s'explique principalement par le bond imprévu des exportations russes, qui s'établissaient à 222 000 tonnes en 1997, ce qui représente 39 pour cent de plus que les niveaux de 1996. Pour 1997, le prix au comptant moyen du nickel à la LME s'est inscrit à 6 930 \$ la tonne (3,14 \$ la livre).

En 1998, la demande mondiale de nickel de première fusion a légèrement baissé pour s'établir, selon les estimations, à 987 000 tonnes, en regard de 991 000 tonnes en 1997. La diminution de la demande en 1998 s'explique surtout par la baisse de production d'acier inoxydable et par la contraction des stocks des consommateurs. La demande anémiée était surtout imputable à la baisse des investissements en Asie du Sud-Est, qui comptait pour à peu près 30 pour cent de la demande d'acier inoxydable du monde occidental, par suite des récessions qui ont frappé certains pays de cette région dans la foulée de la crise économique de 1997.

L'offre de nickel de première fusion dans le monde est passée de 998 000 tonnes en 1997 à 1 013 000 tonnes en 1998, laissant un excédent de 26 000 tonnes en 1998. La production de nickel de première fusion dans le monde occidental a augmenté de deux pour cent en 1998 pour se chiffrer à quelque 714 000 tonnes, malgré les interruptions de production, les coupures de production imputables au marché et la fermeture de certaines installations de traitement. Par contre, l'offre nette des pays du bloc de l'Est<sup>5</sup> a légèrement augmenté et est ainsi passée de 243 000 tonnes en 1997 à 244 000 tonnes un an plus tard. Les exportations de nickel de première fusion de la Russie ont reculé de trois pour cent en 1998, passant d'un chiffre sans précédent de 222 000 tonnes en 1997 à environ 214 000 tonnes, surtout, d'après ce que la Société croit, en raison de la baisse de la production et de la réduction des ventes de nickel provenant de stocks stratégiques.

L'excès de l'offre sur la demande en 1998 a entraîné la chute du prix au comptant du nickel à la LME au cours de tous les trimestres de cette année. D'un prix moyen de 5 428 \$ la tonne (2,46 \$ la livre) au premier trimestre, le prix au comptant à la LME est passé à 3 964 \$ la tonne (1,80 \$ la livre) en moyenne au cours du dernier trimestre. À la mi-décembre, il avait atteint un plancher pour l'année de 3 725 \$ la tonne (1,69 \$ la livre), soit son plus bas niveau depuis mars 1987. Il est par la suite remonté pour s'établir à 4 100 \$ la tonne (1,86 \$ la livre) à la fin de 1998. Le prix au comptant moyen du nickel à la LME s'est inscrit à 4 633 \$ la tonne (2,10 \$ la livre) en 1998, en baisse de 33 pour cent par rapport au prix moyen de 6 930 \$ la tonne (3,14 \$ la livre) inscrit en 1997.

Le cours du nickel s'est sensiblement redressé tout au long de l'exercice écoulé. À la LME, le cours au comptant a atteint 8 450 \$ la tonne (3,83 \$ la livre) à la fin décembre 1999, contre un creux de 3 725 \$ la tonne (1,69 \$ la livre) à la mi-décembre 1998. En 1999, le cours moyen s'est établi à 6 015 \$ la tonne (2,73 \$ la livre), contre 4 633 \$ la tonne (2,10 \$ la livre) un an plus tôt. La société est d'avis que l'amélioration du cours au comptant du nickel à la LME résulte à la fois d'une offre déficitaire dans le monde et de l'optimisme renouvelé du marché concernant les perspectives à court terme de l'industrie du nickel.

En 1999, la reprise économique dans un certain nombre de pays du Sud-Est asiatique a eu un effet tonique sur les marchés des métaux, à l'instar des améliorations observées dans les économies européennes. La demande de nickel se serait ainsi redressée de plus de cinq pour cent en 1999, selon les estimations. Cette embellie fait écho à la reprise du marché de l'acier inoxydable : on estime que la production d'acier inoxydable a grimpé de plus de cinq pour cent en 1999 pour se chiffrer au niveau record de 17,1 millions de tonnes. En 1998, la production d'acier inoxydable avait baissé de un pour cent. Si la crise économique dans le Sud-Est asiatique a eu une incidence négative sur la demande d'acier inoxydable en 1998, la demande s'est néanmoins raffermie en 1999, tant dans le Sud-Est asiatique que dans le reste du monde occidental. Fortes depuis quelques années, les exportations d'acier inoxydable vers la Chine ont compensé la faiblesse de la demande dans le monde occidental en 1998 et ont continué sur leur lancée en 1999.

---

<sup>5</sup> Les « pays du bloc de l'Est » s'entendent de la Russie et des autres membres de l'ancienne CÉI, de la Chine, de Cuba, de la Bulgarie, de la République tchèque, de la Slovaquie, de la Hongrie, de la Pologne et de la Roumanie.

Selon les estimations, la consommation de nickel de première fusion aux fins de la production d'acier inoxydable aurait bondi de près de 10 pour cent en 1999. Si l'utilisation du nickel de première fusion destiné à l'acier inoxydable a progressé à un rythme supérieur à celui de la production globale d'acier inoxydable, c'est surtout à cause de l'offre réduite de ferraille d'acier inoxydable contenant du nickel. La proportion de nickel provenant de ferraille et entrant dans la production d'acier inoxydable est passée de 46 pour cent en 1998 à 44 pour cent un an plus tard. L'offre de ferraille est restée relativement faible en 1999, en partie à cause des prix peu élevés et du manque d'investissements. Alors que la demande de nickel de première fusion destiné à l'acier inoxydable se développait, les autres applications du nickel se sont faiblement repliées, surtout en raison de l'atonie du secteur des alliages du nickel; en effet, l'industrie aérospatiale, un important consommateur d'alliages du nickel, a traversé une période d'ajustement des stocks en 1999.

En 1999, l'offre de nickel de première fusion dans le monde occidental s'est fixée à 949 000 tonnes, en baisse de 10 000 tonnes par rapport au niveau observé en 1998. Bien que certains producteurs occidentaux aient accru leur production en 1999, ces augmentations ont été neutralisées par plusieurs coupures de production annoncées la même année et attribuables au marasme du marché. Par ailleurs, on s'attendait à ce que les nouveaux projets australiens à base de latérites auxquels il est fait référence à la page 14 du présent rapport ajoutent sensiblement à la production de 1999; or, des problèmes de mise en service et d'autres difficultés ont nui à l'apport de ces projets. Par conséquent, la demande mondiale de nickel aurait, selon les estimations, dépassé l'offre de 30 000 tonnes en 1999.

Les importations nettes en provenance des pays du bloc de l'Est ont été ramenées de 244 000 tonnes en 1998 à 238 000 tonnes un an plus tard. La plus grande partie de ce commerce se compose d'exportations de nickel de première fusion de la Russie, estimées à 208 000 tonnes en 1999, contre 214 000 tonnes en 1998. Bien que la production russe de nickel de première fusion ait été portée de 220 000 tonnes en 1998 à 233 000 tonnes en 1999, toujours selon les estimations, la montée de la demande intérieure russe a fait baisser les exportations totales des pays du bloc de l'Est.

Les stocks de nickel à la LME ont considérablement diminué pour s'établir à 46 962 tonnes à la fin de 1999, contre 65 964 tonnes à la fin de 1998 et 66 438 tonnes à la fin de 1997.

Au 21 mars 2000, le prix au comptant du nickel à la LME avait augmenté à 10 435 \$ la tonne (4,73 \$ la livre) et les stocks de nickel de la LME avaient reculé à 33 246 tonnes.

Comme on l'indique à la page 8 du présent rapport sous la rubrique « Applications du nickel », la demande de nickel de première fusion dans le monde occidental est associée en grande partie à la production d'acier inoxydable austénitique. La demande de nickel de première fusion du monde occidental a augmenté au taux annuel moyen composé d'environ cinq pour cent au cours des cinq dernières années. Le tableau suivant fait état du rapport observé pour chacune des cinq dernières années entre les estimations d'Inco en ce qui concerne la demande de nickel de première fusion du monde occidental et la production d'acier inoxydable du monde occidental :

<u>ANNÉE</u>	<b>DEMANDE DE NICKEL DE</b>	<b>PRODUCTION D'ACIER</b>
	<b>PREMIÈRE FUSION DU MONDE</b>	<b>INOXYDABLE DU MONDE OCCIDENTAL</b>
	<u>OCCIDENTAL</u> <sup>1)</sup>	
	(EN TONNES)	(EN MILLIONS DE TONNES)
1995.....	902 000	15,0
1996.....	842 000	14,9
1997.....	918 000	16,4
1998.....	928 000	16,2
1999 <sup>2)</sup> .....	979 000	17,1

- 1) Consommation, par le monde occidental, de nickel de première fusion, plus ou moins des variations des stocks des consommateurs, plus les livraisons effectuées par les producteurs et les négociants vers les pays du bloc de l'Est.
- 2) Estimations provisoires.

Le tableau suivant expose les estimations d'Inco en ce qui concerne la demande et l'offre de nickel de première fusion à l'échelle mondiale, les stocks combinés de nickel de fin d'exercice des producteurs du monde occidental et de la LME, ainsi que les stocks de nickel de fin d'exercice de la LME pour la période allant de 1995 à 1999 :

<u>EXERCICE</u>	<b>DEMANDE</b>		<b>STOCKS COMBINÉS DES</b>	
	<b>MONDIALE DE</b>	<b>OFFRE MONDIALE</b>	<b>MONDE OCCIDENTAL ET</b>	<b>STOCKS DE LA</b>
	<b>NICKEL DE</b>	<b>DE NICKEL DE</b>	<b>DE LA LME</b>	<b>LME EN FIN</b>
	<b>PREMIÈRE FUSION</b>	<b>PREMIÈRE FUSION</b>	<b>EN FIN D'EXERCICE</b>	<b>D'EXERCICE</b>
	(EN TONNES)			
1995.....	990 000	921 000	138 000	44 892
1996.....	925 000	943 000	142 000	48 900
1997.....	991 000	998 000	142 000	66 438
1998.....	987 000	1 013 000	147 000	65 964
1999.....	1 061 000 <sup>1)</sup>	1 028 000 <sup>1)</sup>	130 000 <sup>1)</sup>	46 962

- 1) Estimations provisoires.

La consommation de nickel et les prix de ce métal pourraient à l'avenir être touchés par un ensemble de facteurs, notamment la création de nouvelles usines de production de nickel, dont celles qui sont indiquées ci-après sous la rubrique « Intervenants dans l'industrie du nickel », les nouvelles techniques de traitement qui ont rendu la mise en valeur de gisements à faible teneur en nickel latéritique économiquement intéressante et devraient continuer de le faire, le ralentissement possible des activités commerciales en général des économies industrielles qui, à son tour, pourrait donner lieu à une baisse possible de la production de l'acier inoxydable comparativement aux niveaux de 1999, aux niveaux de la ferraille d'acier inoxydable nickélifère et d'autres sources de nickel de seconde fusion, à la remise en service des usines de production du nickel qui sont fermées et, à plus longue échéance, à l'emploi de produits de substitution pour les matériaux nickélifères. En outre, les niveaux futurs de la consommation et de la production de nickel en Russie devraient continuer à avoir des effets considérables, mais imprévisibles, sur les prix mondiaux du nickel.

#### *Intervenants dans l'industrie du nickel*

Les six premiers fournisseurs de nickel, qui possèdent chacun leurs propres installations intégrées, comprenant des installations d'extraction, de traitement, d'affinage et de commercialisation, sont Inco, RAO Norilsk Nickel (« Norilsk »), Falconbridge Limitée (« Falconbridge »), ERAMET et sa filiale, Société Métallurgique le Nickel (collectivement, « SLN »), WMC Limited (« Western Mining ») et QNI Limited (« QNI »), filiale en propriété exclusive de Billiton Plc. D'après les estimations de la Société, ces six producteurs ont représenté environ 60 pour cent de la production mondiale totale de nickel de première fusion en 1999. Outre ces six principaux participants, il existe près de 30 autres producteurs de nickel situés dans divers pays. Ces six premiers producteurs en importance possèdent des installations dans plusieurs pays. Comme il est indiqué à la page 1 du présent rapport, Inco exerce des activités au Canada, au Royaume-Uni, en Indonésie, au Japon et en Chine, et, par l'entremise de deux sociétés, en Asie, où elle détient des participations (qui ne sont pas majoritaires) dans des raffineries, à savoir Taiwan Nickel et Korea Nickel. Norilsk exerce des activités en Russie, Falconbridge, au Canada, en Norvège et en République dominicaine, SLN, en France et en Nouvelle-Calédonie, Western Mining, en Australie, et QNI, en Australie et en Colombie.

Norilsk a des installations intégrées à Norilsk, en Sibérie, ainsi qu'à Pechenga et à Severonickel, dans la péninsule de Kola en Russie. On estime que la production de toutes les installations de Norilsk a totalisé 215 000 tonnes de nickel en 1999, en regard de 211 000 tonnes en 1998.

On estime que l'offre mondiale de nickel s'est établie à 1 028 000 tonnes en 1999, en hausse par rapport aux 1 013 000 tonnes enregistrées en 1998 et aux 998 000 tonnes enregistrées en 1997. Les hausses de production en 1999 se sont produites principalement chez Norilsk et d'autres producteurs en Russie, chez Falconbridge au Canada, chez Outokumpu Oy en Finlande, chez Cia Nickel Tocantins au Brésil, chez trois nouveaux projets de nickel en Australie (Murrin Murrin, Bulong et Cawse), et en Chine, mais ont été partiellement annulées par une baisse de production chez Inco et par la fermeture de l'usine de Glenbrook de Cominco Ltd. en Oregon. Au cours de 1999, les trois nouveaux projets de nickel précités ont entrepris une production commerciale, utilisant l'hydrométallurgie (qui consiste en divers procédés de récupération du métal par lixiviation en tas et purification au moyen d'une solution) pour traiter les minerais latéritiques. Bien que, selon les rapports, ces projets aient connu des difficultés au départ, selon leurs propres estimations, ils sont capables d'ajouter jusqu'à 230 000 tonnes de nouvelle capacité de production de nickel d'ici 2003. Certains de ces projets australiens prévoient aussi produire des quantités importantes de cobalt.

#### *Situation d'Inco dans l'industrie du nickel*

Inco est un grand producteur de nickel, satisfaisant approximativement au quart de la demande mondiale de nickel de première fusion à partir de sa propre production et d'autres sources de nickel acheté. Conformément à son objectif visant à accroître sa production de nickel à faible coût et à réduire ses coûts de production unitaires afin de devenir le producteur au coût le plus bas, la Société a mené à terme son principal projet d'agrandissement à PT Inco, en Indonésie, en 1999, et l'usine pilote de sa filiale Goro, en Nouvelle-Calédonie, a ouvert officiellement ses portes en octobre 1999. Le processus d'évaluation environnementale portant sur le projet de mine, l'usine et les installations connexes nécessaires à la mise en valeur du gisement de Voisey's Bay a également été complété en 1999, mais les négociations avec Terre-Neuve et le Labrador concernant la portée de ce projet ont abouti à une impasse. On trouvera plus de détails sur ces projets sous « PT International Nickel Indonesia Tbk » à la page 25, sous « Goro Nickel S.A. » à la page 28 et sous « Voisey's Bay Nickel Company Limited » à la page 28 du présent rapport.

Bien que les livraisons de nickel soient passées de 252 925 tonnes en 1998 à 258 088 tonnes en 1999, les livraisons de nickel de la Société ont comblé 24 % de la demande mondiale en 1999, comparativement à 26 % en 1998. Ceci est dû à une plus forte demande mondiale, surtout en provenance de Taïwan et de la Corée du Sud et à une baisse des livraisons de nickel provenant des établissements d'Inco. Celles-ci se sont contractées de trois pour cent en 1999, passant de 185 907 tonnes en 1998 à 181 050 tonnes un an plus tard. Cette baisse s'explique principalement par la production plus faible découlant des fermetures prolongées pour vacances annuelles dans les divisions de l'Ontario et du Manitoba, ainsi que par l'arrêt de travail de trois mois survenu au quatrième trimestre de 1999 à la division du Manitoba; la Société a neutralisé une partie de la baisse en puisant à même ses stocks de nickel fini. Les livraisons de nickel avaient baissé en 1998 par rapport aux 266 343 tonnes enregistrées en 1997. Cette diminution reflétait principalement la production réduite d'acier inoxydable au Japon. Cependant, les livraisons de nickel provenant des établissements d'Inco en 1998 avaient augmenté de deux pour cent par rapport au niveau de 181 520 tonnes observé en 1997. Le chiffre d'affaires et le coût des produits vendus en 1999 comprenaient des livraisons totalisant 77 038 tonnes de nickel acheté, contre 67 018 tonnes en 1998 et 84 823 tonnes en 1997. Le nickel acheté ne rapporte à peu près pas de bénéfice à la Société.

La Société croit que la grande diversité géographique de ses clients constitue l'un des principaux points forts de sa position dans l'industrie mondiale du nickel, qui est très concurrentielle. Ses activités au Canada, au Royaume-Uni et en Asie continuent d'approvisionner ses clients partout dans le monde. En 1999, ses livraisons totales de nickel de première fusion se répartissent entre le Japon (21 pour cent), l'Europe (15 pour cent), les États-Unis (24 pour cent) et d'autres pays (40 pour cent), situés surtout en Asie, reflétant la présence de la Société sur le marché mondial. En 1999, les ventes aux clients asiatiques, en incluant le Japon, ont représenté 56 pour cent de ses livraisons totales pour l'exercice.

En 1999, la Société a continué de mettre en oeuvre diverses stratégies commerciales dans le but de garantir une demande uniforme à long terme pour ses produits. À la fin de 1999, Inco était partie à des contrats à quantités fixes

avec des clients pour une partie appréciable de ses ventes annuelles prévues de nickel. Ces contrats, ainsi que les besoins d'affineries de son groupe en Asie, et la vente de produits du nickel exclusifs, ont assuré un débouché à une partie importante de la production annuelle de la Société.

Le tableau suivant fait état, pour les exercices allant de 1995 à 1999, du total estimatif de la demande mondiale de nickel de première fusion, des livraisons totales de nickel d'Inco, de ses livraisons de nickel acheté, de sa part estimative de la demande mondiale, du cours moyen au comptant et du cours moyen à trois mois à la LME ainsi que du prix moyen réalisé par Inco pour ses produits de nickel de première fusion.

<u>ANNÉE</u>		<u>DEMANDE</u>		<u>LIVRAISONS</u>	<u>PART DU</u>	<u>COURS</u>		<u>PRIX MOYEN</u>
		<u>MONDIALE DE</u>	<u>LIVRAISONS</u>			<u>DE NICKEL</u>	<u>MOYEN AU</u>	
		<u>NICKEL DE</u>	<u>TOTALES</u>	<u>ACHETÉ PAR</u>	<u>MARCHÉ</u>	<u>COMPTANT DU</u>	<u>NICKEL À</u>	<u>NICKEL D'INCO<sup>1)</sup></u>
		<u>PREMIÈRE</u>	<u>D'INCO<sup>1)</sup></u>	<u>INCO</u>	<u>MONDIAL</u>	<u>NICKEL À</u>	<u>3 MOIS À LA</u>	
		<u>FUSION</u>	(EN TONNES)		<u>D'INCO</u>	<u>LA LME</u>	<u>LME</u>	
					(%)		(EN DOLLARS PAR TONNE)	
1995	.....	990 000	269 913 <sup>2)</sup>	89 359	27	8 231	8 364	8 510
1996	.....	925 000	253 139 <sup>2)</sup>	63 957	27	7 504	7 608	7 959
1997	.....	991 000	266 343 <sup>2)</sup>	84 823	27	6 930	7 032	7 407
1998	.....	987 000	252 925 <sup>2)</sup>	67 018	26	4 633	4 710	5 291
1999	.....	1 061 000 <sup>3)</sup>	258 088	77 038	24 <sup>3)</sup>	6 015	6 073	6 415

<sup>1)</sup> Comprend les produits intermédiaires et le nickel acheté.

<sup>2)</sup> Comprend le nickel contenu dans les alliages.

<sup>3)</sup> Estimations provisoires.

#### *Inco Special Products*

La Société est un chef de file mondial au chapitre de la mise au point, de la production et de la vente de produits du nickel à valeur ajoutée : poudres, mousses, flocons, oxydes, et fibres de graphite et de carbone enduites de nickel, qui servent notamment dans les produits électroniques grand public, les piles et batteries rechargeables et à combustible, les produits de la métallurgie des poudres, les pièces d'automobile, les écrans de brouillage électromagnétique pour ordinateurs et téléphones cellulaires, les catalyseurs spéciaux, de même que les sels, le moulage par injection de métal et les relieurs en métal dur utilisés pour rendre plus malléables certains métaux extrêmement durs.

En décembre 1999, la Société a créé Inco Special Products, une nouvelle unité non constituée, responsable de toutes les activités commerciales ayant trait aux produits spéciaux en nickel fabriqués à Sudbury, en Ontario, et à Clydach, au pays de Galles, de même que Novamet<sup>6</sup> Specialty Products Corporation, filiale en propriété exclusive d'Inco située à Wyckoff, au New Jersey. Inco Special Products prévoit travailler étroitement avec ses clients pour mettre au point des produits de nickel très élaborés qui répondront à leurs besoins. Représentant environ 13 pour cent des revenus que la Société a tirés de la vente de nickel en 1999, les produits spéciaux en nickel se vendent à des prix supérieurs et sont moins tributaires des fluctuations des cours au comptant du nickel à la LME que le nickel - marchandise.

Les produits spéciaux en nickel d'Inco sont élaborés dans son laboratoire de recherche de Mississauga, en Ontario, et sont fabriqués, selon la technique de décomposition au gaz de la Société, aux installations de Sudbury, en Ontario, et de Clydach, au pays de Galles. En septembre 1999, Inco a décidé d'agrandir son affinerie à Clydach, au coût de 14 millions de dollars, en vue de servir le marché des produits spéciaux. Cette nouvelle partie abrite les

<sup>6</sup> Marque de commerce d'Inco.

décomposeurs de poudres de nickel qui servent à fabriquer des poudres courantes et extra-fines, ainsi que la première chaîne de l'installation pour fabriquer l'INCOFOAM<sup>7</sup>, un produit exclusif à base de mousse de nickel, pour les batteries de véhicules hybrides et électriques, et pour les piles rechargeables grand public destinées aux appareils électriques sans fil.

### ***Cuivre***

Inco produit du cuivre, métal qui est récupéré en même temps que le nickel dans les minerais sulfurés extraits en Ontario, dans la région de Sudbury. On estime que la production mondiale de cuivre affiné s'est établie à environ 14,3 millions de tonnes en 1999, comparativement à 14 millions de tonnes en 1998 et à 13,5 millions de tonnes en 1997. Du total du chiffre d'affaires net avec la clientèle relativement aux métaux de première fusion en 1999, le cuivre a représenté 196 millions de dollars, soit neuf pour cent, contre 245 millions de dollars, soit 14 pour cent, en 1998 et 322 millions de dollars, soit 14 pour cent, en 1997. Le cuivre de la Société est vendu sous la marque de commerce ORC<sup>8</sup> à des utilisateurs industriels en Amérique du Nord et en Europe. En 1999, environ 89 pour cent de cette production a été vendue en Amérique du Nord, à des prix basés sur les cours à la COMEX, division de la *New York Mercantile Exchange* de New York, et le reste a été vendu principalement en Europe de l'Ouest, à des prix basés sur les cours au comptant de la LME pour le cuivre. Les livraisons de cuivre de la Société ont reculé de 10 pour cent pour s'établir à 19 754 tonnes en 1999, comparativement à 33 076 tonnes en 1998, ce qui représentait une diminution de quatre pour cent par rapport aux livraisons en 1997 qui se sont élevées à 38 451 tonnes. Les livraisons en 1999 comprenaient 3 260 tonnes de cuivre acheté, contre 11 054 tonnes en 1998 et 30 845 tonnes en 1997.

Tout comme pour le nickel, les prix du cuivre ont grandement fluctué. Durant la période de 1987 à 1990 où la demande mondiale de cuivre dépassait l'offre, les prix du cuivre ont atteint des sommets historiques en 1988 et en 1989. De 1991 à 1993, les prix du cuivre ont diminué en raison de la hausse de l'offre et de la faiblesse relative de la demande. Toutefois, un revirement a eu lieu en 1994, année au cours de laquelle l'accroissement de la demande et des difficultés d'approvisionnement ont entraîné une hausse importante des prix. Cette poussée s'est poursuivie en 1995 et en 1996, et jusqu'au troisième trimestre de 1997, lorsque la crise économique en Asie du Sud-Est, exacerbée par l'augmentation de la production de cuivre, surtout au Chili et dans d'autres pays de l'Amérique latine, et par le gonflement des stocks dans le monde occidental, a entraîné une baisse considérable des prix pendant la seconde moitié de 1997 et tout au long de 1998. Les stocks de cuivre du monde occidental ont continué de se gonfler au premier semestre de 1999, contribuant à maintenir les prix relativement déprimés. À la seconde moitié de 1999, le regroupement de certains producteurs nord-américains, une baisse de production et le raffermissement de la demande ont aidé à équilibrer le marché, d'où l'embellie des prix ainsi que des niveaux de stocks plus stables. Le prix moyen de première position à la COMEX s'est établi à 1 590 \$ la tonne (0,72 \$ la livre) en 1999 et à 1 786 \$ la tonne (0,81 \$ la livre) en date du 21 mars 2000.

Les ventes et les livraisons de cuivre d'Inco, et les prix moyens qu'elle a réalisés pour ce métal ces dernières années figurent aux pages 3 à 5 du présent rapport.

### ***Autres métaux de première fusion et produits connexes***

Les produits d'Inco sous forme de métaux de première fusion et de produits connexes autres que le nickel et le cuivre représentaient 12 pour cent du chiffre d'affaires net qu'elle a réalisé au total auprès de sa clientèle en 1999, comparativement à 15 pour cent en 1998 et à 10 pour cent en 1997. Ces produits comprennent le cobalt, les métaux platinoides (le platine, le palladium, le rhodium, le ruthénium et l'iridium), l'or, l'argent, l'acide sulfurique et l'anhydride sulfureux liquide et de faibles quantités de sélénium et de tellure. En se basant sur la production provenant principalement de ses mines situées en Ontario, Inco comble environ deux pour cent de l'offre mondiale des métaux

---

<sup>7</sup> Marque de commerce d'Inco.

<sup>8</sup> Marque de commerce d'Inco.

platinoïdes. Ce sont surtout les catalyseurs, les composantes électroniques et les bijoux qui consomment les métaux platinoïdes. En plus d'affiner ses propres minerais afin de produire des métaux platinoïdes, la Société traite un volume important de convertisseurs catalytiques usés pour automobiles et d'autres matières renfermant ces métaux à ses affineries situées à Sudbury, en Ontario et à Acton, en Angleterre. En 1999, ces autres matières, principalement affinées à façon, ont représenté environ 74 pour cent de la totalité des métaux platinoïdes affinés par la Société, comparativement à 73 pour cent en 1998 et à 76 pour cent en 1997. Les matières affinées à façon ne sont toutefois pas incluses dans les livraisons de métaux précieux de la Société, indiquées à la page 4 du présent rapport, étant donné qu'Inco n'en assume pas la propriété.

Environ 80 pour cent de la production de cobalt d'Inco, qu'elle extrait des minerais canadiens, est vendue sous forme de métal, le reste étant vendu sous forme d'oxyde de cobalt. L'oxyde de cobalt, qui se vend normalement plus cher que le cobalt métallique, est utilisé principalement dans l'industrie chimique. Le cobalt métallique sert à la fabrication de divers alliages, particulièrement pour les applications dans l'industrie aérospatiale. Après avoir faibli d'environ 50 pour cent au second semestre de 1998, les prix du cobalt ont regagné quelque 90 pour cent à la première moitié de 1999. Toutefois, durant la seconde moitié de 1999, ils ont reculé d'environ 30 pour cent en regard du prix de référence du *Metals Bulletin*, qui a clôturé l'année à 32 200 \$ la tonne (14,69 \$ la livre). Le 20 mars 2000, le prix de référence du *Metal Bulletin* s'établissait à 34 172 \$ la tonne (15,50 \$ la livre). Comme il est indiqué au tableau des prix réalisés par la Société à la page 6 du présent rapport, le prix moyen qu'Inco a réalisé pour ses livraisons de cobalt s'établissait à 30 556 \$ la tonne (13,86 \$ la livre) en 1999, contre 44 577 \$ la tonne (20,22 \$ la livre) en 1998 et 48 457 \$ la tonne (21,98 \$ la livre) en 1997. On s'attend à ce que les nouveaux projets de nickel en Australie dont il est question sous la rubrique « Intervenants dans l'industrie du nickel » à la page 13 du présent rapport produisent des quantités importantes de cobalt, et les projets Goro et Voisey's Bay d'Inco devraient également constituer de nouvelles sources appréciables de cobalt dès leur mise en production.

La Société produit également de l'acide sulfurique et de l'anhydride sulfureux liquide à partir des gaz sulfureux qu'elle récupère dans le cadre de son programme de réduction des rejets d'anhydride sulfureux (SO<sub>2</sub>) à Sudbury, en Ontario. En 1999, la Société a produit 613 415 tonnes d'acide sulfurique et d'anhydride sulfureux liquide. La majorité de la production d'acide sulfurique de la Société et la totalité de sa production d'anhydride sulfureux sont vendues à Marsulex Inc., société qui n'appartient pas au groupe de sociétés d'Inco, aux termes d'ententes contractuelles à long terme et à des prix fondés sur les prix en vigueur sur le marché pour ces produits. Ces produits sont inclus dans le tableau des livraisons des produits qui figure à la page 4 du présent rapport.

Les tableaux où sont indiqués les ventes de la Société, ses livraisons et les prix nets moyens réalisés pour ces autres métaux de première fusion et produits connexes figurent aux pages 3, 4 et 6 du présent rapport.

### ***Exploitation minière et production***

#### ***Aperçu général***

D'après des informations publiques et ses propres études et analyses, la Société est d'avis que, par rapport à d'autres producteurs de nickel, elle est un producteur de nickel à faible coût. Étant donné que ses activités de production à faible coût sont essentielles dans l'industrie mondiale hautement concurrentielle du nickel, Inco a comme principal objectif stratégique de devenir le producteur de nickel aux coûts de production les plus bas et le plus rentable du monde. De façon générale, plusieurs facteurs favorables contribuent, de façon générale et dans des proportions qui fluctuent d'année en année, à cet avantage sur le plan de la structure actuelle des coûts de la Société.

Les réserves de minerai de la Société comprennent des gisements sulfurés et des gisements latéritiques, les deux types de gisements nickélifères que l'on retrouve dans le monde. Les gisements sulfurés comptent pour environ 30 pour cent des ressources mondiales de nickel et se retrouvent dans un substratum rocheux, souvent à une très grande profondeur, ce qui en rend généralement l'exploitation plus coûteuse que dans le cas des gisements latéritiques. En plus du nickel, les gisements sulfurés contiennent souvent du cuivre, des métaux précieux et du cobalt. Les gisements latéritiques, qui représentent les autres 70 pour cent des ressources mondiales de nickel, se retrouvent dans les régions tropicales où les précipitations abondantes, conjuguées à une topographie propice, ont

entraîné la concentration du nickel par l'action des intempéries en surface et par lixiviation. En outre, le cobalt est habituellement présent dans ces gisements. Les gisements latéritiques se retrouvent à la surface et, par conséquent, ils se prêtent habituellement à une exploitation à ciel ouvert, qui est peu coûteuse.

La Société possède à ses exploitations de Sudbury, en Ontario, et de Thompson, au Manitoba, de grands gisements de sulfure aux teneurs en minerai et propriétés métallurgiques satisfaisantes, et à son exploitation en Indonésie, d'importants gisements latéritiques aux teneurs en minerai et propriétés métallurgiques également satisfaisantes. En plus du nickel, Inco récupère aussi d'importantes quantités de cuivre, de métaux précieux et de cobalt de ses minerais ontariens. Ces avantages économiques sont en partie annulés par les coûts d'extraction plus élevés des minerais sulfurés et par des frais d'exploitation plus élevés au Canada que dans d'autres pays producteurs de nickel. Les coûts unitaires de production chez Inco bénéficient d'économies d'échelle attribuables aux importantes installations d'extraction et de traitement intégrés d'Inco; entrent également en jeu ses méthodes d'extraction en vrac, ses équipements miniers automatisés et d'autres mesures appliquées depuis quelques années pour accroître la productivité dans tous les domaines du secteur des métaux de première fusion.

La production de nickel, particulièrement celle que l'on tire du traitement des minerais latéritiques, consomme beaucoup d'énergie et les coûts énergétiques qui s'y rapportent comptent pour beaucoup dans les coûts de production. Les coûts énergétiques d'Inco sont relativement faibles grâce à la production appréciable que celle-ci tire du traitement de ses minerais sulfurés au Canada, qui n'exige qu'environ le cinquième de l'énergie qui est requise pour le traitement des minerais latéritiques, et à l'offre d'électricité peu coûteuse produite par ses propres installations hydroélectriques en Ontario, qui ont comblé environ 13 pour cent des besoins en électricité de la division de l'Ontario en 1999, et aux mines de latérite de PT Inco en Indonésie. En 1999, les coûts énergétiques d'Inco à ses installations canadiennes ont représenté 13 pour cent des coûts totaux de production au comptant, en regard de 42 pour cent pour PT Inco. En 1998 et 1999, Inco a exploré, à titre préliminaire, la possibilité de vendre ses installations hydroélectriques en Ontario, mais aucune transaction du genre ne s'est réalisée. Pour PT Inco, la disponibilité d'un approvisionnement captif en hydroélectricité a réduit ses frais énergétiques au comptant d'environ 53 pour cent en 1999 par rapport à ceux qu'elle aurait dû payer cette année-là si le pétrole avait été son unique source d'énergie. Il y a lieu de se reporter à la rubrique «PT International Nickel Indonesia Tbk — Exploitation» à la page 26 du présent rapport pour de l'information sur les répercussions de la sécheresse survenue en Indonésie au cours des dernières années, et à la rubrique «Risque lié aux prix des métaux et des marchandises» à la page 85 du présent rapport pour de l'information concernant les opérations de couverture de la Société qui touchent une partie des besoins en mazout de PT Inco.

La division ontarienne d'Inco retire un avantage important et, dans une moindre mesure, sa division manitobaine retire également un avantage du cuivre, des métaux précieux et du cobalt obtenus lors de la production de nickel. En 1999, les minerais de l'Ontario représentaient environ 92 pour cent de la production de cuivre de la Société, 91 pour cent de sa production de sous-produits de métaux précieux et environ 69 pour cent de sa production de sous-produits du cobalt; 23 pour cent du reste du cobalt, trois pour cent de la production restante de métaux précieux et deux pour cent de la production restante de cuivre provenaient des minerais du Manitoba. La Société produit également du nickel, du cuivre, du cobalt et des métaux précieux à partir de matières achetées. Les métaux précieux ont un prix de vente relativement élevé par rapport à leur coût de traitement pour la Société. La pratique de présentation comptable et financière d'Inco est d'inclure les produits tirés des livraisons de cuivre, de métaux précieux et de cobalt dans le chiffre d'affaires net et d'inclure les frais de récupération de ces métaux dans le coût des produits vendus. Le cuivre est considéré comme étant un produit conjoint du nickel et, à ce titre, ses frais de production comportent une répartition des frais d'extraction minière, plus ses frais sectoriels de concentration, de fonte et d'affinage; les métaux précieux et le cobalt sont considérés comme étant des sous-produits et, à ce titre, leurs frais de production ne comprennent aucune répartition des frais d'extraction, de concentration et de fonte, mais comprennent leurs frais sectoriels d'affinage et d'amélioration.

La production de nickel de la Société, qui était de 191 603 tonnes en 1998, a diminué de 14 350 tonnes, soit de sept pour cent, pour se chiffrer à 177 253 tonnes en 1999, reflétant principalement l'impact de l'arrêt de travail de trois mois à la division du Manitoba et des fermetures estivales annuelles prolongées tant à la division de l'Ontario qu'à celle du Manitoba. En 1998, la production de nickel de la Société a augmenté de 12 886 tonnes, soit de sept pour cent, pour s'inscrire à 191 603 tonnes, en regard de 178 717 tonnes en 1997, reflétant un gain de production dans toutes les installations. La production de nickel fini tirée des minerais canadiens ainsi que les matériaux achetés

affinés au Canada a totalisé 133 638 tonnes en 1999, contre 157 744 tonnes en 1998 et 142 077 tonnes en 1997. D'autres données sur la production de nickel et de cuivre du secteur des métaux de première fusion de la Société figurent dans le tableau de la page 22 du présent rapport. On trouvera sous la rubrique « PT International Nickel Indonesia Tbk — Exploitation » à la page 26 du présent rapport un exposé sur les taux d'exploitation et les réserves de minerai de PT Inco.

On s'attend à ce que la production de nickel de la Société atteigne environ 211 000 tonnes en 2000. Au-delà de 2000, à mesure que les mines les plus coûteuses seront abandonnées, la production de nickel provenant des divisions de l'Ontario et du Manitoba devrait diminuer. La Société continue d'explorer diverses avenues pour utiliser la pleine capacité des installations de ces divisions et elle demeure à la recherche d'occasions de croissance rentable, dont l'achat de matières premières et la mise en valeur de nouveaux gisements. Bien que la Société se soit engagée à mettre en valeur de nouvelles sources de nickel peu coûteuses comme les gisements de Voisey's Bay et de Goro, ses niveaux de production, dans l'ensemble, pourraient diminuer au cours de la prochaine décennie en raison de la réduction prévue de la production minière provenant de son exploitation canadienne si un nombre suffisant de nouvelles sources de nickel peu coûteuse ne sont pas mises en valeur.

#### *Dépenses en immobilisations*

La Société concentre ses dépenses en immobilisations principalement sur ses activités à l'égard des métaux de première fusion de manière à en obtenir une capacité de production adéquate pour ses produits du nickel et des autres métaux de première fusion. Les dépenses en immobilisations ont totalisé 260 millions de dollars en 1999, en regard de 437 millions de dollars en 1998 et de 535 millions de dollars en 1997. La réduction des dépenses en 1999, comparativement à 1998, reflétait principalement une diminution des dépenses en Indonésie associée à la conclusion du projet d'agrandissement de PT Inco, et la réduction des dépenses en immobilisations découlant des initiatives de la Société en matière de réduction des coûts permanents. La réduction des dépenses en 1998, comparativement à 1997, reflétait surtout une diminution des dépenses au Canada, partiellement annulée par l'augmentation des dépenses en Indonésie pour le projet d'agrandissement de PT Inco, et en Nouvelle-Calédonie relativement à la construction de l'usine pilote de Goro.

En 1999, les dépenses en immobilisations, en comptant l'intérêt capitalisé, comprenaient, d'une part, 113 millions de dollars relativement au projet d'expansion de PT Inco, en regard de 229 millions de dollars en 1998 et de 201 millions de dollars en 1997, et, d'autre part, 16 millions de dollars en ce qui a trait au projet de Voisey's Bay, contre 54 millions de dollars en 1998 et 75 millions de dollars en 1997. Les dépenses en immobilisations associées à la construction de l'usine pilote de Goro ont totalisé 21 millions de dollars en 1999 et 25 millions de dollars en 1998, en comptant l'intérêt capitalisé. Le solde des dépenses en immobilisations de chacun de ces trois exercices a été affecté principalement à la mise en valeur, à l'entretien et à l'amélioration d'exploitations minières nouvelles et existantes au Canada, et à des améliorations au chapitre de la productivité.

Outre l'important agrandissement en Indonésie et ses autres projets, Inco procède à la mise en valeur de nouvelles mines dans les divisions de l'Ontario et du Manitoba pour aider à maintenir sa capacité de production et réduire ses coûts. Ces projets sont traités plus en détail sous la rubrique « Exploration et mise en valeur de projets » à la page 33 du présent rapport.

*Exploitation minière*

À la fin de l'exercice 1999, les 11 mines suivantes de la Société étaient en exploitation au Canada :

**DIVISION DE L'ONTARIO**

Coleman  
Copper Cliff North  
Copper Cliff South  
Crean Hill  
Creighton  
Frood  
Garson  
McCreedy East  
Stobie

**DIVISION DU MANITOBA**

Birchtree  
Thompson

Les trois mines suivantes au Canada, qui sont comprises dans les réserves de la Société et qui font partie de ses plans d'exploitation à venir, ont été en réserve en 1999 :

**DIVISION DE L'ONTARIO**

Murray  
Totten  
Gertrude

Dans le cadre du programme de restructuration opérationnelle globale qu'elle a annoncé en novembre 1997, la Société a effectué, en 1998, un examen détaillé des exploitations minières des divisions de l'Ontario et du Manitoba. Selon l'examen, un programme prévoyant la mise en valeur d'une nouvelle mine a été mis de l'avant pour l'ensemble des mines afin de maximiser les flux de trésorerie, d'assurer l'efficacité des exploitations minières et d'abaisser les coûts d'extraction.

Au cours de 1998, la Société a fermé deux mines à coût élevé de la division de l'Ontario, Shebandowan et Whistle, et a augmenté la production des mines à faible coût dans le cadre de ce programme. En 1999, deux autres mines à coût élevé, Little Stobie et Levack/McCreedy West, ont été fermées, et les mines Frood, Crean Hill et Coleman le seront en 2001. Il restera alors quatre mines à faible coût, Copper Cliff North, Copper Cliff South, McCreedy East et Creighton, comme exploitations minières de base de la division de l'Ontario. En 1999, la mine Garson a continué d'atteindre les niveaux de rendement cibles requis de sa part pour demeurer en exploitation, et la mise en valeur de la portion à faible teneur de la mine Stobie demeure à l'étude.

À la division du Manitoba, une équipe de co-conception de la mine Birchtree a dépassé les niveaux de production cibles et, grâce à diverses initiatives, elle a atteint des objectifs significatifs en matière de prix de revient. Le 14 février 2000, la Société a annoncé qu'elle irait de l'avant avec le projet échelonné sur deux ans visant le creusage de la mine Birchtree moyennant 48 millions de dollars, projet qui devrait prolonger la durée de vie de la mine d'au moins 15 ans. Ce projet porte sur la mise en valeur de réserves prouvées estimatives de 13,6 millions de tonnes titrant 1,79 pour cent de nickel, et il devrait permettre à la mine Birchtree de faire passer sa production quotidienne de 1 635 tonnes à 3 175 tonnes.

Le tableau qui suit indique le volume du minerai extrait par la Société au Canada et sa teneur en nickel et en cuivre pour les années 1995 à 1999 :

	<b>ACTIVITÉS D'EXTRACTION AU CANADA</b>				
	<b>1999</b>	<b>1998</b>	<b>1997</b>	<b>1996</b>	<b>1995</b>
	(EN MILLIERS DE TONNES, À L'EXCEPTION DES POURCENTAGES)				
Minerai extrait .....	10 008	11 628	12 103	13 504	12 500
Teneur en nickel.....	156	182	183	189	178
Teneur en cuivre.....	122	123	116	119	120
Pourcentage de nickel.....	1,56	1,56	1,51	1,40	1,42
Pourcentage de cuivre .....	1,22	1,06	0,96	0,88	0,96

Les teneurs du minerai extrait à la division de l'Ontario se sont établies en moyenne à 1,41 pour cent pour le nickel et à 1,40 pour cent pour le cuivre en 1999, contre 1,34 pour cent et 1,25 pour cent respectivement en 1998, et 1,32 pour cent et 1,12 pour cent respectivement en 1997. L'amélioration des teneurs du minerai en Ontario depuis 1997 est le fruit de la diminution de la production tirée des mines à plus faible teneur en faveur de l'augmentation de la production de mines à teneur plus élevée. Les minerais de la division du Manitoba ont eu un rendement moyen de 2,47 pour cent de nickel en 1999, contre 261 pour cent en 1998, année au cours de laquelle davantage de minerai a été extrait des gisements à teneur plus élevée, et 2,46 pour cent en 1997.

#### *Concentration, fonte et affinage*

La conversion en métal commercialisable du minerai de nickel extrait des gisements sulfurés de la Société au Canada doit passer par diverses phases de traitement et d'affinage dans les concentrateurs, les fonderies et les raffineries. Le minerai est d'abord concassé et broyé, le sulfure est séparé sous forme de concentrés, lesquels sont ensuite fondus pour produire de la matte de nickel, produit intermédiaire renfermant environ 75 pour cent de nickel et du cuivre. La matte est ensuite affinée afin de produire du nickel et du cuivre de première fusion.

Au cours de 1999, les installations de traitement de la Société en activité dans la région de Sudbury comprenaient un concentrateur, une fonderie de nickel et de cuivre, des installations de traitement de la matte, une raffinerie de nickel, une raffinerie de cuivre, une raffinerie d'argent, une usine d'acide sulfurique et une usine de liquéfaction de l'anhydride sulfureux. La matte de nickel produite à Sudbury est affinée à Sudbury et ailleurs en boulettes de nickel, en poudres de nickel, en nickel UTILITY<sup>9</sup>, en disques de nickel, en oxyde de nickel fritté 75<sup>10</sup> en oxyde de nickel soluble et en sels de nickel.

À Thompson, au Manitoba, la Société a un concentrateur, une fonderie de nickel et une raffinerie de nickel électrolytique. En février 2000, la Société a entrepris d'instaurer un programme d'abandon graduel de la production limitée de cuivre à la division du Manitoba en expédiant le cuivre sous forme de concentré, depuis le Manitoba jusqu'à la division de l'Ontario, pour la fonte et l'affinage. Il est prévu que ce programme sera terminé d'ici la fin de 2000.

La Société a aussi des raffineries de nickel à Port Colborne, en Ontario, et à Clydach, au pays de Galles, cette dernière produisant également des produits spéciaux du nickel. L'affinerie de Clydach traite des minerais provenant surtout des installations d'Inco au Canada. À Port Colborne, la Société exploite aussi une raffinerie de cobalt électrolytique et une usine de traitement de métaux précieux. La majeure partie de sa production d'argent est affinée à Copper Cliff, en Ontario et sa production d'or est affinée à façon par la Monnaie royale du Canada. Cette production

<sup>9</sup> Marque de commerce d'Inco.

<sup>10</sup> Marque de commerce d'Inco.

de sous-produits est reflétée dans les données relatives aux métaux de première fusion figurant à la page 3 du présent rapport. Une affinerie à Acton, en Angleterre, produit des platinoïdes à partir de concentrés à teneur accrue fournis par les installations d'Inco au Canada et de matériaux de récupération contenant des platinoïdes traités à façon et fournis par des clients qui n'appartiennent pas au groupe de sociétés d'Inco.

Le tableau qui suit indique la production totale de nickel fini et de cuivre affiné à partir des installations de métaux de première fusion pour la période allant de 1995 à 1999 :

	<b>PRODUCTION DE NICKEL FINI ET DE CUIVRE AFFINÉ</b>				
	<b><u>1999</u></b>	<b><u>1998</u></b>	<b><u>1997</u></b>	<b><u>1996</u></b>	<b><u>1995</u></b>
	(EN TONNES)				
Nickel.....	177 253	191 603	178 717	186 882	182 800
Cuivre.....	116 260	121 107	103 138	116 579	109 120

La page 19 du présent rapport contient des renseignements sur les plans de production de la Société à l'égard du nickel pour 2000.

Le tableau qui suit indique la production de nickel fini provenant de la matte produite par PT Inco, incluse dans les chiffres de la production totale de nickel fini présentés ci-dessus, pour la période allant de 1995 à 1999 :

	<b>NICKEL FINI PROVENANT DE LA MATTE DE PT INCO</b>				
	<b><u>1999</u></b>	<b><u>1998</u></b>	<b><u>1997</u></b>	<b><u>1996</u></b>	<b><u>1995</u></b>
	(EN TONNES)				
Nickel.....	43 615	32 791	33 387	43 502	45 921

La capacité mondiale de traitement de nickel d'Inco, y compris celle de ses filiales en propriété majoritaire, est suffisante pour affiner sa production de minerai au rythme actuel. La Société a également passé des accords contractuels pour l'affinage du nickel avec des affineurs de l'Asie dans lesquels elle détient des participations minoritaires. Ces accords comprennent un contrat avec Taiwan Nickel pour l'approvisionnement de ses installations d'affinage en produits intermédiaires d'Inco, ainsi qu'une coentreprise, portant aussi sur l'approvisionnement en produits intermédiaires d'Inco, avec Korea Nickel, qui produit le nickel UTILITY. Les autres actionnaires de Taiwan Nickel sont plusieurs investisseurs taiwanais et les autres actionnaires de Korea Nickel sont Korea Zinc Company, Ltd. (« Korea Zinc »), des particuliers associés avec Korea Zinc et une filiale de Pohang Iron and Steel Co., Ltd.

Toutes les installations de production de la Société en Ontario, au Manitoba, à Clydach et à Acton lui appartiennent et sont situées sur des terrains dont elle est propriétaire ou à l'égard desquels elle détient par contrat des droits lui permettant d'en acquérir la propriété.

L'autorisation du gouvernement ontarien est nécessaire pour l'exportation de produits intermédiaires tirés des minerais extraits en Ontario. La Société a pour habitude de rencontrer les représentants du gouvernement avant l'expiration de chaque permis d'exportation exigé afin de discuter des aspects pertinents à la procédure en matière d'exportation. En décembre 1995, le gouvernement ontarien a autorisé la Société à exporter à Clydach de l'oxyde de nickel fritté, de la matte de sulfure de nickel et du résidu de sulfate de nickel, jusqu'au 31 décembre 2005. De plus, le gouvernement ontarien a autorisé la Société à exporter des concentrés de platinoïdes semi-affinés vers l'affinerie d'Acton jusqu'au 31 décembre 2005. La Société prévoit qu'elle obtiendra la permission de continuer à exporter des matériaux après l'expiration de ces permis.

Au cours de 1999, la Société a affiné environ 21 pour cent de sa production de nickel de première fusion à son affinerie de Clydach à partir de produits intermédiaires tirés des minerais extraits par la Société en Ontario. Les

ventes de métaux platinoïdes ont représenté environ six pour cent du chiffre d'affaires net avec la clientèle de la Société en 1999. La plupart de ces métaux provenaient des minerais extraits en Ontario par la Société.

Il n'y a actuellement aucune limite à l'exportation des produits provenant des mines Thompson de la Société à des fins de traitement ou d'affinage à l'extérieur du Canada.

### ***Réserves de minerai et droits miniers au Canada***

Le tableau qui suit illustre le niveau des réserves de minerai prouvées et probables totales de la Société en Ontario, au Manitoba, à Terre-Neuve et au Labrador, ainsi que les quantités estimatives combinées de nickel et de cuivre de ces réserves, exprimées en termes absolus et en pourcentage des réserves combinées totales aux dates indiquées.

<u>À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE</u>	<b>RÉSERVES PROUVÉES ET</b>		<b>TENEUR EN NICKEL ET EN CUIVRE</b>
	<b>PROBABLES DE</b>	<b>TENEUR EN NICKEL</b>	<b>EXPRIMÉE EN POURCENTAGE DES</b>
	<b>MINERAI <sup>1)2)</sup></b>	<b>ET EN CUIVRE</b>	<b>RÉSERVES PROUVÉES ET</b>
	<b>(EN MILLIONS DE TONNES)</b>		<b>PROBABLES DE MINERAI</b>
1995.....	341	8,13	2,39 %
1996.....	364	9,39	2,58 %
1997.....	356	9,40	2,64 %
1998.....	337	9,10	2,70 %
1999.....	305	8,40	2,75 %

<sup>1)</sup> Les réserves représentent la partie d'un gisement minéral qui pourrait être économiquement et légalement extraite ou produite au moment où elle est déterminée. Les réserves prouvées sont les réserves dont (i) la quantité est calculée à partir des dimensions révélées aux points d'affleurement, dans les tranchées, ou dans les travaux d'abattage ou les trous de forage, et dont la teneur ou la qualité sont calculées à partir des résultats d'échantillonnage détaillé et (ii) dont les emplacements d'inspection, d'échantillonnage et de mesure sont si peu distants les uns des autres, et dont le caractère géologique est si bien défini, que leurs taille, forme, profondeur et contenu minéral sont bien établis. Les réserves probables sont les réserves dont la quantité et la teneur ou la qualité sont calculées à partir de renseignements semblables à ceux qui sont utilisés pour les réserves prouvées, mais dont les emplacements d'inspection, d'échantillonnage et de mesure sont plus distants, ou moins adéquatement distants, les uns des autres. Le degré d'assurance, bien qu'il soit plus faible que pour les réserves prouvées, est suffisamment élevé pour laisser croire à une continuité entre les points d'observation.

<sup>2)</sup> Pour les exercices 1996 à 1999, les réserves se composent de 32 millions de tonnes de réserves prouvées à Voisey's Bay, titrant 2,83 pour cent de nickel, 1,68 pour cent de cuivre et 0,12 pour cent de cobalt. Comme il est indiqué sous la rubrique « Voisey's Bay Nickel Company Limited — Négociations avec le gouvernement provincial » à la page 32 du présent rapport, ces réserves ne seront extraites que lorsqu'une entente aura été conclue avec le gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador sur la portée du projet Voisey's Bay et que les baux miniers et autres permis exigés auront été délivrés.

Sur les 305 millions de tonnes de réserves prouvées et probables de minerai au Canada, au 31 décembre 1999, un total de 208 millions de tonnes d'une teneur en nickel de 3,4 millions de tonnes et d'une teneur en cuivre de 2,4 millions de tonnes se trouvaient dans des mines productives en 1999, et 97 millions de tonnes d'une teneur en nickel de 1,6 million de tonnes et d'une teneur en cuivre de 1,0 million de tonnes se trouvaient dans des mines en voie d'aménagement, dans des mines non productives et dans des propriétés non mises en valeur.

Les réserves des installations canadiennes de la Société ont diminué en 1999 du fait que, dans les calculs des réserves, on a exclu les réserves associées aux mines et aux propriétés en attente fermées en Ontario et au Manitoba au cours de l'exercice, de même que l'épuisement des réserves imputable aux activités minières en 1999. Cette diminution a été en partie compensée par l'ajout de huit millions de tonnes aux réserves de la division de l'Ontario, décrites sous la rubrique « Exploration et mise en valeur de projets » à la page 33 du présent rapport.

Les mines ainsi que les réserves prouvées et probables de minerai d'Inco qui se trouvent en Ontario appartiennent à la Société.

La Société possède suffisamment de droits miniers au Manitoba pour les fins de ses activités actuellement prévues. Environ 90 pour cent des réserves prouvées et probables de minerai de la Société au Manitoba sont détenues aux termes d'un groupe de concessions minières consenties par le Manitoba, qui, après l'expiration de leur terme initial, étaient renouvelables au gré de la Société pour deux autres termes de 21 ans chacun, à condition que des travaux d'exploitation minière soient en cours au moment du renouvellement, n'importe où dans le secteur régi par ce groupe de concessions, et pour un nombre illimité de termes supplémentaires de 21 ans, à condition que la production se poursuive dans ce secteur ou qu'une mine y soit maintenue en attente. Le terme initial de ces concessions a expiré durant la période allant de 1978 à 1983 et celles-ci ont été renouvelées pour un terme de 21 ans expirant au cours de la période allant de 1999 à 2004. Les concessions qui expiraient en 1999 et en 2000 ont été renouvelées en 1999 pour une durée supplémentaire de 21 ans. En 1992, trois concessions de production détenues par la Société afin de protéger les réserves de minerai qui n'étaient pas dans le secteur régi par le groupe de concessions minières susmentionné ont été converties en concessions d'une durée initiale respective de 21 ans, conformément aux règlements applicables. Chacune de ces concessions de production est renouvelable au gré de la Société pour un nombre illimité de termes supplémentaires de 21 ans, à condition que la production se poursuive dans le secteur régi par ce groupe de concessions ou qu'une mine située dans ce secteur soit maintenue en attente.

VBNC possède une participation de 100 pour cent dans 4 962 concessions minières comportant des permis miniers de VBNC régissant cinq lots de concessions minières distincts au Labrador, d'une superficie totale d'environ 1 240 kilomètres carrés, y compris les concessions minières incluses dans le gisement de Voisey's Bay. Les concessions minières de VBNC ont été regroupées en 1999, et certaines d'entre elles qui ne sont pas comprises dans le lot englobant le gisement de Voisey's Bay ont fait l'objet d'un dessaisissement. Les permis miniers de VBNC sont renouvelables annuellement, pourvu que VBNC respecte certaines exigences minimales relatives aux dépenses ayant trait aux propriétés visées par ces permis et certaines obligations d'information périodique. À l'heure actuelle, tous les permis sont en règle et VBNC entend continuer de respecter les exigences minimales pour ce qui est de leur renouvellement annuel dans l'avenir. Pour pouvoir exploiter commercialement ces concessions minières, les permis doivent être convertis en un ou plusieurs baux conformément aux lois et règlements provinciaux. En décembre 1998, la législation minière provinciale a été modifiée de façon à éliminer l'obligation pour une partie d'être en mesure de dégager un rendement raisonnable de son placement dans des installations de fonte ou d'affinage dans le cas où la province aurait exigé, comme condition à l'octroi d'un bail minier, que tout ou partie des activités de fonte ou d'affinage s'effectue dans la province. Selon les modifications apportées à la législation, le gouvernement provincial pourrait exiger, comme condition à l'octroi d'un bail minier, que tout ou partie de la fonte ou de l'affinage s'effectue dans la province s'il juge que cette exigence est dans l'intérêt de la province. Au moment de leur octroi, les baux pourraient également être assortis d'autres conditions imposées par le gouvernement provincial. On trouvera plus de détails à ce sujet sous la rubrique « Voisey's Bay Nickel Company Limited — Négociations avec le gouvernement provincial » à la page 32 du présent rapport.

Aux termes des modalités d'une convention d'option datée du 18 mai 1993 et modifiée en date du 23 avril 1995 (la « convention d'option »), Diamond Fields a fait l'acquisition, au moment de la levée de l'option, de toutes les concessions minières d'Archean Resources Ltd. (« Archean ») au Labrador, et Archean s'est vue octroyer une redevance, payable trimestriellement, correspondant à trois pour cent des rendements nets de la fonderie découlant de la production minière des propriétés de VBNC au Labrador, y compris le gisement de Voisey's Bay, et une redevance brute de trois pour cent (aussi payable trimestriellement) de la valeur brute des diamants bruts et autres pierres précieuses extraits de ces propriétés. La convention d'option a été cédée à VBNC par Diamond Fields le 28 juin 1995. La redevance est garantie par une hypothèque sur les propriétés de VBNC au Labrador d'un montant en capital maximal de 100 millions de dollars. L'hypothèque est expressément subordonnée à tout financement qui pourrait être octroyé dans l'avenir afin de mettre les mines en valeur.

Le gisement de Voisey's Bay est situé dans une région géographique qui a fait l'objet de négociations de revendications territoriales entre les groupes autochtones et le gouvernement du Canada ainsi que le gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador. Les groupes autochtones qui ont des revendications territoriales dans cette région comprennent l'Association des Inuit du Labrador (l'« AIL ») et la nation Innu. Pour plus de renseignements, il y a lieu

de se reporter à la rubrique « Voisey's Bay Nickel Company Limited — Négociations avec les groupes autochtones » commençant à la page 32 du présent rapport.

Les activités d'exploration de la Société sont traitées sous la rubrique « Exploration et mise en valeur de projets » à la page 33 du présent rapport.

### ***PT International Nickel Indonesia Tbk***

#### *Aperçu général*

Inco possède 59 pour cent des titres de PT Inco; Sumitomo Metal Mining Co., Ltd. (« SMM ») quant à elle détient un peu plus de 20 pour cent du capital-actions de PT Inco et des actionnaires publics détiennent une participation totale de 20 pour cent. Les actions de PT Inco sont négociées aux Bourses indonésiennes de Jakarta et de Surabaya. À la fin de l'exercice 1999, la participation d'Inco dans PT Inco s'élevait à environ 364 millions de dollars. La dette de PT Inco envers des tiers créanciers s'élevait à 421 millions de dollars à la fin de 1999, inchangée par rapport à 1998 mais en hausse par rapport aux 290 millions de dollars à la fin de 1997. Cette dette, ainsi que la dette envers d'autres sociétés Inco qui s'élevait à 88 millions de dollars à la fin de l'exercice 1999, a été principalement contractée pour financer le projet d'agrandissement dont il est question ci-dessous sous la rubrique « Prolongation du contrat de travail et agrandissement des installations ».

Étant donné son emplacement éloigné, les installations de production de PT Inco sont à peu près autonomes. Elles comprennent une mine de latérite à ciel ouvert, une usine de traitement comportant quatre circuits de fonderie électrique (y compris celui qui a été construit dans le cadre du projet d'agrandissement de PT Inco), des installations hydroélectriques et thermiques et des installations connexes d'infrastructure, soit un village, des routes, un aéroport et un port.

L'an dernier, diverses régions de l'Indonésie ont été le théâtre de troubles économiques, sociaux et politiques, et PT Inco, à l'instar de certaines autres sociétés minières nord-américaines ayant des activités ou des projets en Indonésie, a été blâmée par les gouvernements fédéral et régionaux ainsi que par d'autres parties sur le plan de l'intendance de l'environnement, de la perception des impôts ou autres droits semblables de même que sur d'autres aspects de ses activités et de ses pratiques commerciales, et ces gouvernements et autres parties ont proposé l'adoption de nouveaux règlements ou lois touchant les activités de ces sociétés en Indonésie. Si ces propositions législatives sont adoptées comme nouveaux règlements ou lois, ou si les récentes décisions judiciaires touchant certaines sociétés minières ne sont pas infirmées, les activités de ces sociétés en Indonésie pourraient s'en trouver compromises. Active en Indonésie depuis le début des années 1970, PT Inco y a acquis une bonne réputation sur le plan social et y a exploité son entreprise en respectant les conditions de son contrat de travail avec le gouvernement d'Indonésie. PT Inco n'a pas souffert des troubles politiques ou des mauvaises critiques à son endroit ou à l'endroit d'autres sociétés minières, ni de possibles mesures gouvernementales, judiciaires ou autres, et elle espère que la situation ne changera pas. Dans le cas contraire, cependant, elle ne peut prédire quel impact pareilles critiques ou mesures auraient sur ses activités.

#### *Prolongation du contrat de travail et agrandissement des installations*

PT Inco exerce ses activités en vertu d'un contrat de travail signé avec le gouvernement de l'Indonésie et en vertu duquel PT Inco est le « seul entrepreneur » du gouvernement indonésien pour la production et la commercialisation de nickel et de minerais apparentés (autres que des minerais radioactifs) extraits dans des régions délimitées sur l'île de Sulawesi. Le contrat de travail initial a été signé en 1968 et, en janvier 1996, PT Inco a conclu une entente avec le gouvernement de l'Indonésie visant à modifier le contrat et à en prolonger la durée jusqu'en 2025, alors qu'à l'origine celui-ci devait expirer en 2008. Ce contrat de travail confère à PT Inco toutes les autorisations nécessaires pour la mise en valeur et l'exploitation de son complexe de nickel.

En 1999, PT Inco a complété le projet d'agrandissement entrepris en 1995, haussant ainsi sa capacité de production de matte de nickel de 50 pour cent pour la porter à 68 000 tonnes par année. En outre, l'agrandissement

retranchera vraisemblablement plus de 10 pour cent de ses coûts de production unitaire au comptant, les ramenant à environ 2 000 \$ la tonne (0,90 \$ la livre), en supposant que les coûts du mazout demeurent aux alentours de 15 \$ le baril. Le projet d'agrandissement prévoyait la mise à niveau des trois circuits de fonderie existants et la construction d'un quatrième circuit de fonderie électrique ainsi que la construction d'une autre centrale d'une capacité de production d'hydroélectricité à faible coût de 93 mégawatts. En raison de certains délais de construction ayant trait aux nouvelles installations hydroélectriques, les coûts de construction pour le projet d'agrandissement ont atteint 633 millions de dollars, ce qui représente neuf pour cent de plus que les coûts estimatifs initiaux de 580 millions de dollars, sans les coûts de financement et de mise en service.

À Soroako, dans l'île de Sulawesi, PT Inco dispose de réserves de minerai qui lui permettront d'alimenter ses installations agrandies pendant plus de 20 ans, voire même peut-être pendant de nombreuses années par la suite. Des agrandissements futurs sont possibles dans la zone visée par le contrat de travail de PT Inco, au vu de la conjoncture, si l'on met en valeur les vastes gisements de nickel des environs de Soroako et ceux de Bahodopi et de Pomalaa situés respectivement à environ 80 et 200 kilomètres des installations de PT Inco à Soroako.

Le financement du projet d'agrandissement a été fourni par un groupe de créanciers internationaux qui se sont engagés à fournir jusqu'à 340 millions de dollars pour le programme d'agrandissement, et 81 millions de dollars de plus pour refinancer la dette existante de PT Inco. Au 31 décembre 1998, le plein montant de cette facilité de crédit de 421 millions de dollars avait été utilisé. La tranche restante du coût initial estimatif de 580 millions de dollars du projet devait être réglée au moyen des soldes au comptant et des liquidités provenant des exploitations existantes de PT Inco durant la période de construction. Toutefois, en raison de la diminution des niveaux de production causée par la rareté des précipitations et ses répercussions fâcheuses sur la production d'énergie hydroélectrique en 1998 et en 1997, de la faiblesse des prix du nickel et de l'augmentation des coûts imputable aux délais de construction associés aux nouvelles installations hydroélectriques, la capacité de PT Inco de dégager des liquidités s'est trouvée nettement réduite et Inco Limitée a convenu en mai 1999 de fournir à PT Inco jusqu'à 200 millions de dollars sous forme de prêts et/ou de garanties de prêt fournis par des tiers créanciers jusqu'à ce que PT Inco puisse obtenir du financement supplémentaire auprès de tierces parties. Au 31 décembre 1999, Inco Limitée avait avancé à PT Inco 88 millions de dollars aux termes de cette facilité de prêt.

Les centrales hydroélectriques existantes de PT Inco ont été construites et sont actuellement exploitées conformément à un décret du gouvernement indonésien pris en 1975. Ce décret, qui s'applique également aux installations de production additionnelles actuellement en construction, qui faisaient partie du projet d'agrandissement, investit un ministère indonésien du droit, moyennant un préavis écrit de deux ans à PT Inco, d'acquiescer les installations hydroélectriques. Un tel avis n'a pas été donné. Toutefois, si ce droit devait être exercé, le décret prévoit également que l'acquisition de ces installations se ferait à leur valeur amortie, à condition que le ministère fournisse à PT Inco suffisamment d'électricité pour satisfaire ses besoins, à un tarif fondé sur les coûts, majorés d'une marge bénéficiaire normale, pour le reste du contrat de travail.

### *Exploitation*

La production de matte de nickel de PT Inco a augmenté de 29 pour cent, passant de 35 300 tonnes en 1998 à 45 400 tonnes en 1999. PT Inco vend sa matte de nickel, un produit intermédiaire, principalement au marché japonais. Le gain de production en 1999, par rapport à 1998, s'explique surtout par l'accroissement de la production hydroélectrique, attribuable à l'augmentation des précipitations et des niveaux d'eau. Les installations hydroélectriques d'une capacité de 165 mégawatts de PT Inco qui sont situées sur la rivière Larona satisfont à environ 85 pour cent de ses besoins en énergie. Ce pourcentage devrait passer à 93 pour cent en 2000 à la faveur de la production supplémentaire de 93 mégawatts provenant des installations hydroélectriques dont la construction a pris fin en 1999 et qui commenceront à tourner en 2000. La grande sécheresse qui a sévi en Indonésie en 1997 et au début de 1998, et qui a été provoquée par le phénomène atmosphérique El Niño, a fait baisser les niveaux d'eau, ce qui a considérablement limité l'offre d'hydroélectricité à cette époque. Les pluies ont été plus abondantes en 1999 qu'en 1998, mais sont restées sous la moyenne, d'où une production d'hydroélectricité accrue par rapport à 1998, mais non encore optimale. En 1998, la production de matte de nickel, qui se chiffrait à 32 000 tonnes en 1997, s'est gonflée de 10 pour cent, principalement à la faveur d'un regain de la production d'hydroélectricité en 1998.

PT Inco a déclaré à ses actionnaires un bénéfice net de 21 millions de dollars en 1999, contre 6 millions de dollars en 1998 et 24 millions de dollars en 1997. Le prix net pour le nickel en matte réalisé par PT Inco s'est inscrit en moyenne à 4 588 \$ la tonne (2,08 \$ la livre) en 1999, contre 4 034 \$ la tonne (1,83 \$ la livre) en 1998 et 5 512 \$ la tonne (2,50 \$ la livre) en 1997. Le prix de vente du nickel en matte de PT Inco est déterminé par une formule fondée sur le cours au comptant du nickel à la LME.

Le tableau qui suit fait état de la production de PT Inco et des livraisons, par la Société, de nickel fini affiné à partir de la matte de PT Inco pour la période allant de 1995 à 1999 :

<u>ANNÉE</u>	<u>PRODUCTION DE MATTE DE NICKEL</u>	<u>LIVRAISONS DE NICKEL FINI À LA CLIENTÈLE <sup>1)</sup></u> (EN TONNES)
1995 .....	45 500	45 733
1996 .....	39 500	43 148
1997 .....	32 000	33 729
1998 .....	35 300	32 978
1999 .....	45 400	42 285

<sup>1)</sup> Comprend 9 658 tonnes de matte de nickel livrées à SMM en tant que produit fini en 1995, 8 882 tonnes en 1996, 7 135 tonnes en 1997, 6 891 tonnes en 1998 et 9 638 tonnes en 1999.

Les réserves prouvées et probables de PT Inco à la fin de 1999 dans la région de l'usine de Soroako se sont établies à 106 millions de tonnes, contenant 1,9 million de tonnes de nickel, en regard de réserves prouvées et probables de 107 millions de tonnes contenant 1,9 million de tonnes de nickel à la fin de 1998 et de réserves prouvées et probables de 108 millions de tonnes contenant 2,0 millions de tonnes de nickel à la fin de 1997. Par mesure d'économie, PT Inco a réduit son programme de forage exploratoire en 1998, si bien que les réserves prouvées et probables n'ont pas augmenté autant qu'elles l'auraient fait si PT Inco avait maintenu son programme aux niveaux antérieurs. Ce programme a été ramené aux niveaux normaux en 1999.

#### *Ventes*

L'ensemble de la production de PT Inco est vendue à Inco Limitée et à SMM, en vertu de contrats à long terme libellés en dollars américains qui, selon leurs modalités, seront en vigueur jusqu'à l'expiration du contrat de travail. Les contrats à long terme stipulent que si le contrat de travail est prolongé ou renouvelé, ces contrats seront prolongés pour la même période que le contrat de travail. En vertu de ces contrats, environ 20 pour cent de la production sont vendus à SMM et le reste est vendu à Inco.

Les livraisons de matte de nickel de PT Inco ont totalisé 45 100 tonnes en 1999, en regard de 35 600 tonnes en 1998 et de 31 300 tonnes en 1997. Le marché japonais du nickel continue d'être particulièrement important pour PT Inco, parce que ses installations ont été en partie conçues pour assurer aux affineurs japonais de nickel une source d'approvisionnement stable en produits intermédiaires de nickel transformé dont l'importation pourrait faire l'objet d'une exonération des droits de douane japonais qui sont perçus sur le nickel affiné et d'autres formes de nickel fini. D'après la demande de nickel japonaise estimée à 170 160 tonnes en 1999, le nickel fini produit cette même année à partir de la matte de PT Inco a approvisionné environ 22 pour cent de ce marché.

En mars 1999, la division japonaise d'Inco a été regroupée avec Tokyo Nickel Company, Ltd. (« TNC »), filiale japonaise dans laquelle Inco avait une participation de 51 pour cent depuis 1994 et qui traite le nickel en matte provenant de PT Inco pour en faire des produits finis destinés à l'industrie nippone de l'acier inoxydable, pour créer ITL. À l'issue de cette opération, la participation de la Société dans ITL a augmenté à environ 67 pour cent. À la fin de 1998, TNC avait réalisé une augmentation de 50 pour cent de sa capacité d'affinage pour la porter à 60 000 tonnes de nickel par année.

### ***Goro Nickel S.A.***

Inco, par l'intermédiaire de sa filiale française en propriété exclusive, Inco S.A., est propriétaire de 85 pour cent de Goro, le Bureau de recherches géologiques et minières, un organisme du gouvernement français en détenant les 15 pour cent restants. Goro détient un certain nombre de concessions régissant les propriétés de nickel et de cobalt qui se trouvent dans le territoire français d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, situé à environ 1 500 kilomètres à l'est de l'Australie.

Le 22 octobre 1999, Inco a mis en service la nouvelle usine pilote de Goro. Le programme de l'usine de 50 millions de dollars comprend l'usine pilote, qui peut traiter 12 tonnes de minerai par jour, et des travaux techniques ayant trait au circuit de lixiviation acide effectué à une pression critique pour une usine commerciale éventuelle. L'usine pilote utilise un procédé hydrométallurgique, qui consiste en une extraction par voie humide permettant de récupérer les métaux par lixiviation et par purification de la solution. Toute l'usine pilote a été mise en service, utilisant de l'eau et des solutions synthétiques dans des conditions d'exploitation raisonnables. Tout son matériel a été actionné et a fonctionné sans problème, et les procédés ont été efficaces lors des tests menés avant une fermeture pour vacances à la fin de décembre 1999. L'usine pilote et les travaux techniques doivent permettre à Inco de faire la démonstration des techniques exclusives que la Société a mises au point pour traiter les minerais provenant des propriétés détenues par Goro et de les valider, et également de former des employés en vue d'une production commerciale future. Inco s'attend à être en mesure, d'ici la fin de 2000, de prendre une décision relativement à la construction d'une usine commerciale. Cette usine pourrait avoir une capacité annuelle prévue de 54 000 tonnes de nickel à faible coût et de 5 400 tonnes de cobalt, et elle pourrait être conçue et construite en une ou deux phases. Au cours de 1999 et de 1998, la Société a eu des discussions préliminaires avec certaines parties concernant leur intérêt quant à la possibilité de devenir actionnaire minoritaire dans Goro, mais ces discussions n'ont pas dépassé l'étape préliminaire.

Parmi les ressources géologiques disponibles, on a identifié une première zone minière qui fournira la matière propre à assurer une production commerciale pendant 20 ans. La Société a confirmé des réserves prouvées et probables d'environ 47 millions de tonnes renfermant quelque 741 000 tonnes de nickel et 78 000 tonnes de cobalt dans cette zone initiale. Bien que le minerai de Goro ait une teneur inférieure à celle du gisement de Voisey's Bay, le procédé mis au point pour traiter ses minerais laisse envisager la possibilité de coûts d'exploitation parmi les plus bas de l'industrie du nickel.

### ***Voisey's Bay Nickel Company Limited***

#### *Acquisition de VBNC*

À la fin de juin 1995, la Société a acquis une participation de 25 pour cent dans les permis et concessions relatifs aux terrains et à l'extraction minière du nickel-cuivre-cobalt à Voisey's Bay appartenant à Diamond Fields ainsi que sur d'autres permis et concessions fonciers et miniers et éléments d'actif qui s'y rattachent au Labrador, détenus directement ou indirectement par Diamond Fields. La participation d'Inco dans le projet Voisey's Bay a été acquise par l'achat à Diamond Fields de 25 pour cent des actions ordinaires de VBNC, alors une filiale de Diamond Fields constituée afin de détenir la totalité des concessions minières de Voisey's Bay et des autres concessions minières au Labrador acquises par Diamond Fields aux termes de la convention d'option. Diamond Fields conserve 75 pour cent des actions ordinaires de VBNC en circulation.

Le prix d'achat pour la participation de 25 pour cent dans VBNC a été acquitté par l'émission par la Société de 7,7 millions d'actions privilégiées rachetables convertibles, à dividendes de 6,5 %, série D (les « actions privilégiées de série D ») au prix d'émission de 50 \$ l'action, pour un prix d'émission global de 387 millions de dollars, plus 18 millions de dollars au comptant pour financer les frais d'exploration et de l'étude de faisabilité. Séparément, Inco a acheté à trois actionnaires de Diamond Fields un total de huit millions d'actions ordinaires (compte tenu d'une division d'actions à raison de quatre pour une, survenue ultérieurement en 1995) de Diamond Fields (les « actions de DFR »), au prix de 17,875 \$ CA l'action. Le prix d'achat de 2 812 000 de ces actions de DFR issues de la division d'actions a été réglé par l'émission de 1,4 million d'actions ordinaires d'Inco au prix d'émission de 35,87 \$ CA l'action.

En avril 1996, Inco et Diamond Fields se sont entendus sur les modalités d'un plan d'arrangement (l'« arrangement ») énoncées dans une convention d'arrangement intervenue entre la Société et Diamond Fields (la « convention d'arrangement ») aux termes de laquelle la Société acquerrait la totalité des actions en circulation de Diamond Fields qu'elle ne détenait pas déjà, en échange d'actions ordinaires ou d'un montant au comptant pouvant atteindre 350 millions de dollars canadiens, d'actions de catégorie VBN et d'actions privilégiées rachetables convertibles, à dividende de 5,5 %, série E (les « actions privilégiées de série E ») devant être émises par Inco et de billets à ordre devant être émis par une société, Diamond Fields International Ltd. (« DFI »), devant être constituée par Diamond Fields afin de détenir l'entreprise et les éléments d'actif relatifs aux diamants de Diamond Fields, et remboursables en actions de DFI.

En août 1996, l'arrangement est entré en vigueur et Inco réalisait l'acquisition de la totalité des actions ordinaires de Diamond Fields que la Société ne détenait pas déjà, moyennant une contrepartie totale évaluée à 3 093 millions de dollars. Conformément à la convention d'arrangement, Inco versait à l'égard de chaque action de Diamond Fields dont elle fait l'acquisition une contrepartie globale composée de 0,557 d'une action ordinaire d'Inco ou, au choix des actionnaires de Diamond Fields, 26,39 \$ CA, jusqu'à concurrence de 350 millions de dollars canadiens versés au comptant, de 0,091 d'une action privilégiée de série E d'Inco, de 0,25 d'une action de catégorie VBN d'Inco et d'un billet à ordre émis par DFI. À la suite des choix de paiements au comptant reçus, la somme totale de 350 millions de dollars canadiens a été versée par Inco au prorata, et 50,3 millions d'actions ordinaires, 25,9 millions d'actions de catégorie VBN et 9,4 millions d'actions privilégiées de série E ont été émises au total par Inco dans le cadre de l'acquisition. Il y a lieu de se reporter à la note 5 de la page 100 du présent rapport pour le détail de l'examen et de l'évaluation de la valeur comptable du projet de Voisey's Bay par la Société.

Une description des actions de catégorie VBN et des actions privilégiées de série E est présentée sous les rubriques « Actions de catégorie VBN » et « Actions privilégiées de série E » commençant aux pages 59 et 62, respectivement, du présent rapport.

#### *Gisement de Voisey's Bay*

Le gisement de Voisey's Bay se compose de trois principaux corps minéralisés, Ovoid, Eastern Deeps et Western Extension, qui comprennent les zones de Reid Brook et de Discovery Hill, de même que d'autres zones de moindre importance. On a évalué les réserves prouvées de 32 millions de tonnes d'une teneur de 2,83 pour cent en nickel, de 1,68 pour cent en cuivre et de 0,12 pour cent en cobalt pour le gisement Ovoid. Ces réserves sont comprises dans le tableau de la page 23 du présent rapport.

Bien que le gisement Ovoid se prête à une exploitation à ciel ouvert, la plus grande partie de la minéralisation découverte à ce jour dans les corps restants n'est pas susceptible d'exploitation à ciel ouvert et demeure classée comme ressource, puisque les travaux d'exploration et travaux techniques détaillés nécessaires à l'élaboration d'un plan minier n'ont pas encore été entrepris. L'on avait prévu mener un programme d'exploration souterraine en 1997 au gisement Eastern Deeps et dans la zone Reid Brook dans le but de définir les teneurs et la répartition des métaux qu'ils contiennent. VBNC avait également prévu analyser les caractéristiques de la minéralisation et prélever un échantillon global pour déterminer plus facilement la méthode d'extraction la plus adaptée compte tenu des particularités métallurgiques du gisement. Toutefois, en raison d'une action intentée à la fin de juin 1997 par certains groupes autochtones, la Cour d'appel de Terre-Neuve a statué, en septembre 1997, que la construction d'une route et d'une piste d'atterrissage provisoires à l'appui du programme d'exploration souterraine ne pouvait pas commencer tant que les processus d'évaluation et d'autorisation environnementales pour le complexe d'extraction et de concentration dans le secteur de Voisey's Bay n'étaient pas terminés. Pour plus de détails, il y a lieu de se reporter à la rubrique « Processus d'évaluation environnementale » ci-dessous.

Les dépenses d'exploration de VBNC ont totalisé 11 millions de dollars en 1999, contre 13 millions de dollars en 1998. Des travaux de forage ont été réalisés sur une distance totale de 50 248 mètres en 1999, en regard de 51 955 mètres en 1998. À la fin de septembre 1999, la Société a honoré son engagement de 80 millions de dollars canadiens au titre de l'exploration, contracté lors de l'acquisition de Diamond Fields. À la fin de 1999, toutes les concessions d'exploration détenues par VBNC au Labrador avaient été évaluées. Environ la moitié des concessions régionales, à l'extérieur du lot principal de concessions qui contient la totalité des ressources connues, étaient

considérées comme n'ayant pas d'autre potentiel pour l'exploration et ont été rétrocédées à Archean aux termes du contrat d'option en novembre 1999.

Le programme d'exploration de 1999 a consisté à trouver des prolongements aux ressources actuelles dans la zone Discovery Hill, la partie supérieure des zones Reid Brook et Eastern Deeps. Dans la zone Eastern Deeps, le programme de forage a consisté à définir et à repousser les frontières de la ressource de sulfure massif, et à recueillir de nouvelles données géotechniques. Les résultats de ces travaux sont en cours d'évaluation. Une nouvelle estimation de la ressource pour la zone Eastern Deeps devrait être réalisée à la première moitié de 2000.

En 1999, la minéralisation de nickel a été recoupée à une profondeur de 250 mètres dans la cible Sarah, située à 5,5 kilomètres au nord du gisement Ovoid. Cette zone épaisse n'a encore fait l'objet d'aucun essai dans deux directions et sera davantage explorée au moyen de travaux de forage et de travaux géophysiques en 2000. Dans la zone Ryan's Pond, située à 4 kilomètres au sud-est du gisement Eastern Deeps, un trou de forage a entrecoupé 1,3 pour cent de nickel sur une distance de 29,5 mètres. La zone n'a encore fait l'objet d'aucun essai dans deux directions et sera davantage explorée au moyen de travaux de forage et de travaux géophysiques.

En 2000, VBNC compte réaliser un programme d'exploration en surface pour mieux définir le corps minéralisé de Voisey's Bay, et pour explorer de nouvelles cibles dans les derniers lots de concessions qu'elle détient. Le programme d'exploration planifié pour 2000 prévoit des travaux de forage à l'intérieur du gisement Eastern Deeps et la recherche ininterrompue de nouvelles zones minéralisées à bonne distance des ressources actuellement identifiées. Les travaux planifiés dans les zones Eastern Deeps et Reid Brook doivent fournir des renseignements détaillés sur les limites de ces gisements et sur la continuité interne des teneurs en métal. Le forage d'exploration se poursuivra dans la zone Ryan's Pond et des travaux de forage stratigraphique sont prévus dans les lots de concessions Main et Nain Bay South.

#### *Processus d'évaluation environnementale*

L'envergure du processus d'évaluation et d'autorisation environnementales a été établie aux termes d'un protocole d'entente signé en janvier 1997 par les gouvernements du Canada, de Terre-Neuve et du Labrador, par l'AIL et par la nation Innu, portant sur un procédé d'évaluation environnementale harmonisé de la mine, du concentrateur et des installations et de l'infrastructure connexes dans la région de Voisey's Bay (le « complexe d'extraction et de concentration »).

Le complexe d'extraction et de concentration était le premier grand projet d'exploitation minière à faire l'objet d'un examen détaillé en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* depuis l'entrée en vigueur de cette loi en janvier 1995. Au début de 1997, un comité d'évaluation environnementale composé de cinq personnes a été constitué aux termes du protocole d'entente de janvier 1997 pour diriger l'évaluation environnementale du complexe d'extraction et de concentration. Le comité a élaboré, aux fins d'examen, et rendu public en mars 1997 en vue d'obtenir des commentaires des personnes intéressées, un projet de lignes directrices pour l'énoncé des incidences environnementales (« EIE ») devant être rédigé par VBNC selon le calendrier établi pour ce faire. Les lignes directrices de l'EIE ont reçu la touche finale à la fin de juin 1997. L'EIE a été déposé auprès des autorités de réglementation et du comité d'évaluation environnementale le 15 décembre 1997, et a été publié pour avis en mars 1998. Suivant le premier examen public, VBNC a été appelée à fournir certains renseignements supplémentaires, qu'elle a rassemblés et soumis au début de juin 1998. Des audiences publiques sur le EIE ont commencé au début de septembre 1998 et ont pris fin en novembre 1998. Le 1<sup>er</sup> avril 1999, le comité d'évaluation environnementale a rendu son rapport et ses recommandations. Le comité a recommandé que le projet du complexe d'extraction et de concentration aille de l'avant sous réserve de certaines autres recommandations distinctes. Bien que le comité ait fait plus de 100 recommandations dans son rapport, la Société était d'avis que toutes les recommandations environnementales pouvaient être suivies tant et aussi longtemps qu'elles ne créaient pas d'obstacles irréalistes au projet.

Le rapport du comité d'évaluation environnementale comprenait un nombre limité de recommandations extérieures au domaine de l'environnement, qui pouvaient influencer sur la rentabilité, la portée et le moment de la mise en valeur. L'une de ces recommandations se concentrait sur la vie du projet ; on y proposait que les niveaux de production assurent au projet une durée de vie de 20 à 25 ans. Deux autres recommandations non environnementales

portaient sur la nécessité d'obtenir des gouvernements qu'ils concluent des accords de principe sur les revendications territoriales ou sur des solutions de rechange pour traiter de façon adéquate certaines questions délicates pour l'AIL et la nation Innu, et sur la nécessité pour la Société et VBNC de parvenir à des ententes distinctes sur les répercussions et les avantages (les «ERA ») avec l'AIL et la nation Innu. En ce qui a trait à ces recommandations, la Société avait précédemment déclaré qu'en plus des approbations nécessaires sur le plan de l'environnement, afin que le projet général puisse aller de l'avant, les aspects suivants devaient être traités adéquatement au moment voulu : (i) la conclusion, par la Société, d'ERA avec l'AIL et la nation Innu; (ii) la conclusion, par la Société, d'une entente avec le gouvernement provincial sur les principales questions ayant trait à la portée du projet et (iii) le fait que la Société soit convaincue que le projet est traité correctement aux termes des ententes conclues au sujet des revendications territoriales entre les gouvernements fédéral et provincial, d'une part, et l'AIL et la nation Innu, d'autre part.

Au début d'août 1999, les gouvernements fédéral et provincial ont annoncé leur réponse respective aux recommandations du comité d'évaluation environnementale. Les gouvernements ont approuvé le complexe d'extraction et de concentration aux termes du processus d'évaluation environnementale en vertu de la législation pertinente moyennant certaines conditions, dont la prise de mesures devant atténuer les effets possibles sur l'environnement associés au complexe d'extraction et de concentration. Les deux paliers de gouvernement ont accepté certaines recommandations du comité, mais la Société ne croit pas que ces recommandations ou que les modalités des approbations stipulées par les gouvernements créeront des restrictions d'ordre financier ou autre indûment lourdes sur le complexe d'extraction et de concentration. À la fin de l'été 1999, les gouvernements ont entrepris avec l'AIL et la nation Innu des négociations portant sur une entente de consultation dans le but de mettre au point un mécanisme de gestion de l'environnement propre au projet, dans le cadre duquel les groupes participeraient au processus ayant trait à la délivrance des licences et permis gouvernementaux nécessaires pour le complexe d'extraction et de concentration.

Suivant la fin du processus d'évaluation environnementale, et avant que la construction ou quelque activité connexe ne puisse être enclenchée la prochaine étape du processus d'approbation réglementaire du complexe d'extraction et de concentration sera d'obtenir des gouvernements fédéral et provincial, les licences et permis voulus, dont les baux miniers à être octroyés en vertu de la loi provinciale pertinente, qui a été amendée à la fin de 1998 comme il est indiqué sous la rubrique « Négociations avec le gouvernement provincial »,.

Au début de septembre 1999, l'AIL et la nation Innu ont intenté des poursuites distinctes devant les tribunaux fédéraux canadiens au motif que le gouvernement fédéral aurait dû imposer des conditions supplémentaires à sa décision d'approuver le complexe d'extraction et de concentration aux termes du processus d'évaluation environnementale et qu'il n'a pas respecté certaines obligations, notamment en matière de consultation, pour en arriver à cette décision. À la demande de deux groupes autochtones, le tribunal fédéral a accepté de suspendre ces instances jusqu'à la fin de novembre 1999, en attendant l'issue des négociations en cours sur les ERA. En outre, à la mi-octobre 1999, un autre groupe autochtone, les Inuits de Nunavik, a intenté une poursuite contre un ministre fédéral devant les tribunaux fédéraux canadiens, au motif que les droits du groupe n'avaient pas été correctement considérés ou protégés lors des négociations sur les revendications territoriales et dans le cadre de l'accord de principe sur les revendications territoriales conclu en mai 1999 entre le gouvernement fédéral et l'AIL. Ces instances ont ultérieurement fait l'objet d'une suspension jusqu'à la mi-2000. Selon l'information dont elle dispose actuellement, la Société est persuadée qu'aucune de ces poursuites n'aura de conséquences fâcheuses sur le calendrier final du projet du complexe d'extraction et de concentration ou sur son aménagement.

En septembre 1997, une organisation établie à Terre-Neuve, dont les membres comprennent notamment des groupes environnementaux, a intenté une action devant un tribunal fédéral canadien en vue d'obtenir que le processus d'évaluation et d'autorisation environnementales visant les installations de fonte et d'affinage d'Argentia, à Terre-Neuve, qui ont été initialement proposées en 1996, soit inclus dans le processus régissant le complexe d'extraction et de concentration. Cette action a été entendue par le tribunal au début de 1998 et un jugement a été rendu au début de mars 1999. Ce jugement a confirmé la décision prise par un ministre fédéral voulant que les processus d'évaluation et d'autorisation environnementales soient menés séparément. Il n'y a pas eu d'appel de cette décision.

### *Négociations avec les groupes autochtones*

Au cours du quatrième trimestre de 1997 et au début de 1998, des progrès considérables ont été enregistrés dans le cadre des négociations d'ERA distinctes entre, d'une part, VBNC et, d'autre part, l'AIL et la nation Innu. Ces négociations ont notamment porté sur la culture, la formation, l'environnement et l'emploi, la quote-part et la nature des retombées financières du gisement de Voisey's Bay revenant aux autochtones demeurant l'un des points critiques à régler. Toutefois, étant donné l'accent mis par les parties sur les audiences publiques concernant l'EIE et d'autres aspects du processus d'évaluation environnementale et les négociations concernant les revendications territoriales entre ces groupes autochtones et les gouvernements fédéral et provincial, il n'y a eu aucuns pourparlers officiels sur les ERA pendant le reste de l'année et le début de 1999.

En août 1999, VBNC a repris des négociations distinctes avec l'AIL et la nation Innu au sujet des ERA. Étant donné que certaines conditions clés des ERA, dont la participation aux retombées financières provenant de tout projet éventuel, sont tributaires de l'entente de la Société avec la province, les négociations avec les groupes autochtones ont de fait été suspendues après que la Société en fut arrivée à une impasse avec la province en janvier 2000. On s'attend à ce que ces négociations reprennent lorsque les pourparlers avec la province auront recommencé. Pour plus de détails sur l'état des négociations, on se reportera à la rubrique « Négociations avec le gouvernement provincial ».

La Société croit savoir que des négociations confidentielles distinctes entre l'AIL, la nation Innu, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux de Terre-Neuve et du Labrador sur le règlement des revendications territoriales de ces groupes autochtones se sont poursuivies en 1999. Ni VBNC ni la Société n'a pris part à ces négociations. En décembre 1998, la province a annoncé qu'elle-même et le gouvernement fédéral canadien en étaient arrivés à un accord de principe verbal avec l'AIL concernant le règlement de ses revendications territoriales. Toutes les parties ont ratifié un accord de principe général à ce sujet en mai 1999. En janvier 1999, la nation Innu indiquait qu'elle était à évaluer les autres solutions qui s'offraient à elle dans la poursuite de ses revendications territoriales, et la Société croit savoir que, bien que des discussions entre la nation Innu et les deux gouvernements étaient en cours en 1999, aucune entente officielle n'avait encore abouti avec la nation Innu à la fin de 1999. La Société pense que l'état des négociations en cours visant le règlement général des revendications territoriales continue d'influer sur les futures négociations concernant les ERA.

À la mi-février 1999, l'AIL annonçait qu'elle ne consentirait pas à la mise en valeur commerciale du gisement de Voisey's Bay avant d'en être arrivée à un accord final concernant ses revendications territoriales avec les deux gouvernements. Comme il est indiqué ci-dessus, dans son rapport et ses recommandations publiés en avril 1999 le comité d'évaluation environnementale reconnaissait qu'il était souhaitable d'en arriver à une résolution mutuellement satisfaisante au sujet des revendications territoriales avec l'AIL et la nation Innu. Pour plus de détails sur les recommandations du comité, on se reportera à la rubrique « Processus d'évaluation environnementale ». Bien que la Société ne croie pas que la position de rigueur de l'AIL ou la position du comité d'évaluation environnementale ait en bout de ligne des répercussions sur le moment et l'envergure de la mise en valeur commerciale du gisement de Voisey's Bay, elle ne peut dire quel effet ces positions précédemment annoncées pourrait avoir à la lumière des récents jugements rendus au Canada concernant les droits des autochtones et d'autres questions connexes. La Société espère encore que l'AIL et la nation Innu conclueront des ERA acceptables de part et d'autre avant que le gisement de Voisey's Bay puisse être mis en valeur commercialement.

### *Négociations avec le gouvernement provincial*

À la mi-1998, suivant des discussions confidentielles avec le gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador, la Société et VBNC ont proposé aux représentants provinciaux un premier projet de complexe d'extraction et de concentration en vue de produire des concentrés intermédiaires à partir du gisement de Voisey's Bay, qui seront retraités aux installations de traitement existantes de la Société situées en Ontario et au Manitoba, où il y aura une capacité excédentaire. Dans le cadre de ce projet initial, la Société a proposé de mener un programme d'exploration souterraine exhaustif afin de juger de la faisabilité économique des gisements souterrains à Voisey's Bay. La proposition de la Société englobait également la construction, pour le cas où elle était économique, d'autres

installations de traitement dans la province. Cette méthode est analogue à la méthode utilisée avec succès à Sudbury et à d'autres chantiers de nickel où les installations ont été aménagées à mesure que des réserves de minerai supplémentaires étaient prouvées. En juillet 1998, la province a rejeté cette proposition et a suspendu les négociations avec la Société.

Au cours des six derniers mois de 1999, la Société a engagé des pourparlers avec le gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador concernant une structure révisée du projet de mise en valeur du gisement de Voisey's Bay. Lors de ces pourparlers, la Société a tracé les grandes lignes de la structure générale du projet, comprenant une phase initiale portant sur un projet de complexe d'extraction et de concentration d'une capacité de 6 000 tonnes par jour à Voisey's Bay, au coût de 500 millions de dollars, un programme d'exploration souterraine de 65 millions de dollars et un programme de recherche et de développement de 125 millions de dollars. Ces négociations n'ont toutefois pas abouti à une entente, car la province insistait pour que la Société donne une garantie inconditionnelle voulant que les installations de traitement seraient construites dans la province, même si elles n'étaient pas rentables. La position de la Société à cet égard reste inchangée : pareil engagement doit être subordonné à une faisabilité économique et technique. Par conséquent, la mise en branle de l'aménagement du projet de Voisey's Bay à l'été 2000, comme il était prévu, n'est plus possible. La Société demeure ouverte à des discussions futures avec la province pour en arriver à un plan de mise en valeur commerciale acceptable pour le gisement de Voisey's Bay, et elle poursuivra à l'interne ses travaux de recherche et de développement sur l'élaboration d'une technologie de traitement hydro-métallurgique pour les minerais de Voisey's Bay à laquelle elle travaille actuellement. Comme il est indiqué sous la rubrique « Gisement de Voisey's Bay », la Société poursuivra également certains travaux d'exploration en 2000 sur le gisement de Voisey's Bay et sur d'autres lots de concessions qu'elle détient au Labrador.

Outre la réception des autorisations et permis environnementaux nécessaires, VBNC exigera que Terre-Neuve et le Labrador octroient des concessions minières en vertu de la législation minière provinciale pour donner le coup d'envoi à la mise en valeur commerciale. Comme il en est question sous la rubrique « Réserves de minerai et droits miniers au Canada » à la page 23 du présent rapport, en décembre 1998, la législation minière provinciale a été modifiée en vue d'éliminer certains critères économiques visant à déterminer si des installations de fonte et/ou d'affinage sont nécessaires dans la province.

Le gisement de Voisey's Bay demeure une partie intégrante de la stratégie de la Société qui vise à accroître la capacité de production du nickel à faible coût selon des critères qui non seulement répondront aux objectifs de la Société, mais qui procureront aussi des avantages à la province et au reste du Canada.

Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Réserves de minerai et droits miniers au Canada » à la page 23 du présent rapport pour de plus amples renseignements concernant les permis miniers de VBNC.

### ***Exmibal***

Depuis 1982, la Société garde en réserve les installations d'exploitation et de traitement de sa filiale guatémaltèque détenue à 70 pour cent, Exploraciones y Explotaciones Mineras Izabal, S.A. (« Exmibal »), qui a une capacité nominale d'environ 11 300 tonnes de matte de nickel par année. Exmibal a une ressource de nickel qui pourrait être remise en production si la conjoncture s'y prêtait. Toutefois, la reprise des activités à ces installations entraînerait des dépenses en immobilisations et des frais de démarrage considérables.

### ***Exploration et mise en valeur de projets***

Le programme d'exploration d'Inco vise notamment à fournir à la Société des réserves suffisantes pour soutenir la production aux niveaux actuels pendant au moins 25 ans à la division de l'Ontario et au moins 15 ans à la division du Manitoba. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Exploitation minière et production — Aperçu général » de la page 17 du présent rapport pour de plus amples renseignements concernant les niveaux de production planifiés de la Société.

Les dépenses d'exploration, exclusion faite des 7 millions de dollars de frais d'exploration capitalisés à l'égard du projet de Voisey's Bay, ont totalisé 23 millions de dollars en 1999, comparativement à 29 millions de dollars

en 1998 et à 38 millions de dollars en 1997. La baisse des dépenses d'exploration tant en 1999 qu'en 1998, en regard de 1997, était principalement attribuable aux initiatives de réduction des charges de la Société et à la diminution de ses activités d'exploration sur le terrain à l'échelle internationale. Les efforts en matière d'exploration continuent de se concentrer sur la découverte d'autres gisements à teneur élevée en nickel au Canada, à proximité des travaux miniers existants auxquels on peut facilement avoir accès, moyennant des coûts en capital modestes, pour agrandir les réserves de minerai de la Société et pour fournir plus de matières premières aux installations de traitement actuelles. Des dépenses d'exploration totales en 1999, 9 millions de dollars étaient consacrés à l'exploration en Ontario et au Manitoba, en vue de trouver de nouvelles réserves de nickel et de cuivre associés aux mines actuelles de la Société, en regard de 5 millions de dollars en 1998 et de 13 millions de dollars en 1997. Les ajouts aux réserves prouvées et probables à la division de l'Ontario en 1999 ont totalisé 8 millions de tonnes d'une teneur moyenne de 1,6 pour cent en nickel et de 1,3 pour cent en cuivre, ces deux teneurs étant nettement supérieures aux teneurs moyennes actuelles de 1,3 pour cent en nickel et de 1,2 pour cent en cuivre de ces métaux à la division de l'Ontario. En 1999, la division du Manitoba a ajouté trois millions de tonnes de réserves prouvées et probables d'une teneur moyenne de 1,4 pour cent en nickel et de 0,1 pour cent en cuivre. La Société continue aussi d'évaluer les cibles d'exploration autres que de nickel et les occasions de coentreprise qui sont susceptibles d'améliorer l'ensemble de ses activités minières.

Le forage en 1999 à la mine Totten, située à 39 kilomètres au sud-ouest du complexe métallurgique Copper Cliff, a entrecoupé des matériaux sulfurés à forte teneur en nickel et en cuivre dans neuf trous. Les teneurs en métal allaient de 1,0 pour cent à 3,2 pour cent en nickel, de 1,3 pour cent à 3,6 pour cent en cuivre et de 2,3 grammes à 8,9 grammes par tonne en métaux du groupe du platine et en or. Les largeurs véritables estimatives varient entre 3,2 mètres et 18,5 mètres. La minéralisation est un prolongement du gisement principal Totten et se trouve entre 100 et 400 mètres au sud du puits Totten foncé sur 1 400 mètres. L'intersection la plus profonde se situe à 200 mètres sous le fond du puits. Les levés géophysiques réalisés au fond du trou ont confirmé la continuité de la minéralisation et indiquent qu'elle est encore ouverte vers le sud et en aval-pendage. D'autres anomalies géophysiques ont été détectées tant en amont-pendage qu'au nord du gisement. Au premier trimestre de 2000, la portion à teneur plus élevée de la zone devrait être délimitée au moyen de nouveaux travaux de forage et il est prévu qu'une étude de faisabilité sera réalisée avant la fin du troisième trimestre de 2000. De nouveaux travaux de forage exploratoire sur ce gisement viseront à découvrir des prolongements de la minéralisation au sud et à faire des essais sur les anomalies géophysiques.

Le forage exploratoire et les levés géophysiques réalisés au gisement de Kelly Lake en 1999 n'ont eu de cesse de confirmer la continuité de la zone minéralisée et ont permis de définir les limites nord et sud du gisement. Le gisement Kelly Lake est situé à deux kilomètres au sud du puits de production de la mine Copper Cliff South. Le 6 mars 2000, la Société a annoncé que ce gisement, qui a été initialement identifié en 1997, renferme une quantité estimative de 10,5 millions de tonnes de minerai titrant 1,77 pour cent de nickel, 1,34 pour cent de cuivre et 3,6 grammes par tonne de métaux du groupe du platine. La Société compte prendre une décision plus tard en 2000 quant à la date de mise en production de ce gisement.

La minéralisation de nickel, de cuivre et de métaux du groupe du platine a été découverte dans deux zones à Pump Lake, située à 2 500 mètres au nord du puits de la mine Copper Cliff North, en 1999. La première zone se trouve à une profondeur de 500 à 800 mètres, et la seconde, située à 300 mètres au nord, à une profondeur de 800 à 1 400 mètres. Les deux zones ont une longueur de direction de 200 mètres. Les teneurs en nickel des zones devraient être supérieures à la teneur moyenne du minerai actuellement extrait à la division de l'Ontario. Il est prévu que l'exploration se poursuivra à Pump Lake en 2000.

À la mine Copper Cliff South, le puits situé au niveau des 3 320 pieds a été prolongé afin de ménager un accès pour des travaux d'exploration dans une zone de minéralisation découverte en 1997, située à 800 mètres au nord du puits. Une seconde lentille à forte teneur de minéralisation sulfurée a été découverte à 100 mètres au nord. Ces deux zones se trouvent au-dessus ou au fond du puits. Le forage exploratoire en 2000 devrait se poursuivre afin d'explorer et de définir les deux zones.

Suivant le forage d'un puits d'exploration sur 1 460 mètres au projet d'exploration avancé de Victor Deep en 1997, un forage exploratoire a été réalisé à Victor Deep en 1998. Deux nouvelles zones minéralisées y ont été

découvertes, ce qui a permis de doubler le tonnage des ressources initialement évalué au moyen d'un forage de surface. Des études de faisabilité technique pour Victor Deep se sont poursuivies en 1998 et 1999.

En avril 1998, la Société a annoncé un projet en deux phases de 125 millions de dollars visant la mise en valeur, échelonnée sur deux décennies, d'un gisement de six millions de tonnes de nickel et de cuivre à teneur élevée, à faible coût, à la mine Creighton de la division de l'Ontario. Ce projet contribuera à faire contrepoids à la fermeture de mines à coût plus élevé et fournira à la division une nouvelle source de minerai à teneur élevée, à faible coût. La première phase porte sur la mise en valeur de réserves de minerai prouvées de 2,8 millions de tonnes d'une teneur de 3,42 pour cent en nickel et de 2,84 pour cent en cuivre situées entre les niveaux des 7 400 et 7 660 pieds de la mine. La production issue de cette phase devrait commencer en 2001 et se poursuivre jusqu'en 2013. La seconde phase, où la production doit commencer en 2005 et se poursuivre jusqu'en 2019, devrait porter sur la mise en valeur de 3,4 millions de tonnes de réserves de minerai probables situées entre les niveaux des 7 660 et 8 180 pieds et titrant 3,77 pour cent en nickel et 3,55 pour cent en cuivre. Lorsqu'elle battra son plein, la production annuelle tirée du projet devrait se chiffrer à 10 900 tonnes de nickel, à 9 500 tonnes de cuivre et à 28 000 onces de métaux du groupe des platines.

À la division du Manitoba, une portion de la ceinture de nickel Thompson qui se trouve entre l'ancienne mine Pipe de la division et le gisement Moak à environ 64 kilomètres au nord, comprenant les secteurs des mines Birchtree et Thompson, a fait l'objet de levés exécutés au moyen des méthodes géophysiques audiomagnétotelluriques (AMT) en 1999. Plusieurs anomalies ont été détectées et des travaux de prospection par sonde ont commencé à la fin de 1999 et devraient se poursuivre en 2000. Il est prévu que les levés AMT seront prolongés afin de couvrir des portions additionnelles de la ceinture de nickel Thompson en 2000.

En mars 1999, 21 657 hectares dans 91 concessions ont été jalonnés immédiatement au nord-ouest du gisement Mel d'Inco situé à 25 kilomètres au nord de la fonderie Thompson. Une entente, signée avec Nuinsco Resources Limited en août 1999, lui concède le droit d'acquérir ces concessions et le gisement Mel moyennant des dépenses de 6 millions de dollars échelonnées sur cinq ans. Au cours des quatre années suivantes, Inco a le droit de racheter une participation de 51 pour cent dans ce gisement en dépensant les 6 millions suivants. Selon l'entente, toute la production tirée de toute quantité commerciale de minerai découvert sera livrée aux installations Thompson d'Inco pour y être traitée aux conditions du marché qui prévaudront alors.

En 1999, l'exploration sur le terrain effectuée à l'extérieur des mines productives et des projets de mise en valeur de la Société s'est concentrée sur la Turquie, l'Indonésie, le Brésil et le Canada. En février 1999, Dowa Mining Co., Ltd. du Japon a conclu une entente de coentreprise avec Inco dans le but d'obtenir des participations dans les propriétés de cuivre, de zinc et d'or Pontid Belt de la Société en Turquie, et dans le projet de zinc, de plomb et d'argent Maluku en Indonésie, en finançant les dépenses d'exploration sur ces propriétés. À Maluku, les travaux ont été interrompus au premier trimestre de 1999 pour une période indéfinie en raison de troubles civils locaux. Ailleurs en Indonésie, les travaux de suivi exécutés par la Société sur la zone de cuivre et d'or Mudik dans l'île de Sumatra ont permis d'identifier une altération à caractère porphyrique. Ce secteur sera évalué plus avant au début de 2000.

Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Voisey's Bay Nickel Company Limited — Gisement de Voisey's Bay » commençant à la page 29 du présent rapport pour de plus amples renseignements sur les activités d'exploration au projet Voisey's Bay.

### ***Recherche et technologie***

Inco possède un laboratoire central de recherche, le J. Roy Gordon Research Laboratory (le « JRGR »), à Sheridan Park, à Mississauga, en Ontario, et des installations d'essai des procédés dans certaines de ses autres entreprises. Les activités de recherche et développement de la Société au JRGR sont réparties entre deux groupes, la recherche de procédés et la recherche de produits. La Société exploite aussi un service de recherche sur les mines à la division de l'Ontario.

Inco est un chef de file de l'industrie du nickel sur le plan de la recherche et du développement technologique. Le point de mire de la recherche d'Inco est étroitement lié aux objectifs stratégiques clés de la Société, dont celui de devenir le producteur de nickel le moins coûteux et d'augmenter les ventes des produits du nickel à valeur ajoutée. Les dépenses en recherche et développement se sont inscrites à 21 millions de dollars en 1999, contre 18 millions de dollars en 1998 et 28 millions de dollars en 1997. La hausse en 1999, par rapport à 1998, découlait surtout de l'augmentation des activités associées à la mise au point d'autres produits du nickel à valeur ajoutée exclusifs, des améliorations du procédé métallurgique, des travaux de conception pour les procédés hydrométallurgiques de Voisey's Bay et de Goro, de même que de la recherche visant la conception d'installations d'exploitation télécommandées. La baisse de 1998, en regard de 1997, était principalement le fruit des initiatives de la Société au chapitre de la réduction des charges.

La majorité des travaux de recherche de procédés et de développement de technologies de la Société sont menés en partenariat avec des équipes d'intervention dans les services d'exploitation d'Inco. Ces efforts visent à améliorer le rendement des métaux ainsi qu'à réduire les coûts et à profiter des occasions qui s'offrent pour augmenter le bénéfice d'exploitation par la modification des procédés. Plusieurs améliorations de ce type ont été réalisées en 1999. Travaillant avec la division de l'Ontario, le personnel d'Inco qui est affecté à la recherche de nouveaux procédés a aidé à réaliser d'importants gains sur le plan de l'exploitation au concentrateur de Clarabelle et à la fonderie de Copper Cliff, y compris des gains de productivité et des rendements supérieurs pour le cuivre et le nickel. La modification du circuit de broyage au concentrateur de Clarabelle, qui a contribué à hausser de plus de 2,5 pour cent les rendements du nickel et a représenté 20 millions de dollars de revenus supplémentaires aux prix moyens réalisés en 1999 pour le nickel, a été exécutée à un coût très abordable. En outre, les problèmes associés au garnissage réfractaire associé au traitement du cuivre à la division de l'Ontario ont été réglés au cours de 1999, et l'on intensifie les efforts pour mettre au point d'autres genres de procédé afin de réduire davantage les émissions d'anhydride sulfureux. À la division du Manitoba, le personnel de recherche d'Inco a contribué à augmenter de 3,5 pour cent le rendement du nickel provenant de la mine Birchtree et, en 1999, il a mis au point un procédé, qui sera mis en oeuvre en 2000, permettant de rationaliser le traitement du cuivre, en éliminant l'utilisation de l'un des fours électriques de la division.

Le groupe de recherche sur les procédés a également la charge de mettre au point des procédés pour le traitement rentable des minerais provenant des gisements de Goro et de Voisey's Bay d'Inco, comme le procédé hydrométallurgique pour les minerais de Goro qui a été conçu et testé au JRGL. Le personnel des services de recherche et d'ingénierie a également aidé à la mise en service et à l'exploitation de l'usine pilote entièrement intégrée de Goro en Nouvelle-Calédonie.

Des progrès considérables ont été enregistrés en 1999 au chapitre de la conception d'un nouveau procédé hydrométallurgique servant à récupérer le nickel et les métaux associés contenus dans les concentrés intermédiaires qui pourraient être produits à partir du gisement de Voisey's Bay. Il est prévu que ce procédé sera perfectionné et testé à l'échelle d'une mini-usine pilote en 2000.

Dans le domaine de la recherche sur les produits, Inco maintient un programme hautement ciblé de recherche et de développement, dont le but est de créer de nouveaux produits du nickel à valeur ajoutée exclusifs et de nouvelles applications pour les produits existants, et de fournir aux clients un soutien technique pour ces produits.

Le marché des batteries et des piles rechargeables continue de croître et de trouver de nouvelles applications, ce qui impose de nouvelles exigences aux produits du nickel entrant dans la fabrication de ces articles. Pour servir ce marché en plein essor, le groupe de recherche sur les produits d'Inco a mis au point de nouvelles poudres de nickel frittées, des poudres extra-fines à grande surface utilisées comme additifs, des mousses et des feutres de nickel ainsi que de l'hydroxyde de nickel. Depuis que l'affinerie de nickel de Copper Cliff produit une mousse de grande qualité à un rythme plus soutenu que le rythme nominal, le principal intérêt du groupe de recherche sur les produits, en ce qui a trait à cette gamme de produits, s'est porté en 1999 sur l'assistance à fournir pour amener la première chaîne de production de la nouvelle usine INCOFOAM de Clydach, au pays de Galles, à sa production optimale. Le groupe participe également à la conception de la deuxième chaîne de production à Clydach.

Inco continue de mettre au point un procédé écologiquement inoffensif et peu coûteux pour produire de l'hydroxyde de nickel sphérique entrant dans la fabrication de batteries pour véhicules électriques. Ce nouveau produit pourrait contribuer à étoffer davantage la position d'Inco dans ce marché.

Dans le domaine de la recherche sur les mines, la Société se rapproche toujours plus de la réalisation de son objectif à long terme : exploiter les premières mines télécommandées du monde, ce qui lui permettrait de réduire ses frais d'exploitation et d'améliorer considérablement la sécurité et les conditions de travail. Ce projet suppose l'utilisation d'une technologie de pointe — communications souterraines, positionnement, études techniques, dispositifs de contrôle — pour manoeuvrer le matériel et les appareils miniers télécommandés. Plusieurs éléments du matériel minier de la Société (chargeurs, foreuses, bennes sans rail, etc.) sont télécommandés, dans certains cas par des opérateurs qui commandent plusieurs appareils à partir d'emplacements de surface. La recherche en est arrivée une étape de longue durée visant à mettre au point et à tester une technologie qui permettra de télécommander l'ensemble des opérations minières.

### ***Recyclage des métaux***

La filiale d'Inco, Inmetco<sup>11</sup>, située près de Pittsburg, en Pennsylvanie, est un chef de file mondial dans le secteur du recyclage des métaux. Utilisant la technologie exclusive à Inco, Inmetco recycle le nickel, le chrome et le fer des déchets des usines d'acier inoxydable ainsi que le nickel et le cadmium des batteries et piles usées. Depuis 1978, Inmetco a recyclé plus de un million de tonnes de résidus qui, autrement, auraient pu être déversés dans des décharges.

En 1999, le bénéfice d'exploitation d'Inmetco s'est établi à 5 millions de dollars, contre 3 millions de dollars en 1998 et 6 millions de dollars en 1997. Le chiffre d'affaires net avec la clientèle, qui est inclus dans le poste « Autres » du tableau de la page 3 du présent rapport, s'est élevé à 29 millions de dollars, en regard de 29 millions de dollars en 1998 et de 32 millions de dollars en 1997.

Certains sous-produits et charges d'alimentation du procédé d'Inmetco sont réglementés à titre de déchets dangereux ou de déchets résiduels par la U.S. Environmental Protection Agency (l'« EPA ») et le Commonwealth de Pennsylvanie. Cette réglementation occasionne une hausse de la demande pour les services d'Inmetco à certains égards, mais les frais d'exploitation de celle-ci augmentent également. La Société s'attend à ce que l'EPA prenne, au cours des prochaines années, un certain nombre de règlements qui l'obligeraient à engager des frais additionnels pour exercer ses activités. La Société ne peut prédire l'effet de ces règlements additionnels sur sa situation financière et sur ses frais d'exploitation.

### ***Environnement, santé et sécurité***

Les activités de la Société sont assujetties à de nombreuses lois et à de nombreux règlements en matière d'environnement se rapportant, notamment, aux rejets dans l'air et dans l'eau, à la gestion des résidus et des déchets, à la remise en état des terrains, aux substances dangereuses et à la santé et la sécurité du personnel. Les obligations en matière d'environnement varient considérablement d'un pays à l'autre, mais on peut s'attendre à ce que de nouvelles lois et de nouveaux règlements imposent des exigences en matière d'environnement plus strictes aux industries de l'extraction minière et du traitement des métaux en général. La Société consacre des ressources considérables à la mise en conformité avec la réglementation environnementale ainsi qu'à la santé et à la sécurité. Cependant, il est impossible de prévoir avec quelque certitude l'incidence des futurs lois et règlements environnementaux sur la Société.

---

<sup>11</sup> Marque de commerce d'Inco.

### *Émissions d'anhydride sulfureux — Sudbury*

Les rejets d'anhydride sulfureux de la division de l'Ontario ont totalisé 221 kilotonnes en 1999, soit moins que le maximum autorisé de 265 kilotonnes que le gouvernement de l'Ontario a fixé en 1994. Ils ont totalisé 235 kilotonnes en 1998 et 200 kilotonnes en 1997.

### *Émissions d'anhydride sulfureux — Thompson*

En 1999, la fonderie de Thompson, au Manitoba, était soumise à un règlement pris par le gouvernement manitobain. Ce règlement limite les rejets d'anhydride sulfureux provenant des minerais de la Société au Manitoba à 23 kilotonnes par mois et à 220 kilotonnes par année civile. Inco a respecté les niveaux mensuels et annuels des rejets en 1999, puisque le total de ses rejets s'est élevé à 139 kilotonnes pour l'année. Les rejets d'anhydride sulfureux ont totalisé 217 kilotonnes en 1998 et 210 kilotonnes en 1997.

### *Démantèlement et remise en état*

En 1999, Inco a poursuivi son programme visant la remise en état de 40 mines épuisées et emplacements liés à l'exploitation minière dans la région de Sudbury. Bon nombre de ces emplacements ont été dévolus à Inco par des sociétés qui l'ont précédée et certains remontent au dix-neuvième siècle. À la fin de 1999, 27 emplacements avaient été remis en état.

La Société travaille depuis un certain temps avec les autorités de réglementation et d'autres parties intéressées à l'évaluation des propriétés situées dans le voisinage immédiat des exploitations de la Société à Sudbury et à Port Colborne, en Ontario, que les rejets antérieurs de matières particulaires métalliques soufflées par le vent peuvent avoir contaminées. La Société croit que les lignes directrices du gouvernement en matière de nettoyage des métaux contaminant les sols (les « lignes directrices du MEO en matière de remise en état ») que le ministère de l'Environnement de l'Ontario (le « MEO ») a diffusées en 1996 ne tiennent pas compte de façon satisfaisante de l'importance de la différenciation des métaux, qui contrôle la capacité des métaux contenus dans les sols de provoquer des effets potentiellement toxiques. En réponse à ces lignes directrices, la Société a soumis, en 1998, une évaluation des risques génériques du nickel dans les sols au MEO. Cette étude, dont les auteurs étaient des spécialistes reconnus, concluait que les effets toxiques possibles sur certaines espèces végétales sensibles constituaient pour la santé ou l'écologie le seul risque résultant de ces rejets antérieurs, et que les risques pour les autres organismes, y compris la faune, les ruminants et les humains, étaient négligeables. Les auteurs de l'étude recommandaient la remise en état des sols par le rétablissement de leur alcalinité, procédé qui transforme le nickel soluble en composés insolubles, et qui rend ainsi le nickel impropre à son assimilation possible par les organismes vivants. Des études réalisées en 1998 ont confirmé l'efficacité pratique et la validité de cette méthode. Des rencontres avec le MEO ont commencé en 1998 et se sont poursuivies tout au long de 1999 pour discuter des possibilités offertes sur le plan de l'évaluation des risques et de la remise en état.

En 1999, la Société, conformément aux lignes directrices du MEO en matière de remise en état, a proposé de réaliser une évaluation des risques axée sur la collectivité au lieu d'une foule d'évaluations des risques particuliers à chaque site en ce qui a trait à ces rejets antérieurs. La Société travaille de concert avec le MEO et des représentants locaux pour définir l'envergure des travaux nécessaire à un tel processus d'évaluation et pour déterminer les moyens appropriés d'y faire participer le public. Le processus d'évaluation, qui touche à toutes les variables humaine et écologiques possibles pour une vaste gamme de types de sol et d'utilisations de sol, prendrait vraisemblablement plus d'une année à réaliser une fois ces conditions fixées d'un commun accord. Le MEO exigerait un examen, mené indépendamment par des pairs, des résultats de l'évaluation et leur approbation de toutes conclusions et recommandations. Pour le moment, nul ne saurait prédire les résultats de l'évaluation planifiée ni des coûts associés à la remise en état qui pourrait être nécessaire suivant les conclusions auxquelles elle aboutirait.

### *Programmes de restauration de la couche végétale*

Des efforts considérables sont déployés tant au Canada qu'en Indonésie pour restaurer la couche végétale des terres exposées et épuisées par l'exploitation minière afin de remettre celles-ci dans leur état initial. Dans la région

de Sudbury, la Société a recouru entre 1990 et 1997 à l'épandage par voie aérienne pour régénérer la couche végétale de quelque 1200 hectares qu'il aurait été difficile d'atteindre autrement. L'épandage de semences, de chaux et d'engrais chimiques par la voie des airs permet d'établir une couche végétale qui stabilise le terrain et qui permet la plantation de semis.

En 1999, Inco a continué de produire des semis à sa pépinière souterraine à la mine Creighton. Dans cette pépinière située à plus de un kilomètre sous terre, la température et l'humidité sont constantes. Des systèmes d'arrosage et d'éclairage automatiques permettent d'optimiser la croissance des semis tout au long de l'année. La Société a planté 150 000 semis en 1999 et 240 000 en 1998 dans la région de Sudbury.

En Indonésie, la Société reste déterminée à restaurer la couche végétale de ses secteurs épuisés. En 1999, PT Inco a déployé à cet égard des efforts dépassant ses prévisions, puisque la couche végétale a été restaurée sur 257 hectares au cours de l'année, en regard de 182 hectares en 1998.

#### *PT Inco*

Le projet d'agrandissement de PT Inco se déroule de manière conforme aux permis environnementaux délivrés par le gouvernement indonésien en 1995. Dans le cadre de son projet d'agrandissement, PT Inco a installé et mis en service quatre nouveaux dépoussiéreurs électriques pour le traitement des effluents gazeux que dégage le séchoir à minerai, le fourneau, le convertisseur et le séchoir à produit qui se trouvent dans le quatrième circuit de fusion de PT Inco. Un cinquième dépoussiéreur électrique pour traiter les effluents gazeux que dégage le four dans ce circuit de fusion a été installé et, selon les prévisions actuelles, il doit entrer en service d'ici la fin de 2000. Ces dépoussiéreurs électriques comprennent un système pneumatique de traitement des poussières entièrement automatisé qui recueille et transporte les poussières des dépoussiéreurs électriques aux fins de retraitement. Bien que le système de traitement des poussières ait considérablement réduit la dispersion des poussières dans ces régions, un groupe de travail a été constitué avec mandat d'optimiser le fonctionnement de ce système afin de réduire au minimum l'exposition du personnel de PT Inco aux poussières dans leur milieu de travail.

PT Inco poursuit un programme étendu de surveillance de l'environnement et améliore ses installations existantes en utilisant une stratégie à plusieurs phases. Un projet de 13 millions de dollars visant l'installation d'un dépoussiéreur électrique sur l'un de ses séchoirs à minerai est maintenant envisagé pour 2000 et devrait être achevé en 2002. Une fois ce projet réalisé, les rejets dispersés dans la zone d'assèchement du minerai seront inférieurs aux prescriptions actuelles de la loi et celles prévues dans l'avenir. D'autres projets, comme la mise à niveau des dépoussiéreurs électriques existants sont prévus pour l'avenir, intégrant l'expérience acquise dans le cadre des projets menés à terme.

#### *Enlèvement d'immobilisations et restauration des lieux futurs; plans de fermeture et plans postérieurs à la fermeture*

Les renseignements qui suivent se retrouvent notamment dans l'« Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation » à la page 68 et dans les notes 1 et 8 aux états financiers, aux pages 94 et 104, respectivement, du présent rapport.

Les activités de la Société ont été touchées — et pourront l'être de nouveau à l'avenir — de temps à autre et à des degrés divers par les modifications des règlements relatifs à l'environnement, y compris les règlements applicables aux frais futurs d'enlèvement d'immobilisations et de restauration des lieux. Tant la possibilité d'une réglementation future que ses répercussions générales sur la Société varient grandement d'un pays à l'autre et ne sont pas prévisibles. La Société a pour principe de respecter et, si possible, de dépasser les normes prescrites par les lois et règlements applicables en mettant en oeuvre des mesures techniquement éprouvées et économiquement réalisables. Les charges liées à l'environnement qui se rapportent aux programmes continus de récupération des terrains et de protection de l'environnement sont portées aux résultats dès qu'elles sont engagées, ou elles sont capitalisées et amorties en fonction de leurs avantages économiques futurs. Les frais futurs estimatifs d'enlèvement d'immobilisations et de restauration des lieux sont portés aux résultats, selon la méthode de l'amortissement linéaire, pendant la durée restante prévue de l'activité commerciale concernée. Les charges réelles liées à l'enlèvement d'immobilisations et de restauration sont imputées à l'élément de passif connexe.

L'estimation des frais futurs d'enlèvement d'immobilisations et de restauration des lieux dépend de l'établissement de plans de fermeture acceptables pour l'environnement, lesquels peuvent parfois nécessiter des frais importants de recherche et de développement pour déterminer les méthodes à privilégier sur le plan économique et ne seront souvent mis en oeuvre que dans plusieurs décennies. La Société a continué d'utiliser des ressources techniques appropriées, y compris la consultation de consultants externes, en vue de l'élaboration de plans spécifiques applicables au moment de la fermeture des lieux et après, et conformes aux exigences des divers territoires où elle exerce ses activités. Les activités typiques de fermeture et de remise en état graduelle comprennent, le cas échéant, la démolition de bâtiments, l'enlèvement des équipements souterrains, le scellement des mines, les traitements visant à réduire ou à empêcher que les tas de résidus ne dégagent des acides, les travaux généraux de nettoyage destinés à remettre les lieux dans un état écologiquement acceptable, ainsi que les travaux d'entretien postérieurs à la fermeture.

Afin de respecter la réglementation environnementale adoptée par l'Ontario en 1991, la Société a élaboré des plans de remise en état et de restauration des lieux qui pourraient être mis en oeuvre dans l'éventualité où elle cesserait ses activités dans la province. La Société avait déposé trois plans de fermeture à la fin de 1997, ayant auparavant obtenu du gouvernement de l'Ontario l'autorisation de regrouper les mines et les installations en exploitation dans la province en 15 sites pour les besoins des plans de fermeture, et elle avait déposé les 12 plans de fermeture restants à la fin de 1998. La Société a continué de développer ses méthodes d'élimination future des résidus et de gestion des eaux pour qu'elles puissent absorber la production des 40 prochaines années. Elle est d'avis qu'il est possible de mettre en oeuvre de manière rentable des méthodes d'élimination des résidus dans le cadre des activités d'exploitation des établissements de Sudbury afin de limiter les travaux de restauration des lieux au moment de la fermeture à des travaux d'entretien; il en résulterait une baisse considérable des coûts.

Afin de respecter la réglementation environnementale adoptée par le Manitoba en 1999, la Société travaille à mettre au point des plans de remise en état associés à la fermeture éventuelle de ses installations dans cette province. La Société soumettra six plans de démantèlement pour ses mines et ses installations de traitement d'ici 2002, même s'il est fort peu probable qu'elle ait quelque intention de fermer ses installations à ce moment. La Société a développé davantage ses méthodes futures d'élimination des résidus et de gestion des eaux. Les méthodes d'exploitation existantes qui s'y rattachent limitent la restauration des lieux à des travaux d'entretien une fois les établissements fermés.

Des plans de fermeture pour la mine et les installations visées ont été préparés et soumis en 1998 dans le cadre de l'évaluation environnementale de la propriété Voisey's Bay de la Société à Terre-Neuve et au Labrador.

La Société a adopté une politique de remise en état graduelle pour ses établissements indonésiens; les terres abîmées par les activités minières sont reboisées de façon continue. Selon une étude de faisabilité indépendante, l'agrandissement des installations à Soroako respectera, voire excédera, les normes en vigueur en Indonésie et au Canada au chapitre du confinement des rejets de polluants dans l'air, l'eau et la terre.

Des études de caractérisation de site relatives aux plans de fermeture sont en cours de préparation pour les installations de surface de la Société aux États-Unis et au Royaume-Uni. Cependant, d'après les renseignements dont on dispose, aucune activité de restauration des lieux importante n'est requise pour ces installations.

La Société engage couramment des frais considérables au titre de l'enlèvement d'immobilisations et de la restauration des lieux, ce qui a pour effet de réduire considérablement les frais futurs d'enlèvement d'immobilisations et de restauration des lieux qu'entraînerait par ailleurs la fermeture de l'un de ses établissements. Cette remise en état progressive comprend notamment la gestion des résidus, les programmes de récupération des terrains et de revégétation, la mise hors service et la démolition d'usines et d'immeubles, ainsi que la gestion des déchets. Les frais d'exploitation associés aux programmes continus de protection de l'environnement et de récupération des terrains, comprenant la remise en état progressive, ont totalisé 7 millions de dollars en 1999, 12 millions en 1998 et 27 millions en 1997. Les dépenses en immobilisations pour les projets environnementaux se sont établies à 3 millions de dollars en 1999, à 89 millions en 1998 et à 25 millions en 1997. Le montant de 1998 englobait des dépenses de 79 millions de dollars pour les cinq dépoussiéreurs électriques compris dans le projet d'agrandissement de PT Inco décrit sous la

rubrique « PT International Nickel Indonesia Tbk », à la page 25 du présent rapport. La Société ne prévoit pas devoir engager des dépenses en immobilisations importante pour ses projets de contrôle de l'environnement en 2000.

Bien que le montant que la Société devra ultimement prendre à sa charge soit incertain, on estime à environ 300 millions de dollars au 31 décembre 1999 les frais totaux au titre de l'enlèvement d'immobilisations et de la restauration des lieux futurs qui seront engagés par la Société surtout après la fin des activités, en regard de 300 millions de dollars au 31 décembre 1998 et de 350 millions de dollars en 1997. La réduction en 1998 résultait des études à jour et d'un examen exhaustif de ces coûts, effectués par la Société cette même année dans le cadre de la présentation de ses derniers plans de fermeture au gouvernement de l'Ontario. Afin d'être en mesure d'assumer ces frais futurs, la Société s'est constitué, dès 1995, une réserve annuelle de 10 millions de dollars au titre des frais relatifs à l'enlèvement d'immobilisations et à la restauration des lieux futurs. Ce montant est basé sur l'estimation du reste de la durée de vie utile des installations et des réserves de minerai applicables de la Société et est en sus des frais d'exploitation courants et des dépenses en immobilisations. L'estimation totale des frais relatifs à l'enlèvement d'immobilisations et à la restauration des lieux est fondée sur des études environnementales indépendantes, y compris sur une évaluation de certains facteurs, dont des renseignements actuellement disponibles relativement aux plans de fermeture et aux solutions de rechange à la fermeture, la méthode prévue de restauration des lieux et son étendue déterminée d'après les coûts actuels et la technologie existante, de même que la conformité aux lois et aux règlements actuellement édictés et aux normes existantes de l'industrie. La dette totale au titre de l'enlèvement d'immobilisations et de la restauration des lieux futurs représente des frais estimatifs associés à la clôture, à la remise en état progressive ainsi qu'aux soins et à l'entretien postérieurs à la fermeture. Les récupérations potentielles de fonds tirés de la vente future d'actifs après la fermeture définitive des installations n'ont pas été prises en compte dans l'estimation de la dette totale ou de la provision annuelle qui s'y rapporte.

Compte tenu des modifications que l'on propose d'apporter à la réglementation minière de l'Ontario, la Société peut devoir fournir une garantie financière sous la forme d'une lettre de crédit ou d'une sûreté à l'égard de son estimation courante à hauteur d'environ 200 millions de dollars pour les coûts d'enlèvement d'immobilisations et de restauration des emplacements qui sont associés aux plans de fermeture soumis à la province dans le cadre de la fermeture éventuelle de ses mines et d'autres installations en Ontario, même s'il est possible que ces coûts ne soient pas engagés avant de nombreuses années. Cette exigence pourrait avoir pour effet de faire diminuer les sommes disponibles pour des emprunts aux termes des facilités de crédit bancaire de la Société.

En raison des incertitudes qui entourent la remise en état de l'environnement, les coûts définitifs de démantèlement et de restauration des lieux pour la Société pourraient différer des coûts estimatifs présentés. L'estimation des coûts de démantèlement et de restauration des lieux futurs à assumer est susceptible de changer du fait de modifications des lois et de la réglementation à mesure que de nouvelles informations sur l'exploitation de la Société seront disponibles. Les changements futurs, le cas échéant, apportés au passif total estimatif, en raison de la modification des exigences, des lois, des règlements et des hypothèses d'exploitation peuvent être importants et seront, le cas échéant pour des fins comptables, pris en compte prospectivement, par le remaniement des estimations. Les lois et règlements en matière d'environnement évoluent constamment dans toutes les régions dans lesquelles la Société exerce ses activités. La Société n'est pas en mesure de déterminer l'incidence éventuelle sur sa situation financière des lois et règlements sur l'environnement qui pourront être adoptés à l'avenir en raison de l'incertitude entourant la forme que pourraient prendre ces lois et règlements futurs.

#### *Santé et sécurité*

La santé et la sécurité du personnel de la Société revêtent la plus haute importance. La prévention d'accidents et de maladies graves demeure l'un des principaux objectifs de la Société. La Société a continué d'améliorer ses programmes de formation en sécurité et programmes éducatifs à l'intention des travailleurs dans tous ses secteurs d'activité et, grâce à des ateliers internationaux et à d'autres activités, la Société est un chef de file pour ce qui est de mesurer et d'évaluer avec plus d'exactitude l'impact des composés de métaux sur les humains et les écosystèmes.

La Société compte parmi les principaux participants à une initiative menée dans le domaine de la recherche, le Programme sur les métaux dans l'environnement (le « PME ») au Canada, que commandite en partie l'Association

minière du Canada. Ce programme quinquennal, lancé en 1998, prévoit des études sur (i) l'importance relative entre les sources naturelles et humaines de métaux déposés dans l'environnement, (ii) les procédés qui contrôlent la disposition ultime des métaux peu importe leur provenance et (iii) les effets, tant bénéfiques que dommageables, que les métaux et leurs composés ont sur les organismes aquatiques et terrestres. On s'attend à ce que les résultats de ce programme influent sur le cours de la réglementation ayant trait aux métaux partout dans le monde et ils constitueront des données qui permettront de faire les évaluations de risques nécessaires et de déterminer les stratégies de gestion des risques qui sont essentielles à la bonne gestion et à l'utilisation sans risque des procédés et produits de la Société. De plus, la Société participe activement à un programme de recherche à long terme au Canada, conjointement avec l'industrie minière, les syndicats et le gouvernement, en vue de découvrir des moyens de diminuer l'exposition aux émanations de gaz diesel dans les mines souterraines. En 1998, Inco s'est jointe au Network of Environmental Risk Assessment and Management, une organisation tripartite regroupant l'industrie, le gouvernement et le milieu universitaire, qui analyse et met aux point de saines méthodes d'évaluation des risques. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Autres règlements concernant la protection de l'environnement » à la page 48 du présent rapport pour plus de détails concernant ces programmes.

Dans divers territoires, la Société est assujettie aux lois sur les accidents du travail en vertu desquelles les demandes d'indemnisation que présentent les travailleurs victimes de maladies et de lésions professionnelles sont examinées et les paiements conséquents, adjugés par une commission ou un organisme gouvernemental. L'employeur finance les frais associés aux prestations accordées, habituellement selon un pourcentage établi de ses coûts salariaux pour le territoire régi par la commission ou l'organisme compétent; ce financement est rajusté en fonction des demandes d'indemnisation que l'employeur en question a reçues ou de l'ensemble des demandes d'indemnisation à l'égard de l'industrie dans le territoire pertinent. Vers la fin de 1994, la Commission des accidents du travail de l'Ontario (aujourd'hui la Commission de la sécurité et de l'assurance des travailleurs (la « CSAT »)) a révisé et élargi sa politique relativement à l'indemnisation des employés affectés aux activités de fusion et d'affinage du nickel qui souffrent du cancer du poumon. Inco a fait objection à la méthode qui a servi à l'examen de la politique révisée et qui, de l'avis de la Société, n'a pas tenu compte de données scientifiques pertinentes ni des lacunes de la politique même. Après qu'Inco eut présenté ses conclusions au personnel de la CSAT et suivant ses discussions avec lui au début de 1998, la CSAT proposait de réviser sa politique de 1994. Toutefois, cette révision n'a pas répondu aux préoccupations centrales de la Société à l'égard de la politique, et la Société a présenté de nouvelles observations à la CSAT dans lesquelles elle suggérait d'autres révisions importantes. La CSAT n'a pris aucune autre disposition relativement à cette question en 1999 et il est impossible de dire à l'heure actuelle si la politique sera modifiée davantage et de quelle manière elle le sera ou si les résultats auront des répercussions fâcheuses importantes sur les activités ou la situation financière de la Société.

En 1997, la Société a demandé et obtenu qualité d'intervenante dans le cadre de l'audition des appels en matière d'indemnisation concernant un employé de Falconbridge et d'une autre société minière canadienne. Le sujet, qui était un fumeur, est décédé des suites d'un cancer épidermoïde du poumon à l'âge de 31 ans, bien qu'il n'ait travaillé qu'environ six ans dans des mines de nickel et d'uranium. La cause se résume à savoir si cette exposition double dans les mines a été suffisante pour provoquer un cancer du poumon. La collectivité des employeurs croit fermement que le milieu de travail n'a pas joué un rôle important dans l'apparition de ce cancer et que l'indemnisation devrait être refusée. Si une indemnisation devait être accordée dans ce cas-ci, un nombre appréciable d'employés de la Société présentant des antécédents d'exposition semblables pourraient faire des réclamations. La cause s'est poursuivie tout au long de 1999. La Société n'est pas en mesure de dire à quel moment la cause trouvera sa conclusion, quelle en sera l'issue ni quelles seront les répercussions générales que le fait de conclure à un lien de causalité semblable pourrait avoir sur le règlement des demandes d'indemnisation reliées au cancer du poumon.

En 1994, le Groupe de travail sur les maladies professionnelles du ministère du Travail de l'Ontario (le « groupe de travail ») a conclu qu'il y avait un « lien probable » entre le cancer du poumon des mineurs et l'exploitation minière de la roche dure. En 1996, le groupe de travail a déclaré qu'une étude sur la morbidité du cancer menée en 1996 par des chercheurs à l'Université McMaster qui a porté sur un groupe important d'hommes travaillant dans la production du nickel en Ontario pour Inco et Falconbridge, a confirmé un tel lien à l'égard des mineurs travaillant dans les mines de nickel. Le groupe de travail a donc recommandé que le cancer primitif du poumon et le travail lié à l'exploitation minière de roche dure soient catégorisés dans une annexe particulière de la *Loi sur les accidents du travail* de l'Ontario, ce qui créerait une présomption en faveur d'un lien de causalité pour chaque

réclamation, à moins que le contraire ne puisse être prouvé. En 1997, le groupe de travail a produit un autre rapport traitant spécifiquement du cancer laryngé et des travailleurs affectés à la production du nickel. Ce rapport reposait en très grande partie sur l'étude précitée, menée à l'Université McMaster en 1996. Le groupe de travail a recommandé que le cancer laryngé et certains emplois directement liés à la production de nickel soient traités de la même façon que le cancer du poumon et le travail lié à l'exploitation minière de roche dure. La Société a retenu les services de médecins spécialistes et de spécialistes en épidémiologie indépendants pour qu'ils analysent ces affirmations et, par conséquent, elle a présenté plusieurs conclusions à la CSAT, dans lesquelles elle soulevait une objection à l'égard des recommandations du groupe de travail, en se fondant principalement sur le fait que l'usage du tabac constitue vraisemblablement un facteur de confusion qui fausse les conclusions du rapport initial sur l'exploitation minière de la roche dure et de l'étude de l'Université McMaster. Ces conclusions expliquent pourquoi la Société est d'avis que le rapport du groupe de travail est imparfait et suggèrent qu'aucune politique ne soit établie à ce sujet tant que des études méthodologiquement plus sûres n'auront pas été menées. Falconbridge et l'*Ontario Mining Association* ont présenté des conclusions similaires. En 1999, la CSAT a de manière informelle fait part de son désir de constituer un comité scientifique pour qu'il examine les conclusions de plusieurs études du groupe de travail et recommande les mesures qu'elle devrait prendre relativement à ces études. On ne sait pas quand ce comité sera officiellement constitué, quelles conclusions il pourrait présenter à la CSAT ni quelles mesures celle-ci pourrait prendre en bout de ligne.

Les employés d'Inco ont continué d'améliorer la sécurité générale en 1999, telle qu'elle est mesurée par la fréquence des accidents invalidants. La fréquence des accidents invalidants de la Société par tranche de 100 employés est passée de 3,3 en 1998 à 2,5 en 1999, ce qui représente l'une des plus basses de l'industrie extractive et métallurgique du Canada.

Toutefois, l'embellie générale de ces résultats a été assombrie par les décès de James Plummer, un employé de la division de l'Ontario, qui a été mortellement blessé en avril 1999 au moment où il plaçait une charge explosive à la mine Copper Cliff South, et de Hamzah Baso, un employé de PT Inco, qui a été mortellement blessé en janvier 2000. La Société est affligée par ces pertes tragiques et reste déterminée à éliminer les accidents du travail. La sécurité reste au coeur des priorités de la Société, qui réévalue actuellement chaque aspect de la façon dont elle exploite son entreprise.

#### *Réglementation du nickel et des autres métaux non ferreux*

Les pouvoirs publics et les organismes non gouvernementaux aux États-Unis, au Canada et en Europe ont proposé et, parfois, adopté des règlements et d'autres normes concernant les rejets de nickel dans l'environnement, l'exposition au nickel sous diverses formes et la gestion des déchets nickélicifères, comme on l'indique succinctement ci-après.

L'*American Conference of Governmental Industrial Hygienists* (« ACGIH ») évalue les données sur la toxicité et fixe une valeur limite de tolérance ou valeur TLV pour les produits chimiques, qui représente la limite de concentration en polluant atmosphérique à laquelle la quasi-totalité des travailleurs peut être exposée durant huit heures par jour, cinq jours par semaine, pendant la durée de leur vie professionnelle active sans que leur santé ne soit touchée. Bien que l'ACGIH ne détienne pas de pouvoir de réglementation, les valeurs TLV sont très souvent utilisées par des autorités de réglementation du monde entier comme point de départ pour établir des normes obligatoires pour l'exposition à certaines matières. En novembre 1997, le conseil d'administration de l'ACGIH a approuvé de nouvelles valeurs TLV et classifications de cancérogénicité pour le nickel et ses composés. Ces classifications ont été publiées comme « valeurs adoptées » en 1998. Les nouvelles valeurs TLV, qui doivent être mesurées au moyen d'un échantillonneur de poussière par inhalation plutôt que d'un échantillonneur de poussière totale, s'établissent comme suit : 1,5 mg/m<sup>3</sup> pour le nickel élémentaire/nickel métallique, 0,2 mg/m<sup>3</sup> pour les composés de nickel insolubles et 0,1 mg/m<sup>3</sup> pour les composés de nickel solubles et le sous-sulfure de nickel (qui se forme durant le traitement métallurgique des minerais de nickel de la Société). La valeur TLV pour le nickel carbonyle est demeurée inchangée à 0,05 partie par million (ppm). Depuis 1998, les composés de nickel insolubles et le sous-sulfure de nickel sont classés par l'ACGIH comme « agents cancérogènes confirmés pour les humains », les composés de nickel solubles sont désignés comme « non classables comme agents cancérogènes pour les humains » et le nickel élémentaire est classé comme « agent présumé non cancérogène pour les humains ». Le nickel carbonyle n'a fait l'objet d'aucun classement

en fonction de sa cancérogénicité. Dans certains territoires où la Société exerce ses activités, les valeurs TLV sont automatiquement adoptées comme limites réglementaires. Dans ces territoires, des études portant sur certains composés de nickel contenus dans la poussière aérosolée confirment que la Société sera en mesure de se conformer à ces valeurs TVL pour le nickel, élaborées par l'ACGIH. Dans d'autres territoires, où il existe une réglementation indépendante pour les limites d'exposition admissibles, on ignore quelles seront les répercussions sur les activités de la Société qui sont conformes à la réglementation courante, puisqu'on ne sait pas si la réglementation de ces territoires sera modifiée par suite de la prise en compte de ces valeurs TLV ou d'autres données et, le cas échéant, à quel moment elle le sera.

La Société se conforme aux limites d'expositions admissibles pour toutes les formes de nickel, qui sont actuellement appliquées par le gouvernement des États-Unis et celui de la Grande-Bretagne. Dans l'Union européenne (l'« UE »), une législation sur l'exposition au nickel en milieu de travail est en cours de préparation. Un groupe d'experts indépendants a soumis un document portant sur les critères des limites d'exposition en milieu de travail à la Commission de l'UE en janvier 1997. Les auteurs de ce document recommandaient une limite d'exposition en milieu de travail de 1,0 mg/m<sup>3</sup> pour le nickel métallique, de 0,5 mg/m<sup>3</sup> pour le nickel oxydé, de 0,1 mg/m<sup>3</sup> pour le nickel soluble et le nickel sulfuré, et de 0,24 mg/m<sup>3</sup> pour le nickel carbonyle. Ces recommandations n'ont toujours pas été adoptées et la Société n'est pas en mesure de prédire si elles seront éventuellement adoptées, ou si d'autres valeurs le seront en bout de ligne, à titre de limites d'exposition en milieu de travail dans l'EU et, par conséquent, elle ne peut déterminer, le cas échéant, si des changements devront être apportés dans son milieu de travail ou celui de ses clients si l'UE adopte les limites d'exposition en milieu de travail à l'égard du nickel.

En novembre 1999, le ministère du Travail de l'Ontario (le « MTO ») a annoncé son intention d'abaisser 213 limites d'exposition en milieu de travail (les « LEMT ») pour divers métaux, dont le nickel. Sur ces 213 limites, 144 devraient intégrer les valeurs TVL de l'ACGIH et 69 ont été établies par le personnel du MTO. Au nombre des préoccupations de la Société se retrouvent une nouvelle LEMT pour les composés du nickel insoluble de 0,2 mg/m<sup>3</sup> et une nouvelle LEMT pour le nickel sulfuré de 0,1 mg/m<sup>3</sup>. Ces LEMT représentent des réductions importantes par rapport au niveau antérieur de 1 mg/m<sup>3</sup> pour ces formes de nickel. En conséquence de cette mesure proposée, il faudrait vraisemblablement porter une protection respiratoire pour exercer certains emplois reliés au moulage, au broyage et au meulage de la matre. En outre, on s'attend à ce que LEMT pour la silice (sous forme de quartz), actuellement de 0,2 mg/m<sup>3</sup>, soit abaissée à 0,1 mg/m<sup>3</sup>. Bien que les expositions à la silice soient faibles dans la majorité des établissements de la Société, on a identifié à ce jour neuf emplois miniers qui feront l'objet d'un contrôle spécial de la santé en milieu de travail en relation avec l'exposition à la silice. Avec la nouvelle limite de 0,1 mg/m<sup>3</sup>, le nombre d'emplois pour lesquels ce contrôle spécial de la santé en milieu de travail pourrait être nécessaire passerait à 39. En outre, l'ACGIH a récemment adopté une valeur TVL pour le quartz de 0,5 mg/m<sup>3</sup>. Si cette limite était appliquée comme LEMT en Ontario, la portée du programme de contrôle spécial de la silice serait à nouveau élargie. Des préoccupations semblables dans les lieux de travail de la Société existent à l'égard des nouvelles limites pour le plomb et le cobalt, et d'une réduction prévue de la LEMT pour les particules de carburant diesel, dont il est question sous la rubrique « Autres règlements concernant la protection de l'environnement » à la page 48 du présent rapport.

En 1990, le Congrès des États-Unis a modifié la loi américaine intitulée *Clean Air Act* pour exiger, entre autres, que les composés du nickel et 188 autres produits chimiques ou groupes de produits chimiques soient réglementés comme polluants atmosphériques dangereux. Conformément à cette loi, l'EPA a promulgué des normes strictes fondées sur la technologie, limitant les émissions des composés du nickel et d'autres produits chimiques ou groupes de produits chimiques provenant de sources précises. Ce processus se poursuivra à l'avenir et pourrait comprendre la promulgation de nouvelles normes fondées sur les risques. Certaines de ces normes pourraient limiter les rejets de nickel et de ses composés. La Société n'est pas en mesure de déterminer quelles sources pourraient être régies par ces normes ni de prévoir quelle sera l'importance de la hausse des dépenses en immobilisations et des frais d'exploitation imputables à la Société ou à ses clients en raison de la promulgation de ces normes de polluants atmosphériques dangereux.

En juillet 1999, l'EPA a diffusé sa stratégie finale sur les agents toxiques atmosphériques en milieu urbain (*Integrated Urban Air Toxics Strategy*) selon laquelle 33 polluants atmosphériques dangereux (les « PAD »), que l'on considère comme posant le plus grand danger à la santé publique dans les zones urbaines, doivent être ciblées pour fins de réglementation future. Les composés du nickel figurent parmi les 33 PAD listés dans le cadre de cette

stratégie. Par conséquent, les composés du nickel seront inclus dans les évaluations périodiques nationales des agents toxiques atmosphériques (*National Screening Level Air Toxics Assessments*), conçues pour estimer les émissions, les concentrations dans l'air ambiant, les risques pour la population et les caractérisations associées du risque, et pour suivre les tendances observées pour ceux-ci. De plus, diverses sources d'émissions de composés du nickel deviendront des cibles pour d'autres mesures de réduction des émissions dans l'avenir. Ces sources comprendront des installations à combustible fossile et elles pourraient aussi comprendre des industries utilisatrices de nickel. La Société n'est pas en mesure de prédire quel effet l'inclusion des composés du nickel dans la liste des substances toxiques atmosphériques en milieu urbain de l'EPA pourrait avoir sur les utilisateurs de nickel et, indirectement, sur les activités de la Société ou sur sa situation financière.

En vertu d'un règlement promulgué en 1993 en application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (la «LCPE»), la section canadienne d'Inco doit déclarer annuellement le montant estimatif des émissions sur l'emplacement dans l'air, dans l'eau, sous terre et sur la terre de même que le montant estimatif des déchets transférés à l'extérieur de l'emplacement à l'égard de 178 substances énumérées dans l'Inventaire national des rejets de polluants (l'« INRP »). Le nickel, le cuivre, le cobalt et leurs composés respectifs font partie de cet inventaire. En 1998, les administrateurs de l'INRP ont fait part de leur désir d'établir des critères pour l'ajout et la suppression des substances à déclaration obligatoire. Un groupe de parties intéressées, composé principalement de fournisseurs et d'utilisateurs de l'INRP, y compris l'Association minière du Canada, a été créé sous les auspices d'Environnement Canada afin qu'il recommande certains ajouts et suppressions dans l'INRP, et qu'il formule des critères pour le processus d'évaluation courant de l'INRP. En 1999, par suite du travail de ce groupe, Environnement Canada a ajouté un total de 66 nouvelles substances à la liste. Exception faite du fardeau supplémentaire pour la Société que représentent ces obligations d'information, aucune répercussion fâcheuse sur les activités canadiennes de la Société n'est à redouter par suite de cette action. Au Royaume-Uni, une réglementation semblable qui prévoit un inventaire des sources et des émissions (en anglais, *Inventory of Sources and Releases* (l'« ISÉ »)) a été publiée en 1998 en vertu de la loi intitulée *Environmental Protection Act 1990*. Exclusion faite du fardeau supplémentaire que représentent les obligations d'information en ce qui a trait à l'ISÉ, aucun effet négatif sur les activités de la Société au Royaume-Uni n'est à craindre en raison de cette action. Des déclarations de ce genre portant sur les émissions et les transferts sont exigées aux États-Unis depuis bon nombre d'années.

Une nouvelle LCPE a été édictée le 14 septembre 1999 et il est prévu qu'elle entrera en vigueur au début de 2000. L'objet premier de cette loi est la prévention de la pollution et la protection de l'environnement et de la santé humaine d'une manière qui contribue à un développement durable. Cette loi comprend la liste intérieure des substances, à savoir une liste des substances, notamment le nickel, qui peuvent être fabriquées ou importées au Canada; l'obligation d'élaborer des plans de prévention et d'élimination de fait de la pollution; des règlements et instruments d'évaluation des substances pour le contrôle ou l'élimination des substances considérées comme toxiques en vertu de la nouvelle LCPE, et des dispositions concernant les déchets et les matières recyclables. On ne sait pas encore de quelle façon la nouvelle LCPE sera interprétée et appliquée, ni quel effet possible elle aura sur la situation financière ou les activités de la Société.

Au début de février 1994, les ministères canadiens d'Environnement Canada et de Santé Canada ont publié, en vertu de la LCPE, les résultats des évaluations du caractère toxique de 17 substances, y compris l'arsenic, le cadmium, le chrome, le nickel et leurs composés. Pour ce qui concerne le nickel, le nickel métallique n'a pas été considéré comme toxique en vertu de la LCPE; toutefois, les composés oxydés, sulfurés et solubles du nickel ont été jugés potentiellement dangereux pour l'environnement et la vie ou la santé des humains, donc toxiques selon la définition légale.

En 1991, le California Air Resources Board (le «CARB») a identifié le nickel et ses composés comme contaminant toxique de l'air. Il a alors adopté un train de directives pour évaluer les risques d'une exposition non reliée à la vie professionnelle et a proposé des niveaux d'exposition de référence précis et permanents (les «NER»), de concert avec un coefficient d'activité du cancer pour les composés du nickel. Du fait que la Société et d'autres producteurs de nickel ont cru que les lignes directrices et les NER ne reposaient pas sur des fondements scientifiques sérieux et pouvaient conduire à des contrôles injustifiés sur les utilisateurs de nickel en Californie et ailleurs, Inco et d'autres producteurs de nickel ont présenté des dossiers dans lesquels ils critiquaient les méthodes utilisées par le CARB pour élaborer les NER. En février 2000, la Californie a adopté ses NER définitifs. Bien que ces derniers

représentent une amélioration par rapport aux propositions initiales, la Société croit qu'ils sont décidément trop bas. Elle ne sait pas quelles répercussions les nouveaux NER auront sur les utilisateurs de nickel en Californie ou, indirectement, dans d'autres territoires où le nickel est produit ou utilisé.

Vers la fin de 1999, le California Office of Environmental Health Hazard Assessment a proposé, pour la santé publique, un objectif de un microgramme de nickel par litre d'eau potable. De concert avec d'autres producteurs de nickel, Inco a fait valoir que cette proposition était scientifiquement inacceptable. La Société ne sait pas si les autorités californiennes adopteront cet objectif ou quelque valeur de rechange, ni quel effet, si effet il y a, une telle norme aurait sur l'examen, par l'EPA, d'une future norme pour l'eau potable en ce qui a trait au nickel ou sur les valeurs recommandées pour l'eau potable relativement au nickel qui sont élaborées ou examinées par l'Organisation mondiale de la santé, comme il est indiqué ci-dessous, ou par d'autres organismes.

Bon nombre de territoires où la Société est établie ont adopté des lois obligeant les employeurs à informer leurs ouvriers et les collectivités locales, ainsi que certains pouvoirs publics précis, sur la nature et la quantité de certains produits chimiques, dont certains fabriqués ou utilisés par la Société, susceptibles d'être présents sur les lieux de travail, d'être rejetés dans l'environnement ou d'être envoyés à un centre de recyclage ou de gestion des déchets, et à élaborer des programmes en cas d'urgence. L'observation de ces normes territoriales n'a eu aucun effet important sur la situation financière ou les activités de la Société.

En 1990, l'Organisation internationale du travail a lancé un projet visant à harmoniser les systèmes courants de classification et d'étiquetage des produits chimiques. Ce projet a été endossé par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (la « CNUED ») de 1992 et a été inclus comme l'un des six champs d'action identifiés au chapitre 19 de l'Action 21 de la CNUED sur la gestion écologiquement saine des produits chimiques toxiques. La CNUED a recommandé qu'un système de classification des risques et d'étiquetage compatible harmonisé à l'échelle mondiale, comprenant des fiches techniques sur la sécurité des produits et des symboles faciles à comprendre, soit produit, si possible, d'ici l'an 2000. Le Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques coordonne présentement un projet de système harmonisé à l'échelle mondiale (« SHM »). Les critères de classification pour huit résultats toxicologiques pour des substances pures ont été élaborés, tandis qu'il reste à décider de l'application de ces critères aux mélanges et des critères pour la communication de renseignements sur les matières dangereuses (fiches techniques sur la sécurité des produits et étiquettes). La Société, de concert avec d'autres producteurs et utilisateurs de métaux, s'inquiète de savoir comment les critères du SHM seront appliqués à ses produits purs, comment les critères à être élaborés sous peu pour les mélanges seront appliqués aux alliages, qui représentent un important emploi final pour les produits de la Société, et comment les critères à être élaborés sous peu pour la communication de renseignements sur les matières dangereuses seront appliqués tant aux substances pures qu'aux mélanges. Bien que l'application des critères du SHM est considérée comme volontaire, bon nombre de territoires qui ont des lois sur le droit à l'information ont signifié qu'ils adopteraient le SHM. De même, on présume que les territoires qui n'ont pas actuellement de lois sur le droit à l'information feront de même.

Un certain nombre d'initiatives officielles et officieuses visant les métaux non ferreux tels que le nickel ont été proposées ces dernières années au sein de l'UE et de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques et d'autres groupes et organismes intergouvernementaux. Une initiative semblable de l'UE avait trait à l'élimination de l'utilisation du nickel dans les pièces de monnaie d'euros. Bien que le parlement européen ait finalement accepté qu'on utilise du nickel dans les pièces de monnaie ayant la plus grande valeur nominale, un certain nombre de pays européens ont dit craindre que le nickel dans les pièces puisse causer une dermatite de contact allergique généralisée dans la population. En réponse à cette préoccupation, le gouvernement danois a réalisé en 1999 une évaluation des risques posés par le nickel contenu dans les pièces de monnaie. Les auteurs de l'étude ont conclu qu'il n'y avait aucun risque de dermatite de contact allergique pour les utilisateurs de pièces de monnaie contenant du nickel. Il s'agit d'une conclusion importante qui aiderait à calmer les inquiétudes pour la santé qui ne sont pas fondées pour ce qui est de la monnaie de nickel. Si les autres initiatives que l'UE et d'autres groupes intergouvernementaux étudient actuellement devaient être enchâssées en tout ou en partie dans des lois ou des règlements adoptés par des pays membres de ces groupes et organismes intergouvernementaux, elles pourraient avoir pour effet de réduire l'utilisation du nickel et de produits nickélifères en raison de risques qui existeraient dans le milieu de travail ou l'environnement. Ces initiatives ont incité des associations industrielles et des utilisateurs de produits contenant des produits non ferreux tels que le nickel à prendre des initiatives officielles et officieuses. La

plupart de ces initiatives sont préliminaires et la Société ne peut à ce stade-ci prédire l'effet qu'elles pourraient avoir sur sa situation financière ou sur ses activités.

En 1997, la CUE a présenté un avant-projet pour une nouvelle directive sur les piles, les batteries et les accumulateurs. Dans l'avant-projet, toutes les piles et batteries et tous les accumulateurs contenant plus de 0,005 pour cent de cadmium en poids, de même que les appareils auxquels ils sont intégrés, seraient interdits d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2008. La Société ne connaît pas encore les répercussions que cet avant-projet aurait, s'il était adopté, sur la production des batteries au cadmium-nickel et l'utilisation associée du nickel dans celles-ci. La Société, qui fait partie d'un conglomérat de producteurs et d'utilisateurs de ces produits, a communiqué à la CUE ses commentaires dans lesquels elle conteste les fondements scientifiques de l'avant-projet. En outre, le conglomérat s'est engagé à prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour assurer la cueillette et le recyclage adéquats des batteries au cadmium-nickel morts à la grandeur de la Communauté européenne. Cet engagement jouit du soutien des fabricants de batteries au cadmium-nickel et de leurs associations respectives.

L'Organisation mondiale de la santé (l'« OMS ») examine régulièrement ses valeurs repères pour les polluants contenus dans l'eau potable. Le dernier examen qu'elle ait fait pour déceler du nickel dans l'eau potable a débuté en 1995. Ces dernières années, les producteurs de nickel ont présenté des conclusions à l'OMS concernant la méthode la plus pertinente pour l'extrapolation aux humains de données provenant de tests effectués sur les animaux. L'OMS a recommandé une valeur repère exceptionnellement rigoureuse de 20 microgrammes de nickel par litre d'eau potable. L'industrie du nickel a contesté cette valeur et, dans le cadre d'une action finale en 1997, l'OMS a accepté la valeur comme étant « provisoire ». Même si l'OMS n'est pas un organisme de réglementation en soi, les valeurs cibles qu'elle fixe influent sur les organismes de réglementation gouvernementaux du monde entier pour ce qui est de l'adoption de normes. On ne saurait dire quel effet la valeur cible provisoire de l'OMS pour le nickel contenu dans l'eau potable aura sur des territoires particuliers.

Afin de se conformer à la réglementation sur la lutte contre la pollution en vertu de la loi intitulée *Environmental Protection Act 1990* du Royaume-Uni, les raffineries de la Société situées à Clydach, au pays de Galles, et à Acton, en Angleterre, ont obtenu les autorisations nécessaires à la poursuite de leurs activités. Ces autorisations prévoient des limites de rejet stipulées et sont conditionnelles à ce que la Société procède à certaines améliorations sur le plan de l'environnement. Dans un souci d'obtenir constamment des améliorations, le gouvernement examine ces autorisations au moins une fois tous les quatre ans. Il peut alors fixer de nouvelles conditions concernant l'amélioration de l'environnement. Quatre nouvelles conditions ont été ajoutées aux autorisations de la Société en janvier 1999 dans le cadre de sa nouvelle usine de mousse de nickel située à Clydach. L'une d'elles a été ultérieurement retirée. Exception faite de ces conditions nouvellement imposées, auxquelles elle croit pouvoir satisfaire dans les délais fixés par le gouvernement britannique, la Société croit qu'elle remplit toutes les conditions d'exploitation en vigueur conformément à ses autorisations actuelles et qu'elle sera en mesure de respecter toute autre condition future sans que ses activités ou sa situation financière n'en souffrent.

Selon la directive sur les substances existantes en usage dans la Communauté européenne, le Danemark a inscrit le nickel élémentaire et le sulfate de nickel dans sa liste des troisièmes priorités en raison de leur pouvoir de causer la sensibilisation de la peau. Du fait de cette catégorisation, le nickel élémentaire et le sulfate de nickel ont fait l'objet d'une évaluation sur le plan des risques à une date prématurée par rapport à ce qui se serait passé s'ils avaient été portés sur une liste de priorité inférieure, et, en 1998, le Danemark a été désigné comme principale instance pour mener des évaluations de risques sur ces substances. Sauf pour ce qui est de l'évaluation précitée des risques de l'utilisation du nickel dans la monnaie, réalisée en 1999, la Société n'est pas en mesure de prévoir quel effet, le cas échéant, ces actions pourraient avoir sur ses activités ou sa situation financière.

Depuis le début de 1998, le programme national sur la toxicologie (*National Toxicology Program*) (le « NTP ») du U.S. Department of Health and Human Services (le « DHHS ») évalue un avant-projet portant sur l'établissement d'une liste de tous les composés du nickel comme « cancérogènes connus » dans son neuvième rapport sur les cancérogènes. De concert avec d'autres producteurs de nickel, Inco a fait valoir qu'une telle liste serait exagérément longue et scientifiquement injustifiée. Inco croit savoir que les recommandations du NTP pour le neuvième rapport ont été transmises au secrétaire du DHHS pour examen et, en bout de ligne, pour publication, mais elle ne sait pas quelle recommandation a été faite en ce qui a trait aux composés du nickel ni si le secrétaire l'acceptera. Étant donné

que les composés du nickel sont déjà caractérisés comme cancérigènes pour l'humain par le Centre international de recherche sur le cancer, on ne sait pas vraiment quels autres effets la désignation de « cancérigène connu » par le NTP aurait sur les entreprises qui produisent, utilisent, manipulent ou autrement gèrent des composés du nickel et des déchets dans lesquels ceux-ci se retrouvent. En outre, le NTP annonçait récemment que le nickel métallique et les alliages de nickel sont actuellement évalués en vue de leur inscription possible sur la liste apparaissant dans le dixième rapport sur les cancérigènes, qui devrait être publié dans environ deux ans. La catégorie d'inscription proposée n'est pas encore connue. De concert avec d'autres producteurs de nickel, la Société compte participer à l'examen de cette question par le NTP.

#### *Autres règlements concernant la protection de l'environnement*

En 1995, l'ACGIH a annoncé qu'elle entendait fixer pour la première fois une valeur TLV pour les particules des moteurs diesel (les « PMD ») à  $0,15 \text{ mg/m}^3$ . Cette valeur TLV proposée, fondée principalement sur des essais effectués sur les rats et les souris, constitue une réduction de presque sept fois la concentration sans danger de  $1,0 \text{ mg/m}^3$  actuellement acceptée au Canada pour les PMD et entraînerait, si elle est adoptée par les autorités de réglementation, d'importants changements dans la manière d'exploiter des installations souterraines comme les installations minières qui font appel à de l'équipement diesel. La Société a fait connaître son opinion sur cette valeur TLV en faisant des présentations écrites et verbales à l'ACGIH en 1996, dans lesquelles elle indiquait que les résultats des études toxicologiques et épidémiologiques portant sur les effets, sur la santé, des PMD étaient douteux et qu'il était impossible de fixer des limites d'exposition professionnelle fiables du point de vue scientifique pour les PMD à ce moment-ci. Pour 1997 et 1998, l'ACGIH a retenu la valeur TLV proposée de  $0,15 \text{ mg/m}^3$  pour les PMD sur la liste d'avis des changements envisagés. Pour 1999, l'avis des changements envisagés contenait une proposition concernant une valeur TLV réduite à  $0,05 \text{ mg/m}^3$  applicable aux PMD de moins de un micromètre de diamètre, et cette proposition a été reportée dans l'avis des changements envisagés pour 2000. Elle restera sur la liste des changements envisagés au moins jusqu'au quatrième trimestre de 2000, où l'on prévoit que le conseil d'administration de l'ACGIH en fera l'examen en vue de son adoption possible. En prévision du fait que l'ACGIH puisse établir une valeur TLV réduite pour les PMD et que les organismes de réglementation puissent réviser les limites d'exposition souterraine pour les PMD, la Société a participé à la formation d'un consortium de recherche composé de représentants de l'industrie, des syndicats et du gouvernement, et qui vise à élaborer des techniques analytiques et d'échantillonnage qui permettent de mesurer les PMD dans les mines souterraines qui se situent à moins de  $0,5 \text{ mg/m}^3$  et d'évaluer dans le cadre d'environnements miniers sans charbon le rendement et le coût d'une gamme de techniques de réduction des émissions de diesel. Le *Diesel Emissions Evaluation Program* (« DEEP »), programme de recherche échelonné sur trois ans, commandité par 11 sociétés, dont Inco, et qui doit être suivi par une année supplémentaire pour la compilation et l'analyse des données, a débuté en 1997 et dispose d'un budget total d'environ 1,5 million de dollars. L'adoption par la Société de stratégies visant à réduire les émissions de diesel dans ses mines dépendra des conclusions du DEEP, des caractéristiques de ses flottes de diesel et de leur utilisation, des conditions minières actuelles et de la réduction de la concentration en PMD par rapport aux niveaux actuels qui est nécessaire pour assurer le respect de la réglementation qui pourrait éventuellement être adoptée.

La Société et d'autres sociétés minières au Canada s'inquiètent du désir grandissant manifesté par de nombreuses autorités de réglementation du monde entier de limiter l'extraction, l'affinage et l'utilisation des métaux à l'avenir. Ce désir des gouvernements est lié à leur croyance que les attentes sociales face aux ressources changent, les gens s'attendant à ce que leurs besoins présents soient comblés de façon à ne pas compromettre la capacité des générations futures de combler les leurs. En réponse à ce point de vue, la Société croit qu'il y a une tendance chez certains gouvernements à utiliser de l'information non pertinente ou erronée, à se fier à des méthodologies inappropriées et à appliquer le « principe de précaution » de manière injustifiée pour prendre des décisions réglementaires au sujet des métaux. À preuve, la prédisposition qu'on retrouve chez certains organismes à classer les métaux, dont le nickel, comme des substances chimiques toxiques bioaccumulables persistantes (les « substances TBP ») que les efforts visant la réduction du taux d'utilisation et la réduction au minimum des rejets devraient cibler. La Société ne croit pas que le nickel soit une substance TBP, même lorsqu'il est évalué selon une méthodologie conçue pour les produits organiques, puisque, de toute évidence, il ne satisfait à aucun des critères raisonnablement appliqués pour identifier les substances TBP. Qui plus est, un atelier qui réunissait des spécialistes de la question en janvier 2000 a confirmé que les critères des substances TBP qui ont été élaborés afin d'évaluer les risques

environnementaux possibles des produits organiques pourraient être appliqués à mauvais escient aux métaux et aux composés métalliques inorganiques. Par conséquent, bien qu'elle encourage le recyclage du nickel et d'autres métaux dans le cadre de ses efforts visant la réduction des déchets au minimum, la Société s'oppose à la désignation du nickel comme produit chimique TBP. La Société ne peut prédire si le nickel sera désigné comme substance TBP ni, le cas échéant, quel effet pareille désignation pourrait avoir sur son utilisation.

En 1998, l'EPA a publié la liste provisoire de 53 substances ou groupes de substances chimiques décrits comme substances TBP qui seront au centre d'une initiative volontaire de réduction au minimum des déchets. Parmi les 53 éléments figurant sur la liste, 11 étaient des métaux et contenaient du nickel. L'inclusion du nickel à cette liste pourrait mener à l'alourdissement de la réglementation le visant, ce qui placerait un fardeau supplémentaire sur les épaules de la clientèle et pourrait entraîner la substitution d'autres produits au nickel. Dans les conclusions qu'elle a présentées à l'EPA, la Société a souligné le fait que, du point de vue scientifique et technique, le système de classement par ordre de pointage et d'importance qu'on avait utilisé pour bâtir cette liste s'appliquait difficilement aux métaux et que le nickel devait être retiré de celle-ci. Bien que l'EPA n'ait pas rendu une décision finale sur cette question, la Société croit savoir qu'en janvier 2000 le nickel avait été retiré de la liste des substances TBP alors considérée par l'EPA.

Comme dans le passé, divers paliers de gouvernement locaux, provinciaux et nationaux, gouvernements d'État et autorités auxquels la Société est assujettie dans l'exercice de ses activités pourraient dans l'avenir imposer une réglementation concernant les rejets de polluants atmosphériques et d'eaux usées, et la manière de produire, d'entreposer et de traiter les déchets liquides et solides, et de s'en débarrasser, qui pourrait s'appliquer à un certain nombre d'activités de la Société et entraîner des coûts supplémentaires pour les entités en exploitation d'Inco qui devront s'y conformer ou pour d'autres industries qui utilisent du nickel. La Société ignore si de tels projets de règlements seraient susceptibles d'avoir des effets importants sur sa situation financière ou sur ses activités. Se reporter à l'exposé sur les coûts d'enlèvement des déchets et de restauration futurs de l'emplacement et des projets connexes aux pages 39 à 41 du présent rapport.

#### *Vérifications portant sur l'environnement et sur la santé et la sécurité des travailleurs*

Par le passé, la Société a procédé à des vérifications portant sur l'environnement, la santé et la sécurité (l'« ESS ») des travailleurs à ses installations en exploitation détenues en propriété exclusive ainsi dans les entreprises dans lesquelles elle détenait une participation d'au moins 50 pour cent. En 1998, on a étendu ce programme de vérification à Taiwan Nickel, dans laquelle la Société a une participation de 49,9 pour cent. La Société a étendu la portée de ses vérifications portant sur l'ESS par rapport aux vérifications de conformité, qui visent à repérer des problèmes précis, aux vérifications des systèmes de gestion qui visent non seulement à identifier les problèmes, mais aussi à en examiner la cause première et à corriger les lacunes du système. Les résultats des vérifications sont communiqués à la direction de l'installation, qui élabore un plan d'action visant à corriger toute lacune. Le conseil d'administration d'Inco surveille le déroulement du programme, examinant les conclusions des vérifications et les plans d'action. Les vérifications portant sur l'ESS ont été effectuées à cinq installations situées dans le monde entier en 1999.

#### *Projet de recensement du cycle de vie*

Les travaux se sont poursuivis sur le projet de recensement du cycle de vie en 1999. Lancé en 1997, ce projet porte sur la compilation des besoins en ressources, comme l'énergie et les matériaux, et sur les contraintes environnementales sur l'air, l'eau et le sol qui sont associés à la fabrication des produits de la Société. Cette étude repose, en partie, sur le désir de corriger les informations erronées qui existent sur cette phase du cycle de vie des produits de la Société. Ce sont généralement les gouvernements, les organismes de réglementations et les utilisateurs finaux qui utilisent cette information. En outre, le projet permettra à la Société de fournir des renseignements particuliers au nickel à l'industrie européenne de l'acier inoxydable pour son projet de recensement du cycle de vie de l'acier inoxydable. La Société reconnaît qu'il peut y avoir d'autres avantages internes et externes, comme la possibilité d'améliorer l'efficacité de l'exploitation et la conception des procédés et produits, la mise au point de meilleurs indicateurs de performance environnementale pour orienter la prise de décisions, et le fait de fournir aux clients,

concepteurs, ingénieurs et gouvernements des données complètes qui répondent à leurs besoins d'information supplémentaire sur l'environnement. Le projet devrait être terminé en 2000.

### ***Le personnel***

Tous les employés du secteur des métaux de première fusion de la Société participent au rendement de la Société au moyen de régimes d'intéressement et d'autres formes de gratification. Les coûts et charges des régimes pour le secteur des métaux de première fusion comportaient des postes de 5 millions de dollars en 1999, de 1 million de dollars en 1998 et de 10 millions de dollars en 1997 à ce titre.

Un nouveau contrat de trois ans liant la Société et les employés syndiqués affectés à la production et à l'entretien à la division du Manitoba a été négocié en décembre 1999, après un arrêt de travail de trois mois survenu à la mi-septembre. Le nouveau contrat, qui reste en vigueur jusqu'au 15 septembre 2002, prévoit des augmentations des salaires et des primes de retraite, et offre aux employés l'occasion de participer aux gains d'efficacité opérationnelle de la division. La Société devrait connaître des gains de productivité liés une souplesse accrue dans certains aspects de son exploitation, comme l'établissement des quarts de travail dans les usines de surface. Les conditions de ce règlement représentent une progression nette de moins de un pour cent des coûts totaux à la division du Manitoba sur une base annuelle. La division a repris la production à la mi-décembre 1999.

Le contrat de la Société avec ses employés syndiqués affectés à la production et à l'entretien à la division de l'Ontario expire le 31 mai 2000. Le contrat avec les employés syndiqués de PT Inco doit également être renégocié en décembre 2000.

### ***Restructurations opérationnelles et autres mesures***

En novembre 1997, la Société a annoncé un programme de restructuration fonctionnel général qui devait permettre de réaliser des économies annuelles durables de 165 millions de dollars d'ici la fin de 2000 grâce à un trait de mesures de réduction des coûts. Ces mesures comprenaient la réduction des dépenses, notamment en matière d'immobilisations, la diminution des niveaux d'emploi et l'abandon graduel de la production tirée des mines à coût plus élevé au profit d'une production rentable. Les économies ciblées sont passées de 165 millions de dollars à 215 millions de dollars en février 1998. Environ 175 millions de dollars, sur une base annualisée, de ces économies avaient été réalisés à la fin de 1998. À la fin de 1999, la Société avait réalisé des économies annualisées de 235 millions de dollars et elle s'attend à faire des économies annuelles durables cumulatives d'au moins 250 millions de dollars, d'ici la fin de 2000.

Les résultats d'exploitation de 1998 comprenaient une charge avant impôts de 64 millions de dollars associée à ces mesures de restructuration, composée de 50 millions de dollars en indemnités de départ et en charges de retraite reliées aux réductions de l'emploi, et d'une réduction de valeur de 14 millions de dollars ayant trait aux éléments d'actif sur lesquels ces mesures se sont répercutées.

Dans le cadre de son programme de restructuration, la Société a examiné tous les aspects de ses activités canadiennes et a éliminé les fonctions non requises pour que l'exploitation, la production et la commercialisation du nickel et d'autres métaux se déroulent de manière sécuritaire, fiable et efficiente. Depuis le début de 1998, les niveaux d'emplois ont été ramenés à environ 1 400 personnes à la division de l'Ontario et à environ 340 personnes à la division du Manitoba. Les réductions de l'emploi se sont faites, dans la mesure du possible, par des départs à la retraite ou par attrition, réduisant ainsi au minimum la nécessité de mises à pied.

De plus, en 1998, comme il est indiqué sous la rubrique « Exploitation minière » à la page 20 du présent rapport, la Société a procédé à l'examen exhaustif de ses activités minières à ses divisions de l'Ontario et du Manitoba.

Parmi les autres mesures mises en oeuvre, on retrouve la rationalisation et la consolidation à tous les niveaux des fonctions de soutien de la Société, entre autres dans les domaines de la commercialisation, de l'approvisionnement, de l'entretien, de l'ingénierie et des services techniques, qui ont pour but d'améliorer l'efficacité

de l'exploitation et de diminuer les coûts. Les mesures de restructuration comportent aussi la réduction des charges du siège social, des frais généraux et administratifs, des frais d'exploration et de recherche et développement, de même que d'autres réductions, principalement des réductions des effectifs. En outre, le bureau central d'Inco à New York et les bureaux de la commercialisation à New Delhi, à Paris et à Pittsburgh ont été fermés en 1998.

Pour de plus amples renseignements sur les restructurations opérationnelles et autres mesures de la Société, il y a lieu de se reporter à la rubrique « Résultats d'exploitation » à la page 70 et à la note 16 à la page 117 du présent rapport.

### **Activités abandonnées**

L'actif et le passif des activités abandonnées figurant au bilan consolidé de la Société comprennent ceux d'IAI au 31 décembre 1997. Les résultats d'exploitation et les mouvements de la trésorerie d'IAI et de Doncasters jusqu'à la date de leur disposition respective, y compris le gain et le produit net provenant de la vente d'IAI en 1998 et de Doncasters en 1997, ont été déclarés distinctement dans l'état des résultats consolidés comme bénéfice tiré des activités abandonnées et dans l'état des mouvements de la trésorerie consolidée comme activités abandonnées. Pour plus de détails à ce sujet, il y a lieu de se reporter à la note 3 de la page 98 du présent rapport.

Le chiffre d'affaires net tiré des activités abandonnées s'est établi à 454 millions de dollars en 1998, en regard de 666 millions de dollars en 1997. Le bénéfice d'exploitation tiré des activités abandonnées s'est inscrit à 25 millions de dollars en 1998, comparativement à 40 millions de dollars en 1997.

### ***Inco Alloys International***

En octobre 1998, la Société a conclu la vente de sa participation de 100 pour cent dans IAI, son ancien secteur des alliages, à SMC aux termes d'une convention d'achat d'actions conclue avec SMC en date du 8 juillet 1998 et modifiée le 28 octobre 1998 (la « convention d'achat d'actions »). La Société a tiré un produit brut de 365 millions de dollars de la vente, y compris 17 millions de dollars dans une nouvelle série d'actions privilégiées convertibles de SMC. Le produit net au comptant tiré de la vente, soit 310 millions de dollars (après impôts et frais), a servi à réduire la dette. La Société a déclaré un gain après impôts de 20 millions de dollars sur cette vente au quatrième trimestre de 1998. La convention d'achat d'actions prévoyait un redressement post-clôture lié à certaines corrections à apporter à la valeur nette d'IAI jusqu'à la clôture. Le processus de détermination de ce redressement a été mené à terme à la fin d'octobre 1999 et a abouti à une réduction réelle de 5 millions de dollars après impôts sur le prix de vente d'IAI. Ce montant a été comptabilisé comme perte sur les activités abandonnées au troisième trimestre de 1999. Aux termes de la convention d'achat d'actions, la Société a convenu d'accorder à SMC certaines indemnités, sous réserve de certaines limites, en ce qui a trait aux déclarations et aux garanties ainsi qu'à des questions connexes concernant IAI.

### ***Doncasters plc***

En février 1997, Inco a réalisé la vente, au moyen d'un premier appel public à l'épargne ayant fait l'objet d'une prise ferme, de sa participation de 100 pour cent dans Doncasters, son ancien secteur des produits technoformés. La Société a reçu un produit brut de 132 millions de dollars dans le cadre de ce placement. La Société a affecté le produit net tiré du placement à ses fins générales, y compris le remboursement de la dette qu'elle avait contractée dans le cadre de l'acquisition de Diamond Fields en août 1996.

Cette vente a permis à la Société de réaliser un bénéfice après impôts de 36 millions de dollars au cours du premier trimestre de 1997.

La Société a convenu d'indemniser Doncasters à l'égard des dépenses en immobilisations et des frais courants (y compris les coûts de contrôle courants) que cette dernière a engagés relativement à certains contaminants précis à Farmington, installation de Doncasters située au Connecticut et de lui fournir de l'aide pendant cette période de transition.

## **Placements divers**

Du fait de la cession des entreprises de la branche accumulateurs et produits apparentés effectuée par Inco ElectroEnergy Corporation (« IEEC ») et achevée en 1983, la Société a reçu des billets et des participations minoritaires dans le capital de certaines des entreprises d'IEEC cédées. Bien que pour ainsi dire la totalité de ces billets et participations minoritaires aient été remboursés ou vendus, la Société détient encore une créance totalisant environ 3 millions de dollars, qui est incluse dans son bilan consolidé au poste « Placements à long terme », à la page 92 du présent rapport.

Du fait de la vente des entreprises d'IEEC, la Société a pris à sa charge certaines dépenses et autres frais découlant de certaines procédures judiciaires ou de mesures administratives prises par l'EPA ou des organismes d'État pour la protection de l'environnement ou mettant en cause de tels organismes, pour ce qui est de certaines installations de ces entreprises. La Société s'est aussi rendue responsable de voir à ce que ces installations respectent la réglementation locale en matière de traitement des eaux usées, des composés chimiques ou des effluents rejetés dans les réseaux publics de traitement ou d'égouts, dans les eaux souterraines et dans les cours d'eau, ainsi que l'épuration de ces cours d'eau pour en retirer les dépôts de minéraux et de composés. La réserve totale de la Société aux fins de paiement de ces obligations, qui reflète leur coût estimatif, s'est établie à 10 millions de dollars à la fin de l'exercice 1999, contre 11 millions de dollars à la fin de l'exercice 1998 et 12 millions de dollars à la fin de l'exercice 1997.

## **Employés**

À la fin de 1999, la Société comptait 10 198 employés, comparativement à 11 007 à la fin de 1998 et à 14 278 (en comptant les employés d'IAI) à la fin de 1997. À la fin de 1999, 6 500 employés de la Société travaillaient au Canada, 186 aux États-Unis, 425 au Royaume-Uni, 2 880 en Indonésie et 207 dans d'autres pays.

## **Autres renseignements**

En plus des propriétés décrites sous les rubriques « Métaux de première fusion » à la page 3 du présent rapport, certains des bureaux de vente d'Inco sont loués et la Société loue également des bureaux à Toronto, en Ontario, à Londres, en Angleterre, à Saddle Brook au New Jersey, et ailleurs dans le monde.

Les activités exercées dans certains pays étrangers comportent certains risques, notamment des risques d'instabilité monétaire, de fluctuation des taux de change, d'inconvertibilité des devises, d'expropriation et de nationalisation. Ainsi, l'Indonésie voit sa monnaie glisser et connaît d'autres problèmes économiques depuis la mi-1997, et sa situation politique incertaine, qui résulte principalement des difficultés économiques auxquelles le pays est confronté, pourraient miner la capacité de PT Inco de fonctionner, ou les deux et, par conséquent, les résultats d'exploitation, la situation financière et les perspectives de la Société pourraient en souffrir. Pour de plus amples renseignements sur la situation politique en Indonésie, se reporter à la rubrique « PT International Nickel Indonesia Tbk — Aperçu général » à la page 25 du présent rapport.

Des renseignements financiers par emplacement géographique figurent à la note 13, à la page 113 du présent rapport.

## **Régime de droits de souscription à l'intention des actionnaires**

Le 14 septembre 1998, suivant l'expiration du régime de droits de souscription à l'intention des actionnaires entré en vigueur en octobre 1988, le conseil d'administration de la Société a adopté un nouveau régime de droits de souscription qui a pris effet le 3 octobre 1998. Le nouveau régime, exposé dans la convention de régime de droits de souscription intervenue entre la Société et la Compagnie Trust CIBC Mellon, en qualité d'agent pour les droits de souscription, est conçu pour (i) encourager le traitement juste et équitable des actionnaires dans l'éventualité d'une offre d'achat visant la prise de contrôle de la Société en proposant aux actionnaires un délai plus long que la durée minimale prévue par la loi pour une offre de ce genre, afin qu'ils puissent prendre une décision éclairée et (ii) donner

au Conseil d'administration de la Société le temps voulu pour envisager, s'il y a lieu, des solutions de rechange destinées à optimiser la valeur pour les actionnaires.

Le nouveau régime a été modifié à certains égards par le conseil d'administration de la Société en février 1999 afin de garantir son harmonisation avec les régimes qui avaient été adoptés dernièrement par d'autres sociétés canadiennes. Le nouveau régime, approuvé par les actionnaires lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société tenue le 28 avril 1999, restera en vigueur jusqu'en octobre 2008, sous réserve de confirmation par les porteurs des titres de la Société comportant droit de vote au moment des assemblées annuelles de la Société en 2002 et 2005.

Dans un premier temps, les droits de souscription émis en vertu du nouveau régime seront joints aux actions ordinaires de la Société et négociés avec elles, et aucun certificat distinct ne sera émis à moins que ne survienne un événement en nécessitant l'émission. Les certificats attestant les actions ordinaires porteront une mention voulant qu'ils attestent également les droits jusqu'à la date de libération (définie ci-dessous). Les porteurs des débentures convertibles à 7,75 % et à 5,75 % de la Société, de ses actions privilégiées de série E et de ses actions de catégorie VBN, de même que des certificats d'autorisation y rattachés (qui autorisent leurs porteurs à recevoir des droits de souscription advenant la conversion des titres correspondants en actions ordinaires) auront, d'une manière générale, le droit de recevoir, à la conversion des titres correspondants et sur remise du certificat d'autorisation, respectivement, les droits de souscription pour un nombre égal au nombre d'actions ordinaires émises au moment de la conversion.

Les droits seront démarqués des actions ordinaires (à la « date de libération »), seront cessibles, seront négociés séparément par rapport aux actions ordinaires et pourront être exercés seulement lorsqu'une personne acquiert ou annonce son intention d'acquérir la propriété véritable d'au moins 20 pour cent (i) des titres de la Société comportant droit de vote en circulation (il s'agit, par définition, des actions ordinaires de la Société, de ses actions de catégorie VBN et de ses actions privilégiées de série E) ou (ii) de ses actions ordinaires en circulation seulement; dans un cas comme dans l'autre, la personne n'aura pas respecté les dispositions du régime concernant une « offre permise » (résumées ci-dessous) ni obtenu l'approbation du Conseil d'administration de la Société. Si une telle acquisition se produisait, chaque droit de souscription donnerait à son porteur, sauf l'acquéreur ou un membre de son groupe ou encore une personne agissant conjointement ou de concert avec lui, le droit d'acheter d'autres actions ordinaires de la Société à un prix inférieur de 50 pour cent au cours du marché à ce moment-là. L'acquisition par une personne (l'« acquéreur ») d'au moins 20 pour cent des actions ordinaires ou des titres de la Société comportant droit de vote (sauf par le biais d'une offre permise) est désignée un « événement donnant lieu à une acquisition ». Tous les droits détenus par l'acquéreur deviennent nuls et non avenue advenant un événement donnant lieu à une acquisition.

On entend par « offre permise » une offre faite à l'ensemble des porteurs des titres de la Société comportant droit de vote en circulation qui est valable pour une durée minimale de 60 jours. Si, au terme de cette période de 60 jours, plus de 50 pour cent des actions ordinaires de la Société en circulation à ce moment-là (compte non tenu des titres appartenant à l'auteur de l'offre et à certains membres de son groupe) ont été remises, l'auteur peut prendre livraison des actions ordinaires et en régler le prix, mais il doit prolonger l'offre de 10 jours ouvrables afin de permettre aux autres actionnaires de remettre leurs titres, donnant ainsi aux actionnaires qui n'ont pas répondu à l'offre le temps voulu pour remettre leurs titres lorsqu'il devient manifeste que la majorité des actions ordinaires ont été remises en réponse à l'offre.

Aux termes de ce nouveau régime, la Société peut (i) renoncer à son application pour permettre à une OPA donnée de suivre son cours, auquel cas elle sera réputée avoir renoncé à faire appliquer le régime à toute autre OPA effectuée avant l'expiration de l'OPA visée par la renonciation, et (ii) racheter, moyennant l'approbation préalable des porteurs des actions comportant droit de vote ou des droits de souscription pour une contrepartie symbolique à tout moment avant un événement donnant lieu à une acquisition.

## **Programme de conformité à l'an 2000**

Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Risques et incertitudes — Risque lié à l'an 2000 » à la page 80 du présent rapport pour la description du programme de conformité à l'an 2000 de la Société.

### **Rubrique 3. *Actions en justice***

Ni la Société ni aucune de ses filiales n'est partie à une action en justice et aucune demande semblable ne porte sur leurs biens. La Société et ses filiales sont couramment parties à des litiges à caractère courant qui découlent de leurs activités ainsi que dans divers litiges en matière de protection de l'environnement. Parmi les actions en justice portant sur des questions environnementales, on retrouve des actions pour lésions corporelles, des actions en exécution et une réclamation dans laquelle une filiale de la société est identifiée à titre de partie potentielle responsable aux termes de la loi fédérale américaine en matière d'environnement connue sous la désignation de « Loi Superfund » ou « CERCLA ». On affirme, dans le cadre de la réclamation fondée sous la Loi Superfund, que la filiale de la Société, à titre de partie potentiellement responsable, a fait transporter des déchets sur un terrain d'enfouissement contaminé ou un autre site semblable et qu'elle est solidairement responsable du coût de nettoyage de ce site. Cette procédure n'est pas suffisamment avancée pour qu'il soit possible d'évaluer de façon certaine les coûts pour la Société dans l'éventualité où sa responsabilité serait retenue. En se fondant sur les informations dont elle dispose à l'égard de ces questions et sur son expérience antérieure, la Société ne considère pas comme importantes, individuellement ou globalement, ces actions en matière d'environnement.

### **Rubrique 4. *Questions soumises au vote des porteurs de titres***

Aucune.

## Hauts dirigeants d'Inco Limitée

Le nom, la fonction et l'âge au 9 février 2000 des hauts dirigeants d'Inco Limitée sont énoncés ci-après.

<u>Nom</u>	<u>Fonction</u>	<u>Âge</u>	<u>Dirigeant depuis</u>
Michael D. Sopko .....	Président du conseil et chef de la direction, et administrateur	61	1984
Scott M. Hand .....	Président et administrateur	57	1984
Stuart F. Feiner.....	Vice-président directeur, directeur du contentieux et secrétaire	51	1992
Peter J. Goudie .....	Vice-président directeur	51	1997
Peter C. Jones .....	Vice-président directeur	52	1997
Anthony E. Munday .....	Vice-président directeur et directeur des finances	57	1989
Lorne M. Ames .....	Vice-président	62	1986
Ronald C. Aelick .....	Président, division de l'Ontario	51	1995
Wm. Gordon Bacon.....	Vice-président	55	1997
Bruce R. Conard .....	Vice-président	57	1995
W. Charles Ferguson .....	Vice-président	61	1991
A. Stewart Gendron.....	Président, Voisey's Bay Nickel Company Limited	57	1997
Robert A. Horn.....	Vice-président	56	1995
Donald T. Hurley .....	Vice-président et trésorier	51	1998
John B. Jones .....	Vice-président	57	1999
Ronald A. Lehtovaara .....	Vice-président et contrôleur	49	1996
Alan C. Stubbs.....	Vice-président	55	1999
Melvin V. Wyshynski.....	Président, division du Manitoba	56	1997

Les hauts dirigeants sont élus chaque année par le conseil d'administration d'Inco Limitée, à sa première réunion (la « réunion annuelle du conseil ») qui suit l'assemblée annuelle des actionnaires, pour un mandat de un an ou jusqu'à ce qu'un successeur ayant les qualités requises soit dûment choisi; dans les cas où un haut dirigeant est élu à d'autres moments qu'à la réunion annuelle, son mandat expire à la réunion annuelle suivante du conseil s'il n'est pas réélu. Un haut dirigeant peut toujours démissionner ou être révoqué conformément au règlement n° 1 de la Société, son unique règlement, et à la résolution permanente adoptée aux termes de ce règlement. À l'exception de MM. Bacon, Horn, P.C. Jones, Lehtovaara et Stubbs, chacun des hauts dirigeants mentionnés ci-dessus a été dirigeant, haut dirigeant ou cadre clé de la Société ou de ses filiales au cours des cinq dernières années. De janvier 1993 à juin 1995, M. Bacon a été vice-président de Bacon Donaldson, division de Canspec Group Inc., société d'ingénierie et de vérification établie à Calgary, en Alberta; et de novembre 1995 à mars 1997, il a occupé des postes de direction, le plus récent étant celui de vice-président, Technologies, de Sherritt International Corporation, société spécialisée dans les métaux, le pétrole et le gaz naturel ainsi que dans la technologie métallurgique, qui est établie à Calgary, en Alberta, et auprès de sa société devancière, Sherritt Inc. De janvier 1994 à décembre 1994, M. Horn a été administrateur, Minéraux, de l'Associated Mining Consultants Limited, société de consultation minière située à Calgary, en Alberta; et de janvier 1995 à février 1995, il a été vice-président, Exploration, de FMC Gold Limited, société minière d'or située à Reno, au Nevada. Au cours des cinq années qui ont précédé son arrivée à la Société,

M. P.C. Jones a occupé des postes de haute direction, le plus récent étant celui de président et de chef de la direction de La Compagnie minière et métallurgique de la Baie d'Hudson Limitée, société minière ayant son siège social à Winnipeg, au Manitoba, M. Lehtovaara a été vice-président et contrôleur de Placer Dome Inc., société minière ayant son siège social à Vancouver, en Colombie-Britannique, et M. Stubbs a été vice-président, Affaires publiques, de MacMillan Bloedel Limitée, société forestière ayant son siège social à Vancouver, en Colombie-Britannique. Aucune de ces sociétés n'appartient au groupe de sociétés d'Inco Limitée. Les dates indiquées dans le tableau sont celles auxquelles les personnes nommées ont été élues pour la première fois au poste de dirigeant de la Société. Il n'existe aucun lien familial entre les administrateurs et les dirigeants d'Inco Limitée; aucun dirigeant n'a conclu par ailleurs, avec toute autre personne, une entente aux termes de laquelle il a été choisi comme dirigeant.

## PARTIE II

### Rubrique 5. *Marché pour les actions ordinaires d'Inco Limitée et questions connexes relatives aux porteurs d'actions*

#### Actions ordinaires

##### Renseignements sur les marchés

Les actions ordinaires de la Société se négocient principalement sur deux Bourses : la Bourse de New York et la Bourse de Toronto.

Les cours vendeurs extrêmes des actions ordinaires de la Société, tels que rapportés par la Bourse de New York (système de rapport général des transactions) et par la Bourse de Toronto, pour chaque trimestre des deux dernières années, ont été les suivants :

	BOURSE DE NEW YORK (\$ US)							
	1999				1998			
	1 <sup>er</sup> tr.	2 <sup>e</sup> tr.	3 <sup>e</sup> tr.	4 <sup>e</sup> tr.	1 <sup>er</sup> tr.	2 <sup>e</sup> tr.	3 <sup>e</sup> tr.	4 <sup>e</sup> tr.
Haut .....	15,06	19,94	23,69	23,56	20,69	19,50	14,13	13,19
Bas .....	10,38	13,06	16,06	18,06	14,81	13,31	8,25	9,38

	BOURSE DE TORONTO (\$ CA)							
	1999				1998			
	1 <sup>er</sup> tr.	2 <sup>e</sup> tr.	3 <sup>e</sup> tr.	4 <sup>e</sup> tr.	1 <sup>er</sup> tr.	2 <sup>e</sup> tr.	3 <sup>e</sup> tr.	4 <sup>e</sup> tr.
Haut .....	22,90	28,85	35,00	34,00	29,25	27,85	20,70	20,45
Bas .....	15,65	19,55	24,05	26,55	21,35	19,50	12,50	14,60

Au 21 mars 2000, le cours de clôture des actions ordinaires de la Société était de 18,19 \$ à la Bourse de New York et de 26,60 \$ CA à la Bourse de Toronto.

#### Porteurs d'actions ordinaires

Le nombre total des porteurs d'actions ordinaires de la Société inscrits dans les registres au 9 février 2000 était de 22 386. Ce total comprend des employés d'Inco qui sont également actionnaires, principalement au moyen des actions qui leur sont octroyées dans le cadre d'un régime d'actionnariat à l'intention des employés qui a été interrompu en 1999.

#### Dividendes

Les dividendes sont déclarés et payés en dollars américains, sauf dans le cas des actionnaires dont l'adresse inscrite dans les registres se trouve au Canada, qui reçoivent l'équivalent en dollars canadiens à moins qu'ils ne choisissent d'être payés en dollars américains. Lors de sa réunion en février 1999, le conseil d'administration a éliminé le versement de dividendes trimestriels à l'égard des actions ordinaires. Le conseil continuera d'examiner périodiquement la déclaration et le versement des dividendes sur les actions ordinaires dans l'avenir. En 1998, quatre dividendes trimestriels de 0,025 \$ ont été versés à l'égard des actions ordinaires et, en 1997, quatre dividendes

trimestriels de 0,10 \$ ont été versés à l'égard des actions ordinaires. Le conseil d'administration a abaissé le dividende trimestriel en espèces à 0,025 \$ en 1998 dans le cadre des mesures décrites sous la rubrique « Restructurations opérationnelles et autres mesures » à la page 50 du présent rapport. La politique de la Société en matière de dividendes, dans des conditions normales et en tenant compte de ses besoins et de ses objectifs à court et à long terme, est de déclarer et de verser aux porteurs des actions ordinaires des dividendes correspondant en moyenne à environ le tiers du bénéfice net déclaré sur un certain nombre d'années. Un dividende, d'un montant qu'elle peut assumer, serait distribué chaque trimestre et rajusté, le cas échéant, au moyen d'un dividende supplémentaire. Le montant du dividende trimestriel par action ordinaire est déterminé chaque trimestre à la lumière des résultats financiers et des besoins de trésorerie.

Sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées et de toutes autres actions ayant rang supérieur de la Société, les porteurs d'actions ordinaires ont droit aux dividendes qui peuvent être déclarés par le Conseil d'administration par prélèvement sur les fonds légalement disponibles à cette fin. Aucun dividende ne peut être versé et aucune distribution ne peut être effectuée sur les actions ordinaires et aucune action ordinaire ne peut être acquise à titre onéreux tant que les dividendes sur toutes les actions privilégiées en circulation n'auront pas été payés pour tous les trimestres écoulés.

### **Autres renseignements**

Le 19 mai 1999, la Société a vendu 15 millions d'actions ordinaires dans le cadre d'une offre publique d'achat qui a fait l'objet d'une prise ferme. Les actions ont été vendues à 19 \$ chacune aux États-Unis et dans certains autres territoires à l'extérieur des États-Unis et du Canada, et à 27,50 \$ chacune au Canada. Le produit net au comptant tiré de cette vente, soit 273 millions de dollars, a servi à rembourser une dette bancaire à taux variable qui, en partie, avait été contractée pour financer certaines dépenses en immobilisations ayant trait au projet Goro de la Société, à l'agrandissement des installations de PT Inco et à la mise en valeur d'une nouvelle mine à la division de l'Ontario.

La Société a obtenu toutes les approbations nécessaires des organismes de réglementation visant le rachat d'un maximum de 16 millions de ses actions ordinaires au cours d'une période de 12 mois débutant en août 1997. Au 31 décembre 1997, un million d'actions avaient été rachetées au coût de 24 millions de dollars aux fins d'annulation dans le cadre de ce programme. Mais en février 1998, la Société annonçait qu'elle avait interrompu les rachats d'autres actions dans le cadre de ce programme. Ce programme faisait suite à un programme de rachat d'actions qui avait commencé en août 1996 et qui a pris fin en août 1997. La Société n'a pas racheté d'actions ordinaires dans le cadre de ce programme.

Aux termes du programme de dividendes en actions facultatif de la Société, les porteurs d'actions ordinaires peuvent choisir de recevoir des actions ordinaires, évaluées au cours du marché existant au moment où ils font ce choix, au lieu de dividendes en espèces.

Il y a lieu de se reporter à la note 6 à la page 100 du présent rapport pour une description des débentures en circulation de la Société qui sont convertibles en actions ordinaires.

Les actions ordinaires, les actions de catégorie VBN et les actions privilégiées de série E comportent le droit de vote général. Chaque porteur de ces titres peut exprimer une voix par action qu'il détient à l'assemblée des actionnaires, à l'exception de ce qui est mentionné ci-après sous la rubrique « Actions de catégorie VBN — Droit de vote et administrateurs », et il n'existe aucune disposition prévoyant le droit de vote cumulatif. Il y a lieu de se reporter à la note 11 à la page 109 du présent rapport.

### **Actions de catégorie VBN**

En août 1996, la Société a émis des actions de catégorie VBN dans le cadre de l'acquisition de Diamond Fields. Les actions de catégorie VBN sont cotées aux Bourses de Toronto et de New York.

Les actions de catégorie VBN représentent une catégorie d'actions destinées à assurer une participation qui visent à refléter une participation d'environ 25 pour cent au total dans le rendement financier du projet Voisey Bay et

dans toutes les découvertes futures au Labrador que VBN a le droit d'explorer et de mettre en valeur, de même que dans certaines propriétés d'exploration existant actuellement en Norvège et au Groenland que Diamond Fields détenait en date du 21 août 1996. Après que la Société eut examiné ces propriétés, les droits sur les propriétés au Groenland et sur certaines propriétés en Norvège ont été rétrocédés en 1997, et les droits sur le reste des propriétés en Norvège l'ont été en 1998. En outre, comme il est indiqué sous la rubrique « Réserves de minerai et droits miniers au Canada » à la page 23 du présent rapport, les droits associés à certaines concessions minières ont été rétrocédés à Archean aux termes du contrat d'option en 1999. La politique en matière de dividendes dont il est question ci-dessous sous la rubrique « Dividendes » a pour but d'offrir aux porteurs un rendement financier fondé sur le rendement des activités de VBNC et non des autres filiales, divisions ou unités d'exploitation de la Société. Les porteurs d'actions de catégorie VBN n'ont pas de droits directs dans les capitaux propres ou les actifs de VBNC ni dans les actifs de la Société, sauf en cas de liquidation ou de dissolution de celle-ci tel qu'il est décrit ci-dessous sous la rubrique « Liquidation et dissolution ».

### **Droit de vote et administrateurs**

Les actions de catégorie VBN (ainsi que les actions ordinaires et les actions privilégiées série E) sont assorties d'un droit de vote général. Les porteurs d'actions de catégorie VBN ont le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la Société, à l'exception des assemblées auxquelles les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série d'actions qui dont le droit de voter séparément, d'y assister (en personne ou par l'entremise d'un fondé de pouvoir) et d'y être entendu, ainsi que de voter à raison d'une voix par action détenue, sous réserve d'un rajustement si certains changements majeurs surviennent au sein de l'entreprise.

Les porteurs des actions de catégorie VBN, qui votent séparément en tant que catégorie, ont le droit d'élire deux administrateurs de la Société. Les administrateurs actuels pour les actions de catégorie VBN sont David Harquail et Edward Mercaldo. MM. Harquail et Mercaldo ont été désignés candidats à la réélection aux postes d'administrateur pour les actions de catégorie VBN à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société qui doit avoir lieu le 19 avril 2000.

Si, pendant que des actions de catégorie VBN sont en circulation, la Société effectue certaines divisions d'actions ou d'autres réorganisations précises, le nombre de voix par action de catégorie VBN sera rajusté, sous réserve de certaines exceptions.

Les porteurs d'actions de catégorie VBN ont droit, lorsqu'ils votent séparément en tant que catégorie, à une voix par action de catégorie VBN détenue relativement à certains événements majeurs précis survenant au sein de l'entreprise, tels que la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société, la dissolution ou la liquidation de celle-ci ou autres événements similaires.

### **Dividendes**

Sous réserve des droits prioritaires aux dividendes rattachés aux actions privilégiées et à toute autre catégorie ou série d'actions du capital-actions de la Société de rang supérieur aux actions de catégorie VBN, les porteurs des actions de catégorie VBN ont le droit de recevoir, et la Société devra leur verser, par prélèvement sur les fonds ou les biens de la Société pouvant être dûment affectés au versement de dividendes, les dividendes (le cas échéant) que les administrateurs peuvent déclarer à l'égard des actions de catégorie VBN, à leur gré (et en la forme qu'ils décident).

Le conseil d'administration de la Société peut, à son gré, déclarer des dividendes à l'égard des actions de catégorie VBN sans déclarer de dividendes à l'égard des actions ordinaires et vice-versa. S'il déclare des dividendes à l'égard des actions ordinaires et des actions de catégorie VBN, il peut, à son gré, déclarer que les dividendes sont payables à l'égard de chacune de ces catégories en montants égaux ou inégaux ainsi qu'au même moment ou à des moments différents, à la condition que tous les dividendes déclarés à l'égard des actions ordinaires et des actions de catégorie VBN aient égalité de rang en ce qui a trait au droit de recevoir le versement de tous ces dividendes, sans préférence ni distinction. Toutefois, jusqu'au 21 août 2006, dans la mesure où les dividendes qui sont déclarés et versés conformément à la politique en matière de dividendes de la Société à l'égard des actions de catégorie VBN ne

donnent pas aux porteurs un montant par action qui ne soit pas inférieur à 0,8 fois (sous réserve de certains rajustements) (le « facteur de dividendes ») le montant par action de dividendes en espèces réguliers déclarés et versés à l'égard des actions ordinaires pour quelque année que ce soit, des dividendes devront être déclarés à l'égard des actions de catégorie VBN à raison d'un montant par action au moins égal à 0,8 fois le montant par action des dividendes en espèces réguliers déclarés à l'égard des actions ordinaires pour cette année. Ce droit ne s'étend ni aux dividendes supplémentaires ni aux dividendes autres qu'en espèces déclarés à l'égard des actions ordinaires. Du fait que le conseil d'administration a éliminé le versement de dividendes en espèces à l'égard des actions ordinaires, dont il est question sous la rubrique « Actions ordinaires — Dividendes » à la page 58 du présent rapport, aucun dividende en espèces minimum n'est actuellement payable à l'égard des actions de catégorie VBN.

Le conseil d'administration de la Société a adopté une politique en matière de dividendes à l'égard des actions de catégorie VBN selon laquelle il entend déclarer, relativement aux actions de catégorie VBN en tant que catégorie, trimestriellement, des arriérés de dividendes en espèces non cumulatifs équivalant au produit obtenu par la multiplication du bénéfice net rajusté de VBNC et du facteur de propriété. Le bénéfice net rajusté de VBNC est calculé trimestriellement et équivaudra généralement au bénéfice net ou à la perte nette distinct de VBNC, auquel on a rajouté des charges hors caisse, y compris les effets de la comptabilisation de l'acquisition de Diamond Fields par la Société, déduction faite de la somme a) des paiements au titre du service de la dette principale et des dépenses en immobilisations projetées de VBNC pour le trimestre suivant celui à l'égard duquel les dividendes particuliers sont calculés et b) de l'encaisse conservée à titre de réserves pour couvrir les éléments de passif pour lesquels des réserves suffisantes n'ont pas déjà été établies. Le facteur de propriété s'entend d'une fraction dont le numérateur correspond aux actions de catégorie VBN en circulation à la date de référence pour ces dividendes et le dénominateur, à quatre fois le nombre initial d'actions de catégorie VBN émises (compte tenu des actions de catégorie VBN pouvant être conditionnellement émises à la levée des anciennes options d'achat d'actions de Diamond Fields), sous réserve des rajustements au dénominateur effectués à l'occasion lorsque le conseil d'administration le juge approprié, y compris l'émission d'actions de catégorie VBN additionnelles aux termes des régimes d'options d'achat d'actions à l'intention des employés, le rachat d'actions de catégorie VBN par la Société et l'apport sous forme de numéraire ou de biens par la Société. Bien que la politique en matière de dividendes ne fasse pas partie des attributs des actions de catégorie VBN, le conseil d'administration n'entend pas la changer à l'heure actuelle. Toutefois, le conseil d'administration a le droit de la réexaminer et de la modifier à n'importe quel moment, à la lumière, notamment, du bénéfice et des besoins en capitaux de VBNC, y compris la situation financière consolidée de la Société.

### **Liquidation et dissolution**

Sous réserve des droits prioritaires des actions privilégiées et de toutes les autres catégories ou séries d'actions du capital-actions de la Société de rang supérieur aux actions de catégorie VBN, les porteurs des actions de catégorie VBN auront le droit, dans l'éventualité d'une répartition des actifs de la Société entre ses actionnaires en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, volontaire ou forcée, ou de toute autre répartition d'actifs de la Société entre ses actionnaires visant à mettre un terme à ses affaires, de recevoir, à l'égard de chaque action qu'ils détiennent, une quote-part des actifs de la Société équivalant à la proportion égale aux actions de catégorie VBN alors en circulation, divisées par le nombre d'actions de catégorie VBN et d'actions ordinaires alors en circulation, comme si les actions ordinaires et les actions de catégorie VBN formaient une seule catégorie sans préférence ni distinction.

### **Autres distributions**

La Société peut émettre ou distribuer des titres (y compris des droits, des options ou des bons de souscription visant à acquérir de tels titres ainsi que les titres convertibles en de tels titres ou échangeables contre ceux-ci) ou tout autre bien ou actif de quelque nature que ce soit (y compris des titres de créance et des droits, des options ou des bons de souscription permettant d'acquérir de tels biens ou actifs), exclusivement aux porteurs des actions ordinaires au moyen d'une distribution spéciale ou autrement, que le conseil d'administration de la Société peut déclarer à son gré, au moment qui lui convient, sans déclarer ni faire de distribution spéciale ou autre distribution aux porteurs des actions de catégorie VBN.

La Société peut émettre ou distribuer des titres (y compris des droits, des options ou des bons de souscription permettant d'acquérir de tels titres ou des titres convertibles en ces titres ou échangeables contre

ceux-ci) ou tout autre bien ou actif de quelque nature que ce soit (y compris des titres de créance et des droits, des options ou des bons de souscription permettant d'acquérir de tels biens ou éléments d'actif), exclusivement aux porteurs des actions de catégorie VBN au moyen d'une distribution spéciale ou autrement, que le conseil d'administration peut déclarer à son gré, au moment qui lui convient, sans déclarer ni faire de distribution spéciale ou autre distribution aux porteurs des actions ordinaires.

### **Conversion des actions de catégorie VBN**

Les actions de catégorie VBN sont convertibles par la Société, à tout moment après le 21 août 2006 ou dans le cas (1) de la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de VBNC ou (2) dans le cas où la Société détient moins de 50,1 pour cent des actions ordinaires de VBNC en circulation, en actions ordinaires de la Société selon le quotient obtenu par la division du cours du marché (calculé d'après le cours moyen pondéré sur une période de 20 jours) de une action de catégorie VBN et du cours du marché (calculé d'après le cours moyen pondéré sur une période de 20 jours) de une action ordinaire ainsi que de la multiplication du quotient obtenu par un facteur de 1,2.

Les actions de catégorie VBN sont également convertibles, au gré du porteur, si (1) la totalité ou la quasi-totalité des actifs de VBNC étaient vendus ou si (2) la Société détenait moins de 76 pour cent des actions de VBNC en circulation.

### **Clauses de protection en cas d'offre publique d'achat**

Les porteurs d'actions de catégorie VBN ont le droit de participer à toute offre visant l'achat d'actions ordinaires formulée par une personne autre que la Société et qui doit, en raison des lois sur les valeurs mobilières ou des règles des bourses applicables, être faite à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires et qui n'est pas faite concurrentement aux porteurs d'actions de catégorie VBN, à un prix correspondant au moins au même pourcentage de prime par rapport au cours du marché des actions de catégorie VBN que celui qui a été offert aux porteurs d'actions ordinaires.

Les actions de catégorie VBN sont assorties de clauses de protection qui permettent à leurs porteurs de participer à une offre publique d'achat non dispensée visant les actions ordinaires, mais ces clauses ne s'appliquent pas à une offre publique de rachat. Par conséquent, la Société a le droit de faire une offre publique de rachat dans le cours normal ou une offre publique de rachat importante visant les actions ordinaires sans formuler une offre équivalente pour les porteurs des actions de catégorie VBN.

### **Actions privilégiées de série E**

En août 1996, la Société a émis les actions privilégiées rachetables convertibles, à dividende de 5,5 pour cent, série E (les « actions privilégiées de série E ») dans le cadre de l'acquisition de Diamond Fields. Les actions privilégiées de série E sont cotées aux Bourses de Toronto et de New York.

### **Certaines dispositions relatives aux actions privilégiées en tant que catégorie**

#### ***Pouvant être émises en série***

Les actions privilégiées de la Société peuvent être émises en série, chacune d'entre elles étant composée du nombre d'actions et comportant les dispositions déterminées par le conseil d'administration de la Société.

#### ***Priorité***

Les actions privilégiées de chaque série ont égalité de rang avec les actions privilégiées de toute autre série et ont priorité sur les actions ordinaires et les actions de catégorie VBN relativement au versement de dividendes cumulatifs et à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou aux fins de mettre un terme à ses affaires (la « liquidation »).

### ***Création et émission d'actions privilégiées additionnelles***

Sous réserve de la loi applicable, la Société peut, sans le consentement des porteurs d'actions privilégiées en tant que catégorie, (i) créer des actions privilégiées additionnelles, (ii) créer des actions privilégiées d'une ou de plusieurs autres catégories dont le rang est égal à celui des actions privilégiées pour ce qui est du versement des dividendes ou de la distribution d'actifs en cas de liquidation, ou les deux, et (iii) augmenter le nombre maximal d'actions permises d'une ou de plusieurs de ces autres catégories d'actions. Tant qu'il existe des arriérés de dividendes à l'égard d'une série d'actions privilégiées en circulation, la Société ne peut, sans que les porteurs d'actions privilégiées en tant que catégorie n'y aient consenti à la majorité simple des voix exprimées, (i) émettre de séries additionnelles d'actions privilégiées ni (ii) émettre des actions privilégiées d'une autre catégorie dont le rang est égal à celui des actions privilégiées pour ce qui est du versement des dividendes ou de la distribution d'actifs en cas de liquidation, ou les deux.

### ***Droits de vote en tant que catégorie***

Les porteurs des actions privilégiées n'ont pas de droits de vote en tant que catégorie sauf (i) tel qu'il est prévu ci-dessus, (ii) tel qu'il est prévu par la loi ou (iii) relativement au droit de voter à l'égard de certaines questions tel qu'il est décrit sous la rubrique « Modification » ci-après. Lorsque les porteurs d'actions privilégiées votent en tant que catégorie ou lorsque, dans le cadre d'une assemblée conjointe, les porteurs expriment ensemble les voix rattachées à au moins deux séries d'actions privilégiées, chaque porteur dispose d'un centième de voix à l'égard de chaque dollar canadien (ou son équivalent en devise à la date de l'émission) du prix d'émission des actions privilégiées qu'il détient.

Le conseil d'administration de la Société peut, au moment de la création d'une série d'actions privilégiées, conférer des droits de vote pour cette série en sus des droits de vote des porteurs des actions privilégiées en tant que catégorie. Les droits de vote rattachés aux actions privilégiées de série E en tant que série sont résumés ci-dessous sous la rubrique « Certaines dispositions relatives aux actions privilégiées de série E en tant que série — Droits de vote en tant que série ».

### ***Modification***

Les dispositions en matière de catégorie rattachées aux actions privilégiées peuvent être modifiées à tout moment avec l'approbation des porteurs de ces actions tel que la loi le prescrit à ce moment-là. À l'heure actuelle, cette approbation doit être obtenue à tout le moins aux deux tiers des voix exprimées à une assemblée de ces porteurs dûment convoquée à cette fin et à laquelle il existe un quorum, ou tel que le prescrivent les règles d'une bourse à la cote de laquelle les actions de toutes séries d'actions privilégiées sont alors inscrites. En outre, l'approbation par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs de toutes les actions de la Société comportant des droits de vote généraux est actuellement requise par la loi pour les fins de la modification de ces dispositions relatives à une catégorie.

### **Certaines dispositions relatives aux actions privilégiées de série E en tant que série**

Outre les dispositions relatives aux catégories susmentionnées, les actions privilégiées de série E comportent les dispositions suivantes.

### ***Dividendes***

Les porteurs des actions privilégiées de série E ont le droit de recevoir, lorsqu'ils sont déclarés par le conseil d'administration de la Société, des dividendes en espèces cumulatifs fixes s'accumulant à compter de leur date d'émission au taux annuel de 5,5 pour cent. Ces arriérés de dividendes sont payables en dollars américains (ou, au choix du porteur, en dollars canadiens) trimestriellement le premier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année.

### ***Rachat facultatif et obligatoire***

Les actions privilégiées de série E, ou une partie de celles-ci, seront rachetables au gré de la Société à tout moment après le 21 août 2001 au prix de rachat applicable de 51,375 \$, duquel sera déduit 0,275 \$ par année jusqu'à ce qu'il atteigne 50 \$ en 2006.

Le prix de rachat facultatif est payable en dollars américains ou, au choix du porteur, en dollars canadiens, pourvu que la Société ait le droit de régler le prix de rachat facultatif payable à chacun des porteurs en leur demandant d'échanger les actions privilégiées de série E ainsi rachetées contre le nombre d'actions ordinaires obtenues par la division du prix de rachat facultatif total des actions de ce porteur devant être ainsi rachetées et de 95 pour cent du cours moyen pondéré sur une période de 20 jours à la Bourse de New York prenant fin cinq jours avant la date de rachat facultatif.

La Société est tenue de racheter la totalité des actions privilégiées de série E alors en circulation le 21 août 2006 moyennant un avis de 30 jours au prix de rachat de 50 \$ par action, en sus de tous les dividendes accumulés et impayés s'y rapportant. Le prix de rachat obligatoire est payable en dollars américains ou, au gré du porteur, en dollars canadiens, pourvu que la Société ait le droit de régler le prix de rachat payable à chaque porteur en leur demandant d'échanger les actions privilégiées de série E ainsi rachetées contre le nombre d'actions ordinaires obtenues par la division du prix de rachat total des actions privilégiées de série E de ce porteur devant être ainsi rachetées et de 95 pour cent du cours moyen pondéré des actions ordinaires sur une période de 20 jours à la Bourse de New York prenant fin cinq jours avant la date de rachat obligatoire.

### ***Conversion***

Les actions privilégiées de série E sont convertibles au gré du porteur en actions ordinaires à tout moment, au taux de conversion de 1,19474 action ordinaire pour chaque action privilégiée de série E (représentant un prix de conversion réel de 41,85 \$ par action privilégiée de série E), sous réserve de certains rajustements, y compris des divisions d'actions, des distributions d'actions ordinaires sous une autre forme que des dividendes versés dans le cours ordinaire et certains placements de droits.

### ***Droits de vote en tant que série***

Les actions privilégiées de série E (ainsi que les actions ordinaires et les actions de catégorie VBN) comportent des droits de vote généraux. Les porteurs d'actions privilégiées de série E ont le droit d'être convoqués à toutes les assemblées des actionnaires de la Société, d'y assister (en personne ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir), d'y être entendu et d'y voter à raison d'une voix par action détenue, à l'exception des assemblées auxquelles les porteurs d'une autre catégorie ou série d'action ont le droit de voter séparément. Les porteurs d'actions privilégiées de série E auront également le droit, lorsqu'ils votent exclusivement et séparément en tant que série, à une voix par action privilégiée de série E à l'égard de certaines modifications aux statuts de la Société ou d'actions qui, en vertu de toute loi, de tout règlement ou de toute règle applicable à la Société, nécessite l'approbation ou l'autorisation d'un vote par catégorie. Si la Société fait défaut de verser six paiements de dividendes trimestriels, les porteurs d'actions privilégiées de série E auront le droit en tant que série d'élire deux administrateurs au conseil d'administration de la Société tant qu'il existera des arriérés de ces dividendes.

### ***Restrictions à l'égard des dividendes, des échanges et autres rappels à des fins de rachat et émission d'actions de premier rang***

À moins que tous les dividendes alors payables à l'égard des actions privilégiées de série E et de toutes autres actions dont le rang est supérieur ou égal à celui de ces actions pour ce qui est du versement des dividendes n'aient été versés ou réservés à des fins de paiement, tant que des actions privilégiées de série E seront en circulation, la Société ne peut :

a) déclarer ni verser des dividendes à l'égard des actions ordinaires, des actions de catégorie VBN ou de toutes autres actions de la Société dont le rang est inférieur aux actions privilégiées de série E pour ce qui est du

versement des dividendes et de la distribution des actifs en cas de liquidation (autres que les dividendes en actions ordinaires ou en actions de catégorie VBN ou toute autre action de second rang de la Société);

b) racheter, acheter ou autrement rappeler à des fins de rachat des actions ordinaires ou des actions de catégorie VBN ou toutes autres actions de la Société dont le rang est inférieur à celui des actions privilégiées de série E pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution de l'actif en cas de liquidation;

c) racheter, acheter ou autrement rappeler à des fins de rachat (i) moins de la totalité des actions privilégiées de série E, (ii) toutes autres actions privilégiées ou (iii) toutes autres actions de la Société dont le rang est inférieur ou égal à celui des actions privilégiées de série E pour ce qui est du versement des dividendes ou de la distribution d'actifs en cas de liquidation.

### **Autres renseignements**

Il n'existe pas de disposition dans les statuts ni de clause contractuelle limitant expressément le montant des dividendes en espèces que la Société peut déclarer et payer sur ses actions ordinaires ou ses actions de catégorie VBN ou limitant le droit de non-résidents du Canada de détenir des actions ordinaires ou des actions de catégorie VBN de la Société ou d'exercer le vote y afférent. Il existe toutefois certaines restrictions quant au nombre d'actions comportant droit de vote d'Inco qui peuvent être détenues. La *Loi sur Investissement Canada* (la « Loi ») prévoit des limites quant au nombre d'actions d'une société canadienne qui peuvent être acquises par des non-Canadiens, sans approbation, dans le cadre de la Loi. Le but de la Loi est d'empêcher l'acquisition par un non-Canadien du contrôle de certaines entreprises canadiennes, comme la Société, à moins que le ministre responsable du gouvernement du Canada n'estime qu'une telle acquisition produirait un « avantage net » pour le Canada. En outre, il y a lieu de se reporter à la description du régime de droits de souscription à l'intention des actionnaires à la page 52 et à la note 11 à la page 109 du présent rapport.

La législation fiscale fédérale canadienne, de concert avec les conventions fiscales applicables, prévoit généralement l'application d'une retenue de 15 pour cent sur les dividendes que la Société verse à ses actionnaires qui résident aux États-Unis, au Royaume-Uni et dans la plupart des pays de l'Europe de l'Ouest. De la même façon, selon les conventions fiscales applicables, les dividendes versés aux autres actionnaires ne bénéficiant pas du statut de résident canadien sont frappés d'une retenue fiscale maximale de 25 pour cent. Le montant des dividendes en actions payés à des non-résidents du Canada sera assujéti à une retenue fiscale au taux s'appliquant aux dividendes en espèces. Le montant d'un dividende en actions (aux fins de l'impôt) correspondra généralement au montant de l'augmentation du capital déclaré de la Société résultant du paiement de ce dividende. La Société communiquera aux actionnaires d'autres renseignements d'ordre fiscal pour le cas où elle verserait un tel dividende. Les intérêts payables par la Société aux porteurs étrangers de ses titres d'emprunt peuvent eux aussi être soumis à un impôt canadien retenu à la source, suivant les clauses de ces titres et les dispositions des conventions fiscales pertinentes. Aux termes de la réglementation en vigueur aux États-Unis, la Société, en général, n'est pas assujéti aux règles de retenue fiscale aux États-Unis, qui l'obligeraient à retenir à la source un impôt de 31 pour cent sur les dividendes et intérêts versés à certaines catégories de ressortissants américains pour lesquels elle ne dispose pas d'un numéro de contribuable.

Par l'intermédiaire de ses filiales et des sociétés de son groupe, la Société poursuit ses activités dans de nombreux pays et quelque 1 700 millions de dollars d'actif total consolidé de la Société se trouvent à l'extérieur du Canada et des États-Unis. En conséquence, les activités sont assujéti à diverses politiques ou réglementations gouvernementales, et aux modifications qui leur sont apportées, et comportent les risques inhérents à la poursuite d'activités commerciales dans certains pays d'outre-mer.

À la fin de l'exercice 1999, sur le total des actionnaires habilités à voter, 63 pour cent d'entre eux avait une adresse au Canada, 28 pour cent aux États-Unis et neuf pour cent ailleurs. Pour ce qui est des titres comportant droit de vote, les résidents canadiens inscrits en détenaient 46 pour cent, les résidents américains inscrits 53 pour cent et les résidents inscrits d'autres pays un pour cent.

## Rubrique 6. Principales informations financières

Les principales informations financières figurant dans les états financiers consolidés établis selon les principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») au Canada sont présentées ci-dessous.

	EXERCICES TERMINÉS LES 31 DÉCEMBRE				
	1999	1998	1997	1996 <sup>1)</sup>	1995 <sup>1)</sup>
	(EN MILLIONS DE DOLLARS, SAUF LES DONNÉES PAR ACTIONS)				
Chiffre d'affaires net .....	2 113 \$	1 766	2 367	2 460	2 764
Coût des produits vendus et frais d'exploitation .....	1 845 \$	1 735	2 051	1 912	2 098
Frais de vente et d'administration et frais généraux .....	99 \$	96	109	111	116
Intérêts .....	73 \$	86	81	85	88
Impôts sur le revenu et impôts miniers.....	21 \$	(94)	30	107	177
Bénéfice tiré (perte découlant) des activités poursuivies .....	22 \$	(112)	17	148	194
Bénéfice tiré (perte découlant) des activités abandonnées.....	(5) \$	36	58	31	33
Bénéfice (perte) net(te) .....	17 \$	(76)	75	179	227
Dividendes sur les actions privilégiées .....	(26) \$	(26)	(26)	(20)	(12)
Dividendes sur les actions de catégorie VBN .....	– \$	(2)	(8)	(2)	–
Bénéfice (perte) net(te) attribuable aux actions ordinaires .....	(9) \$	(104)	41	157	215
Bénéfice (perte) net(te) par action ordinaire - non dilué(e) <sup>2)</sup> .....	(0,05) \$	(0,63)	0,25	1,17	1,82
Dividendes déclarés sur les actions ordinaires.....	– \$	16	67	51	47
Par action ordinaire .....	– \$	0,10	0,40	0,40	0,40
Actions ordinaires en circulation (moyenne pondérée, en millions)	176	166	167	134	118
Total de l'actif.....	7 369 \$	7 342	7 772	7 642	4 693
Dette à long terme.....	1 154 \$	1 457	1 495	1 241	840
Actions privilégiées .....	471 \$	471	471	471	387
Actions de catégorie VBN.....	753 \$	753	753	753	–

<sup>1)</sup> Certains renseignements pour les exercices 1995 et 1996 ont été reclassés pour tenir compte des résultats des secteurs des alliages et des produits technoformés de la Société, à titre d'activités abandonnées (voir la note 3 afférente aux états financiers consolidés inclus dans ce rapport), et de la présentation adoptée pour les exercices 1998 et 1997.

<sup>2)</sup> Le bénéfice (la perte) net(te) par action ordinaire est égal(e) au bénéfice (à la perte) net(te) attribuable aux actions ordinaires divisé(e) par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation.

Il existe un certain nombre de différences entre les PCGR au Canada et les PCGR aux États-Unis. Pour ce qui concerne les états financiers consolidés de la Société, les différences les plus importantes se rapportent à la comptabilisation des prestations de retraite, des impôts sur le revenu et impôts miniers, du bénéfice par action, des placements à long terme, de l'actionnariat des salariés et à la présentation du bénéfice global. Un exposé détaillé de ces différences est présenté dans les notes afférentes aux états financiers consolidés inclus dans ce rapport, en particulier, à la note 18.

Un rapprochement des résultats déterminés selon les PCGR au Canada avec ceux qui auraient été publiés selon les PCGR aux États-Unis est présenté dans le tableau suivant :

<b>EXERCICES TERMINÉS LES 31 DÉCEMBRE</b>					
	<b>1999</b>	<b>1998</b>	<b>1997</b>	<b>1996 <sup>1)</sup></b>	<b>1995 <sup>1)</sup></b>
(EN MILLIONS DE DOLLARS, SAUF LES DONNÉES PAR ACTIONS)					
Bénéfice tiré (perte découlant) des activités poursuivies, selon les PCGR au Canada .....	22 \$	(112) \$	17 \$	148 \$	194 \$
Augmentation des charges de retraite .....	–	(8)	(7)	(7)	(7)
Diminution (augmentation) des impôts sur le revenu et des impôts miniers .....	(5)	(27)	(11)	3	25
Bénéfice tiré (perte découlant) des activités poursuivies, selon les PCGR aux États-Unis.....	17	(147)	(1)	144	212
Activités abandonnées.....	(5)	31	52	25	27
Bénéfice (perte) net(te), selon les PCGR aux États-Unis.....	12 \$	(116) \$	51 \$	169 \$	239 \$
Bénéfice tiré (perte découlant) des activités poursuivies par action, selon les PCGR aux États-Unis Non dilué(e)					
- actions ordinaires .....	(0,05) \$	(1,05) \$	(0,21) \$	0,91 \$	1,70 \$
- actions de catégorie VBN ...	– \$	0,08 \$	0,32 \$	0,08 \$	– \$
Bénéfice (perte) net(te) par action, selon les PCGR aux États-Unis Non dilué(e)					
- actions ordinaires .....	(0,08) \$	(0,87) \$	0,10 \$	1,10 \$	1,93 \$
- actions de catégorie VBN ...	– \$	0,08 \$	0,32 \$	0,08 \$	– \$

Les postes « Dette à long terme » et « Actions privilégiées » comporteraient les mêmes montants selon les PCGR au Canada et aux États-Unis. Pour les rapports destinés aux États-Unis, les actions privilégiées de série E seraient exclues des capitaux propres, dans le bilan consolidé. Selon les PCGR aux États-Unis, le poste « Total de l'actif » se serait élevé à 9 542 M\$ au 31 décembre 1999 (9 405 M\$ en 1998; 9 975 M\$ en 1997; 10 076 M\$ en 1996; 5 083 M\$ en 1995).

## **Rubrique 7. *Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation***

### **Points saillants**

Les résultats financiers de la Société se sont améliorés en 1999, à la faveur d'un bénéfice net de 17 M\$, contre une perte de 76 M\$ en 1998. Les liquidités provenant des activités d'exploitation se sont élevées à 128 M\$ en 1999, comparativement à 174 M\$ un an plus tôt.

Le marché mondial du nickel s'est considérablement raffermi au cours de l'exercice écoulé. Le cours au comptant du nickel à la Bourse des métaux de Londres (« LME ») a plus que doublé, passant d'un creux de 3 725 \$ la tonne (1,69 \$ la livre) en décembre 1998 à 8 450 \$ la tonne (3,83 \$ la livre) à la fin de décembre 1999. Cette remontée s'explique par plusieurs facteurs, dont la reprise plus rapide que prévu de certaines économies du Sud-Est asiatique et l'offre plus faible que prévu de nickel, provenant tant des producteurs existants que des nouveaux projets australiens.

En 1999, Inco a réalisé de nets progrès dans chacun des trois volets du programme stratégique qu'elle a mis en oeuvre en 1998. Le premier volet consiste à réduire les coûts de nos activités actuelles. Les mesures de réduction des coûts, amorcées dès le début de 1998 à l'échelle de la Société avec une cible initiale de 165 M\$ en économies par rapport aux coûts engagés en 1997 (l'objectif a, par la suite, été porté à 215 M\$), se sont poursuivies en 1999. L'objectif d'économies annualisées de 215 M\$ a été atteint à la mi-année, soit dix-huit mois avant la date prévue. Nous entendons réaliser d'autres économies de 35 M\$ d'ici la fin de 2000, pour un total de 250 M\$. À la clôture de l'exercice 1999, des économies annualisées de 235 M\$ avaient été réalisées.

Le deuxième volet de la stratégie d'Inco consiste en l'exploitation de nouveaux gisements élargis de minerai à faible coût. Au quatrième trimestre de 1999, la Société a achevé l'expansion de 50 % des installations de traitement de sa filiale à 59 %, PT International Nickel Indonesia Tbk (« PT Inco »), en Indonésie. Ce projet augmentera de plus de 22 000 tonnes de nickel en matte la capacité de production annuelle de PT Inco et réduira davantage les coûts de production de celle-ci, qui sont déjà parmi les plus faibles de l'industrie. En outre, la Société a inauguré, en octobre 1999, son usine pilote au gisement de nickel-cobalt de Goro, dans le territoire français d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie. Inco s'attend à prendre une décision quant au développement commercial de ce gisement vers la fin de 2000.

Le troisième volet du programme stratégique de la Société consiste à activer la croissance de son secteur des produits du nickel à valeur ajoutée. Vers la fin de 1999, la Société a d'ailleurs mis sur pied une nouvelle unité commerciale non constituée en société, Inco Special Products (« ISP »), qui a pour objectif de doubler les ventes annuelles de produits à valeur ajoutée (200 M\$) d'ici 2004. Au cours de l'exercice écoulé, la Société a pris le premier pas dans cette direction en mettant en service une installation de traitement du nickel de 14 M\$ à son raffinerie de Clydach, au pays de Galles.

La Société a également connu sa part de déceptions au cours de l'exercice écoulé. Au début de janvier 2000, elle a annoncé qu'elle n'avait pas réussi à conclure une entente avec le gouvernement de Terre-Neuve à l'égard d'un projet d'exploitation commerciale du gisement de Voisey's Bay, au Labrador. Si les deux parties n'ont pu en arriver à une entente, c'est principalement parce que la province exigeait d'Inco la promesse de construire une installation de traitement commercial en sol terre-neuvien, même si elle devait s'avérer non rentable. Aussi, la Société ne sera-t-elle pas en mesure d'amorcer dès cette année la construction d'un complexe d'extraction et de concentration à Voisey's Bay. Elle est toujours disposée à reprendre les discussions avec la province en vue d'un plan de mise en valeur acceptable aux deux parties pour Voisey's Bay et elle continuera ses travaux internes de recherche-développement sur le procédé hydrométallurgique, de même que son programme d'exploration en surface à Voisey's Bay.

Un arrêt de travail de trois mois à la division du Manitoba a fait baisser la production et donné lieu à une charge après impôts de 12 M\$ au quatrième trimestre de 1999. D'après le règlement intervenu en décembre 1999, on estime à moins de 1 % l'augmentation de l'ensemble des coûts annuels à la division du Manitoba. Les installations de production manitobaines ont redémarré à la mi-décembre.

## Aperçu du marché du nickel

Le cours du nickel s'est sensiblement redressé tout au long de l'exercice écoulé. À la LME, le cours au comptant a atteint 8 450 \$ la tonne (3,83 \$ la livre) à la fin de décembre 1999, contre un creux de 3 725 \$ la tonne (1,69 \$ la livre) en décembre 1998. En 1999, le cours moyen s'est établi à 6 015 \$ la tonne (2,73 \$ la livre), contre 4 633 \$ la tonne (2,10 \$ la livre) un an plus tôt. L'amélioration du cours au comptant du nickel à la LME résulte à la fois d'une offre déficitaire dans le monde et de l'optimisme renouvelé du marché concernant les perspectives à court terme de l'industrie du nickel. Le 9 février 2000, le cours au comptant du nickel à la LME avait atteint 9 245 \$ la tonne (4,19 \$ la livre).

La reprise économique dans un certain nombre de pays du Sud-Est asiatique a eu un effet tonique sur les marchés des métaux, à l'instar des améliorations observées dans les économies européennes. La demande de nickel se serait ainsi redressée de plus de 5 % en 1999, selon les estimations. Cette embellie fait écho à la reprise du marché de l'acier inoxydable, principale utilisation finale du nickel : on estime que la production d'acier inoxydable a grimpé de plus de 5 % en 1999 pour se chiffrer au niveau record de 17,1 millions de tonnes. En 1998, la production d'acier inoxydable avait baissé de 1 %. Si la crise économique dans le Sud-Est asiatique a eu une incidence négative sur la demande d'acier inoxydable en 1998, la demande s'est néanmoins raffermie en 1999, tant dans le Sud-Est asiatique que dans le reste du monde occidental<sup>1</sup>. Fortes depuis quelques années, les exportations d'acier inoxydable vers la Chine ont compensé la faiblesse de la demande dans le monde occidental en 1998 et ont continué sur leur lancée en 1999.

Environ les deux tiers de tout le nickel consommé entrent dans la fabrication d'acier inoxydable. Selon les estimations, la consommation de nickel de première fusion aux fins de la production d'acier inoxydable aurait bondi de près de 10 % en 1999. Si l'utilisation du nickel de première fusion destiné à l'acier inoxydable a progressé à un rythme supérieur à celui de la production globale d'acier inoxydable, c'est surtout à cause de l'offre réduite de ferraille d'acier inoxydable, autre source de nickel pour l'industrie de l'acier inoxydable. La proportion de nickel provenant de ferraille et entrant dans la production d'acier inoxydable est passée de 46 % en 1998 à 44 % un an plus tard. L'offre de ferraille est restée relativement faible en 1999, en partie à cause des prix peu élevés et du manque d'investissements. Alors que la demande de nickel de première fusion destiné à l'acier inoxydable se développait, les autres applications du nickel se sont faiblement repliées, surtout en raison de l'atonie du secteur des alliages du nickel; en effet, l'industrie aéronautique, un important consommateur, a traversé une période d'ajustement des stocks.

En 1999, l'offre de nickel dans le monde occidental s'est fixée à 949 000 tonnes, en baisse de 10 000 tonnes par rapport au niveau observé en 1998. L'offre se définit comme la production de nickel dans le monde occidental, à laquelle s'ajoute le nickel exporté à l'Occident par la Russie, la Chine, l'Europe de l'Est et Cuba. Bien que certains producteurs occidentaux aient accru leur production en 1999, ces augmentations ont été neutralisées par plusieurs coupures de production annoncées la même année et attribuables au marasme du marché. Par ailleurs, on s'attendait à ce que les nouveaux projets australiens à base de latérites ajoutent sensiblement à la production de 1999; or, des problèmes de mise en service et d'autres difficultés ont nui à l'apport de ces projets. Par conséquent, la demande mondiale de nickel aurait, selon les estimations, dépassé l'offre de 30 000 tonnes en 1999.

Les importations nettes en provenance des pays hors Occident ont été ramenées de 244 000 tonnes en 1998 à 238 000 tonnes un an plus tard. La plus grande partie de ce commerce se compose d'exportations de nickel de première fusion de la Russie, estimées à 208 000 tonnes en 1999, contre 214 000 tonnes en 1998. Bien que la production russe ait été portée de 220 000 tonnes en 1998 à 233 000 tonnes en 1999, toujours selon les estimations, la montée de la demande intérieure russe a fait baisser les exportations totales du monde hors Occident.

La demande mondiale de nickel de première fusion a fléchi en 1998 pour s'établir, selon les estimations, à 987 000 tonnes, en regard de 991 000 tonnes en 1997. La diminution de la demande en 1998 s'explique surtout par la production réduite d'acier inoxydable et par la contraction des stocks des consommateurs. La baisse de la demande d'acier inoxydable est surtout attribuable au repli des investissements dans le Sud-Est asiatique, qui a compté pour à peu près 30 % de la demande d'acier inoxydable du monde occidental, par suite des récessions qui ont frappé certains pays de cette région dans la foulée de la crise économique de 1997.

---

<sup>1</sup> C'est-à-dire le monde sauf la Fédération de Russie et d'autres membres de l'ancienne Communauté des États indépendants, la République populaire de Chine (la « Chine »), Cuba et l'Europe de l'Est.

L'offre de nickel de première fusion dans le monde est passée de 998 000 tonnes en 1997 à 1 013 000 tonnes en 1998, selon les estimations, laissant un excédent de 26 000 tonnes en 1998. La production de nickel de première fusion dans le monde occidental a augmenté de 2 % en 1998 pour se chiffrer à quelque 714 000 tonnes, malgré des interruptions de la production, des coupures de production imputables au marché et la fermeture de plusieurs installations de traitement.

En raison de ce déséquilibre entre l'offre et la demande, le cours au comptant du nickel à la LME a diminué tout au long de 1998, passant de 5 990 \$ la tonne (2,72 \$ la livre) à la fin de 1997 à une moyenne de 3 964 \$ la tonne (1,80 \$ la livre) au quatrième trimestre de 1998.

## Résultats d'exploitation

### Sommaire du bénéfice

La Société a amélioré ses résultats financiers en 1999, grâce surtout à la nette progression des prix réalisés pour le nickel et aux avantages qu'elle continue de tirer de ses initiatives de compression des coûts. Le bénéfice net de 17 M\$ dégagé en 1999 – qui fait suite à une perte de 76 M\$ en 1998 – reflète surtout la montée des prix réalisés pour le nickel et les platinoïdes, ainsi que la baisse des coûts de production unitaires du nickel; ces facteurs ont été partiellement neutralisés par le recul des prix réalisés pour le cuivre et le cobalt et par la diminution des livraisons de nickel provenant des établissements d'Inco. Les résultats de 1999 englobent également une charge après impôts de 12 M\$ relative à l'arrêt de travail de trois mois à la division du Manitoba et une perte après impôts de 5 M\$ au titre des activités abandonnées découlant d'un changement apporté après la clôture, soit en octobre 1998, à la vente d'Inco Alloys International (« IAI »), l'ancienne entreprise du secteur des alliages de la Société.

La perte de 76 M\$ subie en 1998 (comparativement à un bénéfice net de 75 M\$ constaté en 1997) témoigne du repli appréciable des prix réalisés pour le nickel et le cuivre, compensé en partie par la baisse des coûts de production unitaires du nickel et des autres frais, la hausse des livraisons de nickel provenant des établissements d'Inco et la progression des prix et des livraisons de platinoïdes. Les résultats de 1998 comprennent également une charge après impôts de 32 M\$ liée aux mesures de réorganisation de la Société et un gain après impôts de 20 M\$ au titre de la vente de la participation de 100 % de la Société dans IAI. Les résultats de 1997 englobaient un gain après impôts de 36 M\$ résultant de la vente de la participation de 100 % de la Société dans Doncasters plc (« Doncasters »), l'ancienne entreprise de produits technoformés d'Inco, de même qu'une charge après impôts de 20 M\$ liée à la grève de 26 jours des employés de la production et de l'entretien de la division de l'Ontario.

### Chiffre d'affaires net

<i>Ventes par produit</i>	1999		1998		1997	
	Livraisons (tonnes)	Ventes (en M\$)	Livraisons (tonnes)	Ventes (en M\$)	Livraisons (tonnes)	Ventes (en M\$)
Nickel de première fusion et produits intermédiaires <sup>1,3</sup>	258 088	1 658\$	252 925	1 262\$	266 343	1 820\$
Cuivre <sup>2,3</sup>	119 754	196	133 076	245	138 451	322
Cobalt <sup>3</sup>	1 568	48	2 004	73	2 295	72
Métaux précieux (en milliers d'onces troy) <sup>4</sup>	1 909	152	1 769	131	1 648	89
Autres		59		55		64
Chiffre d'affaires net avec la clientèle		2 113\$		1 766\$		2 367\$

<sup>1.</sup> Comprend des achats de 77 038 tonnes en 1999, de 67 018 tonnes en 1998 et de 84 823 tonnes en 1997.

2. Comprend des achats de 3 260 tonnes en 1999, de 11 054 tonnes en 1998 et de 30 845 tonnes en 1997.
3. Comprend les métaux entrant dans les alliages pour 1998 et 1997.
4. Exclut les métaux affinés par des tiers.

### **Prix réalisés**

(en dollars par tonne / par livre)

	1999	1998	1997
Nickel de première fusion et produits intermédiaires	6 415\$ 2,91	5 291\$ 2,40	7 407\$ 3,36
Cuivre	1 631 0,74	1 852 0,84	2 359 1,07
Cobalt	30 556 13,86	44 577 20,22	48 457 21,98
<hr/>			
(en dollars par once troy)			
Platine	377,59\$	373,77\$	385,46\$
Palladium	359,80	290,25	177,03
Rhodium	888,33	600,24	319,26
Or	280,69	294,89	329,98
Argent	5,29	5,54	5,00

En 1999, le chiffre d'affaires net avec la clientèle s'est accru de 347 M\$, soit de 20 %, par rapport à celui de 1998. Cette hausse découle principalement de la montée de 21 % du prix moyen réalisé pour le nickel et de la progression de 2 % des livraisons de ce métal, compensées en partie par la baisse des prix moyens réalisés pour le cuivre et le cobalt. Le chiffre d'affaires net avec la clientèle avait chuté de 25 % de 1997 à 1998, surtout à cause du fort repli des prix moyens réalisés pour le nickel et le cuivre et du fléchissement des livraisons de ces métaux.

Les ventes de nickel de première fusion se sont améliorées de 396 M\$, soit de 31 %, passant de 1 262 M\$ en 1998 à 1 658 M\$ en 1999 par suite de l'augmentation des prix et des livraisons de nickel. Établies à 1 820 M\$ en 1997, les ventes de nickel de première fusion avaient reculé de 31 % en 1998 à cause de la baisse des prix moyens réalisés et des livraisons.

Les livraisons de nickel sont passées de 252 925 tonnes en 1998 à 258 088 tonnes en 1999. Cette croissance de 5 163 tonnes témoigne d'une plus forte demande mondiale, surtout en provenance de Taïwan et de la Corée du Sud. Les livraisons de nickel de la Société ont comblé 24 % (chiffre estimatif) de la demande mondiale en 1999, comparativement à 26 % en 1998 et à 27 % en 1997. Les livraisons de nickel avaient baissé de 5 % en 1998 par rapport aux 266 343 tonnes enregistrées en 1997. Cette diminution reflétait principalement le recul de la demande mondiale attribuable à la production réduite d'acier inoxydable, surtout au Japon et dans le Sud-Est asiatique.

Les livraisons de nickel provenant des établissements d'Inco se sont contractées de 3 % en 1999, passant de 185 907 tonnes en 1998 à 181 050 tonnes un an plus tard. Cette baisse s'explique principalement par la production plus faible découlant des fermetures prolongées pour vacances annuelles dans les divisions de l'Ontario et du Manitoba, ainsi que par l'arrêt de travail de trois mois survenu au quatrième trimestre de 1999 à la division du Manitoba; la Société a neutralisé une partie de la baisse en puisant à même ses stocks de nickel fini. Les fermetures annuelles ont été prolongées de deux semaines en vue de réduire la production en 1999. Les livraisons de nickel provenant des établissements d'Inco en 1998 avaient augmenté de 2 % par rapport au niveau de 181 520 tonnes observé en 1997.

Les prix qu'obtient la Société pour son nickel tendent à accuser un retard sur les cours de la LME, en raison surtout de divers contrats passés avec certains clients. La LME constitue le plus grand marché pour le nickel au monde. La Société réalise une prime par rapport au cours au comptant à la LME pour ses poudres de nickel et autres produits exclusifs à valeur ajoutée. Le prix moyen réalisé par Inco pour son nickel de première fusion et ses produits intermédiaires s'est fixé à 6 415 \$ la tonne (2,91 \$ la livre) en 1999, comparativement à 5 291 \$ la tonne (2,40 \$ la livre) en 1998 et à 7 407 \$ la tonne (3,36 \$ la livre) en 1997.

Le repli de 12 % du prix moyen réalisé du cuivre et de 10 % des livraisons a fait dégringoler de 20 % les ventes de cuivre, qui sont passées de 245 M\$ en 1998 à 196 M\$ un an plus tard. En 1998, les ventes avaient baissé de 24 % par rapport aux 322 M\$ observés en 1997, à cause de la chute de 22 % du prix moyen réalisé et de la diminution de 4 % des livraisons.

Les ventes de cobalt ont été ramenées de 73 M\$ en 1998 à 48 M\$ en 1999, ce qui représente un recul de 34 %, attribuable à la baisse de 32 % des prix réalisés pour le cobalt et à la diminution de 22 % des livraisons. La piètre performance des livraisons s'explique principalement par la production réduite de cobalt à la division de l'Ontario, due à son tour au prolongement de la fermeture pour vacances et au prélèvement exceptionnel sur les stocks de produits en cours en 1998, qui a gonflé la production cette année-là. Les ventes de 1998 avaient été comparables à celles de 1997.

## **Frais et charges**

### **Coût des produits vendus et frais d'exploitation**

Le coût des produits vendus et les frais d'exploitation ont augmenté de 110 M\$, soit de 6 %, passant de 1 735 M\$ en 1998 à 1 845 M\$ un an plus tard. Cette hausse est principalement imputable à l'augmentation des prix et des livraisons de nickel acheté et à l'incidence de la fermeture prolongée pour vacances aux divisions de l'Ontario et du Manitoba; elle a été partiellement neutralisée par la baisse des coûts de production, fruit des initiatives continues de compression des coûts de la Société. Le coût des produits vendus et les frais d'exploitation de 1999 englobent également une somme de 27 M\$ au titre des charges avant impôts occasionnées par l'arrêt de travail à la division du Manitoba.

Le coût des produits vendus et les frais d'exploitation avaient chuté de 316 M\$, soit de 15 %, en 1998 par rapport aux 2 051 M\$ enregistrés en 1997. Ce repli s'expliquait surtout par la diminution des coûts de production unitaires du nickel et des autres frais et par la réduction de la quantité du nickel acheté, compensées partiellement par une charge avant impôts de 64 M\$ liée en 1998 aux mesures de réorganisation qu'a prises la Société dans le cadre de ses initiatives de compression des coûts.

En novembre 1997, Inco a annoncé une réorganisation en profondeur de son exploitation en vertu de laquelle elle s'engageait à réaliser des économies annuelles durables de 165 M\$ avant la fin de l'an 2000, au moyen d'une série d'initiatives de réduction des coûts. Ces initiatives ont collectivement donné lieu à la compression des dépenses en immobilisations et des autres frais de la Société, à la réduction de ses effectifs et à l'arrêt progressif de l'exploitation des mines à coûts élevés, entrepris dans le but d'optimiser la production rentable. Les économies prévues ont été portées de 165 M\$ à 215 M\$ en février 1998. Avant la fin de cette année-là, la Société avait réalisé environ 175 M\$ d'économies annualisées. À la fin de 1999, elle avait réalisé des économies annualisées de 235 M\$; aussi s'attend-elle à réaliser des économies annualisées durables et cumulatives d'au moins 250 M\$ d'ici à la fin de l'an 2000.

Également en 1998, la Société a mis un terme à son examen exhaustif de l'exploitation minière dans ses divisions de l'Ontario et du Manitoba. À la lumière de cet examen, Inco a élaboré et mis en application un nouveau plan d'extraction conçu pour maximiser le flux de trésorerie, garantir l'efficacité de l'exploitation minière et réduire les frais d'exploitation. Dans le cadre de ce programme, la Société a fermé en 1998 deux mines à coûts élevés de la division de l'Ontario, soit Shebandowan et Whistle, tout en augmentant la production de ses mines à faible coût. En 1999, les mines Little Stobie et Levack/McCreedy West ont été fermées, et celles de Froot, Crean Hill et Coleman, toujours dans la division de l'Ontario, fermeront en 2001. La mine Garson continue de répondre aux critères de rendement fixés pour son maintien en service, tandis que la mise en valeur de la partie à faible teneur de la mine Stobie reste à l'étude et que celle du gisement Creighton progresse selon l'échéancier et le budget prévus. À la

division du Manitoba, l'équipe de rationalisation de la mine Birchtree a dépassé ses objectifs de production et, par le biais de diverses initiatives, a réussi à comprimer fortement ses coûts. Le 14 février 2000, la Société a annoncé un projet échelonné sur deux ans visant le creusage de la mine Birchtree moyennant 48 millions de dollars, projet qui devrait prolonger la durée de vie de la mine d'au moins 15 ans.

### *Coûts de production unitaires du nickel*

Les coûts de production unitaires du nickel correspondent au total des charges décaissées (salaires et charges sociales, énergie, fournitures, etc.) et des charges hors caisse (amortissement, épuisement, etc.) engagées par la Société en vue de produire une unité de nickel. Ces coûts ont baissé de 4 % de 1998 à 1999, après avoir chuté de 11 % au cours de l'exercice précédent. Le repli observé en 1999 s'explique surtout par la réduction des frais de main-d'oeuvre et des autres charges liées aux initiatives de compression des coûts, ainsi que par l'amélioration de la teneur du minerai. Le recul enregistré en 1998 était attribuable aux mêmes facteurs, de même qu'à la montée du taux de récupération du minerai, à l'augmentation de la production et à l'amélioration de la productivité.

Les coûts de production unitaires du nickel sont également tributaires du niveau de productivité. En 1998, la productivité, mesurée en livres de nickel et de cuivre produites par quart de travail, a augmenté de 9 % par rapport à 1997, témoignant des compressions d'effectifs continues dans les établissements canadiens de la Société et du bond de 29 % de la production de PT Inco. En 1998, la productivité s'était améliorée de 16 % par rapport à celle de 1997, grâce aux améliorations apportées dans tous les établissements de la Société par suite d'une production plus élevée faisant appel à des effectifs réduits et à une exploitation plus efficiente.

Le coût effectif de la production de nickel, déduction faite des crédits au titre des sous-produits, a baissé de 12 % en 1999 pour s'établir à 2 778 \$ la tonne (1,26 \$ la livre). Ce repli découle des initiatives soutenues de compression des coûts et de l'amélioration de la productivité. Le coût effectif de la production de nickel avait chuté de 16 % en 1998, passant de 3 770 \$ la tonne (1,71 \$ la livre) en 1997 à 3 153 \$ la tonne (1,43 \$ la livre).

### *Avantages sur le plan des coûts énergétiques*

Les coûts énergétiques jouent un rôle déterminant dans les coûts de production, car la production de nickel consomme beaucoup d'énergie, surtout s'il s'agit de minerai latéritique. Ces coûts sont relativement faibles dans le cas de la Société; celle-ci tire en effet une production appréciable de ses minerais sulfureux au Canada (qui ne demandent qu'environ le cinquième de l'énergie que nécessite par ailleurs le traitement de minerais latéritiques), tout en bénéficiant du faible coût de l'électricité produite par ses propres installations hydroélectriques en Ontario et à ses mines de latérite en Indonésie. Disposant d'une centrale hydroélectrique, Inco a pu réduire la facture énergétique des établissements indonésiens d'environ 53 % en 1999 (contre à peu près 52 % en 1998 et quelque 46 % en 1997) par rapport à ce qu'il lui aurait coûté si le pétrole avait été leur unique source d'énergie.

### *Négociations avec les syndicats*

Une nouvelle convention collective de trois ans est intervenue en décembre 1999 entre la Société et les employés syndiqués de la production et de l'entretien de la division du Manitoba, au terme d'un arrêt de travail de trois mois amorcé à la mi-septembre. La nouvelle convention, en vigueur jusqu'au 15 septembre 2002, prévoit l'amélioration des salaires et du régime de retraite ainsi que l'occasion, pour les employés, de participer aux améliorations apportées par la division à son exploitation. La Société profitera d'une meilleure productivité grâce à la souplesse d'exploitation accrue dans des domaines tels que l'ordonnancement des quarts de travail dans les usines de surface. On estime que la nouvelle convention donnera lieu à une augmentation de moins de 1 % des coûts totaux annualisés de la division du Manitoba. La production a repris dans cette division à la mi-décembre.

Une charge avant impôts de 27 M\$ a été imputée au coût des produits vendus et aux frais d'exploitation en 1999 au titre de cet arrêt de travail. Cette charge est constituée des frais continus, tels que les salaires et certains avantages sociaux, l'amortissement, les impôts fonciers, les services publics et l'entretien, engagés pendant la durée de la grève; ces frais sont normalement considérés comme des coûts de production et imputés aux stocks mais, vu l'absence de production, ils ont été passés en charges.

La convention liant Inco à ses employés syndiqués de la production et de l'entretien de la division de l'Ontario prend fin le 31 mai 2000. Celle concernant les employés syndiqués de PT Inco doit également être renégociée en décembre 2000.

### ***Production de nickel***

Consécutivement à l'arrêt de travail de trois mois survenu à la division du Manitoba et à la fermeture prolongée en période de vacances aux divisions de l'Ontario et du Manitoba, qu'est venue compenser en partie la production accrue de nickel en matte à PT Inco, la production de nickel de la Société a été ramenée de 191 603 tonnes en 1998 à 177 253 tonnes en 1999, une baisse de 7 %. En 1998, la production de nickel d'Inco avait augmenté de 12 886 tonnes, soit de 7 %, comparativement aux 178 717 tonnes de 1997, la production s'étant améliorée dans tous les établissements. Les stocks de nickel fini d'Inco se sont établis à 24 333 tonnes au 31 décembre 1999, contre 27 347 tonnes au 31 décembre 1998 et 24 579 tonnes un an plus tôt. Le repli de 1998 à 1999 résulte du fait que la Société a dû puiser dans ses stocks pour répondre aux exigences de sa clientèle pendant l'arrêt de travail à la division du Manitoba.

La production de nickel en matte de PT Inco est passée de 35 300 tonnes en 1998 à 45 400 tonnes en 1999, un bond de 29 %. Le nickel en matte de PT Inco, un produit intermédiaire, est presque entièrement écoulé sur le marché japonais. L'augmentation de la production en 1999 s'explique surtout par la plus grande disponibilité d'hydroélectricité. PT Inco comble à peu près 85 % de ses besoins énergétiques au moyen de son usine hydroélectrique de 165 mégawatts. On s'attend à ce que ce chiffre atteigne 93 % en 2000 par suite de l'ajout de 93 mégawatts issus d'une nouvelle usine hydroélectrique, achevée en 1999 et dont l'entrée en service est prévue pour 2000. La terrible sécheresse qui a frappé l'Indonésie en 1997 et au début de 1998, causée par le phénomène météorologique El Niño, a réduit les niveaux d'eau et sérieusement restreint la quantité d'électricité qui pouvait être fournie ces deux années-là. Bien que les précipitations aient été plus fortes en 1999 qu'en 1998, elles sont restées inférieures à la moyenne, de sorte que la production d'hydroélectricité en 1999 a dépassé celle de 1998, mais est demeurée en deçà de la capacité de PT Inco. En 1998, la production de nickel en matte de PT Inco avait grimpé de 10 % par rapport aux 32 000 tonnes enregistrées en 1997, principalement à cause de la plus grande disponibilité d'hydroélectricité en 1998.

### ***Production de cuivre***

La production de cuivre de la Société a baissé de 4 847 tonnes, soit de 4 %, passant de 121 107 tonnes en 1998 à 116 260 tonnes en 1999, surtout en raison de la fermeture prolongée en période de vacances annuelles à la division de l'Ontario. En 1998, la production de cuivre d'Inco avait augmenté de 17 969 tonnes, ou 17 %, comparativement aux 103 138 tonnes produites en 1997, grâce à l'apport accru de la division de l'Ontario et à la teneur plus riche du minerai.

### **Autres frais**

Les frais de vente et d'administration et les frais généraux de la Société se sont dégagés à 99 M\$ en 1999, contre 96 M\$ en 1998 et 109 M\$ en 1997. La hausse constatée de 1998 à 1999 s'explique par la progression des charges à payer au titre des droits à plus-value prévus par les programmes d'actionnariat des salariés de la Société, décrits aux notes 1 et 12 afférentes aux états financiers consolidés. Compte non tenu de l'incidence de ces charges, les frais de vente et d'administration et les frais généraux étaient inférieurs de 5 M\$, soit de 5 %, à ceux de 1998, surtout à cause des initiatives continues de compression des coûts. La chute de 13 M\$ observée de 1997 à 1998 a surtout été attribuable aux mesures de compression des coûts prises par Inco.

Les frais de recherche et de développement se sont chiffrés à 21 M\$ en 1999, en hausse de 3 M\$ par rapport aux frais de 1998. Les grands responsables de cette hausse sont les activités d'Inco liées à la mise au point de nouveaux produits exclusifs de nickel à valeur ajoutée, à l'amélioration des procédés métallurgiques, aux travaux de développement des processus hydrométallurgiques pour les projets de Voisey's Bay et de Goro, ainsi qu'à la recherche minière visant l'élaboration de techniques d'extraction télécommandées. En 1998, la Société avait réduit de 36 % ses frais de recherche et de développement par rapport aux 28 M\$ engagés en 1997, grâce surtout à ses initiatives de compression des coûts.

Les frais d'exploration ont totalisé 23 M\$ en 1999, contre 29 M\$ en 1998 et 38 M\$ en 1997. Ces chiffres ne tiennent pas compte des frais d'exploration capitalisés, surtout au titre du projet de Voisey's Bay, de 7 M\$ en 1999, 7 M\$ en 1998 et 21 M\$ en 1997. La baisse des frais d'exploration constatée en 1999 découle principalement des initiatives de compression des coûts de la Société et de la réduction de l'exploration à l'échelle mondiale. Les efforts d'exploration ont continué de mettre l'accent sur la découverte, près des installations minières existantes au Canada, d'autres gisements à haute teneur en nickel facilement accessibles moyennant un coût en capital abordable, dans le but d'accroître les réserves de minerai de la Société et de fournir la charge d'alimentation additionnelle voulue aux installations de traitement existantes. Inco continue d'évaluer les occasions liées aux métaux autres que le nickel ayant le potentiel d'améliorer l'exploitation globale de ses mines.

### **Intérêts débiteurs**

Les intérêts débiteurs se sont chiffrés à 73 M\$ en 1999, contre 86 M\$ en 1998 et 81 M\$ en 1997; sont exclus des intérêts de 37 M\$, 40 M\$ et 29 M\$ que la Société a capitalisés respectivement en 1999, 1998 et 1997 pour financer l'acquisition et la mise en valeur des projets de Voisey's Bay et de Goro, de même que l'expansion de PT Inco. La diminution des intérêts débiteurs de 1998 à 1999 s'explique principalement par la baisse de l'encours moyen de la dette non liée aux projets de Voisey's Bay, de Goro et de PT Inco. Au 31 décembre 1999, environ 48 % de la dette à long terme de la Société portait intérêt à des taux susceptibles d'être révisés périodiquement d'après les taux du marché. La dette à long terme et le taux d'intérêt effectif moyen de la Société au 31 décembre 1999 sont résumés à la note 6 afférente aux états financiers consolidés.

### **Impôts sur le revenu et impôts miniers**

En 1999, le taux d'imposition effectif de la Société s'est élevé à 40,4 %, comparativement à un taux d'allègement effectif de 47,5 % en 1998 au titre d'une perte avant impôts et à un taux de 50,0 % en 1997 applicable au bénéfice avant impôts. Le taux d'imposition de 1999 est principalement attribuable à l'augmentation des déductions à l'égard des ressources et de l'épuisement (par suite de la hausse des produits tirés des ressources au Canada) et à la progression des écarts entre les taux d'imposition; ces facteurs ont été neutralisés en partie par la montée des impôts miniers et des écarts de conversion non déductibles. Le taux d'allègement de 1998 avait été inférieur au taux d'imposition applicable au bénéfice de 1997 surtout à cause de la réduction de la déduction à l'égard des ressources et des impôts miniers par suite d'une baisse des produits tirés des ressources au Canada et de l'incidence des écarts de conversion non déductibles. En outre, le taux d'imposition effectif de la Société a été inférieur au taux réglementaire combiné canadien d'imposition du revenu en 1999 et en 1997 du fait que certains bénéfices ont été réalisés à l'étranger, en particulier en Indonésie, au Royaume-Uni et aux États-Unis, et étaient assujettis à des taux d'imposition moins élevés qu'au Canada. En 1998, en raison de la perte avant impôts, ces taux moins élevés ont eu pour effet d'accroître le taux d'allègement effectif.

### **Part des actionnaires minoritaires**

La part des actionnaires minoritaires correspond à la participation respective de ces actionnaires dans PT Inco, Inco TNC Limited (« ITL ») et Jinco Nonferrous Metals Co., Ltd. L'augmentation de la part des actionnaires minoritaires de 1998 à 1999 est surtout imputable au niveau supérieur du bénéfice de PT Inco; elle a été neutralisée en partie par la participation accrue de la Société dans ITL, qui est passée de 51 % à 67 %. La diminution de la part des actionnaires minoritaires de 1997 à 1998 résultait du recul du bénéfice de PT Inco.

### **Activités abandonnées**

En octobre 1998, la Société a clos la vente de sa participation de 100 % dans IAI, son entreprise du secteur des alliages, pour un produit brut de 365 M\$. Elle a inscrit un gain après impôts de 20 M\$ au titre de cette vente en 1998. Le prix de vente pouvait être révisé en fonction de certains changements apportés à la valeur nette d'IAI jusqu'au moment de la clôture. Le processus de calcul de cette révision a été parachevé à la fin du mois d'octobre 1999 et a donné lieu à une réduction effective après impôts de 5 M\$ du prix de vente d'IAI. Cette somme a été inscrite comme une perte au titre des activités abandonnées au troisième trimestre de 1999.

En février 1997, la Société s'est départie de sa participation de 100 % dans Doncasters, son entreprise de produits technoformés, grâce à la prise ferme d'un premier appel public à l'épargne qui lui a rapporté un produit brut de 132 M\$. Un gain après impôts de 36 M\$ provenant de cette vente a été comptabilisé en 1997.

Le chiffre d'affaires net des activités abandonnées s'est dégagé à 454 M\$ en 1998, contre 666 M\$ en 1997. Le bénéfice d'exploitation des activités abandonnées s'est élevé, pour sa part, à 25 M\$ en 1998 et à 40 M\$ en 1997.

Les éléments d'actif et de passif des activités abandonnées inclus dans le bilan consolidé sont ceux d'IAI au 31 décembre 1997. Les résultats d'exploitation et flux de trésorerie d'IAI et de Doncasters jusqu'à leur date de cession respective, compte tenu du gain matérialisé et du produit net découlant de la vente d'IAI en 1998 et de Doncasters en 1997, sont inscrits séparément dans les résultats consolidés de la Société, à titre de bénéfice tiré des activités abandonnées, et dans les flux de trésorerie consolidés, au poste Activités abandonnées. Pour plus de détails, on se reportera à la note 3 afférente aux états financiers consolidés.

## **Flux de trésorerie, liquidité et capitaux**

### **Activités d'exploitation**

Les liquidités provenant des activités d'exploitation ressortent à 128 M\$ en 1999, contre 174 M\$ en 1998 et 243 M\$ en 1997. La baisse de 46 M\$ constatée de 1998 à 1999 est attribuable principalement à l'augmentation du fonds de roulement, qui a été partiellement compensée par la hausse du bénéfice d'exploitation. L'accroissement du fonds de roulement provient, d'une part, de la hausse des comptes débiteurs résultant de l'amélioration des ventes et, d'autre part, de la baisse des comptes créditeurs et des charges à payer, attribuable à une réduction des dépenses. La baisse de 69 M\$ constatée de 1997 à 1998 s'expliquait surtout par la diminution du bénéfice d'exploitation, neutralisée en partie par la régression du fonds de roulement découlant de la diminution des comptes débiteurs et des stocks. La Société a payé des impôts de 42 M\$ en 1999, 49 M\$ en 1998 et 133 M\$ en 1997.

### **Activités d'investissement**

Les liquidités affectées aux activités d'investissement se sont chiffrées à 238 M\$ en 1999, comparativement à 417 M\$ en 1998 et à 522 M\$ en 1997. La chute observée de 1998 à 1999 s'explique principalement par la réduction des dépenses en immobilisations. Celles-ci se sont montées à 260 M\$ en 1999, contre 437 M\$ en 1998 et 535 M\$ en 1997. Le repli de ces dépenses de 1998 à 1999 témoigne surtout de la diminution des dépenses en Indonésie (attribuable à l'achèvement du projet d'expansion de PT Inco) et de la baisse des investissements découlant des initiatives continues de compression des coûts de la Société. La diminution des dépenses en immobilisations de 1997 à 1998 était due avant tout à la baisse des investissements au Canada, qui a été partiellement neutralisée par l'augmentation des dépenses en Indonésie (au titre de l'expansion de PT Inco) et en Nouvelle-Calédonie (au titre de la construction de l'usine-pilote du projet de Goro).

En 1999, les dépenses en immobilisations englobaient des investissements, y compris les intérêts capitalisés, de 113 M\$ dans l'expansion de PT Inco, en regard de 229 M\$ en 1998 et de 201 M\$ en 1997. Les dépenses en immobilisations consacrées au projet de Voisey's Bay, intérêts capitalisés compris, ont totalisé 16 M\$, 54 M\$ et 75 M\$ respectivement en 1999, 1998 et 1997. Les dépenses en immobilisations au titre de la construction de l'usine-pilote du projet de Goro ont atteint 21 M\$ en 1999 et 25 M\$ en 1998, intérêts capitalisés compris. Le solde des dépenses en immobilisations de chacun de ces trois exercices a été affecté principalement à la mise en valeur, à l'entretien et à l'amélioration des installations minières, nouvelles et existantes, au Canada, de même qu'à des moyens d'accroître la productivité.

### **Activités de financement**

Les rentrées nettes de fonds au titre des activités de financement ont atteint 66 M\$ en 1999, comparativement à une sortie nette de fonds de 63 M\$ en 1998 et à des rentrées nettes de 147 M\$ en 1997.

En mai 1999, la Société a vendu 15 millions d'actions ordinaires dans le cadre d'une prise ferme. Les actions ont été vendues au prix unitaire de 19 \$ aux États-Unis et dans certains autres territoires et de 27,50 \$ CA au

Canada. Le produit net en espèces de cet appel public à l'épargne, soit 273 M\$, a servi à rembourser la dette bancaire à taux variable qui avait été contractée, en partie, pour financer certaines dépenses en immobilisations relatives au projet de Goro, à l'expansion des installations de PT Inco et aux nouvelles activités de mise en valeur minière à la division de l'Ontario.

Le 10 février 1999, le Conseil d'administration a mis fin au paiement des dividendes à l'égard des actions ordinaires d'Inco. Par conséquent, aucun dividende minimal n'a été versé sur les actions de catégorie VBN selon les modalités fixées. Des dividendes trimestriels ordinaires totalisant 16 M\$ (0,10 \$ par action) ont été versés aux porteurs des actions ordinaires en 1998, contre 67 M\$ (0,40 \$ par action) en 1997. En février 1998, le Conseil d'administration de la Société a ramené de 0,10 \$ à 0,025 \$ par action le dividende trimestriel ordinaire auxquels donnaient droit les actions ordinaires d'Inco et a fixé à 0,02 \$ par action le dividende trimestriel des actions de catégorie VBN. Les dividendes versés aux porteurs des actions de catégorie VBN se sont élevés à 2 M\$ en 1998, contre 8 M\$ en 1997.

Des dividendes totalisant 26 M\$ ont été versés en 1999, en 1998 et en 1997 à l'égard des actions privilégiées convertibles et rachetables de série E de la Société, à dividende de 5,5 %. Les dividendes versés aux actionnaires minoritaires se sont établis à 10 M\$ en 1999, contre 1 M\$ en 1998 et 11 M\$ en 1997. L'augmentation des dividendes versés aux actionnaires minoritaires de 1998 à 1999 s'explique surtout par le dividende spécial payé aux actionnaires de la Tokyo Nickel Company, Ltd. (« TNC ») en mars 1999, lorsque la participation de la Société dans ITL (l'ancienne TNC) est passée de 51 % à 67 %.

Afin de disposer des liquidités nécessaires à son exploitation, la Société maintient des facilités de crédit bancaires consenties. Les facilités sont fournies par un consortium de banques en vertu de conventions distinctes, mais dont les modalités sont sensiblement les mêmes. Le total disponible en vertu de ces facilités s'est chiffré à 840 M\$ au 31 décembre 1999, soit une hausse de 25 M\$ par rapport au solde disponible le 31 décembre 1998. Cette augmentation s'explique par l'ajout de deux banques au consortium au cours de 1999. Les facilités sont assorties d'un délai renouvelable de 364 jours qui prend fin le 7 juin 2000. Chaque facilité peut être reconduite pour une ou plusieurs périodes supplémentaires de 364 jours d'un commun accord de la Société et de la banque en cause. Toute somme avancée et impayée à l'expiration du délai renouvelable – s'il n'est pas prolongé – peut, au gré de la Société, être convertie en emprunt à terme de cinq ans. Au 31 décembre 1999, une tranche de 109 M\$ avait été prélevée en vertu de ces facilités de crédit, à raison de 64 M\$ au titre des facilités de crédit renouvelable existantes de 840 M\$, et de 45 M\$ en vertu de facilités semblables converties en emprunts à terme de cinq ans en 1998. Tant que des avances sont en cours, la Société est tenue, en vertu de chaque facilité, de maintenir un ratio d'endettement consolidé (défini dans les conventions de crédit) n'excédant pas 55:45. Au 31 décembre 1999, le ratio d'endettement consolidé de la Société s'établissait à 20:80.

La dette totale de la Société s'est montée à 1 344 M\$ au 31 décembre 1998, contre 1 523 M\$ un an plus tôt et 1 549 M\$ au 31 décembre 1997. La diminution constatée de 1998 à 1999 s'explique surtout par l'affectation du produit net de la vente d'actions ordinaires en mai 1999. La baisse observée de 1997 à 1998 était principalement attribuable à l'affectation du produit net de la vente d'IAI, qui a été neutralisée, dans une large mesure, lorsque PT Inco a prélevé 131 M\$ en vertu de ses facilités de crédit en vue de financer son projet d'expansion et que la Société a prélevé une somme en vertu de ses propres facilités de crédit en vue de financer certaines dépenses en immobilisations et frais d'exploitation. Le ratio d'endettement de la Société s'est établi à 23:77 à la fin de 1999, en regard de 26:74 à la fin de 1998 et de 1997.

Les liquidités provenant des activités abandonnées se sont élevées à 332 M\$ en 1998, contre 110 M\$ en 1997. Le produit net de 310 M\$ au titre de la vente d'IAI en 1998 et de 111 M\$ au titre de la vente de Doncasters en 1997 a servi à réduire la dette.

La Société estime que les liquidités provenant de l'exploitation, conjuguées à ses marges de crédit non utilisées et à son accès aux marchés financiers internationaux, suffiront amplement à répondre à ses besoins en liquidités en 2000. Les besoins en question englobent les fonds dont la Société a besoin au jour le jour, de même que les liquidités nécessaires au financement de ses autres dépenses prévues en immobilisations.

## Risques et incertitudes

### Risque lié au marché

Le risque lié au marché correspond au risque d'une perte susceptible de découler de changements défavorables des cours, taux et prix du marché. Étant donné le secteur où la Société exerce ses activités et la nature de son exploitation, le risque que posent ces changements défavorables tient principalement aux cours du nickel et, dans une moindre mesure, aux prix des autres métaux et des marchandises (le risque lié aux prix des métaux et des marchandises), aux taux de change (le risque de change) et au taux d'intérêt (le risque lié au taux d'intérêt). En ce qui concerne le risque lié aux prix des métaux et des marchandises, la Société vend ses produits à des prix fondés sur ceux du marché mondial et achète du carburant et d'autres fournitures à leurs prix du marché. La Société court un risque de change du fait que les prix du nickel de première fusion et des autres métaux qu'elle produit sont largement fondés sur le dollar américain et vendus dans cette devise, alors que la Société engage une portion substantielle de ses coûts dans des devises autres que le dollar américain, notamment le dollar canadien. La Société s'expose aussi à un risque de change supplémentaire et à un risque lié au taux d'intérêt du fait qu'elle a contracté des emprunts à taux variable libellés en dollars américains.

Inco a pris des mesures pour gérer un certain nombre des principaux risques liés au marché auxquels elle s'expose. Toutefois, la Société ne fait généralement pas appel aux instruments dérivés pour se prémunir contre la fluctuation des prix du marché qui menace sa production de nickel. Elle a établi des politiques et méthodes régissant l'utilisation d'instruments dérivés afin de couvrir certains risques liés au marché. Ces politiques et méthodes visent à atténuer certaines incertitudes associées aux risques liés au marché qui caractérisent les activités et l'exploitation d'Inco. La Société n'utilise pas ces instruments à des fins de négociation ou de spéculation. Elle y fait appel uniquement après avoir procédé à une analyse économique des risques sous-jacents et estimé que les effets défavorables qu'auront sur son bénéfice et son flux de trésorerie la fluctuation des prix des métaux et des marchandises, les taux de change et les taux d'intérêt seront neutralisés par le produit découlant des instruments dérivés et la variation de la juste valeur de ces derniers. La Société ne couvre cependant pas son exposition à un risque lié au marché de manière à éliminer totalement l'incidence de l'évolution de la conjoncture économique sur son bénéfice ou son flux de trésorerie.

#### *Risque lié aux prix des métaux et des marchandises*

Les prix des métaux et des autres marchandises produits et consommés par la Société sont effectivement déterminés par les opérations sur les grandes Bourses de produits, notamment la LME et la New York Mercantile Exchange. Les prix proposés sur ces Bourses font habituellement écho à l'équilibre mondial de l'offre et de la demande d'un produit donné, mais ils sont également influencés par d'autres facteurs : mouvements des capitaux de placement, activités de spéculation, cours du change, etc.

Le prix du nickel, principal produit de la Société, a été le facteur déterminant du bénéfice d'exploitation et du flux de trésorerie des exercices terminés les 31 décembre 1999, 1998 et 1997. Le prix de vente pratiqué par Inco pour le nickel de première fusion est fondé, en règle générale, sur le cours au comptant du nickel à la LME, dont la moyenne s'est établie à 6 015 M\$ la tonne (2,73 \$ la livre) en 1999, comparativement à 4 633 M\$ (2,10 \$ la livre) en 1998 et 6 930 \$ la tonne (3,14 \$ la livre) en 1997. Certains produits de la Société sont habituellement vendus à un prix supérieur au cours au comptant à la LME, surtout les produits spéciaux tels que les poudres et mousses de nickel. En général, la Société ne recourt pas aux instruments dérivés pour se prémunir contre le risque de fluctuations des prix du nickel. Elle négocie toutefois des contrats de vente ou d'achat à terme à la LME dans le but d'atténuer le risque de variations des prix du nickel acheté et du nickel provenant de ses propres établissements pour livraison à sa clientèle dans un délai de trois mois ou plus. Au 31 décembre 1999, l'encours des contrats de vente à terme à la LME portait sur 12 444 tonnes de nickel en 2000 à des prix variant en moyenne de 7 474 \$ à 8 620 \$ la tonne (de 3,39 \$ à 3,91 \$ la livre).

Par ailleurs, la Société conclut des contrats de swap sur le pétrole afin de se protéger contre les effets des variations des prix de l'énergie pour une partie de ses besoins énergétiques en Indonésie. Aux termes de ces contrats, Inco reçoit ou verse des montants déterminés par la différence entre un prix fixe et un prix variable pour le mazout. Au 31 décembre 1999, elle avait conclu des contrats de swap avec une institution financière en vue de l'échange de paiements sur 38 150 tonnes de mazout en 2000, correspondant à environ 10 % des besoins de cette année-là. Aux

termes des contrats de swap, la Société verse des prix fixes dont la moyenne s'établit à 81,82 \$ la tonne (12,51 \$ le baril) en 2000 et elle reçoit un prix variable.

### ***Risque de change***

En raison de ses activités internationales, la Société procède à des opérations libellées dans de nombreuses monnaies étrangères autres que le dollar américain. Son principal risque de change tient aux variations du cours du dollar canadien, la monnaie dans laquelle une bonne part des charges d'exploitation sont engagées, par rapport à la devise américaine. La Société atténue ce risque en passant des contrats de change à terme et en négociant des options sur devises. La durée des contrats dépasse rarement un an. Au 31 décembre 1999, la Société disposait d'options sur devises lui donnant le droit d'acheter pour 15M\$CA au cours moyen de 0,685 \$ US pendant chacun des trois premiers trimestres de 2000, ainsi que des options de vente sur devises donnant à l'acheteur le droit de lui vendre pour 15 M\$ CA au cours moyen de 0,667 \$ US pendant chacune de ces périodes. En procédant à ces activités de couverture du dollar canadien, la Société cherche à atténuer le risque que l'éventuel flux de trésorerie en dollars US relatif à une partie de ses coûts futurs de production au Canada subisse le contrecoup d'une appréciation du dollar canadien. En outre, la Société avait passé des contrats de change à terme en vue d'acheter 111 M\$ CA à des taux moyens allant de 0,67 \$ US à 0,68 \$ US en janvier 2000 et de couvrir ainsi le remboursement d'une partie de sa dette libellée en dollars canadiens. À cause de ses activités en Indonésie, la Société s'expose, dans une mesure beaucoup moindre, au risque d'une fluctuation de la valeur de la rupiah par rapport au dollar américain. Vu le caractère restreint de ce risque, la Société ne couvre habituellement pas la valeur de la rupiah par rapport au dollar américain, de sorte qu'aucun contrat ou option n'était en vigueur au 31 décembre 1999.

### ***Risque lié au taux d'intérêt***

Au 31 décembre 1999, environ 48 % de la dette à long terme de la Société, soit une somme de 642 M\$, portait intérêt à des taux variables. Une variation de 10 % des taux d'intérêt, soit 62 points de base, se traduirait par une variation de 4M\$ des intérêts débiteurs au cours d'un exercice complet. La Société n'a négocié aucun instrument financier en vue de couvrir les fluctuations des taux d'intérêt en 1999, et aucun instrument n'était en vigueur au 31 décembre 1999.

### **Sensibilité**

Les résultats d'exploitation de la Société sont sensibles aux variations des prix du nickel et d'autres métaux, de la valeur du dollar américain par rapport à la monnaie canadienne et des taux d'intérêt. De plus, ils n'échappent pas aux fluctuations de la valeur de la rupiah indonésienne par rapport au dollar américain, mais dans une moindre mesure, étant donné que les produits de PT Inco, de même qu'un bon nombre de ses frais, sont libellés en dollars américains. Le tableau ci-après représente l'incidence approximative, sur un exercice complet, des principaux risques liés au marché sur le bénéfice d'exploitation de la Société, d'après les livraisons prévues à ce jour pour 2000 des métaux provenant des établissements d'Inco, compte tenu des opérations de couverture en cours.

<i>Sensibilité</i>	Variation	Incidence sur le bénéfice d'exploitation
Nickel	220 \$ la tonne	47 M\$
Cuivre	220 la tonne	28 M
Cobalt	2 205 la tonne	4 M
1,00 \$ US par dollar canadien	1 cent	10 M
1,00 \$ US par millier de rupiahs	1 cent	2 M

Les variations des prix réalisés dont il est question ci-dessus correspondent à peu près à 3 % de la valeur du nickel, à 12 % de celle du cuivre et à 8 % de celle du cobalt à la fin de 1999. En ce qui concerne la sensibilité du dollar aux monnaies étrangères, les variations correspondent à peu près à 1 % de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien et à 8 % de la valeur du dollar américain par rapport à la rupiah à la fin de 1999.

## **Risque environnemental**

Les activités de la Société ont parfois été touchées – et pourront l'être à nouveau – à des degrés divers par les modifications des règlements relatifs à l'environnement, y compris les règlements applicables aux frais futurs d'enlèvement des immobilisations et de restauration des lieux. La Société a pour principe de respecter, voire de dépasser, les normes prescrites par la législation environnementale en mettant en oeuvre des mesures techniquement éprouvées et économiquement réalisables. Les charges d'exploitation et les dépenses en immobilisations engagées de 1997 à 1999 au titre des programmes continus de récupération et de protection environnementales de la Société, de même que les frais d'enlèvement d'immobilisations et de restauration des lieux, sont résumés à la note 8 afférente aux états financiers consolidés.

Bien que le montant final à payer soit incertain, l'obligation totale de la Société à l'égard des frais futurs d'enlèvement d'immobilisations et de restauration des lieux pour l'ensemble de ses établissements dans le monde, lesquels sont engagés principalement après une cessation de leur exploitation, est estimée à environ 300 M\$ au 31 décembre 1999. En prévision de cette obligation, la Société constitue depuis 1995 une provision annuelle de 10 M\$; cette somme, qui s'ajoute aux charges d'exploitation et aux dépenses en immobilisations de nature courante, est fondée sur la durée restante estimative des installations et des réserves de minerai concernées. Le chiffre estimatif de l'obligation totale à l'égard des frais futurs d'enlèvement d'immobilisations et de restauration des lieux a été établi à la lumière d'études environnementales indépendantes qui portent notamment sur les renseignements disponibles au sujet des plans de fermeture et des solutions de rechange, sur la méthode envisagée et l'ampleur prévue des travaux de restauration des lieux en fonction des coûts actuels et de la technologie existante et, enfin, sur le respect de la législation en vigueur et l'application des normes de l'industrie. L'obligation totale à l'égard de ces frais futurs correspond aux dépenses estimatives consacrées à la fermeture, à la remise en état graduelle et à l'entretien postérieur à la fermeture. Les fonds pouvant être recouverts par suite de la vente d'éléments d'actifs consécutive à la fermeture d'un établissement n'ont pas été pris en compte dans l'estimation de l'obligation totale ni dans la provision annuelle correspondante.

Comme les éventuels changements apportés aux chiffres estimatifs de l'obligation totale par suite de la modification des exigences, lois, règlements et hypothèses d'exploitation peuvent être importants, le cas échéant, ils seront constatés de façon prospective, sous forme de modifications des estimations. La réglementation en matière environnementale évolue constamment dans toutes les régions où la Société exerce ses activités. À cause de l'incertitude entourant la teneur définitive de cette réglementation, la Société n'est pas en mesure d'en préciser l'incidence éventuelle sur sa situation financière.

## **Risque lié à l'an 2000**

En prévision d'éventuels problèmes informatiques liés au passage à l'an 2000, la Société a lancé un programme de conformité visant à mettre au point des protocoles et critères d'essai pour l'ensemble de ses systèmes d'entreprise, de son matériel industriel et de ses autres systèmes essentiels. La mise à l'essai de tous les systèmes critiques et les corrections ou modifications apportées à ces systèmes, de même que la mise à l'essai de tout le matériel industriel et des autres systèmes, ont pris fin en septembre 1999, au coût total de 11 M\$ en 1999, 6 M\$ en 1998 et 2 M\$ en 1997. Par suite de ces préparatifs, les systèmes informatiques de la Société n'ont connu aucun problème appréciable en ce qui concerne le passage à l'an 2000. Les travaux se poursuivront durant le premier trimestre de 2000 dans le but de compléter les derniers essais et d'apporter les correctifs qui s'imposent aux systèmes non critiques, ainsi que de contrôler et régler les enjeux du passage à l'an 2000 qui ont pu survenir chez les fournisseurs et clients de la Société.

## **Autres risques**

La Société passe en revue ses immobilisations et vérifie si elles ont perdu de la valeur lorsque des événements, l'évolution de la conjoncture économique ou d'autres facteurs laissent supposer que la valeur des immobilisations en question risque de n'être pas intégralement recouvrable. On calcule la valeur de recouvrement nette d'une immobilisation en estimant la valeur non actualisée des flux de trésorerie futurs qu'elle dégage et sa valeur résiduelle. La valeur des flux de trésorerie futurs est établie à partir d'hypothèses qui tiennent compte de la stratégie que prévoit la Société pour une immobilisation donnée à la lumière de sa meilleure estimation de la conjoncture économique la plus probable.

Parmi les principales hypothèses afférentes à l'estimation des flux de trésorerie futurs du projet de Voisey's Bay, on trouve l'envergure du projet, le moment où sont reçues les autorisations réglementaires, l'estimation des cours futurs des métaux, l'estimation de la taille définitive des gisements, la teneur du minerai et les taux de récupération, le calendrier de la production commerciale, les volumes de production, les frais d'exploitation et les coûts en capital, de même que les cours du change. Des risques et incertitudes appréciables sous-tendent ces hypothèses. De l'avis de la Société, à la lumière d'hypothèses qu'elle estime raisonnables, il n'est pas nécessaire de procéder, à l'heure actuelle, à la révision à la baisse de la valeur comptable du projet de Voisey's Bay. Il est possible que les fluctuations futures de la conjoncture économique ou du cadre du projet et leur incidence sur la totalité ou une partie de ces hypothèses nécessitent une révision.

Par ailleurs, l'incertitude politique en Indonésie, qui découle pour l'essentiel des difficultés économiques auxquelles ce pays est confronté, pourrait avoir une incidence néfaste sur l'aptitude de PT Inco à poursuivre ses activités; les résultats d'exploitation, la situation financière et les perspectives d'Inco pourraient s'en ressentir.

### **Nouvelles normes comptables en 2000**

La Société adoptera, à compter du premier trimestre de 2000 et aux fins de l'information financière publiée au Canada, les nouvelles normes comptables de l'Institut Canadien des Comptables Agréés concernant les impôts sur les bénéfices et les avantages sociaux futurs. Ces normes s'harmonisent, pour l'essentiel, avec les principes comptables généralement reconnus aux États-Unis.

La Société a d'ailleurs adopté dès 1995 les prescriptions de la nouvelle norme comptable concernant les avantages sociaux futurs dans la mesure où elles avaient trait à la nécessité de constater selon la comptabilité d'exercice les avantages complémentaires de retraite autres que les prestations de retraite; les autres exigences de la nouvelle norme comptable seront adoptées prospectivement.

D'autre part, la nouvelle norme concernant les impôts sur les bénéfices, qui doit être adoptée rétroactivement, aura une incidence sur la comptabilisation des acquisitions réalisées aux cours d'exercices antérieurs, d'où une augmentation de 2,2 milliards de dollars de la valeur comptable du projet de Voisey's Bay et une hausse correspondante des passifs d'impôts futurs afférents. La valeur comptable nette utilisée pour évaluer la moins-value des éléments d'actif en cause reste inchangée. Pour l'ensemble des autres éléments d'information, l'adoption de la nouvelle norme comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2000 donnera lieu à une charge d'environ 100 M\$ sur les bénéfices non répartis et à une augmentation correspondante des passifs d'impôts futurs. Les résultats futurs refléteront l'amortissement de la hausse de la valeur comptable du projet de Voisey's Bay et des passifs d'impôts futurs y afférents une fois l'exploitation amorcée, et traduiront également l'incidence périodique des modifications des taux d'imposition et des cours du change sur les passifs d'impôts futurs. L'adoption de la nouvelle norme comptable harmonisera, pour l'essentiel, la présentation de l'information financière canadienne avec celle pratiquée aux États-Unis, que la Société a adoptée dès 1993 pour l'information financière qu'elle publie aux États-Unis. On voudra bien se reporter aux notes 2, 7 et 18 des états financiers consolidés.

L'information financière présentée dans l'Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation est conforme aux états financiers consolidés de la Société, dressés selon les principes comptables généralement reconnus au Canada. Dans le cas de la Société, ces principes s'harmonisent généralement avec ceux des États-Unis, à l'exception des divergences expliquées à la note 18 afférente aux états financiers consolidés.

On trouvera à la page 73 un commentaire sur l'incidence des politiques des pouvoirs publics et de certains autres facteurs sur les activités de la Société, ainsi que des informations sur l'achat des titres de la Société par des non-Canadiens.

### **Perspectives**

La Société poursuivra son programme stratégique en trois volets, qui consiste à comprimer les coûts de ses activités existantes, à augmenter sa capacité de production de nickel à faible coût et à activer l'expansion des activités liées aux produits spéciaux du nickel. Elle s'est fixé pour objectif de devenir le producteur de nickel à plus faible coût et à plus forte rentabilité du monde.

L'expansion des installations de PT Inco devrait améliorer la production, les produits et le bénéfice des exercices futurs. Elle a augmenté la capacité annuelle de PT Inco de 50 % pour la porter à 68 000 tonnes de nickel en matte. En outre, le coût de production unitaire de PT Inco, qui est déjà faible, diminuerait de plus de 10 %. Le projet a consisté en l'amélioration des trois chaînes de fusion existantes et en la construction d'une quatrième chaîne de fusion à fours électriques, ainsi qu'en la construction d'une nouvelle centrale hydroélectrique, au coût de 633 M\$, frais de financement et de mise en service exclus. Comme les installations agrandies sont désormais en service et qu'elles fonctionneront bientôt à plein rendement, une bonne partie de la production accrue devrait se réaliser en 2000. La production commerciale ayant débuté à partir des installations agrandies, les intérêts capitalisés durant la période de construction seront désormais passés en charges, et l'amortissement des nouvelles installations commencera. Des intérêts de 27 M\$ ont été capitalisés à l'égard du projet d'expansion de PT Inco en 1999.

Les initiatives de compression des coûts de la Société devraient améliorer la rentabilité et le flux de trésorerie en 2000 et au cours des exercices ultérieurs. À la fin de 1999, Inco avait réalisé des économies annuelles durables de 235 M\$ et avait fixé un objectif de 15 M\$ en économies additionnelles à réaliser avant la fin de 2000. Ces économies, que la Société s'engage à maintenir, ont fait baisser les coûts et amélioré les marges d'exploitation.

Au-delà de 2000, la Société étudie plusieurs grands projets d'expansion qui auront, estime-t-elle, une incidence considérable sur les résultats d'exploitation au cours des exercices futurs.

À la division de l'Ontario, une nouvelle zone de minéralisation a été découverte en 1999 près de la mine Totten. Neuf forages ont entrecoupé des zones riches en métal, d'une teneur pouvant atteindre 3,2 % en nickel, 3,6 % en cuivre et 8,9 grammes par tonne de platinoïdes et d'or, sur des largeurs exploitables allant jusqu'à 18 mètres. Une estimation de la teneur et du tonnage de la ressource devrait s'achever en 2000. En outre, la mise en valeur s'est poursuivie au projet de la mine Creighton, auquel on a consacré 12 M\$ de dépenses en immobilisations en 1999. La première étape de ce projet devrait commencer à produire en 2001. Lorsque la mine Creighton se sera mise à fonctionner à plein rendement, la production annuelle devrait atteindre 10 900 tonnes de nickel, 9 500 tonnes de cuivre et 28 000 onces troy de platinoïdes. Parmi les autres initiatives en cours à la division de l'Ontario, on trouve une étude des activités de concentration, dont on espère tirer une amélioration de 2 % du nickel récupéré.

À la division du Manitoba, on continue de passer en revue le gisement inférieur de la mine Birchtree, en vue de sa mise en production commerciale.

Par ailleurs, la Société détient 85 % du projet Goro, dans le territoire français d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie. Ce projet compte sur de vastes gisements de nickel latéritique, dont une première zone minière renfermant des réserves prouvées et probables de 47 millions de tonnes de minerai a été délimitée pour alimenter la production commerciale pendant vingt ans. Ces réserves peuvent être extraites à partir d'une exploitation à ciel ouvert à faible coût laquelle, conjuguée à la technologie de lixiviation acide sous pression et d'extraction par solvants exclusive à la Société, donne au projet le potentiel de figurer parmi les établissements de production de nickel les moins coûteux au monde. En 1999, la Société a achevé la construction d'une usine-pilote intégrée en Nouvelle-Calédonie, capable de traiter 12 tonnes de minerai par jour, et elle poursuivra la mise au point de la technologie nécessaire à la commercialisation. Inco entend prendre une décision sur l'exploitation commerciale vers la fin de 2000, dans l'hypothèse d'une capacité annuelle de 54 000 tonnes de nickel à faible coût et de 5 400 tonnes de cobalt; la construction se réaliserait en une ou deux étapes.

Au cours des six derniers mois de 1999, la Société a eu avec le gouvernement de Terre-Neuve des pourparlers sur le cadre d'un projet de mise en valeur du gisement de nickel-cuivre-cobalt de Voisey's Bay dans cette province. La Société en a profité pour présenter à la province un cadre de travail détaillé prévoyant une phase initiale axée sur la construction, au coût de 500 M\$, d'un complexe d'extraction et de concentration d'une capacité de 6 000 tonnes par jour à Voisey's Bay, alliée à un programme d'exploration souterraine de 65 M\$ et à un programme de recherche-développement de 125 M\$. Ces négociations n'ont malheureusement pas abouti à une entente, car la province a insisté qu'Inco garantisse inconditionnellement la construction d'installations dans la province, même si elles devaient s'avérer non rentables. La Société continue d'affirmer que tout engagement à cet égard doit être assujéti aux impératifs de la faisabilité économique et technique. C'est pourquoi il ne faut plus compter amorcer, dès l'été 2000, la mise en valeur du projet comme prévu à l'origine. Inco demeure ouverte à de futurs pourparlers avec le gouvernement de Terre-Neuve pour établir un plan d'exploitation du gisement de Voisey's Bay qui soit acceptable aux deux parties et elle poursuivra ses travaux internes de recherche-développement sur le

procédé hydrométallurgique destiné aux minerais de Voisey's Bay. La Société poursuivra également son programme d'exploration en surface afin de mieux définir le gisement de Voisey's Bay et explorera de nouvelles cibles dans les lots de claims miniers détenus au Labrador.

La production de nickel de la Société se chiffrerait, d'après les prévisions, à environ 211 000 tonnes en 2000. Au-delà de 2000, la production de nickel dans les divisions de l'Ontario et du Manitoba sera réduite à mesure que seront fermées les mines à coût élevé. Inco continue d'envisager divers scénarios en vue de tirer le meilleur parti de ces installations et de saisir les occasions d'expansion rentable, y compris l'achat de charge d'alimentation externe et d'autres initiatives de mise en valeur minière.

Les dépenses en immobilisations que la Société prévoit pour 2000 totalisent 245 M\$, dont une tranche d'environ 50 M\$ au titre de la mise en valeur continue des projets d'Inco à Goro et à Voisey's Bay. Le reste sera affecté, en grande partie, à la mise en valeur soutenue de mines riches en minerai à forte teneur, mais faibles en coût, au Canada.

## **Rubrique 7A. *Divulgations quantitatives et qualitatives sur les risques liés au marché***

### **Risque lié au marché**

Le risque lié au marché correspond au risque d'une perte susceptible de découler de changements défavorables des cours, taux et prix du marché. Étant donné le secteur où la Société exerce ses activités et la nature de son exploitation, le risque que posent ces changements défavorables tient principalement aux cours du nickel et, dans une moindre mesure, aux prix des autres métaux et des marchandises (risque lié aux prix des métaux et des marchandises), aux taux de change (le risque de change) et au taux d'intérêt (le risque lié au taux d'intérêt). En ce qui concerne le risque lié aux prix des métaux et des marchandises, la Société vend ses produits à des prix fondés sur ceux du marché mondial et achète du carburant et d'autres fournitures à leurs prix du marché. Même si, en grande partie, les prix du nickel et d'autres métaux produits reposent sur le dollar américain et que ces produits sont vendus dans cette monnaie, la Société s'expose au risque de change du fait qu'elle engage une partie appréciable de ses frais dans des devises autres que le dollar américain, notamment le dollar canadien. La Société s'expose à un risque de change accru, de même qu'au risque lié au taux d'intérêt puisqu'elle finance ses activités et ses dépenses en immobilisations en grande partie par des emprunts à court et à long terme en dollars américains. Compte tenu des mouvements passés de certains changes et taux d'intérêt étrangers comme il est décrit ci-dessous, et comme elle s'attend à des variations de ceux-ci en 2000, la Société croit que, pour ce qui est des risques de change et risques liés aux taux d'intérêt, l'impact à court terme sur son bénéfice et sa trésorerie n'aura pas de répercussions importantes sur sa situation financière. Le risque lié aux métaux et aux marchandises ayant trait au nickel et à d'autres métaux produits par la Société, compte tenu de l'importance, pour elle, de la réalisation des prix de ces métaux, aura vraisemblablement des répercussions importantes sur son bénéfice et sa trésorerie.

La Société a pris des mesures en vue de gérer certains des risques liés au marché auxquels elle s'expose. Ces transactions sont régies par des politiques et procédures, et visent à réduire les incertitudes associées aux risques liés au marché qui sont propres à l'entreprise et aux activités de la Société. Ces politiques et procédures régissent l'utilisation d'instruments au comptant, à terme et dérivés pour contrer certains risques liés au marché. La Société ne se sert pas de ces instruments dans un but de spéculation. Elle les utilise uniquement en fonction d'une analyse économique des positions sous-jacentes, en prévision du fait que les répercussions fâcheuses sur son bénéfice et sa trésorerie futurs imputables à la fluctuation des prix des métaux, des changes et des taux d'intérêt seront contrebalancées par les fluctuations de la juste valeur des instruments dérivés. Toutefois, la Société ne se protège pas d'un risque lié au marché d'une manière qui déjoue complètement les effets des humeurs du marché sur son bénéfice ou sa trésorerie.

Le marché du nickel et d'autres marchés pour les métaux produits par la Société sont à caractère international et sont notamment soumis aux influences de l'offre et de la demande internationale et régionale. En ce qui a trait au nickel, la Société a eu pour politique jusqu'à maintenant de s'exposer aux risques du marché pour le nickel qu'elle produit et qu'elle vend, sauf dans certaines situations. Ces situations comprennent normalement (i) les ventes de nickel provenant des établissements d'Inco, dont la livraison aux clients se fait généralement au moins trois mois plus tard, et (ii) les achats de nickel par la Société auprès d'autres sources pour répondre aux besoins des clients. Dans ces situations, la Société négociera des instruments dérivés sur marchandises, à savoir soit des contrats d'achat à livrer pour se couvrir contre les risques de fluctuation des prix pour ce qui est des ventes futures de nickel en provenance d'Inco, soit des contrats de vente à livrer pour se couvrir contre les risques de fluctuation des prix en ce qui a trait au nickel acheté.

La fluctuation du prix du nickel peut influencer considérablement sur le bénéfice et la trésorerie futurs de la Société. Toutefois, exception faite des opérations de couverture précitées, compte tenu de l'entreprise de la Société, qui consiste à être l'un des plus grands producteurs et le premier distributeur de nickel élémentaire du monde, elle a choisi de ne pas essayer de se prémunir contre les risques de fluctuation du prix du nickel ni de les atténuer de façon importante. La Société révisé cette politique à l'occasion et peut en étendre l'application aux instruments au comptant, à terme et dérivés afin d'atténuer ces risques dans l'avenir. Dans le cas d'autres métaux produits par la Société,

surtout le cuivre, la Société a, à l'occasion, recouru aux instruments dérivés pour s'assurer de réaliser un certain prix minimum.

Les risques de fluctuation des taux d'intérêt auxquels la Société s'expose résultent en grande partie des investissements et emprunts qu'elle fait pour gérer ses liquidités et ses besoins en capitaux. Un emprunt à taux fixe sert généralement à financer des investissements à long terme, tandis qu'un emprunt à taux flottant est utilisé pour les besoins du fonds de roulement et les autres exigences connexes. Actuellement, la Société ne recourt pas aux instruments dérivés pour rajuster son profil de risque à l'égard des taux d'intérêt ni ne les utilise comme leviers financiers.

### **Risque lié aux prix des métaux et des marchandises**

Les marchés mondiaux pour les produits de la Société, et en particulier pour le nickel élémentaire et le cuivre, influent considérablement sur les résultats d'exploitation et la marge brute d'autofinancement de la Société. Ces marchés ont été cycliques et devraient le demeurer, et leurs prix sont instables. Comme il est indiqué ci-dessus, la Société ne recourt généralement pas aux instruments dérivés pour se prémunir contre le risque de fluctuations des prix du marché auquel est exposée sa production de nickel. Toutefois, pour réduire le risque de fluctuations des prix du nickel acheté et du nickel provenant d'Inco devant être livré à la clientèle dans les trois mois ou plus, la Société négocie des contrats de vente ou d'achat à terme à la LME. Au 31 décembre 1999, ces contrats, qui étaient en cours, visaient la vente de 23 092 tonnes de nickel en 2000, à des prix s'établissant en moyenne entre 7 474 \$ et 8 620 \$ la tonne (soit entre 3,39 \$ et 3,91 \$ la livre), et l'achat de 9 198 tonnes de nickel entre 2000 et 2001, à des prix allant de 5 269 \$ à 6 900 \$ la tonne (soit de 2,39 \$ à 3,13 \$ la livre). Au 31 décembre 1998, ces contrats visaient la vente de 25 540 tonnes de nickel entre 1999 et 2001, à des prix allant de 3 770 \$ à 7 782 \$ la tonne (soit de 1,71 \$ à 3,53 \$ la livre), et l'achat de 14 898 tonnes de nickel entre 1999 et 2001, à des prix allant de 4 167 \$ à 4 608 \$ la tonne (soit de 1,89 \$ à 2,09 \$ la livre). Les quantités totales de nickel prévues par les contrats de vente à terme à la LME en cours au 31 décembre 1999 et 1998 représentaient respectivement neuf pour cent et 10 pour cent des livraisons totales de nickel de la Société pour 2000 et 1999, et les quantités totales de nickel prévues par les contrats d'achat à la LME en cours à ces mêmes dates représentaient quatre pour cent en 1999 et six pour cent en 1998.

Selon la conjoncture économique, la Société a fait appel à des instruments dérivés, y compris des options, des contrats de swap et des contrats à terme, afin d'atténuer le risque lié aux prix du cuivre. Ces instruments dérivés fixent un prix minimal pour la production future de cuivre de la Société; les options permettent en outre à la Société de profiter d'une hausse du prix du cuivre. La Société n'avait aucun instrument dérivé en cours au 31 décembre 1999. Pour 1998, la Société avait des options de vente en cours, lui conférant le droit, non l'obligation, de vendre une quantité nominale de référence de 24 494 tonnes de cuivre au premier trimestre de 1998, à 2 205 \$ la tonne (1 \$ la livre) et un total de 21 773 tonnes de cuivre aux deuxième et troisième trimestres de 1998 à 1 984 \$ la tonne (0,90 \$ la livre). Le risque maximal que la Société ait pris avec ces options de vente sur le cuivre se limite à la prime qu'elle a versée pour les souscrire, ce qui n'a pas eu d'effet important sur ses résultats d'exploitation ou sa trésorerie.

La filiale indonésienne de la Société, PT Inco, conclut des contrats de swap sur le pétrole afin de se protéger contre les effets des variations de prix pour une partie de ses besoins énergétiques, qu'elle comble par des produits du mazout. Aux termes de ces contrats, la Société reçoit ou verse des montants qui sont déterminés par la différence entre un prix fixe et un prix variable pour le mazout. Au 31 décembre 1999, elle avait conclu des contrats de swap avec une institution financière en vue de l'échange de paiements sur 38 150 tonnes de mazout en 2000, correspondant à environ 10 pour cent des besoins estimatifs de PT Inco en mazout cette année-là. Aux termes de ces contrats de swap, la Société paiera des prix fixes s'établissant en moyenne à 81,82 \$ la tonne, et elle recevra un prix variable en 2000. Au 31 décembre 1998, la Société avait conclu des contrats de swap avec un établissement financier en vue de l'échange de paiements sur 175 950 tonnes de mazout en 1999, correspondant à environ 55 pour cent des besoins de PT Inco en mazout cette année-là, et sur 7 650 tonnes en 2000, représentant environ deux pour cent de ces besoins estimatifs pour 2000. Aux termes de ces contrats de swap, la Société a payé des prix fixes s'établissant en moyenne à 89,16 \$ la tonne en 1999 et paiera des prix fixes s'inscrivant en moyenne à 86,25 \$ la tonne en 2000, et elle a reçu ou recevra un prix variable pour le mazout.

## **Risque de change**

En raison de ses activités internationales, la Société procède à des opérations libellées dans un certain nombre de monnaies étrangères autres que le dollar américain. Son principal risque de change tient aux variations du cours du dollar canadien, la monnaie dans laquelle une bonne part de ses coûts de production sont engagés, par rapport au dollar américain. La Société atténue ce risque en passant de temps à autre des contrats de change à terme et des contrats d'option sur devises. Ces contrats ont rarement une échéance supérieure à un an. Au 31 décembre 1999, la Société avait en cours des contrats d'option d'achat de devises l'habilitant à acheter 15 millions de dollars canadiens au taux moyen de 0,685 \$ US à chacun des trois premiers trimestres de 2000, ainsi que des contrats d'option de vente de devises habilitant le vendeur à vendre à la Société 15 millions de dollars canadiens au taux moyen de 0,667 \$ US à chacun des trois premiers trimestres de 2000. Au 31 décembre 1998, la Société avait en cours des contrats de change à terme en vue d'acheter 415 millions de dollars canadiens au taux moyen de 0,691 \$ US et de couvrir ainsi une partie de ses coûts de production estimatifs de 1999. Les opérations de couverture en dollars canadiens de la Société ont pour but de réduire le risque qu'une appréciation du dollar canadien ne grève ses éventuels flux de trésorerie en dollars américains ayant trait à une partie de ses futurs coûts de production au Canada. Ces contrats à terme comptent pour environ quatre pour cent des coûts de production estimatifs totaux au Canada pour 2000 et pour environ 35 pour cent des coûts de production totaux au Canada pour 1999. La Société avait également en cours des contrats à terme de devises visant l'achat de 111 millions de dollars canadiens au taux moyen de 0,67 \$ US-0,68 \$ US en janvier 2000 pour couvrir le remboursement de certaines dettes libellées en dollars canadiens.

À cause de ses activités en Indonésie, la Société s'expose, dans une moindre mesure, au risque de fluctuations de la valeur de la rupiah par rapport au dollar américain. Toutefois, étant donné le caractère limité de cette exposition, la Société n'a jamais recouru à des opérations de couverture relatives à la rupiah et aucun instrument de ce type n'était en vigueur au 31 décembre 1999.

La Société ne s'engage dans aucune opération de change importante qui n'ait pas été précisément identifiée comme couverture.

## **Risque lié au taux d'intérêt**

Au 31 décembre 1999, environ 48 pour cent de la dette totale de la Société, soit 642 millions de dollars, portait intérêt à des taux variables. Une variation de 10 pour cent des taux d'intérêt, soit 62 points de base, se traduirait par une variation de 4 millions de dollars pour les intérêts débiteurs au cours d'un exercice complet. Si les taux d'intérêt devaient baisser de un point de pourcentage, ou de 100 points de base, la juste valeur de la dette à taux fixe de la Société (soit 640 millions de dollars au 31 décembre 1999) s'apprécierait d'environ 41 millions de dollars. Cette juste valeur a été calculée en fonction de la valeur escomptée de la trésorerie correspondante. L'analyse de la sensibilité associée à cette juste valeur ne considère pas l'effet des variations de la juste valeur de la dette convertible de la Société, ou de la conversion de cette dette convertible, sur le prix des actions ordinaires de la Société. La variation pour d'autres dettes à long terme a une incidence négligeable sur la situation financière de la Société.

## **Sensibilité**

Lorsqu'elle évalue les effets des variations des prix des métaux, des taux de change et des taux d'intérêt sur son entreprise et ses activités, la Société se sert de l'analyse de la sensibilité comme technique analytique principale pour évaluer l'effet hypothétique que certains risques liés au marché peuvent avoir sur sa trésorerie et son bénéfice futurs. Chaque analyse suppose des modifications ou variations simultanées du taux ou du prix dont le rôle est de quantifier l'effet de pareilles variations sur le bénéfice, la trésorerie et la juste valeur de l'actif et du passif de la Société sur une période de un an, tandis que tous les autres facteurs sont maintenus constants sauf chaque variable particulière d'exposition qui est modifiée. La fourchette de modifications utilisée pour les fins de cette analyse reflète les modifications que la Société considère comme raisonnablement possibles sur un exercice complet. Les justes valeurs correspondent respectivement à la valeur actualisée de la trésorerie future projetée en fonction des taux et des prix du marché choisis.

Comme il est indiqué ci-dessus, les résultats d'exploitation de la Société sont sensibles aux variations des prix du nickel et d'autres métaux, et, dans une moindre mesure, de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien et à la rupiah indonésienne, de même que des taux d'intérêt. Le tableau suivant présente l'incidence approximative, sur un exercice complet, des variations hypothétiques pour chacun des principaux risques liés au marché sur le bénéfice d'exploitation de la Société, d'après les livraisons prévues à ce jour pour 2000 des métaux provenant des établissements d'Inco (compte tenu des opérations de couverture en cours) l'incidence des variations indiquées sur les instruments de la Société qui sont sensibles au risque lié au marché. Dans le cas du mazout et des contrats de swap sur mazout susmentionnés, le risque auquel la Société s'expose est négligeable et, par conséquent, le mazout n'est pas inclus dans le tableau suivant :

	Modification du prix réalisé/taux de change	Effet sur le bénéfice d'exploitation (en millions de dollars)	Effet sur les instruments sensibles au risque lié au marché (en millions de dollars)
Nickel	220 \$ la tonne	47	-
Cuivre	220 \$ la tonne	28	-
Cobalt	2 205 \$ la tonne	4	-
1,00 \$ US par dollar canadien	1 cent	10	1
1,00 \$ US par millier de rupiahs	1 cent	2	-

Dans le tableau précédent, la modification des prix réalisés représente environ trois pour cent de la valeur du nickel, 12 pour cent de la valeur du cuivre et huit pour cent de la valeur du cobalt à la fin de 1999, et la modification de la valeur des monnaies étrangères indiquée représente environ un pour cent de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien et sept pour cent par rapport à la rupiah à la fin de 1999.

Les données comparables pour 1999, fondées sur les niveaux de production prévus pour 1999 à la fin de l'exercice 1998 de la Société et sur d'autres hypothèses faites à cette époque, s'établissent comme suit :

	Modification du prix réalisé / taux de change	Effet sur le bénéfice d'exploitation (en millions de dollars)	Effet sur les instruments sensibles au risque lié au marché (en millions de dollars)
Nickel	220 \$ la tonne	41	1
Cuivre	220 \$ la tonne	28	-
Cobalt	2 205 \$ la tonne	4	-
1,00 \$ US par dollar canadien	1 cent	7	4
1,00 \$ US par millier de rupiahs	1 cent	2	-

Dans le second tableau, les modifications du prix réalisé représentent environ cinq pour cent de la valeur du nickel, 15 pour cent de la valeur du cuivre et neuf pour cent de la valeur du cobalt à la fin de 1998, et les modifications de la valeur des monnaies étrangères indiquées représentent environ deux pour cent de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien et huit pour cent par rapport à la rupiah à la fin de 1998.

Les variations hypothétiques des prix et des taux présentées dans les deux tableaux ci-dessus ont été déterminées en fonction de variations de ceux-ci que la Société croit raisonnablement possible de se produire à court terme, compte tenu de divers facteurs tels que les tendances enregistrées antérieurement.

### Risque d'inexécution associé aux instruments dérivés

La Société s'expose au risque lié au crédit en cas de non-exécution par des contreparties à l'égard de ses instruments dérivés. La Société n'obtient ni garantie ni autre sûreté pour soutenir les instruments financiers dérivés qui sont exposés au risque lié au crédit, mais elle atténue ce risque en ne traitant qu'avec des contreparties dont les assises financières sont sûres et, par conséquent, elle ne prévoit pas essuyer de perte pour non-exécution de leur part. Ces instruments n'entraînent pas une concentration importante du risque.

Les opérations de couverture de la Société visent à atténuer l'effet des mouvements défavorables du prix de certains métaux, du mazout, des taux d'intérêt et des taux de change durant une période déterminée dans le temps. Certes, les opérations de couverture peuvent mettre la Société à l'abri des mouvements contraires des prix et des taux, mais elles limitent aussi le prix, le taux d'intérêt ou le taux de change qu'elles garantissent à la Société, si bien que celle-ci doit renoncer à la réalisation possible de revenus supplémentaires.

### **Énoncés prospectifs**

Le présent exposé sur les risques liés au marché et les montants estimatifs présentés sont des énoncés prospectifs qui supposent certaines conditions du marché. Les résultats réels dans l'avenir pourraient différer considérablement des résultats ou des effets projetés en raison de facteurs ou d'événements imprévisibles dans les marchés des marchandises ou les marchés des capitaux, y compris les marchés de l'Indonésie et d'autres pays de l'Extrême-Orient. Les méthodes utilisées ci-dessus pour évaluer les risques liés au marché ne doivent pas être considérées comme des projections d'événements ou de résultats futurs prévus.

## Rubrique 8. *États financiers et renseignements supplémentaires*

### INCO LIMITÉE ET FILIALES INDEX DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

	<u>PAGE</u>
Rapport des vérificateurs .....	90
Résultats consolidés .....	91
Bénéfices non répartis consolidés .....	91
Bilan consolidé .....	92
Flux de trésorerie consolidés .....	93
Notes afférentes aux états financiers consolidés .....	94
Tableau VIII – Comptes de provision pour moins-value et réserves .....	121
Renseignements financiers complémentaires (non vérifiés).....	122

Les autres tableaux ont été omis parce qu'ils n'ont pas d'objet ou que l'information qu'ils présentent se trouve déjà dans les états financiers consolidés ou les notes y afférentes.

Des états financiers séparés n'ont pas été fournis en ce qui concerne les filiales non consolidées et les participations à 50 % ou moins qui sont comptabilisées à la valeur de consolidation, étant donné que ces entités, si elles étaient considérées dans leur ensemble, ne formeraient pas une filiale d'importance.

## **Rapport des vérificateurs**

Aux actionnaires d'Inco Limitée

Nous avons vérifié le bilan consolidé d'Inco Limitée aux 31 décembre 1999, 1998 et 1997 ainsi que les états des résultats consolidés, des bénéfices non répartis consolidés et des mouvements de la trésorerie consolidés des exercices terminés à ces dates apparaissant aux pages 91 à 120 du présent rapport. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur nos vérifications.

Nos vérifications ont été effectuées conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers consolidés donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Société aux 31 décembre 1999, 1998 et 1997 ainsi que les résultats de son exploitation et les mouvements de sa trésorerie pour les exercices terminés à ces dates selon les principes comptables généralement reconnus au Canada.

French signature (PricewaterhouseCoopers s.r.l.)  
Comptables agréés  
Toronto (Ontario)  
Le 9 février 2000

## Résultats consolidés

Exercice terminé le 31 décembre

(en millions de dollars américains, sauf les chiffres par action)

	1999	1998	1997
<b>Chiffre d'affaires net</b> (note 13)	2 113 \$	1 766 \$	2 367 \$
<b>Charges</b>			
Coût des produits vendus et charges d'exploitation	1 845	1 735	2 051
Frais de vente et d'administration et frais généraux	99	96	109
Recherche et développement	21	18	28
Exploration	23	29	38
Intérêts	73	86	81
	2 061	1 964	2 307
Bénéfice (perte) avant impôts sur le revenu et impôts miniers et part es actionnaires minoritaires	52	(198)	60
Impôts sur le revenu et impôts miniers (note 2)	21	(94)	30
Bénéfice (perte) avant part des actionnaires minoritaires	31	(104)	30
Part des actionnaires minoritaires	9	8	13
Bénéfice tiré (perte découlant) des activités poursuivies	22	(112)	17
Bénéfice tiré (perte découlant) des activités abandonnées (note 3)	(5)	36	58
<b>Bénéfice net (perte)</b>	17	(76)	75
Dividendes sur actions privilégiées et actions de catégorie VBN (notes 9 et 10)	(26)	(28)	(34)
<b>Bénéfice net (perte) attribuable aux actions ordinaires</b>	(9) \$	(104) \$	41 \$
Bénéfice net (perte) par action ordinaire (notes 1 et 3)			
Non dilué et entièrement dilué			
Activités poursuivies	(0,02) \$	(0,85) \$	(0,10) \$
Activités abandonnées	(0,03)	0,22	0,35
	(0,05) \$	(0,63) \$	0,25 \$

## Bénéfices non répartis consolidés

Exercice terminé le 31 décembre

(en millions de dollars américain, sauf les chiffres pas action)

	1999	1998	1997
Bénéfices non répartis au début de l'exercice	646 \$	766 \$	801 \$
Bénéfice net (perte)	17	(76)	75
Rachat d'actions ordinaires (note 11)	-	-	(9)
Dividendes sur actions privilégiées	(26)	(26)	(26)
Dividendes sur actions de catégorie VBN	-	(2)	(8)
Dividendes sur actions ordinaires — néant par action (0,10 \$ en 1998; 0,40 \$ en 1997)	-	(16)	(67)
<b>Bénéfices non répartis à la fin de l'exercice</b>	637 \$	646 \$	766 \$

Les notes afférentes aux états financiers consolidés des pages 94 à 120 font partie intégrante des états financiers.

## Bilan consolidé

Exercice terminé le 31 décembre (en millions de dollars américains)	1999	1998	1997
<b>ACTIF</b>			
<b>Actif à court terme</b>			
Encaisse et titres négociables (note 14)	38 \$	82 \$	56 \$
Comptes débiteurs	318	256	391
Stocks (note 4)	472	473	796
Autres (note 2)	75	63	53
Total de l'actif à court terme	903	874	1 296
<b>Immobilisations</b> (note 5)	6 250	6 241	6 252
<b>Autres éléments d'actif</b>			
Placements à long terme	82	84	86
Charges reportées (note 7)	134	143	138
	216	227	224
	7 369 \$	7 342 \$	7 772 \$
<b>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</b>			
<b>Passif à court terme</b>			
Partie à court terme de la dette à long terme (notes 6 et 14)	190 \$	66 \$	54 \$
Comptes créditeurs	120	140	170
Charges de personnel	118	136	137
Autres charges	152	195	217
Impôts sur le revenu et impôts miniers	-	23	28
Total du passif à court terme	580	560	606
<b>Autres éléments de passif et crédits reportés</b>			
Dette à long terme (notes 6 et 14)	1 154	1 457	1 495
Impôts sur le revenu et impôts miniers reportés	191	186	278
Avantages complémentaires de retraite (note 7)	479	455	614
Frais futurs d'enlèvement d'immobilisations et de restauration des lieux (note 8)	46	38	30
Part des actionnaires minoritaires	289	288	278
	2 159	2 424	2 695
<b>Capitaux propres</b>			
Actions privilégiées (note 9)	471	471	471
Actions de catégorie VBN (note 10)	753	753	753
Avoir des actionnaires ordinaires			
Actions ordinaires émises et en circulation : 181 569 141 actions (166 059 082 en 1998, 166 018 649 en 1997) (notes 11 et 12)	2 747	2 466	2 466
Bénéfices non répartis	637	646	766
Écarts de conversion cumulatifs	-	-	(7)
	3 384	3 112	3 225
Actions éventuellement émissibles (notes 9, 10 et 11)	22	22	22
	4 630	4 358	4 471
	7 369 \$	7 342 \$	7 772 \$

Les notes afférentes aux états financiers consolidés des pages 94 à 120 font partie intégrante des états financiers.

## Flux de trésorerie consolidés

Exercice terminé le 31 décembre ( <i>en millions de dollars américains</i> )	1999	1998	1997
<b>Activités d'exploitation</b>			
Bénéfice (perte) avant part des actionnaires minoritaires	31 \$	(104) \$	30 \$
Charges (crédits) n'affectant pas l'encaisse			
Amortissement	182	176	168
Épuisement	66	68	58
Impôts sur le revenu et impôts miniers reportés	(33)	(135)	(34)
Coûts de restructuration	-	64	-
Autres	35	9	(35)
Diminution (augmentation) du fonds de roulement hors caisse lié à l'exploitation			
Comptes débiteurs	(67)	52	(46)
Stocks	1	81	56
Comptes créditeurs et charges à payer	(54)	(27)	58
Impôts sur le revenu et impôts miniers à payer	(23)	(9)	(18)
Autres	(12)	1	13
Excédent (insuffisance) des sommes à payer sur les sommes versées au titre des avantages complémentaires de retraite	2	(2)	(7)
	128	174	243
<b>Activités d'investissement</b>			
Dépenses en immobilisations	(260)	(437)	(535)
Acquisition d'une participation dans une filiale	(8)	-	-
Autres	30	20	13
	(238)	(417)	(522)
<b>Activités de financement</b>			
Emprunts à long terme	206	419	360
Remboursements de la dette à long terme	(385)	(437)	(94)
Émission d'actions ordinaires	281	-	17
Rachat d'actions ordinaires	-	-	(24)
Dividendes versés — actions privilégiées, actions de catégorie VBN et actions ordinaires	(26)	(44)	(101)
Dividendes versés aux actionnaires minoritaires	(10)	(1)	(11)
	66	(63)	147
Activités abandonnées (note 3)	-	332	110
<b>Augmentation (diminution) de l'encaisse et des titres négociables</b>	(44)	26	(22)
Encaisse et titres négociables au début de l'exercice	82	56	78
<b>Encaisse et titres négociables à la fin de l'exercice (note 17)</b>	38 \$	82 \$	56 \$

Les notes afférentes aux états financiers consolidés des pages 94 à 120 font partie intégrante des états financiers.

## Notes afférentes aux états financiers consolidés

(Les montants dans les tableaux sont en millions de dollars américains [M\$], sauf le nombre d'actions et les chiffres par action.)

### Note 1. Sommaire des principales conventions comptables

Les états financiers consolidés d'Inco Limitée (« Inco ») et de ses filiales (la « Société ») ont été dressés selon les principes comptables généralement reconnus au Canada appliqués de façon uniforme, lesquels sont conformes à tous égards importants, dans le cas de la Société, aux principes comptables généralement reconnus aux États-Unis, sous réserve des différences exposées dans la note 18.

#### *Périmètre de consolidation*

Les états financiers des entités contrôlées directement ou indirectement par Inco — les filiales — sont consolidés. Les entités non contrôlées par Inco et sur lesquelles Inco exerce une influence notable — les sociétés affiliées — sont comptabilisées à la valeur de consolidation. Les participations dans les autres entités sont comptabilisées à la valeur d'acquisition.

#### *Conversion en dollars américains des états financiers dressés en d'autres monnaies*

Les états financiers consolidés sont exprimés en dollars américains. Les éléments de l'actif et du passif monétaires sont convertis en dollars américains aux taux de change de fin d'exercice. Tous les autres éléments de l'actif et du passif sont convertis aux taux d'origine ou aux taux fixés par les contrats de change à terme en cause. Les produits, les charges et certains coûts sont convertis aux taux de change moyens mensuels; cependant, les coûts incorporables, ainsi que les dotations à l'amortissement et à l'épuisement, sont convertis aux taux d'origine. Les gains et les pertes de change matérialisés et les écarts de conversion sont portés aux résultats de l'exercice; cependant, les écarts de conversion relatifs aux éléments monétaires à long terme dont la durée de vie est prédéterminée ou prévisible sont reportés et amortis selon la méthode linéaire sur la durée de vie de l'élément en cause.

#### *Encaisse et titres négociables*

L'encaisse et les titres négociables englobent l'encaisse, les dépôts à terme et les autres effets portant intérêt dont l'échéance initiale est inférieure à trois mois.

#### *Stocks*

Les stocks sont évalués au plus bas du coût ou de la valeur de réalisation nette. Le coût des métaux est essentiellement le coût moyen de production ou d'achat et celui des fournitures, le coût moyen d'achat.

#### *Immobilisations*

Les immobilisations sont inscrites au coût. Dans le cas des mines et des propriétés non mises en valeur de la Société, ce coût représente les frais d'acquisition et de mise en valeur. Les frais de financement, dont les intérêts, sont capitalisés lorsqu'ils découlent d'une dette contractée en vue de financer la mise en valeur, la construction ou l'expansion d'importantes propriétés et installations minières. Lorsque la valeur comptable nette d'une immobilisation, diminuée de la provision correspondante pour frais futurs d'enlèvement d'immobilisations et de restauration des lieux et pour impôts sur le revenu reportés, dépasse le montant global estimatif du flux de trésorerie net futur non actualisé et la valeur résiduelle de l'immobilisation, l'excédent est porté aux résultats. Les estimations que fait la Société du flux de trésorerie net futur sont assujetties à des risques et incertitudes.

#### *Exploration*

Les frais d'exploration sont portés aux résultats de l'exercice à mesure qu'ils sont engagés, sauf dans des régions où la Société exerce déjà des activités de mise en valeur et où la probabilité de production est élevée, ou dans

les régions faisant l'objet d'une étude de faisabilité et où il y a un potentiel de production, auquel cas ils sont capitalisés et amortis selon la méthode de l'amortissement proportionnel au rendement.

#### ***Amortissement et épuisement***

L'amortissement est calculé selon la méthode linéaire et, pour les installations de production de nickel d'Indonésie, selon la méthode de l'amortissement proportionnel au rendement, d'après la durée de vie estimative de ces immobilisations. Cette durée ne dépasse généralement pas vingt ans. L'épuisement est calculé par une méthode selon laquelle les coûts d'acquisition des propriétés et de mise en valeur se rapportant aux mines sont répartis au prorata du nombre de tonnes de minerai extraites.

#### ***Charges liées à l'environnement***

Les activités de la Société ont parfois été touchées - et pourront l'être à nouveau à l'avenir - à des degrés divers par les modifications des règlements relatifs à l'environnement, y compris les règlements applicables aux frais futurs d'enlèvement d'immobilisations et de restauration des lieux. La probabilité de nouveaux règlements ultérieurs ainsi que leur incidence générale sur la Société varient énormément d'un pays à l'autre et sont impossibles à prévoir. La Société a pour principe de respecter ou, dans la mesure du possible, de dépasser les normes prescrites par la loi et les règlements applicables, en mettant en oeuvre des mesures techniquement éprouvées et économiquement réalisables.

Les charges liées à l'environnement qui se rapportent aux programmes continus de récupération et de protection environnementale sont portées aux résultats dès qu'elles sont engagées, ou elles sont capitalisées et amorties en fonction de leurs avantages économiques futurs. Les frais futurs estimatifs d'enlèvement d'immobilisations et de restauration des lieux sont portés aux résultats pendant la durée restante prévue de l'activité commerciale concernée, selon la méthode linéaire. Les frais réels d'enlèvement des immobilisations et de restauration des lieux sont imputés à l'obligation correspondante de la Société.

#### ***Impôts sur le revenu et impôts miniers***

Une charge d'impôts sur le revenu et impôts miniers reportés est constituée pour tenir compte des écarts temporaires entre la constatation fiscale (au titre des impôts sur le revenu et des impôts miniers) et la constatation comptable de l'amortissement et de l'épuisement, des avantages complémentaires de retraite et de certains autres éléments des charges et des produits. Les crédits d'impôt à l'investissement sont comptabilisés selon la méthode du report : les crédits relatifs à l'acquisition de biens sont reportés et imputés aux résultats en fonction de l'amortissement des biens en cause, tandis que les crédits se rapportant à la recherche et au développement sont portés aux résultats. La Société n'a pas constitué de charge d'impôts sur les bénéfices non répartis de ses filiales à l'étranger, parce que ces bénéfices sont considérés comme étant réinvestis indéfiniment en dehors du Canada.

#### ***Instruments financiers et contrats sur marchandises***

La Société a périodiquement recours à des contrats à terme, à des contrats d'option et à des contrats de swap pour se prémunir contre l'effet des variations des taux de change sur les besoins futurs en monnaie locale, ainsi qu'à des contrats à terme, à des contrats d'option et à des contrats de swap pour se protéger des fluctuations de prix sur une partie des métaux de première fusion qu'elle vend. En outre, la Société a recours à des contrats de swap sur le pétrole pour se protéger des fluctuations de prix en ce qui concerne une partie de ses besoins énergétiques en Indonésie. Les gains et les pertes résultant de ces contrats sont reportés et comptabilisés comme des éléments des opérations en cause. De plus, la Société achète et vend des devises et des métaux au moyen de contrats à terme qui n'ont pas été désignés expressément comme des opérations de couverture. Ces contrats sont évalués à la valeur du marché; les gains et les pertes qui en découlent sont portés aux résultats.

#### ***Avantages complémentaires de retraite***

Le coût des avantages offerts par le biais des régimes à prestations déterminées et des avantages complémentaires de retraite est calculé et comptabilisé dans les résultats au moyen de la méthode actuarielle avec projection des prestations proportionnelle aux années de service. Les écarts découlant des modifications apportées

aux régimes, des changements d'hypothèses et des gains ou pertes actuariels sont imputés aux résultats sur la durée prévue du reste de la carrière active des salariés actuels. Le coût des prestations fournies par le biais des régimes de retraite à cotisations déterminées est imputé aux résultats au cours de la période où les cotisations deviennent exigibles.

#### ***Programme d'actionnariat des salariés***

Les sommes reçues des employés à la levée d'options d'achat d'actions ordinaires et d'actions de catégorie VBN sont créditées respectivement aux actions ordinaires émises et en circulation et aux actions de catégorie VBN. En ce qui concerne les droits à plus-value des actions ordinaires et des actions de catégorie VBN, la charge salariale est calculée et reste à payer sur la période d'acquisition des options, d'après l'excédent du cours des actions respectives sur le prix de levée.

#### ***Estimations***

La préparation des états financiers selon les principes comptables généralement reconnus oblige la direction à formuler des estimations et des hypothèses qui ont une incidence sur les chiffres constatés à l'actif et au passif à la date des états financiers et sur les produits et charges enregistrés pendant la période de référence. Les résultats réels peuvent ne pas correspondre à ces estimations.

#### ***Bénéfice net (perte) par action ordinaire***

Le bénéfice non dilué (la perte) par action ordinaire est calculé en divisant le bénéfice net (la perte) attribuable aux actions ordinaires par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation, soit 175 506 000 en 1999, 166 054 000 en 1998 et 166 731 000 en 1997. Pour sa part, le bénéfice dilué (la perte) par action ordinaire tient compte de la dilution maximale possible découlant de la conversion éventuelle des titres de la Société en circulation : titres d'emprunt convertibles, actions privilégiées, actions de catégorie VBN, options d'achat d'actions et actions éventuellement émissibles.

#### **Note 2. Impôts sur le revenu et impôts miniers**

La charge (l'allègement) d'impôts sur le revenu et impôts miniers, selon la provenance, se répartit comme suit :

<i>Exercice terminé le 31 décembre</i>	1999	1998	1997
<u>Impôts de l'exercice</u>	62 \$	47 \$	69 \$
Impôts reportés — exigibles	(8)	(6)	(5)
<u>Impôts reportés — futurs</u>	(33)	(135)	(34)
<u>Impôts reportés</u>	(41)	(141)	(39)
<u>Impôts sur le revenu et impôts miniers</u>	<u>21 \$</u>	<u>(94) \$</u>	<u>30 \$</u>
Canada	(21) \$	(116) \$	8 \$
Indonésie	8	5	12
Royaume-Uni	10	8	7
États-Unis	16	4	(3)
<u>Autres</u>	<u>8</u>	<u>5</u>	<u>6</u>
	<u>21 \$</u>	<u>(94) \$</u>	<u>30 \$</u>

Le bénéfice (la perte) avant impôts sur le revenu et impôts miniers et la part des actionnaires minoritaires, selon la provenance, se répartit comme suit :

<i>Exercice terminé le 31 décembre</i>	1999	1998	1997
Canada	(106) \$	(278) \$	(48) \$
Indonésie	27	18	39
Royaume-Uni	22	24	26
États-Unis	46	10	15
Autres	63	28	28
	52 \$	(198) \$	60 \$

On trouvera ci-dessous l'origine des écarts temporaires les plus importants et leur incidence fiscale :

<i>Exercice terminé le 31 décembre</i>	1999	1998	1997
Amortissement et épuisement	(19) \$	(131) \$	(51) \$
Avantages complémentaires de retraite	(10)	9	6
Autres	(12)	(19)	6
Impôts reportés	(41) \$	(141) \$	(39) \$

La charge (l'allègement) d'impôts sur le revenu et impôts miniers, selon la provenance, se répartit comme suit :

<i>Exercice terminé le 31 décembre</i>	1999	1998	1997
Impôts de l'exercice			
Canadiens	28 \$	26 \$	64 \$
Étrangers	34	21	5
	62	47	69
Impôts reportés			
Canadiens	(49)	(142)	(56)
Étrangers	8	1	17
	(41)	(141)	(39)
Impôts sur le revenu et impôts miniers	21 \$	(94) \$	30 \$

Le rapprochement du taux réglementaire combiné (fédéral et provincial) de l'impôt sur le revenu au Canada et du taux réel de l'impôt sur le revenu et des impôts miniers s'établit comme suit :

<i>Exercice terminé le 31 décembre</i>	1999	1998	1997
Charge (allègement)			
Taux réglementaire combiné canadien (fédéral et provincial) d'imposition du revenu	41,7 %	(41,7) %	41,7 %
Déductions relatives aux ressources et à l'épuisement	(26,5)	0,3	(25,6)
Taux ajusté d'imposition du revenu	15,2	(41,4)	16,1
Impôts miniers	19,7	(1,4)	31,6
	34,9	(42,8)	47,7
Écarts de conversion	35,7	(0,4)	11,4
Différences des taux d'imposition	(32,1)	(5,0)	(7,8)
Autres	1,9	0,7	(1,3)
Taux réel de l'impôt sur le revenu et des impôts miniers	40,4 %	(47,5) %	50,0 %

Comparativement au taux d'allègement constaté en 1998, le taux d'imposition de 1999 est principalement attribuable à l'augmentation des déductions à l'égard des ressources et de l'épuisement (par suite de la hausse des produits tirés des ressources au Canada) et à la progression des écarts entre les taux d'imposition; ces facteurs ont été neutralisés en partie par la montée des impôts miniers et des écarts de conversion non déductibles.

Le taux d'allègement de 1998 avait, contrairement au taux d'imposition de 1997, subi l'influence favorable de la réduction de la déduction à l'égard des ressources et des impôts miniers par suite d'une baisse des produits tirés des ressources au Canada (en pourcentage de la perte subie en 1998 et du bénéfice réalisé en 1997) et de l'effet des écarts de conversion non déductibles.

En 1999 et 1997, le taux d'imposition réel de la Société a été inférieur au taux réglementaire combiné canadien d'imposition du revenu du fait que certains bénéfices sont réalisés à l'étranger, en particulier en Indonésie, au Royaume-Uni et aux États-Unis, et sont assujettis à des taux d'imposition moins élevés qu'au Canada. En 1998, en raison de la perte, ces taux moins élevés ont eu pour effet d'accroître le taux d'allègement réel.

Au 31 décembre 1999, les autres éléments d'actif à court terme comprennent les impôts sur le revenu et impôts miniers reportés qui se chiffrent à 64 M\$ (53 M\$ en 1998, 32 M\$ en 1997).

Au premier trimestre de 2000, la Société adoptera rétroactivement, à titre de modification de convention comptable, la nouvelle norme comptable de l'Institut Canadien des Comptables Agréés concernant les impôts sur les bénéfices. Cette nouvelle norme modifiera en profondeur la méthode de calcul des impôts reportés, qui passe du report fixe au report variable. On trouvera à la note 18 une description des principales différences entre ces deux méthodes de comptabilisation des impôts sur les bénéfices et de l'incidence qu'aura le changement sur certains éléments d'actif et de passif de la Société.

### **Note 3. Activités abandonnées**

Le 28 octobre 1998, la Société a clos la vente de sa participation de 100 % dans Inco Alloys International (« IAI »), son entreprise du secteur des alliages, pour un produit brut de 365 M\$. Elle a inscrit un gain après impôts de 20 M\$ au titre de cette vente au quatrième trimestre de 1998. Conformément aux conditions de l'entente définitive couvrant la vente, le prix de vente pouvait être révisé en fonction de certains changements apportés à la valeur nette d'IAI jusqu'au moment de la clôture. Le processus de calcul de cette révision a été parachevé en octobre 1999 et a donné lieu à une réduction effective de 5 M\$ du prix de vente et à l'inscription, au troisième trimestre de 1999, d'une perte correspondante de 5 M\$ au titre des activités abandonnées.

Le 3 février 1997, la Société s'est départie de sa participation de 100 % dans Doncasters plc (« Doncasters »), son entreprise de produits technoformés, grâce à la prise ferme d'un premier appel public à l'épargne qui lui a rapporté un produit brut de 132 M\$. Un gain après impôts de 36 M\$ provenant de cette vente a été comptabilisé au premier trimestre de 1997.

Les résultats d'exploitation d'IAI et ceux de Doncasters, y compris le bénéfice provenant de la vente d'IAI en 1998 (réduit par la suite en 1999) et de Doncasters en 1997, sont incorporés dans le bénéfice tiré des activités abandonnées.

Le bénéfice tiré des activités abandonnées se répartit comme suit :

<i>Exercice terminé le 31 décembre</i>	1999	1998	1997
Chiffre d'affaires net	- \$	454 \$	666 \$
Bénéfice d'exploitation	- \$	25 \$	40 \$
Bénéfice avant impôts sur le revenu	- \$	24 \$	36 \$
Impôts sur le revenu	-	8	14
	-	16	22
Gain (perte) provenant de la vente des activités abandonnées, après impôts, de néant (23 \$ en 1998, 4 \$ en 1997)	(5)	20	36
<b>Bénéfice (perte) tiré des activités abandonnées</b>	<b>(5) \$</b>	<b>36 \$</b>	<b>58 \$</b>

Les liquidités provenant des (affectées aux) activités abandonnées s'établissent comme suit :

<i>Exercice terminé le 31 décembre</i>	1999	1998	1997
Activités d'exploitation	- \$	39 \$	35 \$
Activités d'investissement			
Produit net de la vente des activités abandonnées, déduction faite de l'encaisse subsidiaire	-	310	111
Dépenses en immobilisations	-	(19)	(33)
Autres	-	2	(3)
	-	293	75
Activités de financement	-	-	-
Activités abandonnées	- \$	332 \$	110 \$

Les éléments d'actif et de passif relatifs aux activités abandonnées, dont ceux d'IAI au 31 décembre 1997, se ventilent comme suit :

<i>Au 31 décembre</i>	1997
Actif à court terme	352\$
Immobilisations	187
Autres éléments d'actif	27
	566
Passif à court terme	76
Passif à long terme	158
	234
Actif net	332\$

#### **Note 4. Stocks**

Les stocks se répartissent comme suit :

<i>Exercice terminé le 31 décembre</i>	1999	1998	1997
Produits finis et en cours de production	396 \$	393 \$	693\$
Fournitures	76	80	103
	472 \$	473 \$	796\$

## Note 5. Immobilisations

Les immobilisations se répartissent comme suit :

<i>Au 31 décembre</i>	1999	1998	1997
Mines et installations minières	2 606 \$	2 572 \$	2 613 \$
Usines de traitement	3 205	3 061	2 811
Projet de Voisey's Bay	3 490	3 474	3 420
Autres	469	476	472
Installations de production de métaux de première fusion	9 770	9 583	9 316
Installations des activités abandonnées	-	-	562
Autres installations	73	84	84
<b>Total des immobilisations, au coût</b>	<b>9 843</b>	<b>9 667</b>	<b>9 962</b>
Amortissement cumulé	2 654	2 554	2 797
Épuisement cumulé	939	872	913
<b>Total de l'amortissement et de l'épuisement cumulés</b>	<b>3 593</b>	<b>3 426</b>	<b>3 710</b>
	<b>6 250 \$</b>	<b>6 241 \$</b>	<b>6 252 \$</b>

La Société passe en revue ses immobilisations et vérifie si elles ont perdu de la valeur lorsque des événements, l'évolution de la conjoncture économique ou d'autres facteurs laissent supposer que la valeur comptable des immobilisations en question risque d'être irrécouvrable. On calcule la valeur de recouvrement nette d'une immobilisation en estimant la valeur non actualisée des flux de trésorerie futurs et sa valeur résiduelle. La valeur des flux de trésorerie futurs est établie à partir d'hypothèses qui tiennent compte de la stratégie que prévoit la Société pour une immobilisation donnée à la lumière de sa meilleure estimation de la conjoncture économique la plus probable. Parmi les principales hypothèses afférentes à l'estimation des flux de trésorerie futurs du projet de Voisey's Bay, on retrouve l'envergure du projet, le moment où sont reçues les autorisations réglementaires, l'estimation des cours futurs des métaux, l'estimation de la taille définitive des gisements, la teneur du minerai et les taux de récupération, le calendrier de la production commerciale, les volumes de production, les frais d'exploitation et les coûts en capital, de même que les cours du change. Des risques et incertitudes appréciables sous-tendent ces hypothèses. Il est possible que les fluctuations futures de la conjoncture économique et leur incidence sur la totalité ou une partie de ces hypothèses nécessitent une forte révision à la baisse de la valeur comptable du projet de Voisey's Bay.

Au 31 décembre 1999, la valeur comptable nette des immobilisations non amorties ni épuisées en voie de construction ou d'aménagement s'élevait à 4 401 M\$ (1998 – 4 267 M\$; 1997 – 4 066 M\$). Les intérêts capitalisés se sont chiffrés à 37 M\$ en 1999 (1998 - 40 M\$; 1997 - 29 M\$).

## Note 6. Dette à long terme

La dette à long terme de la Société s'établit comme suit (les échéances et les taux d'intérêt moyens pondérés au 31 décembre 1999 sont indiqués entre parenthèses) :

<i>Au 31 décembre</i>	1999	1998	1997
<b>Inco Limitée</b>			
Emprunts renouvelables \$ US (7 %) <sup>a)</sup>	109 \$	305 \$	466 \$
Débetures 9,875 % \$ US (2000 – 2019) <sup>b)</sup>	143	150	150
Débetures convertibles 5,75 % \$ US (2004) <sup>c)</sup>	173	173	173
Obligation 15,75 % £ non garantie (2006) <sup>d)</sup>	45	45	45
Débetures convertibles 7,75 % \$ US (2002 – 2016) <sup>e)</sup>	160	167	173
Débetures 9,6 % \$ US (2022) <sup>f)</sup>	181	187	187
Autres (5,3 %) (2000)	104	55	-

<i>Au 31 décembre</i>	1999	1998	1997
<b>P.T. International Nickel Indonesia Tbk</b>			
Facilité de crédit \$ US (6,8 %) (2000 – 2006) <sup>g)</sup>	421	421	290
<b>Autres</b>			
Emprunt à terme £	-	-	41
Autres (6,5 %) (2000 – 2009)	8	20	24
	1 344	1 523	1 549
Partie à court terme de la dette à long terme	190	66	54
Dette à long terme	1 154 \$	1 457 \$	1 495 \$

- a) La Société maintient des facilités de crédit bancaires. Les facilités existantes totalisaient 840 M\$ au 31 décembre 1999. Les facilités sont fournies par un consortium de banques en vertu de conventions distinctes, mais dont les modalités sont sensiblement les mêmes. Les facilités sont assorties d'un délai renouvelable de 364 jours qui prend fin le 7 juin 2000. Chaque facilité peut être reconduite pour une ou plusieurs périodes supplémentaires de 364 jours d'un commun accord de la Société et de la banque en cause. Toute somme avancée et impayée à l'expiration du délai renouvelable — s'il n'est pas prolongé — peut, au gré de la Société, être convertie en emprunt à terme de cinq ans. Au 31 décembre 1999, une tranche de 109 M\$ avait été prélevée en vertu de ces facilités de crédit, dont 64 M\$ au titre des facilités existantes de crédit renouvelable de 840 M\$ et 45 M\$ en vertu de facilités de crédit bancaire, qui ont été converties en 1998 en emprunts à terme de cinq ans. Les facilités, en cas de prélèvements, portent intérêt à un taux égal au taux interbancaire offert à Londres (TIOL) majoré de 1 % pendant la période de renouvellement et de 7/8 % pour les emprunts à terme de cinq ans, et, tant que les facilités sont en place et que des avances sont en cours, la Société est tenue de maintenir un ratio d'endettement consolidé (défini dans les conventions) n'excédant pas 55:45. Au 31 décembre 1999, le ratio d'endettement consolidé s'établissait à 20:80.
- b) Les débentures à 9,875 % en \$ US sont remboursables, au gré de la Société, à partir de 1999 moyennant une prime initiale de 3,638 %, qui baisse chaque année pour se chiffrer à 0,364 % en 2008, et à leur valeur nominale par la suite.
- c) Les débentures convertibles à 5,75 % en \$ US, qui sont inscrites à la Bourse de New York, sont convertibles, au gré des porteurs, en actions ordinaires de la Société au prix de 30 \$ US par action. Elles sont remboursables, au gré de la Société, à partir de 1999 moyennant une prime initiale de 2,875 %, qui baisse chaque année, et à leur valeur nominale dès 2004.
- d) L'obligation non garantie à 15,75 % en livres sterling est remboursable en 2006 en livres sterling ou, au gré des porteurs, en dollars américains à un taux fixe de 1 livre sterling pour 1,98 \$.
- e) Les débentures convertibles à 7,75 % en \$ US, inscrites à la Bourse de New York, sont convertibles, au gré des porteurs, en actions ordinaires de la Société au prix de 38,25 \$ US par action. Elles sont remboursables, au gré de la Société, en 1999 moyennant une prime initiale de 1,55 %, qui baisse chaque année, et à leur valeur nominale dès 2001.
- f) Les débentures à 9,6 % en \$ US sont remboursables, au gré de la Société, à partir de 2002 moyennant une prime initiale de 4,8 %, qui baisse chaque année, et à leur valeur nominale dès 2012.
- g) Au 31 décembre 1999, P.T. International Nickel Indonesia Tbk (« PT Inco »), filiale à 59 % de la Société, avait en cours une facilité de crédit de 421 M\$ composée d'un prêt de 340 M\$ pour son programme d'expansion (340 M\$ en 1998 et 209 M\$ en 1997) et d'un prêt de 81 M\$. Toutes les avances en vertu de la facilité de crédit sont remboursables en 13 versements semestriels égaux à

compter du 31 mars 2000, et portent intérêt au TIOL majoré de 7/8 % pendant les cinq premières années, et au TIOL majoré de 1 % pendant les cinq dernières.

Les intérêts débiteurs sur la dette à long terme se sont élevés à 67 M\$, 81 M\$ et 73 M\$, respectivement, pour les exercices 1999, 1998 et 1997. Le taux d'intérêt effectif moyen sur la totalité de la dette était de 7,7 % au 31 décembre 1999. Environ 48 % de cette dette porte intérêt à des taux susceptibles d'être révisés périodiquement d'après les taux du marché. À peu près 93 % de la dette à long terme est effectivement remboursable en dollars américains.

Au 31 décembre 1999, les échéances sur la dette à long terme et les exigences du fonds d'amortissement pour chacun des cinq exercices jusqu'en 2004 étaient les suivantes : 2000 – 190 M\$; 2001 – 74 M\$; 2002 – 99 M\$; 2003 – 115 M\$; 2004 – 254 M\$.

#### **Note 7. Avantages postérieurs au départ à la retraite**

La Société offre à la quasi-totalité de ses salariés des régimes de retraite à prestations déterminées et des régimes d'assurance-maladie et d'assurance-vie à ses salariés retraités.

Voici l'état de la capitalisation des régimes d'avantages postérieurs au départ à la retraite :

<i>Exercice terminé le 31 décembre</i>	Prestations de retraite			Avantages complémentaires		
	1999	1998	1997	1999	1998	1997
Variation de l'obligation au titre des avantages postérieurs au départ à la retraite						
Obligation au début de l'exercice	1 785 \$	1 823 \$	1 768 \$	526 \$	645 \$	607 \$
Coût des prestations	27	28	32	6	8	8
Intérêts	128	140	144	37	48	48
Améliorations apportées aux régimes	7	-	53	-	-	-
Modifications apportées aux hypothèses	65	204	-	-	48	30
Pertes (gains) actuariels	4	65	74	(9)	-	9
Pertes découlant des compressions	22	-	-	-	-	-
Prestations versées	(124)	(126)	(136)	(26)	(27)	(32)
Vente d'activités abandonnées	-	(254)	(48)	-	(164)	(8)
Écarts de conversion	87	(95)	(64)	27	(32)	(17)
<b>Obligation à la fin de l'exercice</b>	<b>2 001 \$</b>	<b>1 785 \$</b>	<b>1 823 \$</b>	<b>561 \$</b>	<b>526 \$</b>	<b>645 \$</b>
Variation de l'actif des caisses de retraite						
Juste valeur de l'actif des régimes au début de l'exercice	1 569 \$	1 877 \$	1 723 \$			
Rendement réel de l'actif des caisses de retraite	231	126	323			
Cotisations patronales	76	70	71			
Prestations versées	(118)	(123)	(122)			
Vente d'activités abandonnées	-	(287)	(55)			
Écarts de conversion	75	(94)	(63)			
<b>Juste valeur de l'actif des caisses de retraite à la fin de l'exercice</b>	<b>1 833 \$</b>	<b>1 569 \$</b>	<b>1 877 \$</b>			
État de la capitalisation (l'insuffisance) des régimes à la fin de l'exercice	(168) \$	(216) \$	54 \$	(561) \$	(526) \$	(645) \$
Solde non constaté de l'actif net au 1 <sup>er</sup> janvier 1986	-	-	(11)	-	-	-

<i>Exercice terminé le 31 décembre</i>	Prestations de retraite			Avantages complémentaires		
	1999	1998	1997	1999	1998	1997
Pertes (gains) de placements et pertes (gains) actuariels non constatés	174	205	(137)	63	52	5
Coûts non constatés des prestations au titre des services passés	61	81	131	-	-	-
Actif (passif) net des régimes d'avantages postérieurs au départ à la retraite à la fin de l'exercice	67 \$	70 \$	37 \$	(498) \$	(474) \$	(640) \$

L'actif (le passif) net des régimes d'avantages postérieurs au départ à la retraite est reflété dans le bilan consolidé comme suit :

<i>Au 31 décembre</i>	Prestations de retraite			Avantages complémentaires		
	1999	1998	1997	1999	1998	1997
Charges payées d'avance	79 \$	82 \$	52 \$	- \$	- \$	- \$
Charges de personnel à payer	(12)	(12)	(15)	(19)	(19)	(26)
Avantages postérieurs au départ à la retraite	-	-	-	(479)	(455)	(614)
Actif (passif) net des régimes d'avantages postérieurs au départ à la retraite	67 \$	70 \$	37 \$	(498) \$	(474) \$	(640) \$

Les charges au titre des régimes d'avantages postérieurs au départ à la retraite comprennent les éléments suivants :

<i>Exercice terminé le 31 décembre</i>	Prestations de retraite			Avantages complémentaires		
	1999	1998	1997	1999	1998	1997
Coût des prestations	27 \$	28 \$	32 \$	6 \$	8 \$	8 \$
Intérêts	128	140	144	37	48	48
Rendement prévu de l'actif des caisses de retraite	(132)	(137)	(134)	-	-	-
Amortissement de l'actif net au 1 <sup>er</sup> janvier 1986	-	(11)	(15)	-	-	-
Amortissement des pertes (gains) de placements et des pertes (gains) actuariels	24	(14)	(6)	7	1	(2)
Amortissement des coûts des services passés non constatés	20	24	25	-	-	-
Perte découlant des compressions	25	-	-	-	-	-
Coût de règlement	-	6	-	-	-	-
Charges pour les régimes à prestations déterminées et les régimes d'avantages complémentaires de retraite	92	36	46	50	57	54
Charges pour les régimes à cotisations déterminées	4	5	7	-	-	-
Charges pour les régimes d'avantages postérieurs au départ à la retraite	96 \$	41 \$	53 \$	50 \$	57 \$	54 \$

En 1999, la Société a proposé des incitations à certains employés qui étaient admissibles aux prestations de retraite, ce qui a donné lieu à une perte de 25 M\$ découlant des compressions.

Les charges au titre des régimes d'avantages postérieurs au départ à la retraite présentées ci-dessus englobent, au titre des activités abandonnées de la Société, des produits de 3 M\$ en 1998 (1997 – charges de 1 M\$) à

l'égard des régimes de retraite et des charges de 8 M\$ en 1998 (1997 – 11 M\$) à l'égard des régimes d'avantages complémentaires.

La moyenne pondérée des hypothèses utilisées dans le calcul de l'obligation au titre des régimes d'avantages postérieurs au départ à la retraite à la fin de l'exercice se présente comme suit :

<i>31 décembre</i>	Prestations de retraite			Avantages complémentaires		
	1999	1998	1997	1999	1998	1997
Taux d'actualisation						
Canada	7,0 %	7,0 %	8,5 %	7,0 %	7,0 %	8,5 %
États-Unis	7,0 %	7,0 %	7,5 %	7,0 %	7,0 %	7,5 %
Royaume-Uni	7,0 %	7,0 %	8,5 %			
Rendement prévu de l'actif des régimes	9,0 %	9,0 %	9,0 %			
Taux d'augmentation de la rémunération	3,0 %	4,0 %	5,0 %			

On a supposé que le taux tendanciel composite du coût des soins de santé servant à calculer les avantages complémentaires de retraite s'établit à 8 % et qu'il diminue progressivement à 5 % d'ici 2005 et se maintient à ces niveaux par la suite.

Voici l'obligation au titre des prestations de retraite projetées et la juste valeur de l'actif des caisses de retraite dont les obligations au titre des prestations cumulées dépassent l'actif :

<i>31 décembre</i>	Prestations de retraite		
	1999	1998	1997
Obligation au titre des prestations projetées	1 295 \$	1 637 \$	175 \$
Juste valeur de l'actif des régimes	1 046	1 394	68
Insuffisance	(249) \$	(243) \$	(107) \$

Une majoration (diminution) de 1 % du taux tendanciel composite du coût des soins de santé retenu pour chaque année ferait grimper (chuter) d'environ 81 M\$ (75 M\$) l'obligation cumulée au titre des prestations de retraite au 31 décembre 1999 et d'à peu près 7 M\$ (7 M\$) la charge périodique nette au titre des avantages complémentaires de retraite.

Au premier trimestre de 2000, la Société adoptera la nouvelle norme comptable de l'Institut Canadien des Comptables Agréés concernant les avantages sociaux futurs. La Société a adopté dès 1995 les prescriptions de la nouvelle norme comptable concernant les avantages sociaux futurs dans la mesure où elles avaient trait à la nécessité de constater selon la comptabilité d'exercice les avantages complémentaires de retraite; les autres exigences de la nouvelle norme comptable seront adoptées prospectivement.

#### **Note 8. Frais futurs d'enlèvement des immobilisations et de restauration des lieux**

L'estimation des frais futurs d'enlèvement des immobilisations et de restauration des lieux dépend de l'établissement de plans de fermeture et de plans post-fermeture acceptables en matière d'environnement, pour lesquels il faudra parfois engager des frais importants de recherche et de développement dans le but de déterminer les méthodes à privilégier sur le plan économique, et attendre plusieurs décennies avant de les mettre en œuvre. La Société a continué d'utiliser des ressources techniques appropriées, y compris des conseillers externes, en vue de l'élaboration de plans spécifiques applicables au moment de la fermeture des lieux et après, et conformes aux exigences des divers territoires où elle exerce ses activités. Les activités typiques de fermeture et de remise en état graduelle comprennent, selon les circonstances, la démolition de bâtiments, l'enlèvement des équipements souterrains, le scellement des mines, les traitements visant à réduire ou à empêcher que les tas de résidus ne dégagent des acides, les travaux généraux de nettoyage destinés à restituer aux lieux un état écologiquement acceptable, ainsi que les travaux d'entretien postérieurs à la fermeture.

Afin de respecter la réglementation environnementale adoptée par l'Ontario en 1991, la Société a mis au point des plans de remise en état et de restauration des lieux qui pourraient être mis en œuvre dans l'éventualité où elle cesserait ses activités dans la province. La Société a déposé trois plans de fermeture avant la fin de 1997 et a reçu du gouvernement de l'Ontario l'autorisation de regrouper ses mines et installations en exploitation dans la province en 15 sites pour les besoins des plans de fermeture, et a déposé un calendrier pour les 12 autres plans de fermeture avant la fin de 1998. La Société a continué de mettre au point de nouvelles méthodes d'élimination des résidus et de gestion de l'eau afin d'absorber la production des 40 prochaines années. La Société pense qu'il est possible de mettre en oeuvre de manière rentable des méthodes d'élimination des résidus dans le cadre des activités d'exploitation normales des établissements de Sudbury afin de limiter les travaux de restauration des lieux qui devraient être effectués au moment de la fermeture à des travaux d'entretien courant et, partant, d'en faire baisser considérablement les coûts.

Conformément aux règlements en matière d'environnement adoptés par la province du Manitoba en 1999, la Société met au point des plans de remise en état reliés à l'éventuelle fermeture des établissements dans cette province. Elle présentera six plans de remise en état pour ses mines et installations de traitement d'ici à 2002, même s'il est fort improbable qu'elle ait l'intention de fermer des établissements à ce moment-là. La Société a continué de mettre au point d'autres méthodes d'élimination des résidus et de gestion de l'eau. Les méthodes d'exploitation existantes qui s'y rattachent limitent la restauration des lieux à des travaux d'entretien courant une fois les établissements fermés.

La Société a élaboré et déposé en 1998 des plans de fermeture relativement à l'examen environnemental de sa propriété de Voisey's Bay (Terre-Neuve).

La Société a adopté une politique de remise en état graduelle pour ses établissements indonésiens; les terres abîmées par les activités minières sont reboisées de façon continue. D'après une étude de faisabilité indépendante, les travaux d'expansion entrepris aux installations de Soroako se conformeront aux normes actuelles de l'Indonésie et du Canada en matière de rejet de contaminants dans l'air, dans l'eau et dans le sol, ou les dépasseront.

Des études de caractérisation des lieux pour des plans de fermeture sont en cours de préparation pour les installations de surface de la Société aux États-Unis et au Royaume-Uni. Cependant, d'après les renseignements dont on dispose, aucune activité de restauration des lieux importante n'est exigée pour ces installations.

La Société engage continuellement des frais considérables au titre de l'enlèvement des immobilisations et de la restauration des lieux, ce qui a pour effet de réduire considérablement les frais futurs d'enlèvement des immobilisations et de restauration des lieux qu'entraînerait à terme la fermeture de l'un de ses établissements. Cette réhabilitation progressive concerne notamment la gestion des résidus, les programmes de récupération des terrains et de reverdissement, le retrait du service et la démolition d'usines et d'immeubles, ainsi que la gestion des déchets. Les frais d'exploitation découlant des programmes continus de récupération et de protection environnementale, y compris la réhabilitation progressive, se sont chiffrés à 7 M\$ en 1999, 12 M\$ en 1998 et 27 M\$ en 1997. Les dépenses en immobilisations relatives aux projets environnementaux se sont établies à 3 M\$ en 1999, 89 M\$ en 1998 et 25 M\$ en 1997.

Bien que le montant final à payer soit incertain, l'obligation totale de la Société à l'égard des frais futurs d'enlèvement d'immobilisations et de restauration des lieux pour l'ensemble de ses établissements dans le monde, lesquels seront engagés principalement après une cessation éventuelle de leur exploitation, est estimée à environ 300 M\$ au 31 décembre 1999. En prévision de cette obligation, la Société constitue depuis 1995 une provision annuelle de 10 M\$, en plus des frais d'exploitation et des dépenses en immobilisations de nature courante, d'après la durée restante estimative des installations et des réserves de minerai concernées. L'estimation de l'obligation totale à l'égard des frais futurs d'enlèvement d'immobilisations et de restauration des lieux a été établie à la lumière d'études environnementales indépendantes qui portent notamment sur les renseignements disponibles au sujet des plans de fermeture et des solutions de rechange, sur la méthode envisagée et l'ampleur prévue des travaux de restauration des lieux en fonction des coûts actuels et de la technologie existante, et enfin sur le respect de la législation en vigueur et la conformité aux normes de l'industrie. L'obligation totale à l'égard de ces frais futurs correspond aux dépenses estimatives consacrées à la fermeture, à la remise en état graduelle et à l'entretien postérieur à la fermeture. Les fonds pouvant être recouverts par suite de la vente d'éléments d'actif consécutive à la fermeture

d'un établissement n'ont pas été pris en compte dans l'estimation de l'obligation totale ni dans la provision annuelle correspondante.

Vu l'incertitude qui entoure l'assainissement environnemental, le coût final des travaux futurs d'enlèvement des immobilisations et de restauration des lieux entrepris par la Société pourrait différer des sommes provisionnées. En outre, l'estimation de l'obligation totale à l'égard des coûts futurs d'enlèvement et de restauration pourrait évoluer par suite des modifications apportées aux lois et règlements et à la lumière des nouvelles informations concernant les établissements de la Société. Comme les changements qui seraient apportés, éventuellement, aux exigences, aux lois, aux règlements et aux hypothèses d'exploitation risquent d'être importants, ils seraient constatés de façon prospective, sous forme de modification des estimations lorsque cela est possible. La réglementation en matière environnementale évolue constamment dans toutes les régions où la Société exerce ses activités. À cause de l'incertitude entourant la teneur définitive de cette réglementation, la Société n'est pas en mesure d'en préciser l'incidence éventuelle sur sa situation financière.

#### **Note 9. Actions privilégiées**

La Société est autorisée à émettre 30 millions d'actions privilégiées sans valeur nominale, pouvant être émises en séries, pour une contrepartie maximale de 750M\$ CA ou son équivalent en d'autres monnaies.

##### ***Actions privilégiées de série E***

Le 21 août 1996, la Société a émis 9 424 657 actions privilégiées convertibles et rachetables de série E, à dividende de 5,5 % (« actions privilégiées de série E »), au prix de 50 \$ US par action pour une valeur nominale globale de 471 M\$, en contrepartie partielle de l'acquisition de Diamond Fields Resources Inc. (« Diamond Fields »). Les actions privilégiées de série E donnent droit à un dividende annuel cumulatif de 5,5 %, payable en dollars américains ou en l'équivalent canadien. Chacune est convertible à tout moment en 1,9474 action ordinaire de la Société, sous réserve de certains ajustements dans le cas d'une division d'actions, de dividendes en actions, de certaines offres d'échange ou offres publiques d'achat et de certaines modifications fondamentales à la Société. Les actions privilégiées de série E sont rachetables, au gré de la Société, au terme de cinq ans moyennant une prime initiale de 2,75 %, qui baisse chaque année pour se situer à 0,55 % en 2005, et elles sont assujetties au rachat obligatoire, au prix d'émission de 50 \$ (ou l'équivalent en dollars canadiens, au gré du porteur), avec tous les dividendes cumulés et impayés, le 21 août 2006. La Société a le droit, sous réserve de certaines exceptions, de payer le prix de rachat facultatif ou obligatoire en émettant des actions ordinaires de la Société selon une formule équivalant à 95 % de la moyenne pondérée du cours des actions ordinaires sur une période de 20 jours se terminant cinq jours avant la date de rachat en cause. Les actions privilégiées de série E sont assorties de droits de vote généraux à raison de une voix par action, sous réserve de certains ajustements advenant certaines modifications fondamentales à la Société, et comportent une voix distincte dans l'éventualité où certaines modifications fondamentales nécessiteraient un vote par série en vertu du droit des entreprises. Les actions privilégiées de série E confèrent également à leurs porteurs le droit d'élire deux administrateurs lorsque les dividendes trimestriels cumulés de la série accusent un retard d'au moins six trimestres.

Les actions éventuellement émissibles englobent les actions privilégiées de série E éventuellement émissibles à la levée des options d'achat d'actions de Diamond Fields.

On trouvera ci-dessous l'évolution des actions privilégiées de série E de 1997 à 1999.

	Nombre d'actions	Montant
<i>31 décembre 1996</i>	9 426 694	471 \$
Actions converties en actions ordinaires	(646)	-
Actions émises à la levée des options d'achat d'actions de Diamond Fields	1 213	-

	Nombre d'actions	Montant
<i>31 décembre 1997 et 1998</i>	9 427 261	471
Actions émises à la levée des options d'achat d'actions de Diamond Fields	3 367	-
<i>31 décembre 1999</i>	9 430 628	471 \$

#### **Note 10. Actions de catégorie VBN**

Le 21 août 1996, la Société a émis 25 892 469 actions de catégorie VBN, d'une valeur globale de 753 M\$, en contrepartie partielle de l'acquisition de Diamond Fields. Les actions émises représentent une nouvelle catégorie d'actions destinées à assurer une participation d'environ 25 % au total dans le rendement financier du projet de Voisey's Bay et dans toutes les découvertes futures au Labrador que Voisey's Bay Nickel Company Limited (« VBNC »), filiale auparavant détenue à 75 % par Diamond Fields et aujourd'hui filiale en propriété exclusive de la Société, a le droit d'explorer et de mettre en valeur, de même que dans des propriétés d'exploration existantes en Norvège et au Groenland qui appartenaient à Diamond Fields au 21 août 1996. Les actions de catégorie VBN visent donc à procurer aux porteurs un rendement financier fondé uniquement sur le rendement de VBNC et non sur celui des autres filiales, divisions ou établissements de la Société. Les porteurs des actions de catégorie VBN n'ont aucun droit direct dans l'avoir propre ou l'actif de VBNC ou dans l'actif de la Société, sauf en cas de liquidation ou de dissolution de la Société. Le cas échéant, et sous réserve des droits prioritaires des actionnaires privilégiés et des porteurs de toutes les autres actions ayant priorité de rang, les porteurs des actions de catégorie VBN auraient le droit de recevoir, au prorata, leur quote-part des biens qui restent à répartir parmi les actionnaires équivalant au nombre de voix rattachées aux actions de catégorie VBN divisé par le nombre de voix rattachées à l'ensemble des actions ordinaires et des actions de catégorie VBN en circulation à ce moment-là. Les actions de catégorie VBN sont également assorties de certains droits généraux, dont des droits de vote et le droit de conversion en actions ordinaires de la Société advenant la réalisation de certains événements résumés ci-après.

Sous réserve de toute priorité accordée en matière de versement de dividendes aux porteurs des actions privilégiées et de toute autre action ayant priorité de rang, les porteurs des actions de catégorie VBN ont droit à tous les dividendes déclarés par le Conseil d'administration de la Société. Ce dernier est habilité à déclarer des dividendes à l'égard des actions de catégorie VBN sans en déclarer à l'égard des actions ordinaires, et inversement, à son gré. Si le Conseil d'administration déclare un dividende à l'égard tant des actions ordinaires que des actions de catégorie VBN, il est habilité, à son gré, à le déclarer payable à l'égard de chaque catégorie en montants égaux ou non, en même temps ou à des moments différents, à la condition que tous les dividendes déclarés à l'égard des actions ordinaires et des actions de catégorie VBN aient égalité de rang quant au droit de recevoir le paiement du dividende déclaré de la sorte, sans préférence ni distinction. Par contre, jusqu'au 21 août 2006, dans la mesure où les dividendes déclarés et versés conformément à la politique de la Société en matière de dividendes sur les actions de catégorie VBN ne correspondent pas à un dividende par action d'au moins 0,8 fois (sous réserve de certains ajustements) le dividende régulier en espèces par action déclaré et versé au titre des actions ordinaires au cours d'un exercice donné, des dividendes seront déclarés à l'égard des actions de catégorie VBN selon une somme par action d'au moins 0,8 fois la valeur du dividende régulier en espèces par action déclaré à l'égard des actions ordinaires pour l'exercice en question. Ce droit ne s'étend pas aux dividendes spéciaux ni aux dividendes autres qu'en espèces déclarés au titre des actions ordinaires.

Le Conseil d'administration de la Société a adopté une politique en matière de dividendes afférente aux actions de catégorie VBN en vertu de laquelle il entend déclarer, à la fin de chaque trimestre, un dividende en espèces non cumulatif sur les actions de catégorie VBN égal au bénéfice net ajusté, défini ci-dessous, de VBNC multiplié par un facteur de propriété, défini ci-dessous. Le bénéfice net ajusté de VBNC est calculé trimestriellement et correspond habituellement au bénéfice net ou à la perte de VBNC en tant qu'entité distincte, plus les charges hors caisse — y compris l'incidence de la méthode de l'achat pur et simple découlant de l'acquisition de Diamond Fields par la Société — et moins la somme des deux montants suivants, à savoir a) les principales sommes que compte verser VBNC au titre de ses immobilisations et du remboursement de sa dette pour le trimestre suivant celui à l'égard duquel le dividende en cause est calculé, et b) les fonds à retenir en guise de provisions pour couvrir tout passif à l'égard duquel des réserves suffisantes n'ont pas encore été constituées. Le facteur de propriété correspond à une fraction dont le numérateur est le nombre d'actions de catégorie VBN en circulation à la date de clôture des registres pour le dividende en question et dont le dénominateur correspond à quatre fois le nombre d'actions de catégorie VBN

émises initialement (compte tenu des actions de catégorie VBN éventuellement émissibles à la levée d'options d'achat d'actions de Diamond Fields), sous réserve des ajustements que le Conseil d'administration de la Société jugera bon d'apporter ultérieurement au dénominateur, y compris l'émission d'actions additionnelles de catégorie VBN dans le cadre de programmes d'options d'achat d'actions à l'intention des employés, l'achat d'actions de catégorie VBN par la Société et l'apport de la Société en espèces ou en nature.

Les actions de catégorie VBN sont convertibles par la Société, à tout moment après 2006 ou dans l'éventualité de la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de VBNC ou de plus de 50 % de ses actions ordinaires. Le cas échéant, la conversion se ferait en divisant le cours du moment (selon une formule basée sur la moyenne pondérée des cours sur 20 jours) d'une action de catégorie VBN par le cours du moment (selon une formule basée sur la moyenne pondérée des cours sur 20 jours) d'une action ordinaire, puis en multipliant le résultat par 1,2. Les actions de catégorie VBN sont également convertibles, au gré du porteur, selon les mêmes modalités que celles qui caractérisent le droit de conversion facultative en actions ordinaires de la Société dans l'éventualité de la vente, par la Société, de plus de 24 % des actions de VBNC. Les porteurs ont aussi le droit, sous réserve de certaines modalités précises, de convertir leurs actions en actions ordinaires de la Société dans l'éventualité où des tiers formuleraient certaines offres en vue d'acquérir ces actions ordinaires. Les actions de catégorie VBN, de même que les actions ordinaires et les actions privilégiées de série E, sont assorties de droits de vote généraux; leurs porteurs ont droit, sous réserve d'un ajustement dans certaines éventualités, à une voix par action sur toute question soumise au vote des actionnaires. Elles comportent aussi le droit, à titre de catégorie distincte, d'élire deux administrateurs au Conseil d'administration de la Société, de même que certains autres droits de vote dans l'éventualité de certaines modifications fondamentales à la Société.

L'évolution des actions de catégorie VBN est résumée ci-dessous.

	Nombre d'actions	Montant
<i>31 décembre 1996</i>	25 899 135	753 \$
Actions émises à la levée des options d'achat d'actions de Diamond Fields	3 333	-
<i>31 décembre 1997 et 1998</i>	25 902 468	753
Actions émises à la levée des options d'achat d'actions de Diamond Fields	9 250	-
<i>31 décembre 1999</i>	25 911 718	753 \$

Le tableau ci-dessous présente certains renseignements financiers sur VBNC, y compris l'incidence des ajustements apportés selon la méthode de l'achat pur et simple.

<b>Résultats</b>	Trimestre terminé le	Exercice terminé le		
	31 décembre 1999	31 décembre 1999	31 décembre 1998	31 décembre 1997
Produit	- \$	- \$	- \$	- \$
Autres charges (produits), montant net	4	18	(2)	(1)
Bénéfice (perte) avant impôts sur le revenu et impôts miniers	(4 )	(18)	2	1
Impôts sur le revenu et impôts miniers	(2 )	(5)	(3)	(1)
Bénéfice net (perte)	(2 ) \$	(13) \$	5 \$	2 \$
Éléments hors caisse	(1 )			
Dépenses en immobilisations prévues pour le trimestre suivant	(4 )			
Perte ajustée, telle que définie	(7 ) \$			
Dividende par action de catégorie VBN	- \$	- \$	0,08 \$	0,32 \$

**Actif, passif et capitaux propres**

<i>Au 31 décembre</i>	1999	1998	1997
Actif à court terme	- \$	1 \$	1 \$
Immobilisations	3 452	3 436	3 397
Autres éléments d'actif	11	6	3
	<b>3 463 \$</b>	<b>3 443 \$</b>	<b>3 401 \$</b>
Passif à court terme	1 \$	5 \$	10 \$
Autres éléments de passif	193	156	114
Capitaux propres	3 269	3 282	3 277
	<b>3 463 \$</b>	<b>3 443 \$</b>	<b>3 401 \$</b>

**Flux de trésorerie**

<i>Exercice terminé le 31 décembre</i>	1999	1998	1997
Liquidités provenant des (affectées aux) éléments suivants :			
Bénéfice net (perte)	(13) \$	5 \$	2 \$
Diminution (augmentation) du fonds de roulement hors caisse	(3)	(5)	6
Dépenses en immobilisations	(16)	(39)	(58)
Montants dus à Inco et aux filiales	37	42	53
Autres	(5)	(3)	(2)
	<b>- \$</b>	<b>- \$</b>	<b>1 \$</b>

Les avances en espèces d'Inco portent intérêt au taux préférentiel pratiqué au Canada et majoré de 0,25 % lorsqu'elles sont libellées en dollars canadiens, et au TIOL majoré de 0,75 % lorsqu'elles le sont en dollars américains.

**Note 11. Actions ordinaires**

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale.

On trouvera ci-après le tableau des opérations ayant affecté les actions ordinaires.

	Nombre d'actions	Montant
<i>31 décembre 1996</i>	166 460 645	2 464 \$
Actions annulées dans le cadre du programme de rachat	(1 000 000)	(15)
Actions émises en paiement de dividendes	10 946	1
Actions vendues dans le cadre du régime d'achat d'actions	2 949	-
Options levées	516 536	15
Actions émises dans le cadre du régime d'intéressement	19 375	1
Actions émises à la levée des options de Diamond Fields	7 427	-
Actions émises dans le cadre de la conversion des actions privilégiées de série E	771	-
<i>31 décembre 1997</i>	166 018 649	2 466
Actions émises dans le cadre du régime d'intéressement	40 433	-

	Nombre d'actions	Montant
<i>31 décembre 1998</i>	166 059 082	2 466
Actions émises dans le cadre d'une offre publique	15 000 000	273
Options levées	489 450	7
Actions émises à la levée des options de Diamond Fields	20 609	1
<i>31 décembre 1999</i>	181 569 141	2 747 \$

En mai 1999, la Société a vendu 15 000 000 d'actions ordinaires dans le cadre d'une prise ferme, principalement au Canada et aux États-Unis, qui lui a rapporté un produit net de 273 M\$.

En 1997, la Société a racheté 1 000 000 d'actions ordinaires dans le cadre d'une offre publique de rachat entreprise dans le cours normal des activités en août 1997 et qui a pris fin en août 1998. Toutes les actions ont été rachetées pour annulation, moyennant un coût global de 24 M\$ en 1997. De ce montant, une tranche de 15 M\$ a été imputée en 1997 aux actions ordinaires émises et en circulation, selon la valeur moyenne par action figurant dans le compte des actions ordinaires à la date du rachat, et le solde de 9 M\$, aux bénéfices non répartis.

Les actions éventuellement émissibles englobent les actions ordinaires éventuellement émissibles à la levée des options d'achat d'actions de Diamond Fields.

En septembre 1998, suivant l'expiration d'un régime de droits de souscription des actionnaires entré en vigueur en octobre 1988, le Conseil d'administration de la Société a adopté un nouveau régime de droits de souscription qui a pris effet le 3 octobre 1998. Le nouveau régime, exposé dans la convention de régime de droits de souscription intervenue entre la Société et la Compagnie Trust CIBC Mellon (en sa qualité d'agent des droits), est conçu pour i) encourager le traitement juste et équitable des actionnaires advenant toute offre publique d'achat (OPA) de la Société en proposant aux actionnaires un délai plus long que la durée minimale prévue par la loi pour une OPA, afin qu'ils puissent prendre une décision éclairée et ii) donner au Conseil d'administration de la Société le temps voulu pour envisager, s'il y a lieu, des solutions de rechange destinées à maximiser la valeur pour les actionnaires.

Le nouveau régime a été modifié à certains égards par le Conseil d'administration de la Société en février 1999 afin de garantir son harmonisation avec les régimes qui avaient été adoptés dernièrement par d'autres sociétés canadiennes. Approuvé par les actionnaires lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société le 28 avril 1999, le nouveau régime restera en vigueur jusqu'en octobre 2008, sous réserve de la confirmation par les porteurs des titres de la Société comportant droit de vote au moment des assemblées annuelles de la Société en 2002 et 2005. Les principales dispositions du nouveau régime sont résumées ci-dessous.

Dans un premier temps, les droits de souscription émis en vertu du nouveau régime seront joints aux actions ordinaires de la Société et négociés avec elles, et aucun certificat distinct ne sera émis à moins que ne survienne un événement en nécessitant l'émission. Les certificats attestant les actions ordinaires porteront une mention voulant qu'ils attestent également les droits jusqu'à la date de démarcation (définie ci-dessous). Les porteurs des débetures convertibles à 7,75 % et à 5,75 % de la Société libellées en dollars américains, de ses actions privilégiées de série E et de ses actions de catégorie VBN, de même que des certificats d'autorisation y rattachés (qui autorisent leurs porteurs à recevoir des droits de souscription advenant la conversion des titres correspondants en actions ordinaires) auront, d'une manière générale, le droit de recevoir, à la conversion des titres correspondants et sur remise du certificat d'autorisation, respectivement, les droits de souscription pour un nombre égal au nombre d'actions ordinaires émises au moment de la conversion.

Les droits seront démarqués des actions ordinaires (à la « date de démarcation »), seront cessibles, seront négociés séparément par rapport aux actions ordinaires et pourront être exercés seulement lorsqu'une personne acquiert ou annonce son intention d'acquérir la propriété véritable d'au moins 20 % i) des titres de la Société comportant droit de vote en circulation (il s'agit, par définition, des actions ordinaires de la Société, de ses actions de catégorie VBN et de ses actions privilégiées de série E) ou ii) de ses actions ordinaires en circulation seulement; dans un cas comme dans l'autre, la personne n'aura pas respecté les dispositions du régime concernant une « offre autorisée » (résumées ci-dessous) ni obtenu l'approbation du Conseil d'administration de la Société. Advenant

pareille acquisition, chaque droit de souscription donnerait à son porteur (sauf l'acquéreur ou un membre de son groupe ou encore une personne agissant conjointement ou de concert avec lui) le droit d'acheter d'autres actions ordinaires de la Société à un prix inférieur de 50 % au cours du marché à ce moment-là. L'acquisition par une personne (« l'acquéreur ») d'au moins 20 % des actions ordinaires ou des titres de la Société comportant droit de vote (sauf par le biais d'une offre autorisée) est désignée un « événement de prise de contrôle ». Tous les droits détenus par l'acquéreur deviennent nuls et non avenue advenant un événement de prise de contrôle.

On entend par « offre autorisée » une offre faite à l'ensemble des porteurs des titres de la Société comportant droit de vote en circulation qui est valable pour une durée minimale de 60 jours. Si, au terme de cette période de 60 jours, plus de 50 % des actions ordinaires de la Société en circulation à ce moment-là (compte non tenu des titres appartenant à l'auteur de l'offre et à certains membres de son groupe) ont été remises, l'auteur peut prendre livraison des actions ordinaires et en régler le prix, mais il doit prolonger l'offre de dix jours ouvrables afin de permettre aux autres actionnaires de remettre leurs titres. Les actionnaires qui n'ont pas répondu à l'offre ont ainsi le temps voulu pour remettre leurs titres lorsqu'il devient manifeste que la majorité des actions ordinaires ont été remises.

En vertu du nouveau régime, la Société peut i) renoncer à l'application du régime pour permettre à une OPA donnée de suivre son cours, auquel cas elle sera réputée avoir renoncé à faire appliquer le régime à toute autre OPA effectuée avant l'expiration de l'OPA visée par la renonciation, et ii) racheter, moyennant l'approbation préalable des porteurs des droits de souscription ou des titres comportant droit de vote, les droits de souscription pour une contrepartie symbolique à tout moment précédant un événement de prise de contrôle.

#### **Note 12. Programme d'actionnariat des salariés**

Les programmes d'options d'achat d'actions de la Société autorisent l'attribution, à des employés clés, d'options d'achat d'actions ordinaires et d'actions de catégorie VBN à un prix non inférieur à leur cours en Bourse déterminé au jour de l'attribution. Le programme de 1997, qui remplace celui de 1993 et qui est d'une durée de cinq ans, a autorisé l'attribution d'options visant au plus 6 000 000 d'actions ordinaires et 1 000 000 d'actions de catégorie VBN. Ces programmes stipulent qu'aucune action sous option ne pourra plus être achetée une fois écoulé un délai de dix ans suivant la date d'attribution et comportent une disposition « antidilution » visant à protéger les porteurs d'options contre les éventuelles divisions d'actions ou autres modifications importantes du capital. Cette disposition a été appliquée aux options en circulation le 22 décembre 1988 pour tenir compte du dividende extraordinaire en espèces de 10 \$ l'action ordinaire payable aux actionnaires inscrits à cette date. Pour certains porteurs d'options, le rajustement antidilution a eu pour effet d'accroître le nombre d'options en circulation et de diminuer leur prix de levée. Pour les autres porteurs d'options, afin de leur éviter un traitement fiscal éventuellement défavorable, le rajustement antidilution pour les options émises après le 15 février 1984 a été effectué sous la forme d'espèces et d'actions ordinaires à la levée des options, ou le 8 janvier 1992 pour les options qui n'avaient pas été levées à ce moment.

Au 31 décembre 1999, il y avait en circulation des options portant sur 2 392 634 actions ordinaires et 56 000 actions de catégorie VBN, compte tenu du rajustement antidilution, et elles comportaient des droits à plus-value. Ces droits à plus-value donnent à l'optant qui ne tient pas à lever son option d'achat d'actions ordinaires, le droit de remettre la totalité ou une partie de l'option correspondante en contrepartie d'une somme égale à la différence entre le cours du moment de l'action et le prix de levée par action prévue par l'option, multipliée par le nombre d'actions visées par l'option, ou encore par la partie de l'option remise de la sorte. La Société peut choisir de délivrer des actions ordinaires, une somme en espèces ou une combinaison des deux d'une valeur égale à la différence susmentionnée. La charge salariale à l'égard des droits à plus-value s'est établie à 8 M\$ en 1999 et à néant en 1998 et 1997.

La moitié des options d'achat d'actions peuvent être levées six mois ou plus après le jour de l'attribution, les options restantes pouvant l'être 18 mois ou plus après ce jour.

Aux termes des régimes d'intéressement à long terme de la Société, des actions ordinaires sont attribuées à certains employés clés de la Société sous réserve de certaines restrictions sur leur cession, leur vente et leur nantissement pour une période de trois ans à compter de la date d'attribution. Au cours de l'exercice terminé

le 31 décembre 1999, la Société n'a attribué aucune action ordinaire (1998– 40 433 actions ordinaires; 1997 – 19 375 actions ordinaires) dans le cadre de ses régimes d'intéressement.

Les changements touchant le nombre d'options d'actions ordinaires en circulation sont les suivants :

<i>Exercice terminé le 31 décembre</i>	Nombre d'actions ordinaires		
	1999	1998	1997
En circulation au début de l'exercice	5 129 418	3 431 668	2 897 109
Options attribuées	1 818 000	1 795 000	1 122 000
Options levées	(508 750)	-	(504 991)
Options expirées	(118 250)	(97 250)	(82 450)
En circulation à la fin de l'exercice	6 320 418	5 129 418	3 431 668
Options disponibles pour attribution au 31 décembre	2 424 000	4 231 000	22 000
Options pouvant être levées au 31 décembre	5 412 918	4 246 918	2 887 168

Les changements touchant le prix de levée moyen pondéré des options d'achat d'actions ordinaires sont les suivants :

<i>Exercice terminé le 31 décembre</i>	Prix de levée moyen pondéré		
	1999	1998	1997
En circulation au début de l'exercice	25,50 \$	30,97 \$	29,09 \$
Options attribuées	11,56	15,03	34,33
Options levées	(13,58)	-	(28,18)
Options expirées	(29,95)	(25,22)	(27,65)
En circulation à la fin de l'exercice	22,37 \$	25,50 \$	30,97 \$

Le tableau ci-dessous résume les principaux renseignements au sujet des options d'achat d'actions ordinaires en circulation au 31 décembre 1999.

Options d'achat d'actions ordinaires en circulation				Options d'achat d'actions ordinaires pouvant être levées	
Fourchette des prix de levée	Nombre en circulation au 31 déc. 1999	Moyenne pondérée de la durée contractuelle restante (années)	Prix de levée moyen pondéré	Nombre d'options pouvant être levées au 31 déc. 1999	Prix de levée moyen pondéré
11 – 16 \$	3 067 250	8,6	13,22 \$	2 159 750	13,91 \$
17 – 24	133 500	3,3	23,07	133 500	23,07
25 – 37	3 119 668	5,9	31,34	3 119 668	31,34
11 - 37 \$	6 320 418	7,1	22,37 \$	5 412 918	24,18 \$

Les dates d'expiration des options d'achat d'actions ordinaires en circulation au 31 décembre 1999 s'étendaient du 13 février 2000 au 9 février 2009. Au 31 décembre 1999, 293 employés participaient aux programmes d'options d'achat d'actions ordinaires.

Les changements touchant le nombre d'options d'achat d'actions de catégorie VBN en circulation sont les suivants :

<i>Exercice terminé le 31 décembre</i>	Nombre d'actions de catégories VBN	
	1999	1998
En circulation au début de l'exercice	152 000	-
Options attribuées	86 000	152 000
Options levées	-	-
Options expirées	-	-
En circulation à la fin de l'exercice	238 000	152 000
Options disponibles pour attribution au 31 décembre	762 000	848 000
Options pouvant être levées au 31 décembre	195 000	76 000

Les changements touchant le prix de levée moyen pondéré des options d'achat d'actions de catégorie VBN sont les suivants :

<i>Exercice terminé le 31 décembre</i>	Prix de levée moyen pondéré	
	1999	1998
En circulation au début de l'exercice	12,19 \$	- \$
Options attribuées	7,44	12,19
Options levées	-	-
Options expirées	-	-
En circulation à la fin de l'exercice	10,47 \$	12,19 \$

Le tableau ci-dessous résume les principaux renseignements au sujet des options d'achat d'actions de catégorie VBN en circulation au 31 décembre 1999.

Options d'achat d'actions de catégorie VBN en circulation				Options d'achat d'actions de catégorie VBN pouvant être levées	
Fourchette des prix de levée	Nombre en circulation au 31 déc. 1999	Moyenne pondérée de la durée contractuelle restante (années)	Prix de levée moyen pondéré	Nombre d'options pouvant être levées au 31 déc. 1999	Prix de levée moyen pondéré
7 – 10 \$	86 000	9,1	7,44 \$	43 000	7,44 \$
11 – 16	152 000	8,0	12,19	152 000	12,19
7 – 16 \$	238 000	8,4	10,47 \$	195 000	11,14 \$

Les dates d'expiration des options d'achat d'actions de catégorie VBN en circulation au 31 décembre 1999 s'étendaient du 14 janvier 2008 au 9 février 2009. Au 31 décembre 1999, 17 employés participaient au programme d'options d'achat d'actions de catégorie VBN.

### **Note 13. Nature de l'exploitation et information sectorielle**

Les activités de la Société se déroulent pour l'essentiel dans le secteur des métaux de première fusion. La Société est un chef de file de la production de nickel et un important producteur de cuivre, de métaux précieux et de cobalt. Le commerce des métaux de première fusion englobe le segment des produits finis, issus des activités d'extraction et de traitement des divisions de l'Ontario et du Manitoba de la Société au Canada, de ses activités d'affinage au Royaume-Uni et de sa participation à des activités d'affinage au Japon et dans d'autres pays asiatiques, ainsi que les produits intermédiaires, attribuables aux activités d'extraction et de traitement de la Société en Indonésie, où le nickel en mat (un produit intermédiaire) est fabriqué et écoulé surtout sur le marché japonais. En outre, la Société détient des claims et permis couvrant le gisement non mis en valeur de nickel-cuivre-cobalt de

Voisey's Bay au Labrador (Terre-Neuve). La Société a vendu son secteur des alliages en octobre 1998 et celui des produits technoformés en février 1997, tel que le précise la note 3.

Les autres éléments d'actif qui ne sont pas affectés à un secteur d'exploitation consistent en les éléments d'actif du siège social, pour l'essentiel l'encaisse, les titres, l'actif des régimes de retraite, certains comptes débiteurs et les immobilisations, de même que les activités abandonnées en 1997.

Le chiffre d'affaires net avec la clientèle par produit s'établit comme suit :

<i>Exercice terminé le 31 décembre</i>	1999	1998	1997
Nickel de première fusion	1 658 \$	1 262 \$	1 820 \$
Cuivre	196	245	322
Métaux précieux	152	131	89
Cobalt	48	73	72
Autres	59	55	64
	2 113 \$	1 766 \$	2 367 \$

Le chiffre d'affaires net avec la clientèle comprend les ventes conclues aux prix du marché avec des sociétés affiliées au Japon, à Taïwan et en Corée du Sud; ces ventes se sont élevées à 456 M\$ en 1999, à 220 M\$ en 1998 et à 348 M\$ en 1997. Aucun client ne faisant pas partie du groupe d'Inco n'a compté pour plus de 10 % du chiffre d'affaires global de la Société en 1999, 1998 ou 1997. Au 31 décembre 1999, les comptes débiteurs englobaient des créances sur des sociétés affiliées de 76 M\$ (1998 – 33 M\$; 1997 – 46 M\$).

Le bénéfice (la perte) d'exploitation comprend le bénéfice (la perte) avant les impôts sur le revenu et impôts miniers, les intérêts débiteurs, les produits et charges du siège social et la part des actionnaires minoritaires.

### Données par secteur d'exploitation

<i>Exercice terminé le 31 décembre</i>	Produits finis			Produits intermédiaires			Projet de Voisey's Bay			Éliminations			Métaux de première fusion		
	1999	1998	1997	1999	1998	1997	1999	1998	1997	1999	1998	1997	1999	1998	1997
Chiffre d'affaires net avec la clientèle	2 069 \$	1 738	2 327	44 \$	28	40	- \$	-	-	- \$	-	-	2 113 \$	1 766	2 367
Ventes intersectorielles	-	-	-	165	117	135	-	-	-	(165)	(117)	(135)	-	-	-
Chiffre d'affaires net	2 069 \$	1 738	2 327	209 \$	145	175	- \$	-	-	(165) \$	(117)	(135)	2 113 \$	1 766	2 367
Bénéfice (perte) d'exploitation	178 \$	(44)	178	36 \$	9	41	(8) \$	(7)	(4)	(26) \$	7	3	180 \$	(35)	218
Éléments hors exploitation :															
Intérêts débiteurs													73	86	81
Frais de vente et d'administration et frais généraux du siège social													60	59	68
Autres charges (produits), montant net													(5)	18	9
Bénéfice (perte) avant impôts sur le revenu et impôts miniers et part des actionnaires minoritaires													52 \$	(198)	60
Amortissement et épuisement	196 \$	204	190	52 \$	40	36	- \$	-	-	- \$	-	-	248 \$	244	226
Dépenses en immobilisations	114 \$	135	221	130 \$	248	239	16 \$	54	75	- \$	-	-	260 \$	437	535
Éléments d'actif sectoriels au 31 décembre	2 374 \$	2 343	2 562	1 310 \$	1 246	1 078	3 490 \$	3 475	3 421	(25) \$	-	(6)	7 149 \$	7 064	7 055
Autres éléments d'actif													220	278	717
Actif total au 31 décembre													7 369 \$	7 342	7 772

## Données par secteur géographique

Exercice terminé le 31 décembre	Canada			États-Unis			Royaume-Uni			Asie			Étranger total			Total		
	1999	1998	1997	1999	1998	1997	1999	1998	1997	1999	1998	1997	1999	1998	1997	1999	1998	1997
Chiffre d'affaires net avec la clientèle	65 \$	152	268	678 \$	537	685	429 \$	452	495	941 \$	625	919	2 048 \$	1 614	2 099	2 113 \$	1 766	2 367
Immobilisations au 31 décembre	4 924 \$	5 038	5 072	24 \$	24	167	36 \$	38	79	1 266 \$	1 141	934	1 326 \$	1 203	1 180	6 250 \$	6 241	6 252

Le chiffre d'affaires net avec la clientèle par secteur géographique est fondé sur le secteur d'où provient la vente. Sont regroupées avec l'Asie des immobilisations de 1 158 M\$ au titre des activités indonésiennes de PT Inco au 31 décembre 1999 (1998 – 1 081 M\$; 1997 – 875 M\$).

### Note 14. Instruments financiers et contrats sur marchandises

La valeur comptable de tous les instruments financiers et contrats sur marchandises correspondait approximativement à la juste valeur, sauf les exceptions suivantes :

Au 31 décembre	1999		1998		1997	
	Valeur comptable	Juste valeur	Valeur comptable	Juste valeur	Valeur comptable	Juste valeur
Éléments de l'actif financier						
Encaisse et titres négociables	38 \$	38 \$	82 \$	82 \$	56 \$	56 \$
Placements divers	73	61	76	70	74	66
Éléments du passif financier						
Dette à long terme, y compris la partie à court terme	1 344	1 312	1 523	1 508	1 549	1 587
Produits dérivés						
Contrats à terme de vente de nickel	-	(7)	-	(5)	-	3
Options de vente de cuivre	-	-	-	-	3	16
Options d'achat de cuivre	-	-	-	-	-	-
Contrats de swap sur le pétrole	-	2	-	(3)	-	(3)
Contrats de change à terme	-	2	-	(16)	-	(21)
Options de vente sur devises	-	-	-	-	-	-
Options d'achat sur devises	-	1	-	-	-	-

La juste valeur des instruments financiers de la Société au 31 décembre est basée sur les données pertinentes du marché. La juste valeur de l'encaisse et des titres négociables et des placements divers, y compris les titres d'emprunt (autant ceux destinés à la vente que les placements conservés jusqu'à l'échéance) et les titres de participation, est établie à partir des cours de ces titres ou de titres semblables à la date du bilan. La juste valeur des titres d'emprunt à long terme de la Société et des options de cuivre est estimée d'après les cours du marché. La juste valeur des contrats de change à terme, des options sur devises et des contrats de swap sur le pétrole correspond généralement au montant estimatif que la Société recevrait (paierait) si elle résiliait ces contrats à la date du bilan; cette valeur tiendrait alors compte des gains ou des pertes non matérialisés actuels pour ce qui concerne les contrats ouverts.

En général, la Société ne recourt pas aux instruments dérivés pour se prémunir contre le risque de fluctuations des prix du nickel. Elle négocie toutefois des contrats de vente ou d'achat à terme à la Bourse des métaux de Londres (« LME ») dans le but d'atténuer le risque de variations des prix du nickel acheté et du nickel provenant de ses propres établissements pour livraison à sa clientèle dans un délai de trois mois ou plus.

Au 31 décembre 1999, l'encours des contrats de vente à terme à la LME portait sur 12 444 tonnes de nickel en 2000 à des prix variant en moyenne de 7 474 \$ à 8 620 \$ la tonne (de 3,39 \$ à 3,91 \$ la livre).

Selon la conjoncture économique, la Société conclut des contrats sur le cuivre avec plusieurs institutions financières. Ces contrats ont pour but de protéger la Société contre les effets d'une diminution du prix du cuivre en fixant un prix minimal pour la production future de cuivre de la Société; par ailleurs, les options de vente permettent à la Société de profiter d'une hausse du prix du cuivre. L'encours des instruments dérivés ayant trait au cuivre était nul au 31 décembre 1999.

La Société conclut des contrats de swap sur le pétrole afin de se protéger contre les effets des variations de prix pour une partie de ses besoins énergétiques en Indonésie. Aux termes de ces contrats, la Société reçoit ou verse des montants déterminés par la différence entre un prix fixe et un prix variable pour le mazout. Au 31 décembre 1999, la Société avait conclu des contrats de swap avec une institution financière en vue de l'échange de paiements sur 38 150 tonnes de mazout en 2000. Aux termes des contrats de swap, la Société verse des prix fixes dont la moyenne s'établit à 81,82 \$ la tonne en 2000, et reçoit un prix variable.

Au 31 décembre 1999, la Société disposait d'options sur devises lui donnant le droit d'acheter pour 15 M\$ CA au cours moyen de 0,685 \$ US pendant chacun des trois premiers trimestres de 2000, ainsi que des options de vente sur devises donnant aux acheteurs le droit de lui vendre pour 15 M\$ CA au cours moyen de 0,667 \$ US pendant chacune de ces périodes. La Société réalise des opérations de couverture du dollar canadien dans le but de réduire le risque que les flux de trésorerie futurs en dollars américains découlant d'une partie de ses coûts de production canadiens futurs soient affectés par une appréciation du dollar canadien. En outre, la Société avait passé des contrats de change à terme en vue d'acheter 111 M\$ CA à des taux moyens allant de 0,67 \$ US à 0,68 \$ US en janvier 2000 et de couvrir ainsi le remboursement d'une partie de sa dette libellée en dollars canadiens. La Société ne réalise aucune opération importante sur devises qui n'a pas été expressément désignée comme une opération de couverture.

La Société est exposée à un risque de crédit dans le cas où ses contreparties aux contrats sur les produits dérivés ne s'acquitteraient pas de leurs obligations. La Société ne reçoit aucune garantie pour les instruments financiers assortis d'un risque de crédit, mais elle atténue ce risque en faisant affaire uniquement avec des parties financièrement solides. Elle ne prévoit donc pas de perte due à l'inexécution des obligations. Ces contrats ne donnent lieu à aucune concentration importante du risque de crédit.

La Société a une responsabilité à recours limité relativement à la vente d'intérêts indivis dans certaines créances se chiffrant à 42 M\$ au 31 décembre 1999.

#### **Note 15. Éventualités**

##### ***a) Passage à l'an 2000***

Le passage à l'an 2000 pose un problème parce que de nombreux systèmes informatiques utilisent deux chiffres plutôt que quatre pour identifier l'année. Les systèmes sensibles aux dates peuvent confondre l'an 2000 avec l'année 1900 ou une autre date, ce qui entraîne des erreurs lorsque des informations faisant intervenir des dates de l'an 2000 sont traitées. En outre, des problèmes semblables peuvent se manifester dans des systèmes qui utilisent certaines dates de l'année 1999 pour représenter autre chose qu'une date. Bien que le passage à l'an 2000 ait été réalisé, il n'est pas possible de conclure que tous les enjeux de l'an 2000 touchant la Société, y compris ceux qui ont trait aux efforts de ses clients, de ses fournisseurs ou d'autres tiers, sont bel et bien réglés.

##### ***b) Autres***

Dans le cours de ses activités, la Société fait l'objet de revendications et d'actions en justice de nature environnementale ou autre. La Société estime que les revendications ou actions en instance ne nuiront pas sensiblement à son exploitation et n'auront pas une incidence défavorable considérable sur sa situation financière.

## Note 16. Charges au titre de la réorganisation

Les résultats financiers de 1998 comprennent une charge avant impôts de 64 M\$ liée aux mesures de réorganisation de la Société annoncées en février 1998, dont des frais de cessation d'emploi et des charges de retraite de 50 M\$ au titre des compressions d'effectifs et une moins-value de 14 M\$ relative aux éléments d'actif touchés par la restructuration. Au 31 décembre 1999, le passif lié aux mesures de réorganisation, dont les salaires et les avantages sociaux, s'élevait à 12 M\$ (1998 - 34 M\$).

## Note 17. Flux de trésorerie

Des renseignements supplémentaires sur les flux de trésorerie consolidés sont présentés ci-dessous :

<i>Exercice terminé le 31 décembre</i>	1999	1998	1997
Intérêts versés	110 \$	120 \$	113 \$
Impôts sur le revenu et impôts miniers payés, montant net	42 \$	49 \$	133 \$
Encaisse à la fin de l'exercice	11 \$	38 \$	40 \$
Titres négociables à la fin de l'exercice	27	44	16
Encaisse et titres négociables	38 \$	82 \$	56 \$

## Note 18. Différences importantes entre les principes comptables généralement reconnus au Canada et aux États-Unis

Les états financiers consolidés de la Société sont établis selon les principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») au Canada. Les différences les plus importantes entre les PCGR canadiens et américains, pour ce qui concerne les états financiers consolidés de la Société, ont trait aux prestations de retraite, aux impôts sur le revenu et aux impôts miniers, au bénéfice par action, aux placements à long terme, à l'actionnariat des salariés et à la présentation du résultat global.

Le tableau ci-après rapproche les résultats déterminés selon les PCGR canadiens avec ceux qui auraient été publiés selon les PCGR américains.

<i>Exercice terminé le 31 décembre</i>	1999	1998	1997
Bénéfice tiré (perte découlant) des activités poursuivies – PCGR canadiens	22 \$	(112) \$	17 \$
Augmentation des charges de retraite <sup>a)</sup>	–	(8)	(7)
Augmentation des impôts sur le revenu et des impôts miniers <sup>b)</sup>	(5)	(27)	(11)
Bénéfice tiré (perte découlant) des activités poursuivies – PCGR américains	17	(147)	(1)
Activités abandonnées <sup>a)</sup>	(5)	31	52
Bénéfice net (perte) – PCGR américains	12 \$	(116) \$	51 \$
Autre bénéfice (perte) global(e) <sup>g)</sup> :			
Écarts de conversion	–	7	(10)
Gains (pertes) non matérialisé(s) sur placements à long terme <sup>d)</sup>	(12)	6	(12)
Reclassification des placements à long terme <sup>d)</sup>	6	(4)	–
Ajustement du passif supplémentaire minimal des régimes de retraite <sup>a)</sup>	(17)	(140)	(23)
Impôt sur autre bénéfice (perte) global(e)	8	59	9
Autre perte globale – PCGR américains <sup>g)</sup>	(15)	(72)	(36)
Bénéfice (perte) global(e) – PCGR américains <sup>g)</sup>	(3) \$	(188) \$	15 \$
Bénéfice (perte) par action des activités poursuivies – PCGR américains <sup>g)</sup>			
Non dilué – ordinaire	(0,05) \$	(1,05) \$	(0,21) \$
– catégorie VBN	– \$	0,08 \$	0,32 \$

<i>Exercice terminé le 31 décembre</i>	1999	1998	1997
Bénéfice net (perte) par action – PCGR américains <sup>c)</sup>			
Non dilué – ordinaire	(0,08) \$	(0,87) \$	0,10 \$
– catégorie VBN	– \$	0,08 \$	0,32 \$

**a) Prestations de retraite**

Les normes comptables américaines relatives aux prestations de retraite sont énoncées dans les SFAS 87, 88 et 132. Parallèlement à l'adoption de la norme américaine aux fins de la présentation de l'information aux États-Unis, appliquée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986, les tranches non amorties des fonds de retraite excédentaires contrepassés sont portées aux résultats dans la mesure où elles dépassent l'obligation nette non constatée à la date d'adoption de la norme. Selon les PCGR canadiens, appliqués eux aussi à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986, la Société amortit les sommes contrepassées sur la durée moyenne prévue du reste de la carrière active des employés actuels. Aussi le bénéfice tiré des activités abandonnées selon les PCGR américains a-t-il été réduit de 5 M\$ en 1998 (1997 – 6 M\$) pour tenir compte des sommes contrepassées. En outre, les PCGR américains exigent que la Société constate une obligation minimale supplémentaire égale à l'excédent de l'obligation non capitalisée cumulée au titre des prestations constituées sur la dette inscrite au titre des régimes de retraite; en contrepartie, un actif incorporel de retraite, égal aux charges non constatées au titre des services passés, est inscrit dans les comptes, et tout écart est porté en diminution des autres éléments du résultat global cumulé. Au 31 décembre 1999, le passif supplémentaire minimal au titre des régimes de retraite se serait élevé à 232 M\$ (1998 – 230 M\$; 1997 – 46 M\$), l'actif incorporel de retraite se serait chiffré à 52 M\$ (1998 – 67 M\$; 1997 – 23 M\$), entraînant une réduction de 105 M\$ après impôts (1998 – 96 M\$; 1997 – 14 M\$) des autres éléments du résultat global cumulé.

**b) Impôts sur le revenu et impôts miniers**

La norme américaine concernant la comptabilisation de l'impôt sur le revenu est énoncée dans le SFAS 109. Elle prescrit la méthode du report variable, tandis que la norme canadienne permet la méthode du report fixe. La méthode du report variable exige notamment que les soldes d'impôts reportés soient ajustés chaque année en fonction des taux d'imposition et de change en vigueur; en revanche, selon la méthode du report fixe, il faut maintenir ces soldes aux taux pratiqués au moment où ils ont été comptabilisés.

Au 31 décembre 1999, la Société aurait inscrit en application du SFAS 109 des passifs d'impôts sur le revenu et d'impôts miniers reportés nets de 2 442 M\$ (1998 – 2 308 M\$; 1997 – 2 543 M\$); ce passif consiste en actifs d'impôts reportés de 311 M\$ (1998 – 295 M\$; 1997 – 316 M\$), incluant les écarts temporaires occasionnés par les avantages complémentaires de retraite et les crédits d'impôt à l'investissement, et en passifs d'impôts reportés de 2 753 M\$ (1998 – 2 602 M\$; 1997 – 2 859 M\$) attribuables principalement à la majoration du coût de la participation dans Voisey's Bay et aux écarts temporaires qui interviennent dans la constatation de l'amortissement et de l'épuisement des éléments d'actif canadiens aux fins comptables et à l'égard des impôts sur le revenu et des impôts miniers.

Pour les rapports destinés aux États-Unis, la participation dans Voisey's Bay serait comptabilisée, selon le SFAS 109, en majorant le coût de la participation pour tenir compte des conséquences fiscales sous-jacentes dues au fait que les coûts d'acquisition non déductibles sont considérés comme des écarts temporaires et qu'un crédit compensatoire est porté au compte des impôts sur le revenu et des impôts miniers reportés. Au 31 décembre 1999, les immobilisations et les impôts sur le revenu et les impôts miniers reportés auraient, dans chaque cas, été haussés de 2 215 M\$ (1998 – 2 079 M\$; 1997 – 2 229 M\$).

**c) Bénéfice (perte) par action**

La norme comptable américaine relative au bénéfice (à la perte) par action est énoncée dans le SFAS 128. Pour les rapports destinés aux États-Unis, les actions ordinaires et les actions de catégorie VBN de la Société sont considérées comme deux catégories distinctes d'actions ordinaires. Aussi, la Société a-t-elle adopté cette norme pour le calcul et la présentation des données sur le bénéfice (la perte) par action dans les rapports destinés aux États-Unis, selon les dividendes auxquels donnent respectivement droit les actions ordinaires et les actions de catégorie VBN.

Pour les rapports destinés au Canada, les actions de catégorie VBN sont considérées comme des actions « prioritaires » dans le calcul du bénéfice non dilué (de la perte) par action ordinaire. En vertu des PCGR américains, le bénéfice dilué (la perte) par action de catégorie VBN et par action ordinaire est identique au bénéfice non dilué (à la perte) pour chacune des catégories d'actions.

**d) Placements à long terme**

La norme comptable américaine relative aux participations, énoncée dans le SFAS 115, exige que certaines participations qui ne sont pas détenues à des fins de négociation soient comptabilisées à leur juste valeur et que les gains et les pertes de détention non matérialisés soient exclus du calcul des résultats et présentés séparément dans d'autres éléments du résultat global. Au 31 décembre 1999, les placements à long terme et les capitaux propres auraient diminué dans chaque cas de 12 M\$ (1998 – diminution de 6 M\$; 1997 – diminution de 8 M\$).

**e) Actionnariat des salariés**

La norme comptable américaine concernant l'actionnariat des salariés est énoncée dans le SFAS 123. Elle exige que soit constatée une charge salariale pour l'attribution d'actions, d'options d'achat d'actions et d'autres titres de participation aux salariés de l'entreprise, selon la juste valeur estimative des titres à la date d'attribution, ou encore que le bénéfice net pro forma et le bénéfice net par action pro forma soient publiés comme si l'actionnariat des salariés avait été imputé aux résultats. Si la Société avait choisi, en vertu du SFAS 123, de constater le coût de l'actionnariat de ses salariés d'après la juste valeur estimative des options d'achat d'actions attribuées, son bénéfice net pro forma de 1999 aurait baissé de 4 M\$ (soit de 0,02 \$ par action), sa perte de 1998 se serait accrue de 5 M\$ (soit de 0,03 \$ par action) et son bénéfice net aurait diminué de 7 M\$ (soit de 0,04 \$ par action) en 1997.

**f) Actions privilégiées**

Pour les rapports destinés aux États-Unis, les actions privilégiées de série E de la Société seraient exclues des capitaux propres dans le bilan consolidé.

**g) Résultat global**

Les normes comptables américaines concernant la présentation du résultat global sont énoncées dans le SFAS 130. Le résultat global représente, pour une période de déclaration donnée, la variation des capitaux propres relative aux opérations et aux autres événements et circonstances non attribuables au propriétaire. Le résultat global comprend notamment le bénéfice net (la perte), les variations de la juste valeur des placements qui ne sont pas détenus aux fins de négociation, les ajustements apportés à l'obligation minimale au titre des régimes de retraite, et certains gains et pertes de change.

**h) Autres**

La Société entend adopter, au premier trimestre de 2001, la norme comptable américaine concernant la comptabilisation des instruments dérivés et des activités de couverture, énoncée dans le SFAS 133, pour les rapports destinés aux États-Unis. Comme elle évalue actuellement divers enjeux liés à la mise en oeuvre, la Société n'est pas à même de déterminer si l'adoption du SFAS 133 aura ou non une incidence importante sur ses résultats ou sur sa situation financière.

Le tableau ci-après compare les résultats de la Société déterminés selon les PCGR canadiens à ceux qui seraient enregistrés selon les PCGR américains, ainsi que l'effet cumulatif sur certains postes du bilan. Les résultats trimestriels ne sont pas vérifiés.

<i>Exercice terminé le 31 décembre</i>	PCGR canadiens			PCGR américains		
	1999	1998	1997	1999	1998	1997
Bénéfice net (perte)						
Premier trimestre	(16) \$	(41) \$	58 \$	(22) \$	(60) \$	52 \$

<i>Exercice terminé le 31 décembre</i>	PCGR canadiens			PCGR américains		
	1999	1998	1997	1999	1998	1997
Deuxième trimestre	(1)	2	16	(23)	(2)	18
Troisième trimestre	7	(24)	5	17	(29)	2
Quatrième trimestre	27	(13)	(4)	40	(25)	(21)
Exercice	17 \$	(76) \$	75 \$	12 \$	(116) \$	51
Bénéfice net (perte) par action ordinaire Non dilué et entièrement dilué	(0,05) \$	(0,63) \$	0,25 \$	(0,08) \$	(0,87) \$	0,10 \$

<i>31 décembre</i>	PCGR canadiens			PCGR américains		
	1999	1998	1997	1999	1998	1997
Actif :						
Impôts sur le revenu et impôts miniers – reportés, court terme	64 \$	53 \$	32 \$	49 \$	46 \$	24 \$
Immobilisations	6 250	6 241	6 252	8 465	8 320	8 481
Placements à long terme	82	84	86	70	78	78
Actif net des régimes d'avantages postérieurs au départ à la retraite	67	70	37	52	67	27
Passif :						
Impôts sur le revenu et impôts miniers – reportés	191	186	278	2 416	2 286	2 559
Passif net des régimes d'avantages postérieurs au départ à la retraite	-	-	-	165	160	-
Capitaux propres :						
Bénéfices non répartis	637	646	766	536	550	710
Écarts de conversion cumulatifs	-	-	(7)	-	-	-
Autre perte globale cumulée	-	-	-	(116)	(101)	(29)

**TABLEAU VIII**

**INCO LIMITÉE ET FILIALES**  
**COMPTES DE PROVISION POUR MOINS-VALUE ET RÉSERVES**  
 (EN MILLIERS DE DOLLARS)

	SOLDE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	ACQUISITIONS PASSÉES EN CHARGES	DÉDUCTIONS POUR CRÉANCES RADIÉES	SOLDE À LA FIN DE L'EXERCICE
<b>EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 1999</b>				
Provision pour créances douteuses	4 540 \$	904 \$	1 476 \$	3 968 \$
<b>EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 1998</b>				
Provision pour créances douteuses	7 769 \$	991 \$	4 220 <sup>1)</sup> \$	4 540 \$
<b>EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 1997</b>				
Provision pour créances douteuses	7 424 \$	1 477 \$	1 132 \$	7 769 \$

1) Englobe une provision de 4 093 \$ pour créances douteuses à l'égard des activités abandonnées qui ont été vendues en 1998.

## ***Renseignements financiers complémentaires***

### **Données financières trimestrielles**

*(en millions de dollars, sauf les montants par action)*

	<b>Premier trimestre</b>	<b>Deuxième trimestre</b>	<b>Troisième trimestre</b>	<b>Quatrième trimestre</b>	<b>Exercice</b>
<b>1999</b>					
Chiffre d'affaires net	438 \$	501 \$	543 \$	631 \$	2 113 \$
Coût des produits vendus et frais d'exploitation	417 \$	443 \$	466 \$	519 \$	1 845 \$
Bénéfice (perte) avant impôts sur le revenu et impôts miniers et part des actionnaires minoritaires	(29) \$	– \$	21 \$	60 \$	52 \$
Bénéfice tiré (perte découlant) des activités poursuivies	(16) \$	(1) \$	12 \$	27 \$	22 \$
Bénéfice (perte) net(te)	(16) \$	(1) \$	7 \$	27 \$	17 \$
<hr/>					
Bénéfice (perte) net(te) par action ordinaire - Non dilué(e) et dilué(e)	(0,13) \$	(0,05) \$	0,01 \$	0,12 \$	(0,05) \$
<hr/>					
<b>1998</b>					
Chiffre d'affaires net	500 \$	494 \$	369 \$	403 \$	1 766 \$
Coût des produits vendus et frais d'exploitation	525 \$	448 \$	356 \$	406 \$	1 735 \$
Perte avant impôts sur le revenu et impôts miniers et part des actionnaires minoritaires	(88) \$	(6) \$	(45) \$	(59) \$	(198) \$
Perte découlant des activités poursuivies	(47) \$	(6) \$	(26) \$	(33) \$	(112) \$
Bénéfice (perte) net(te)	(41) \$	2 \$	(24) \$	(13) \$	(76) \$
<hr/>					
Perte par action ordinaire - Non diluée et diluée	(0,29) \$	(0,03) \$	(0,18) \$	(0,13) \$	(0,63) \$
<hr/>					

### **Rubrique 9. *Modifications et désaccords avec les comptables concernant l'information comptable et financière***

Néant

## PARTIE III

### Rubrique 10. *Administrateurs et hauts dirigeants d'Inco Limitée*

L'information figurant sous la rubrique « Élection des administrateurs » aux pages 2 à 6 de la circulaire de sollicitation de procurations de la Société en date du 9 février 2000 (la « circulaire de sollicitation de procurations de 2000 ») déposée à titre d'annexe 99 des présentes, est intégrée par renvoi dans le présent document. Se reporter également à la rubrique « Hauts dirigeants d'Inco Limitée », à la page 56 du présent rapport.

### Rubrique 11. *Rémunération de la direction*

L'information figurant sous les rubriques « Rémunération de la direction » aux pages 9 à 15, « Rapport du comité de rémunération et d'administration du personnel dirigeant sur la politique de rémunération des cadres » aux pages 19 à 21 et « Rendement comparatif de l'avoir des actionnaires » à la page 22 de la circulaire de sollicitation de procurations de 2000 est intégrée par renvoi dans le présent document.

### Rubrique 12. *Titres appartenant à certains propriétaires véritables et à la direction*

#### Titres appartenant à certains propriétaires véritables

L'information contenue sous la rubrique « Principaux actionnaires de la Société » à la page 23 de la circulaire de sollicitation de procurations 2000 est intégrée par renvoi dans le présent document.

#### Titres appartenant à la direction

Le tableau suivant présente les actions ordinaires et les actions de catégorie VBN de la Société qui sont détenues en propriété véritable, en date du 9 février 2000, par les administrateurs et les hauts dirigeants de la Société dont le nom figure dans le tableau de la rémunération aux pages 9 et 10 de la circulaire de sollicitation de procurations de 2000 et par les administrateurs et les membres de la haute direction en tant que groupe (aucune action privilégiée de série E n'était détenue par les administrateurs ou les hauts dirigeants).

	ACTIONS ORDINAIRES		ACTIONS DE CATÉGORIE VBN	
	NOMBRE DÉTENU EN PROPRIÉTÉ VÉRITABLE	POURCENTAGE DE LA CATÉGORIE	NOMBRE DÉTENU EN PROPRIÉTÉ VÉRITABLE	POURCENTAGE DE LA CATÉGORIE
<b><u>ADMINISTRATEURS OU HAUTS DIRIGEANTS</u></b>				
Glen A. Barton	7 689	0,0042		
Angus A. Bruneau <sup>1)</sup>	3 207	0,0018	2 500	0,0096
Eleanor R. Clitheroe <sup>1)</sup>	1 457	0,0008		
Purdy Crawford	9 531	0,0052	4 098	0,0158
Judith A. Erola <sup>1)</sup>	3 439	0,0019		
Stuart F. Feiner	153 557	0,0840		
William F. Glavin <sup>1)</sup>	3 974	0,0022		
Scott M. Hand <sup>2)</sup>	429 664	0,2352		
Charles H. Hantho <sup>1)</sup>	5 197	0,0028		
David E. Harquail <sup>1)</sup>	3 241	0,0018	1 000	0,0039
Peter C. Jones	95 806	0,0524		
Edward L. Mercaldo <sup>1)3)</sup>	288 342	0,1578	349 108	1,3473
Anthony E. Munday	122 445	0,0670		
David P. O'Brien <sup>1)</sup>	5 217	0,0029	500	0,0019

	<u>ACTIONS ORDINAIRES</u>		<u>ACTIONS DE CATÉGORIE VBN</u>	
	<u>NOMBRE DÉTENU EN PROPRIÉTÉ VÉRITABLE</u>	<u>POURCENTAGE DE LA CATÉGORIE</u>	<u>NOMBRE DÉTENU EN PROPRIÉTÉ VÉRITABLE</u>	<u>POURCENTAGE DE LA CATÉGORIE</u>
<b><u>ADMINISTRATEURS OU HAUTS DIRIGEANTS</u></b>				
Michael D. Sopko	308 808	0,1690		
James M. Stanford <sup>1)</sup>	3 346	0,0018		
Richard M. Thomson <sup>1)</sup>	6 528	0,0036		
Total détenu par les administrateurs et les hauts dirigeants désignés <sup>4)</sup>	<u>1 451 448</u>	<u>0,7944</u>	<u>357 206</u>	<u>1,3785</u>
Total détenu par les administrateurs et les hauts dirigeants en tant que groupe <sup>1),2),3),5)</sup>	<u>2 135 614</u>	<u>1,1646</u>	<u>399 206</u>	<u>1,5381</u>

<sup>1</sup> Y compris les unités d'actions ordinaires créditées au compte de cet administrateur aux termes du programme décrit sous la rubrique intitulée « Rémunération des administrateurs » aux pages 8 et 9 de la circulaire de sollicitation de procurations de 2000.

<sup>2</sup> Y compris 222 actions ordinaires détenues par M. Hand à titre de gardien de son enfant mineur.

<sup>3</sup> Y compris 4 456 actions ordinaires et 7 000 actions de catégorie VBN détenues par la conjointe de M. Mercaldo.

<sup>4</sup> Y compris les actions ordinaires visées par des options qui peuvent être levées dans les 60 jours de la façon suivante : MM. Sopko, 273 000; Hand, 379 634; Feiner, 146 000; Jones, 93 500 et Munday, 118 500.

<sup>5</sup> Y compris 1 948 934 actions ordinaires et 42 000 actions de catégorie VBN visées par des options qui peuvent être levées dans les 60 jours par les hauts dirigeants en tant que groupe.

L'information contenue dans les troisième et quatrième paragraphes sous la rubrique « Élection des administrateurs » à la page 2 et dans les lignes indiquant les actions détenues en propriété aux pages 4 à 6 de la circulaire de sollicitation de procurations 2000 est intégrée par renvoi dans le présent document.

### **Changements de contrôle**

La Société n'est au courant d'aucun accord susceptible d'entraîner à une date ultérieure un changement de contrôle.

### **Rubrique 13. Liens et opérations entre apparentés**

Aucun.

## PARTIE IV

### Rubrique 14. *Annexes, tableaux complémentaires et rapports présentés sur le formulaire 8-K*

- a) 1. Liste des états financiers inclus sous la rubrique 8 du présent rapport
  - Rapport des vérificateurs
  - Résultats consolidés
  - Bénéfices non répartis consolidés
  - Bilan consolidé
  - Mouvements de la trésorerie consolidée
  - Notes afférentes aux états financiers consolidés
  - Renseignements financiers complémentaires (non vérifiés)
- a) 2. Liste des tableaux complémentaires inclus sous la rubrique 8 du présent rapport
  - Tableau VIII - Comptes de provision pour moins-value et réserves.
- a) 3. Annexes.
  - 2) (i) Lettre d'entente entre la société inscrite et Diamond Fields Resources Inc., modifiée et mise à jour, datée du 3 avril 1996 (intégrée par renvoi au tableau D de la circulaire de sollicitation des procurations datée du 19 avril 1996 et déposée à titre d'annexe 99 du rapport de la Société inscrite sur le formulaire 8-K daté du 22 avril 1996).
  - (ii) a) Convention d'achat d'actions, intervenue le 8 juillet 1998 entre Inco Limitée, Inco United States, Inc., Inco Europe Limited, Inco S.A. et Special Metals Corporation et description des tableaux et des annexes qui l'accompagnent (intégrées par renvoi à l'annexe 2.1 du rapport trimestriel de la Société inscrite sur le formulaire 10-Q pour le trimestre terminé le 30 juin 1998).
  - b) Lettre d'entente en date du 28 octobre 1998 intervenue entre Special Metals Corporation et certaines de ses filiales et Inco Limitée, Inco United States, Inc., Inco Europe Limited et Inco S.A. afin de modifier la convention d'achat d'actions datée du 8 juillet 1998 (intégrée par renvoi à l'annexe 2.2 du rapport trimestriel de la Société inscrite sur le formulaire 10-Q pour le trimestre terminé le 30 septembre 1998).
  - c) Convention de non-concurrence datée du 28 octobre 1998 intervenue entre Inco Limitée et Special Metals Corporation (intégrée par renvoi à l'annexe 2.3 du rapport trimestriel de la Société inscrite sur le formulaire 10-Q pour le trimestre terminé le 30 septembre 1998).
  - 3) (i) Clauses de prorogation de la Société, telles qu'elles ont été modifiées le 21 août 1996 (intégrées par renvoi à l'annexe 3(i) du rapport annuel de la Société inscrite sur le formulaire 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1996).
  - (ii) a) Règlement n° 1 de la Société inscrite, tel qu'il a été modifié le 17 avril 1996 (intégré par renvoi à l'annexe 3(ii)a) du rapport annuel de la Société inscrite sur le formulaire 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1996).
  - b) Résolution permanente de la Société inscrite, telle qu'elle a été modifiée le 10 février 1999.
  - 4) (i) a) Se reporter aux paragraphes 3 (i) et (ii) ci-dessus.
  - b) Convention de régime de droits des actionnaires datée du 14 septembre 1998, telle qu'elle a été modifiée et reformulée en date du 28 avril 1999, intervenue entre Inco Limitée et la Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre d'agent pour les droits (intégrée par renvoi à l'annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations de 1999 jointe comme annexe 99 au rapport de la Société sur formulaire 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1998).
  - (ii) La Société s'engage par la présente à remettre sur demande à la Commission une copie de tout acte se rapportant à l'encours de sa dette à long terme.
  - 10) a) Régime d'intéressement des employés clés de 1997 (intégré par renvoi à l'annexe A de la circulaire de sollicitation des procurations de 1997 qui a été déposée à titre d'annexe 99 du

- rapport annuel de la Société inscrite sur le formulaire 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1996).
- b) Régime d'intéressement des employés clés de 1993 (intégré par renvoi au prospectus contenu dans la déclaration d'enregistrement n° 33-71298).
  - c) Régime d'intéressement des employés clés de 1989 (intégré dans le présent document par renvoi à l'annexe B de la circulaire de sollicitation de procuration produite le 7 novembre 1988 (dossier n° 1-1143).
  - d) Régime d'intéressement des employés clés de 1984 (intégré par renvoi aux pages 10, 11, 12 et 13 du prospectus contenu dans la déclaration d'enregistrement n° 2-95933 (dossier n° 1-1143)).
  - e) Régime d'intéressement des employés clés de 1979 (intégré par renvoi aux pages 10, 11, 12 et 13 du prospectus contenu dans la déclaration d'enregistrement n° 2-66055 (dossier n° 1-1143)).
  - f) Deux conventions conclues le 23 mars 1998 entre certains hauts dirigeants de la Société (tous les hauts dirigeants, dans le cas des conventions mentionnées en 2) ci-dessous, et M.D. Sopko, S.M. Hand, S.F. Feiner, P.J. Goudie, P.C. Jones et A.E. Munday, dans le cas de la convention mentionnée en 1) ci-dessous) et Inco Limitée couvrant les indemnités de départ et la continuation de certains avantages advenant 1) la fin d'emploi involontaire (à moins d'une raison valable) ou une démission qui ne serait pas entièrement volontaire en certaines circonstances ou 2) la cessation involontaire d'emploi (à moins d'une raison valable) ou une démission qui ne serait pas entièrement volontaire en certaines circonstances, dans les deux ans suivant un changement de contrôle (au sens donné à ce terme dans ces conventions) (intégrées par renvoi à l'annexe 10 (iii)(A) du rapport trimestriel de la Société inscrite sur le formulaire 10-Q pour le trimestre terminé le 31 mars 1998).
  - g) Description des programmes d'incitation des cadres (intégrée par renvoi au premier paragraphe de la rubrique intitulée «Programmes d'incitation des cadres et autres accords avec des dirigeants», à la page 11 de la circulaire de sollicitation des procurations de 2000).
  - h) Convention de placement datée du 28 octobre 1998 intervenue entre Special Metals Corporation et Inco Limitée visant l'émission de 340 000 actions privilégiées convertibles de premier rang, série A à dividende de 6 5/8 % de Special Metal Corporation en faveur de la Société (intégrée par renvoi à l'annexe 10.1 du rapport trimestriel de la Société inscrite sur le formulaire 10-Q pour le trimestre terminé le 30 septembre 1998).
  - i) Convention d'enregistrement de droits datée du 28 octobre 1998 intervenue entre Special Metals Corporation et Inco Limitée (intégrée par renvoi à l'annexe 10.2 du rapport annuel de la Société inscrite sur le formulaire 10-Q pour le trimestre terminé le 30 septembre 1998)
- 21) Filiales de la Société inscrite.
  - 23) Consentement des experts-comptables indépendants.
  - 24) a) Procurations.
  - b) Résolution du conseil d'administration.
  - 99) Circulaire de sollicitation des procurations de 2000.
- b) Rapports sur formulaire 8-K déposés au quatrième trimestre de 1999.
    - Aucun.

## SIGNATURES

Conformément aux dispositions de l'article 13 ou de l'alinéa 15 (d) de la *Securities Exchange Act of 1934*, la Société inscrite a dûment fait signer le présent rapport en son nom par le soussigné, dûment autorisé à cette fin, à Toronto (Ontario), le 22 mars 2000.

INCO LIMITÉE  
(Société inscrite)

par : (signé) STUART F. FEINER  
(Stuart F. Feiner, vice-président directeur,  
directeur du contentieux et secrétaire)

Conformément aux dispositions de la *Securities Exchange Act de 1934*, le présent rapport a été signé par les personnes suivantes, au nom de la Société inscrite, en leur capacité indiquée, le 22 mars 2000.

<u>Signature</u>	<u>Titre</u>
*MICHAEL D. SOPKO (Michael D. Sopko)	Président du conseil et chef de la direction, et administrateur (dirigeant principal)
*ANTHONY E. MUNDAY (Anthony E. Munday)	Vice-président directeur et directeur des finances (dirigeant principal aux finances)
*RONALD A. LEHTOVAARA (Ronald A. Lehtovaara)	Vice-président et contrôleur (dirigeant principal à la comptabilité)

---

\* Conformément aux procurations données par MM. Sopko, Munday et Lehtovaara respectivement, M. Stuart F. Feiner, en qualité de fondé de pouvoir, signe le présent rapport au nom de ces personnes, en leur capacité respective indiquée ci-dessus, le 22 mars 2000.

(signé) STUART F. FEINER  
(Stuart F. Feiner, fondé de pouvoir)

<u>Signature</u>	<u>Titre</u>
*GLEN A. BARTON (Glen A. Barton)	Administrateur
*ANGUS A. BRUNEAU (Angus A. Bruneau)	Administrateur
*ELEANOR R. CLITHEROE (Eleanor R. Clitheroe)	Administratrice
*PURDY CRAWFORD (Purdy Crawford)	Administrateur
*JUDITH A. EROLA (Judith A. Erola)	Administratrice
*WILLIAM F. GLAVIN (William F. Glavin)	Administrateur
*SCOTT M. HAND (Scott M. Hand)	Administrateur
*CHARLES H. HANTHO (Charles H. Hantho)	Administrateur
*DAVID E. HARQUAIL (David E. Harquail)	Administrateur
*EDWARD L. MERCALDO (Edward L. Mercaldo)	Administrateur
*DAVID P. O'BRIEN (David P. O'Brien)	Administrateur
*JAMES M. STANFORD (James M. Stanford)	Administrateur
*RICHARD M. THOMSON (Richard M. Thomson)	Administrateur
<u>(Signé) LEWIS MESSULAM</u> (Lewis Messulam) Park 80 West, Plaza Two Saddle Brook, NJ 07663	Représentant autorisé aux États-Unis

\* Conformément aux procurations données par les administrateurs ci-dessus dont les noms sont précédés par un astérisque, M. Stuart F. Feiner, en qualité de fondé de pouvoir, signe le présent rapport au nom de chacun de ces administrateurs, en leur capacité respective d'administrateur, le 22 mars 2000.

(signé) STUART F. FEINER  
(Stuart F. Feiner, fondé de pouvoir)

## CONSETEMENT DES EXPERTS-COMPTABLES INDÉPENDANTS

Nous consentons par les présentes à ce que notre rapport daté du 9 février 2000 et figurant à la page 90 du présent rapport annuel sur formulaire 10-K soit intégré par renvoi dans les prospectus faisant partie des déclarations d'enregistrement sur formulaire S-3 (n<sup>os</sup> 2-98224, 33-22435, 33-24484, 33-38571, 33-39177 et 33-50816), et sur formulaire S-8 (n<sup>os</sup> 2-66055, 2-95933, 33-27592, 33-71298 et 333-7798). Nous consentons également à ce que notre nom figure sous la rubrique « Experts » de ces prospectus.

« PRICEWATERHOUSECOOPERS S.R.L. »

PRICEWATERHOUSECOOPERS S.R.L.,  
Comptables agréés  
Toronto (Ontario)  
Le 22 mars 2000

## INCO LIMITÉE

### ANNEXES DU RAPPORT ANNUEL SUR LE FORMULAIRE 10-K POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 1999

<u>Numéro</u>	<u>Annexe</u>	<u>Page</u>
3(ii)b)	Résolution permanente de la Société inscrite, dans sa version modifiée du 10 février 1999	
21	Filiales d'Inco Limitée	
23	Consentement des experts-comptables	
24a)	Procurations	
24b)	Résolution du conseil d'administration	
99	Circulaire de sollicitation de procurations datée du 9 février 2000*	

---

\* Des parties de la circulaire de sollicitation de procurations sont intégrées par renvoi dans la partie III du présent rapport.

**ANNEXE 3(ii)b)**

**RÉSOLUTION PERMANENTE DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE,  
DANS SA VERSION MODIFIÉE DU 10 FÉVRIER 1999**

**RÉSOLUTION PERMANENTE**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Il y a 14 administrateurs qui sont répartis entre deux catégories formée respectivement de 8 et 6 administrateurs.

**COMITÉ DE DIRECTION**

Le comité de direction peut, entre les réunions du conseil et sous réserve des limitations prévues par la loi, exercer tous les pouvoirs dont le conseil est investi, à l'exception des pouvoirs suivants :

- a) soumettre aux actionnaires toute question ou affaire pour laquelle leur approbation est requise ;
- b) pourvoir tout poste parmi les administrateurs ou la fonction de vérificateur ;
- c) émettre des titres, sauf de la manière et aux conditions autorisées par les administrateurs ;
- d) déclarer des dividendes ;
- e) acheter, racheter ou autrement acquérir des actions émises par la Société ;
- f) payer un courtage sur la vente d'actions de la Société ;
- g) approuver une circulaire de sollicitation de procurations ;
- h) approuver une note d'information ou une circulaire du conseil d'administration ;
- i) approuver les états financiers annuels devant être présentés à une assemblée annuelle des actionnaires ;
- j) adopter, modifier ou révoquer les règlements ;
- k) pourvoir les postes au sein du comité de direction ou en modifier autrement la composition ;
- l) élire ou révoquer le président du conseil, le président ou le vice-président du conseil, ou fixer leur salaire ou leur rémunération ;

Toutefois, malgré l'alinéa c) ci-dessus, le comité de direction peut exercer tous les pouvoirs du conseil dont il est question aux alinéas en a), b), c) et d) de l'article 4.01 du règlement n° 1 de la Société, et il peut désigner un ou plusieurs de ses propres membres, ou un ou plusieurs membres de la direction de la Société, selon ce qu'il considère comme souhaitable, pour faire toutes les autres choses qu'il juge connexes à l'exercice de ces pouvoirs.

Sauf disposition contraire prévue par règlement ou par résolution du conseil, l'ensemble des salaires et de la rémunération des membres de la direction versés par la Société ou exigibles de sa part sont fixés par le comité de direction.

La majorité des membres du comité de direction constitue le quorum pour l'expédition des affaires à toute assemblée du comité.

Des réunions ordinaires du comité de direction se tiennent aux moments et endroits fixés par le conseil ou par le comité. Des réunions extraordinaires du comité peuvent avoir lieu à n'importe quel moment sur convocation du président du conseil ou du président.

Toute mesure prise par le comité de direction est communiquée à la prochaine réunion ordinaire du conseil.

## MEMBRES DE LA DIRECTION ET ADJOINTS

**ARTICLE 1. Membres de la direction.** Les membres de la direction de la Société sont le président du conseil et le président, chacun étant membre du conseil, au moins un vice-président (qualité qui peut être suivie par une mention indiquant l'ancienneté ou la fonction), un trésorier, un secrétaire et un contrôleur, et tout autre membre de la direction que le conseil détermine; tous ces membres sont élus annuellement par le conseil à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des actionnaires ou, à défaut, à une réunion ultérieure. Le conseil peut élire parmi ses propres membres un ou plusieurs vice-présidents du conseil de la Société.

Le mandat de président du conseil et celui du président peuvent être remplis par la même personne, et les mandats de vice-président et de trésorier, de vice-président et de secrétaire ou de vice-président et de contrôleur peuvent être remplis par la même personne, à condition, cependant, que les pouvoirs et fonctions envisagés par une résolution du conseil et devant être exercés conjointement par deux membres de la direction ne soient en aucun cas exercés par une seule et même personne.

La durée du mandat de tous les membres de la direction est de un an, ou jusqu'à ce que leur successeur respectif soit choisi, mais le conseil ou le comité de direction peut à n'importe quel moment démettre de ses fonctions tout membre de la direction. Toutefois, le président du conseil, le président ou un vice-président du conseil ne peut être démis de ses fonctions que sur décision en ce sens adoptée à la majorité des voix des administrateurs alors en poste.

- a) **Le chef de la direction.** Le chef de la direction de la Société est soit le président du conseil, soit le président, selon ce que le conseil stipule à cet égard.
- b) **Le président du conseil.** Le président du conseil préside à toutes les assemblées des actionnaires et à toutes les réunions du conseil et du comité de direction, et il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions que le conseil lui assigne et, s'il n'est pas le chef de la direction de la Société, ceux que le chef de la direction de la Société lui délègue.
- c) **Le président.** En l'absence du président du conseil, le président préside à toutes les assemblées des actionnaires et à toutes les réunions du conseil et du comité de direction, et il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions que le conseil lui assigne et, s'il n'est pas le chef de la direction de la Société, ceux que le chef de la direction de la Société lui délègue.
- d) **Le vice-président du conseil.** En l'absence du président du conseil et du président, le vice-président préside à toutes les assemblées des actionnaires et à toutes les réunions du conseil et du comité, et il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions que le conseil lui assigne ou que le chef de la direction de la Société lui délègue.
- e) **Les vice-présidents.** Chaque vice-président a tous les pouvoirs et exerce toutes les fonctions que le conseil lui assigne, et il est assujéti au contrôle et aux directives du membre de la haute direction dont il relève.
- f) **Le trésorier.** Le trésorier a les pouvoirs et exerce les fonctions qui sont normalement liés à sa charge de trésorier et ceux que le conseil lui assigne, et il est assujéti au contrôle et aux directives du membre de la haute direction dont il relève.
- g) **Le secrétaire.** Le secrétaire a les pouvoirs et exerce les fonctions qui sont normalement liés sa charge de secrétaire et ceux que le conseil lui assigne, et il est assujéti au contrôle et aux directives du membre de la haute direction dont il relève.
- h) **Le contrôleur.** Le contrôleur a les pouvoirs et exerce les fonctions qui sont normalement liés à sa charge de contrôleur et ceux que le conseil lui assigne, et il est assujéti au contrôle et aux directives du membre de la haute direction dont il relève.

**ARTICLE 2. Adjoins.** Le conseil peut également nommer un ou plusieurs trésoriers adjoints, secrétaires adjoints, contrôleurs adjoints et autres adjoints ou suppléants des membres de la direction (qualités qui peuvent être

suivies par une mention indiquant l'ancienneté ou la fonction), qui ont les pouvoirs et exercent les fonctions qui leur sont assignés.

#### **EXERCICE FINANCIER**

L'exercice de la Société commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

#### **SCEAU DE LA SOCIÉTÉ**

Le sceau de la Société a la forme qui est imprimée sur le présent document.

#### **SIGNATURE DES DOCUMENTS**

Sauf autorisation contraire du conseil d'administration dans le cas d'un instrument particulier ou d'une catégorie d'instruments particulière, 1) tous les instruments auxquels le sceau de la Société est apposé sont signés par le président du conseil, un vice-président du conseil, le président ou un vice-président et par le secrétaire, le trésorier, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, un co-directeur du contentieux ou un directeur adjoint du contentieux, ou, dans chaque cas, par un membre de la direction, un employé, un mandataire ou une autre personne que le conseil nomme pour ce faire ; 2) tous les autres instruments peuvent être signés par le président du conseil, un vice-président du conseil, le président ou un vice-président, ou par un membre de la direction, un employé, un mandataire ou une autre personne que le conseil nomme pour ce faire.

Néanmoins, le secrétaire, un secrétaire adjoint ou tout autre membre de la direction ou son adjoint ou son suppléant peut, pour le compte de la Société, signer un instrument et y apposer le sceau de la Société pour fins d'attestation de situations de fait.

**ANNEXE 21**

**FILIALES D'INCO LIMITÉE**

## FILIALES D'INCO LIMITÉE

Inco Limitée (la « société inscrite ») n'a pas de société mère. Les filiales de la société inscrite au 31 décembre 1999 (à l'exception des filiales qui, considérées globalement comme une « filiale unique », ne constitueraient pas une « filiale importante » au sens du paragraphe 1.02 du Règlement S-X de la Securities and Exchange Commission), le territoire où chacune de ces filiales a été constituée et le pourcentage des actions comportant droit de vote que possède la société mère immédiate de cette filiale figurent dans le tableau ci-après.

### Inco Limitée (la société inscrite)

Inco Unites States, Inc. (Delaware)	100 %
International Nickel Inc. (Delaware)	100 %
Inco Europe Limited (Angleterre)	100 %
Monticello Capital (Barbados) Limited (La Barbade)	100 %
Inco Asia Limited (La Barbade)	100 %
P.T. International Nickel Indonesia (Indonésie)	59 %
Inco TNC Limited (Japon)	67 %
Voisey's Bay Nickel Company Limited (Terre-Neuve)	100 %

Aucune des filiales susmentionnées n'exerce son activité générale sous un nom autre que celui indiqué plus haut.

Toutes les filiales susmentionnées sont comprises dans les états financiers consolidés de la société inscrite pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999.

**ANNEXE 24a)**

**PROCUREMENTS**

## PROCURATION

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ que le soussigné, président du conseil, chef de la direction (dirigeant principal) et administrateur d'INCO LIMITÉE (la « Société »), société canadienne, constitue et nomme par les présentes Stuart F. Feiner, Richard L. Guido, Thomas W. Leishman et Lewis Messulam (chacun ayant le plein pouvoir d'agir seul) en qualité de mandataires et fondés de pouvoir véritables et légitimes, habilités, au nom du soussigné et pour son compte, à poser tous les actes et à signer tous les documents qu'ils peuvent considérer (individuellement ou collectivement) nécessaires ou souhaitables pour que la Société se conforme à la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, telle qu'elle est modifiée (la « loi de 1934 »), ainsi qu'à toute autre règle et exigence de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis à cet égard, relativement à l'établissement et à la production du rapport annuel de la Société sur le formulaire 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 (le « rapport 10-K ») aux termes de l'article 13 ou de l'alinéa 15 (d) de la loi de 1934, y compris (sans que ne soit limitée la portée de ce qui précède) le pouvoir et l'autorité de signer au nom du soussigné à titre de président du conseil, de chef de la direction (dirigeant principal) et d'administrateur dans le rapport 10-K qui doit être produit auprès de ladite *Securities Exchange Commission*, de même qu'à toute modification ou à tout autre supplément audit rapport, ainsi qu'à toute annexe et à tout document à produire dans le cadre ou en marge du rapport 10-K et de toute modification ou de tout supplément afférent; le soussigné, président du conseil, chef de la direction (dirigeant principal) et administrateur de la Société, ratifie et confirme par la présente, tout ce que lesdits fondés de pouvoir et mandataires pourront faire ou faire faire (individuellement ou collectivement) en vertu des présentes.

EN FOI DE QUOI le soussigné a signé la présente procuration le 5 février 2000.

(Signé) MICHAEL D. SOPKO

---

Michael D. Sopko

## PROCURATION

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ que le soussigné, administrateur d'INCO LIMITÉE (la « Société »), société canadienne, constitue et nomme par les présentes Stuart F. Feiner, Richard L. Guido, Thomas W. Leishman et Lewis Messulam (chacun ayant le plein pouvoir d'agir seul) en qualité de mandataires et fondés de pouvoir véritables et légitimes, habilités, au nom du soussigné et pour son compte, à poser tous les actes et à signer tous les documents qu'ils peuvent considérer (individuellement ou collectivement) nécessaires ou souhaitables pour que la Société se conforme à la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, telle qu'elle est modifiée (la « loi de 1934 »), ainsi qu'à toute autre règle et exigence de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis à cet égard, relativement à l'établissement et à la production du rapport annuel de la Société sur le formulaire 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 (le « rapport 10-K ») aux termes de l'article 13 ou de l'alinéa 15 (d) de la loi de 1934, y compris (sans que ne soit limitée la portée de ce qui précède) le pouvoir et l'autorité de signer au nom du soussigné à titre d'administrateur dans le rapport 10-K qui doit être produit auprès de ladite *Securities Exchange Commission*, de même qu'à toute modification ou à tout autre supplément audit rapport, ainsi qu'à toute annexe et à tout document à produire dans le cadre ou en marge du rapport 10-K et de toute modification ou de tout supplément afférent; le soussigné, administrateur de la Société, ratifie et confirme par la présente, tout ce que lesdits fondés de pouvoir et mandataires pourront faire ou faire faire (individuellement ou collectivement) en vertu des présentes.

EN FOI DE QUOI le soussigné a signé la présente procuration le 10 février 2000.

(Signé) GLEN A. BARTON

---

Glen A. Barton

## PROCURATION

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ que le soussigné, administrateur d'INCO LIMITÉE (la « Société »), société canadienne, constitue et nomme par les présentes Stuart F. Feiner, Richard L. Guido, Thomas W. Leishman et Lewis Messulam (chacun ayant le plein pouvoir d'agir seul) en qualité de mandataires et fondés de pouvoir véritables et légitimes, habilités, au nom du soussigné et pour son compte, à poser tous les actes et à signer tous les documents qu'ils peuvent considérer (individuellement ou collectivement) nécessaires ou souhaitables pour que la Société se conforme à la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, telle qu'elle est modifiée (la « loi de 1934 »), ainsi qu'à toute autre règle et exigence de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis à cet égard, relativement à l'établissement et à la production du rapport annuel de la Société sur le formulaire 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 (le « rapport 10-K ») aux termes de l'article 13 ou de l'alinéa 15 (d) de la loi de 1934, y compris (sans que ne soit limitée la portée de ce qui précède) le pouvoir et l'autorité de signer au nom du soussigné à titre d'administrateur dans le rapport 10-K qui doit être produit auprès de ladite *Securities Exchange Commission*, de même qu'à toute modification ou à tout autre supplément audit rapport, ainsi qu'à toute annexe et à tout document à produire dans le cadre ou en marge du rapport 10-K et de toute modification ou de tout supplément afférent; le soussigné, administrateur de la Société, ratifie et confirme par la présente, tout ce que lesdits fondés de pouvoir et mandataires pourront faire ou faire faire (individuellement ou collectivement) en vertu des présentes.

EN FOI DE QUOI le soussigné a signé la présente procuration le 8 février 2000.

(Signé) ANGUS A. BRUNEAU

---

Angus A. Bruneau

## PROCURATION

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ que la soussignée, administratrice d'INCO LIMITÉE (la « Société »), société canadienne, constitue et nomme par les présentes Stuart F. Feiner, Richard L. Guido, Thomas W. Leishman et Lewis Messulam (chacun ayant plein pouvoir d'agir seul) en qualité de mandataires et fondés de pouvoir véritables et légitimes, habilités, au nom de la soussignée et pour son compte, à poser tous les actes et à signer tous les documents qu'ils peuvent considérer (individuellement ou collectivement) nécessaires ou souhaitables pour que la Société se conforme à la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, telle qu'elle est modifiée (la « loi de 1934 »), ainsi qu'à toute autre règle et exigence de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis à cet égard, relativement à l'établissement et à la production du rapport annuel de la Société sur le formulaire 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 (le « rapport 10-K ») aux termes de l'article 13 ou de l'alinéa 15 (d) de la loi de 1934, y compris (sans que ne soit limitée la portée de ce qui précède) le pouvoir et l'autorité de signer au nom de la soussignée à titre d'administratrice dans le rapport 10-K qui doit être produit auprès de ladite *Securities and Exchange Commission*, de même qu'à toute modification ou à tout autre supplément audit rapport, ainsi qu'à toute annexe et à tout document à produire dans le cadre ou en marge du rapport 10-K et de toute modification ou de tout supplément afférent; la soussignée, administratrice de la Société, ratifie et confirme par la présente, tout ce que lesdits fondés de pouvoir et mandataires pourront faire ou faire faire (individuellement ou collectivement) en vertu des présentes.

EN FOI DE QUOI la soussignée a signé la présente procuration le 10 février 2000.

(Signé) ELEANOR R. CLITHEROE

---

Eleanor R. Clitheroe

## PROCURATION

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ que le soussigné, administrateur d'INCO LIMITÉE (la « Société »), société canadienne, constitue et nomme par les présentes Stuart F. Feiner, Richard L. Guido, Thomas W. Leishman et Lewis Messulam (chacun ayant le plein pouvoir d'agir seul) en qualité de mandataires et fondés de pouvoir véritables et légitimes, habilités, au nom du soussigné et pour son compte, à poser tous les actes et à signer tous les documents qu'ils peuvent considérer (individuellement ou collectivement) nécessaires ou souhaitables pour que la Société se conforme à la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, telle qu'elle est modifiée (la « loi de 1934 »), ainsi qu'à toute autre règle et exigence de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis à cet égard, relativement à l'établissement et à la production du rapport annuel de la Société sur le formulaire 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 (le « rapport 10-K ») aux termes de l'article 13 ou de l'alinéa 15 (d) de la loi de 1934, y compris (sans que ne soit limitée la portée de ce qui précède) le pouvoir et l'autorité de signer au nom du soussigné à titre d'administrateur dans le rapport 10-K qui doit être produit auprès de ladite *Securities Exchange Commission*, de même qu'à toute modification ou à tout autre supplément audit rapport, ainsi qu'à toute annexe et à tout document à produire dans le cadre ou en marge du rapport 10-K et de toute modification ou de tout supplément afférent; le soussigné, administrateur de la Société, ratifie et confirme par la présente, tout ce que lesdits fondés de pouvoir et mandataires pourront faire ou faire faire (individuellement ou collectivement) en vertu des présentes.

EN FOI DE QUOI le soussigné a signé la présente procuration le 10 février 2000.

(Signé) PURDY CRAWFORD

---

Purdy Crawford

## PROCURATION

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ que la soussignée, administratrice d'INCO LIMITÉE (la « Société »), société canadienne, constitue et nomme par les présentes Stuart F. Feiner, Richard L. Guido, Thomas W. Leishman et Lewis Messulam (chacun ayant le plein pouvoir d'agir seul) en qualité de mandataires et fondés de pouvoir véritables et légitimes, habilités, au nom de la soussignée et pour son compte, à poser tous les actes et à signer tous les documents qu'ils peuvent considérer (individuellement ou collectivement) nécessaires ou souhaitables pour que la Société se conforme à la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, telle qu'elle est modifiée (la « loi de 1934 »), ainsi qu'à toute autre règle et exigence de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis à cet égard, relativement à l'établissement et à la production du rapport annuel de la Société sur le formulaire 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 (le « rapport 10-K ») aux termes de l'article 13 ou de l'alinéa 15 (d) de la loi de 1934, y compris (sans que ne soit limitée la portée de ce qui précède) le pouvoir et l'autorité de signer au nom de la soussignée à titre d'administratrice dans le rapport 10-K qui doit être produit auprès de ladite *Securities Exchange Commission*, de même qu'à toute modification ou à tout autre supplément audit rapport, ainsi qu'à toute annexe et à tout document à produire dans le cadre ou en marge du rapport 10-K et de toute modification ou de tout supplément afférent; la soussignée, administratrice de la Société, ratifie et confirme par la présente, tout ce que lesdits fondés de pouvoir et mandataires pourront faire ou faire faire (individuellement ou collectivement) en vertu des présentes.

EN FOI DE QUOI la soussignée a signé la présente procuration le 10 février 2000.

(Signé) JUDITH A. EROLA

---

Judith A. Erola

## PROCURATION

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ que le soussigné, administrateur d'INCO LIMITÉE (la « Société »), société canadienne, constitue et nomme par les présentes Stuart F. Feiner, Richard L. Guido, Thomas W. Leishman et Lewis Messulam (chacun ayant le plein pouvoir d'agir seul) en qualité de mandataires et fondés de pouvoir véritables et légitimes, habilités, au nom du soussigné et pour son compte, à poser tous les actes et à signer tous les documents qu'ils peuvent considérer (individuellement ou collectivement) nécessaires ou souhaitables pour que la Société se conforme à la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, telle qu'elle est modifiée (la « loi de 1934 »), ainsi qu'à toute autre règle et exigence de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis à cet égard, relativement à l'établissement et à la production du rapport annuel de la Société sur le formulaire 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 (le « rapport 10-K ») aux termes de l'article 13 ou de l'alinéa 15 (d) de la loi de 1934, y compris (sans que ne soit limitée la portée de ce qui précède) le pouvoir et l'autorité de signer au nom du soussigné à titre d'administrateur dans le rapport 10-K qui doit être produit auprès de ladite *Securities Exchange Commission*, de même qu'à toute modification ou à tout autre supplément audit rapport, ainsi qu'à toute annexe et à tout document à produire dans le cadre ou en marge du rapport 10-K et de toute modification ou de tout supplément afférent; le soussigné, administrateur de la Société, ratifie et confirme par la présente, tout ce que lesdits fondés de pouvoir et mandataires pourront faire ou faire faire (individuellement ou collectivement) en vertu des présentes.

EN FOI DE QUOI le soussigné a signé la présente procuration le 10 février 2000.

(Signé) WILLIAM F. GLAVIN

---

William F. Glavin

## PROCURATION

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ que le soussigné, administrateur d'INCO LIMITÉE (la « Société »), société canadienne, constitue et nomme par les présentes Stuart F. Feiner, Richard L. Guido, Thomas W. Leishman et Lewis Messulam (chacun ayant le plein pouvoir d'agir seul) en qualité de mandataires et fondés de pouvoir véritables et légitimes, habilités, au nom du soussigné et pour son compte, à poser tous les actes et à signer tous les documents qu'ils peuvent considérer (individuellement ou collectivement) nécessaires ou souhaitables pour que la Société se conforme à la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, telle qu'elle est modifiée (la « loi de 1934 »), ainsi qu'à toute autre règle et exigence de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis à cet égard, relativement à l'établissement et à la production du rapport annuel de la Société sur le formulaire 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 (le « rapport 10-K ») aux termes de l'article 13 ou de l'alinéa 15 (d) de la loi de 1934, y compris (sans que ne soit limitée la portée de ce qui précède) le pouvoir et l'autorité de signer au nom du soussigné à titre d'administrateur dans le rapport 10-K qui doit être produit auprès de ladite *Securities Exchange Commission*, de même qu'à toute modification ou à tout autre supplément audit rapport, ainsi qu'à toute annexe et à tout document à produire dans le cadre ou en marge du rapport 10-K et de toute modification ou de tout supplément afférent; le soussigné, administrateur de la Société, ratifie et confirme par la présente, tout ce que lesdits fondés de pouvoir et mandataires pourront faire ou faire faire (individuellement ou collectivement) en vertu des présentes.

EN FOI DE QUOI le soussigné a signé la présente procuration le 5 février 2000.

(Signé) SCOTT M. HAND

---

Scott M. Hand

## PROCURATION

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ que le soussigné, administrateur d'INCO LIMITÉE (la « Société »), société canadienne, constitue et nomme par les présentes Stuart F. Feiner, Richard L. Guido, Thomas W. Leishman et Lewis Messulam (chacun ayant le plein pouvoir d'agir seul) en qualité de mandataires et fondés de pouvoir véritables et légitimes, habilités, au nom du soussigné et pour son compte, à poser tous les actes et à signer tous les documents qu'ils peuvent considérer (individuellement ou collectivement) nécessaires ou souhaitables pour que la Société se conforme à la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, telle qu'elle est modifiée (la « loi de 1934 »), ainsi qu'à toute autre règle et exigence de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis à cet égard, relativement à l'établissement et à la production du rapport annuel de la Société sur le formulaire 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 (le « rapport 10-K ») aux termes de l'article 13 ou de l'alinéa 15 (d) de la loi de 1934, y compris (sans que ne soit limitée la portée de ce qui précède) le pouvoir et l'autorité de signer au nom du soussigné à titre d'administrateur dans le rapport 10-K qui doit être produit auprès de ladite *Securities Exchange Commission*, de même qu'à toute modification ou à tout autre supplément audit rapport, ainsi qu'à toute annexe et à tout document à produire dans le cadre ou en marge du rapport 10-K et de toute modification ou de tout supplément afférent; le soussigné, administrateur de la Société, ratifie et confirme par la présente, tout ce que lesdits fondés de pouvoir et mandataires pourront faire ou faire faire (individuellement ou collectivement) en vertu des présentes.

EN FOI DE QUOI le soussigné a signé la présente procuration le 10 février 2000.

(Signé) CHARLES H. HANTHO

---

Charles H. Hantho

## PROCURATION

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ que le soussigné, administrateur d'INCO LIMITÉE (la « Société »), société canadienne, constitue et nomme par les présentes Stuart F. Feiner, Richard L. Guido, Thomas W. Leishman et Lewis Messulam (chacun ayant le plein pouvoir d'agir seul) en qualité de mandataires et fondés de pouvoir véritables et légitimes, habilités, au nom du soussigné et pour son compte, à poser tous les actes et à signer tous les documents qu'ils peuvent considérer (individuellement ou collectivement) nécessaires ou souhaitables pour que la Société se conforme à la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, telle qu'elle est modifiée (la « loi de 1934 »), ainsi qu'à toute autre règle et exigence de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis à cet égard, relativement à l'établissement et à la production du rapport annuel de la Société sur le formulaire 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 (le « rapport 10-K ») aux termes de l'article 13 ou de l'alinéa 15 (d) de la loi de 1934, y compris (sans que ne soit limitée la portée de ce qui précède) le pouvoir et l'autorité de signer au nom du soussigné à titre d'administrateur dans le rapport 10-K qui doit être produit auprès de ladite *Securities Exchange Commission*, de même qu'à toute modification ou à tout autre supplément audit rapport, ainsi qu'à toute annexe et à tout document à produire dans le cadre ou en marge du rapport 10-K et de toute modification ou de tout supplément afférent; le soussigné, administrateur de la Société, ratifie et confirme par la présente, tout ce que lesdits fondés de pouvoir et mandataires pourront faire ou faire faire (individuellement ou collectivement) en vertu des présentes.

EN FOI DE QUOI le soussigné a signé la présente procuration le 10 février 2000.

(Signé) EDWARD L. MERCALDO

---

Edward L. Mercaldo

## PROCURATION

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ que le soussigné, administrateur d'INCO LIMITÉE (la « Société »), société canadienne, constitue et nomme par les présentes Stuart F. Feiner, Richard L. Guido, Thomas W. Leishman et Lewis Messulam (chacun ayant le plein pouvoir d'agir seul) en qualité de mandataires et fondés de pouvoir véritables et légitimes, habilités, au nom du soussigné et pour son compte, à poser tous les actes et à signer tous les documents qu'ils peuvent considérer (individuellement ou collectivement) nécessaires ou souhaitables pour que la Société se conforme à la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, telle qu'elle est modifiée (la « loi de 1934 »), ainsi qu'à toute autre règle et exigence de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis à cet égard, relativement à l'établissement et à la production du rapport annuel de la Société sur le formulaire 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 (le « rapport 10-K ») aux termes de l'article 13 ou de l'alinéa 15 (d) de la loi de 1934, y compris (sans que ne soit limitée la portée de ce qui précède) le pouvoir et l'autorité de signer au nom du soussigné à titre d'administrateur dans le rapport 10-K qui doit être produit auprès de ladite *Securities Exchange Commission*, de même qu'à toute modification ou à tout autre supplément audit rapport, ainsi qu'à toute annexe et à tout document à produire dans le cadre ou en marge du rapport 10-K et de toute modification ou de tout supplément afférent; le soussigné, administrateur de la Société, ratifie et confirme par la présente, tout ce que lesdits fondés de pouvoir et mandataires pourront faire ou faire faire (individuellement ou collectivement) en vertu des présentes.

EN FOI DE QUOI le soussigné a signé la présente procuration le 10 février 2000.

(Signé) DAVID HARQUAIL

---

David Harquail

## PROCURATION

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ que le soussigné, administrateur d'INCO LIMITÉE (la « Société »), société canadienne, constitue et nomme par les présentes Stuart F. Feiner, Richard L. Guido, Thomas W. Leishman et Lewis Messulam (chacun ayant le plein pouvoir d'agir seul) en qualité de mandataires et fondés de pouvoir véritables et légitimes, habilités, au nom du soussigné et pour son compte, à poser tous les actes et à signer tous les documents qu'ils peuvent considérer (individuellement ou collectivement) nécessaires ou souhaitables pour que la Société se conforme à la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, telle qu'elle est modifiée (la « loi de 1934 »), ainsi qu'à toute autre règle et exigence de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis à cet égard, relativement à l'établissement et à la production du rapport annuel de la Société sur le formulaire 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 (le « rapport 10-K ») aux termes de l'article 13 ou de l'alinéa 15 (d) de la loi de 1934, y compris (sans que ne soit limitée la portée de ce qui précède) le pouvoir et l'autorité de signer au nom du soussigné à titre d'administrateur dans le rapport 10-K qui doit être produit auprès de ladite *Securities Exchange Commission*, de même qu'à toute modification ou à tout autre supplément audit rapport, ainsi qu'à toute annexe et à tout document à produire dans le cadre ou en marge du rapport 10-K et de toute modification ou de tout supplément afférent; le soussigné, administrateur de la Société, ratifie et confirme par la présente, tout ce que lesdits fondés de pouvoir et mandataires pourront faire ou faire faire (individuellement ou collectivement) en vertu des présentes.

EN FOI DE QUOI le soussigné a signé la présente procuration le 10 février 2000.

(Signé) DAVID P. O'BRIEN

---

David P. O'Brien

## PROCURATION

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ que le soussigné, administrateur d'INCO LIMITÉE (la « Société »), société canadienne, constitue et nomme par les présentes Stuart F. Feiner, Richard L. Guido, Thomas W. Leishman et Lewis Messulam (chacun ayant plein pouvoir d'agir seul) en qualité de mandataires et fondés de pouvoir véritables et légitimes, habilités, au nom du soussigné et pour son compte, à poser tous les actes et à signer tous les documents qu'ils peuvent considérer (individuellement ou collectivement) nécessaires ou souhaitables pour que la Société se conforme à la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, telle qu'elle est modifiée (la « loi de 1934 »), ainsi qu'à toute autre règle et exigence de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis à cet égard, relativement à l'établissement et à la production du rapport annuel de la Société sur le formulaire 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 (le « rapport 10-K ») aux termes de l'article 13 ou de l'alinéa 15 (d) de la loi de 1934, y compris (sans que ne soit limitée la portée de ce qui précède) le pouvoir et l'autorité de signer au nom du soussigné à titre d'administrateur dans le rapport 10-K qui doit être produit auprès de ladite *Securities and Exchange Commission*, de même qu'à toute modification ou à tout autre supplément audit rapport, ainsi qu'à toute annexe et à tout document à produire dans le cadre ou en marge du rapport 10-K et de toute modification ou de tout supplément afférent; le soussigné, administrateur de la Société, ratifie et confirme par la présente, tout ce que lesdits fondés de pouvoir et mandataires pourront faire ou faire faire (individuellement ou collectivement) en vertu des présentes.

EN FOI DE QUOI le soussigné a signé la présente procuration le 5 février 2000.

(Signé) JAMES M. STANFORD

---

James M. Stanford

## PROCURATION

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ que le soussigné, administrateur d'INCO LIMITÉE (la « Société »), société canadienne, constitue et nomme par les présentes Stuart F. Feiner, Richard L. Guido, Thomas W. Leishman et Lewis Messulam (chacun ayant le plein pouvoir d'agir seul) en qualité de mandataires et fondés de pouvoir véritables et légitimes, habilités, au nom du soussigné et pour son compte, à poser tous les actes et à signer tous les documents qu'ils peuvent considérer (individuellement ou collectivement) nécessaires ou souhaitables pour que la Société se conforme à la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, telle qu'elle est modifiée (la « loi de 1934 »), ainsi qu'à toute autre règle et exigence de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis à cet égard, relativement à l'établissement et à la production du rapport annuel de la Société sur le formulaire 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 (le « rapport 10-K ») aux termes de l'article 13 ou de l'alinéa 15 (d) de la loi de 1934, y compris (sans que ne soit limitée la portée de ce qui précède) le pouvoir et l'autorité de signer au nom du soussigné à titre d'administrateur dans le rapport 10-K qui doit être produit auprès de ladite *Securities Exchange Commission*, de même qu'à toute modification ou à tout autre supplément audit rapport, ainsi qu'à toute annexe et à tout document à produire dans le cadre ou en marge du rapport 10-K et de toute modification ou de tout supplément afférent; le soussigné, administrateur de la Société, ratifie et confirme par la présente, tout ce que lesdits fondés de pouvoir et mandataires pourront faire ou faire faire (individuellement ou collectivement) en vertu des présentes.

EN FOI DE QUOI le soussigné a signé la présente procuration le 8 février 2000.

(Signé) RICHARD M. THOMSON

---

Richard M. Thomson

## PROCURATION

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ que le soussigné, vice-président directeur et directeur des finances (principal dirigeant aux finances) d'INCO LIMITÉE (la « Société »), société canadienne, constitue et nomme par les présentes Stuart F. Feiner, Richard L. Guido, Thomas W. Leishman et Lewis Messulam (chacun ayant le plein pouvoir d'agir seul) en qualité de mandataires et fondés de pouvoir véritables et légitimes, habilités, au nom du soussigné et pour son compte, à poser tous les actes et à signer tous les documents qu'ils peuvent considérer (individuellement ou collectivement) nécessaires ou souhaitables pour que la Société se conforme à la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, telle qu'elle est modifiée (la « loi de 1934 »), ainsi qu'à toute autre règle et exigence de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis à cet égard, relativement à l'établissement et à la production du rapport annuel de la Société sur le formulaire 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 (le « rapport 10-K ») aux termes de l'article 13 ou de l'alinéa 15 (d) de la loi de 1934, y compris (sans que soit limitée la portée de ce qui précède) le pouvoir et l'autorité de signer au nom du soussigné à titre de vice-président directeur et de directeur des finances (principal dirigeant aux finances) dans le rapport 10-K qui doit être produit auprès de ladite *Securities Exchange Commission*, de même qu'à toute modification ou à tout autre supplément audit rapport, ainsi qu'à toute annexe et à tout document à produire dans le cadre ou en marge du rapport 10-K et de toute modification ou de tout supplément afférent; le soussigné, vice-président directeur et directeur des finances (principal dirigeant aux finances) de la Société, ratifie et confirme par la présente, tout ce que lesdits fondés de pouvoir et mandataires pourront faire ou faire faire (individuellement ou collectivement) en vertu des présentes.

EN FOI DE QUOI le soussigné a signé la présente procuration le 5 février 2000.

(Signé) ANTHONY E. MUNDAY

---

Anthony E. Munday

## PROCURATION

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ que le soussigné, vice-président et contrôleur (principal dirigeant à la comptabilité) d'INCO LIMITÉE (la « Société »), société canadienne, constitue et nomme par les présentes Stuart F. Feiner, Richard L. Guido, Thomas W. Leishman et Lewis Messulam (chacun ayant le plein pouvoir d'agir seul) en qualité de mandataires et fondés de pouvoir véritables et légitimes, habilités, au nom du soussigné et pour son compte, à poser tous les actes et à signer tous les documents qu'ils peuvent considérer (individuellement ou collectivement) nécessaires ou souhaitables pour que la Société se conforme à la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, telle qu'elle est modifiée (la « loi de 1934 »), ainsi qu'à toute autre règle et exigence de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis à cet égard, relativement à l'établissement et à la production du rapport annuel de la Société sur le formulaire 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 (le « rapport 10-K ») aux termes de l'article 13 ou de l'alinéa 15 (d) de la loi de 1934, y compris (sans que soit limitée la portée de ce qui précède) le pouvoir et l'autorité de signer au nom du soussigné à titre de vice-président et de contrôleur (principal dirigeant à la comptabilité) dans le rapport 10-K qui doit être produit auprès de ladite *Securities Exchange Commission*, de même qu'à toute modification ou à tout autre supplément audit rapport, ainsi qu'à toute annexe et à tout document à produire dans le cadre ou en marge du rapport 10-K et de toute modification ou de tout supplément afférent; le soussigné, vice-président et contrôleur (principal dirigeant à la comptabilité) de la Société, ratifie et confirme par la présente, tout ce que lesdits fondés de pouvoir et mandataires pourront faire ou faire faire (individuellement ou collectivement) en vertu des présentes.

EN FOI DE QUOI le soussigné a signé la présente procuration le 5 février 2000.

(Signé) RONALD A. LEHTOVAARA

Ronald A. Lehtovaara

**ANNEXE 24b)**

**RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## ATTESTATION

Je soussigné, Thomas W. Leishman, directeur adjoint du contentieux d'Inco Limitée (la « Société »), atteste par les présentes que la résolution suivante a été dûment adoptée lors d'une réunion du conseil d'administration de la Société dûment convoquée et tenue le 9 février 2000 et que cette résolution a actuellement plein effet, sans modification :

« IL EST RÉSOLU d'autoriser et d'approuver le dépôt du rapport annuel de la Société sous la forme d'un formulaire 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 auprès de la *Securities and Exchange Commission* (« SEC ») des États-Unis et des diverses commissions des valeurs mobilières au Canada, dont le libellé reprend pour l'essentiel celui qui est présenté au conseil, sous réserve des modifications, ajouts et retraits qui y sont faits et pour lesquels un membre de la direction de la Société donne son approbation, laquelle doit être attestée de manière probante par le dépôt du rapport auprès de la SEC et des commissions des valeurs mobilières du Canada. »

« IL EST EN OUTRE RÉSOLU d'autoriser et d'approuver la signature du rapport annuel de la Société sur le formulaire 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 (« Formulaire 10-K de 1999 ») par le chef de la direction de la Société, son directeur des finances, son directeur de la comptabilité ainsi que par l'un de ses administrateurs, par l'entremise de S.F. Feiner, de R.L. Guido, de T.W. Leishman ou de L. Messulam à titre de fondés de pouvoir aux termes de procurations de chacun de ces dirigeants ou administrateurs, ces procurations devant être déposées avec le formulaire 10-K de 1999, en la forme approuvée par le dirigeant ou l'administrateur en question, laquelle approbation doit être attestée par l'apposition de la signature du fondé de pouvoir. »

FAIT à Toronto (Ontario), le 22 mars 2000.

(Signé) THOMAS W. LEISHMAN

---

Directeur adjoint du contentieux

**ANNEXE 99**

**CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS DE 2000**

# INCO

**Avis de convocation  
à l'assemblée annuelle des actionnaires  
Le 19 avril 2000**

**Circulaire de sollicitation  
de procurations**

INCO LIMITÉE  
Le mercredi 19 avril 2000  
à 10 h  
Design Exchange  
Toronto-Dominion Centre  
234 Bay Street  
Toronto (Ontario)

**INCO**

M. Michael D. Sopko  
Président du conseil et  
chef de la direction

Le 13 mars 2000

Madame, Monsieur,

L'assemblée annuelle des actionnaires de la Société aura lieu au Design Exchange, au Toronto-Dominion Centre, 234 Bay Street, Toronto, Ontario, le mercredi 19 avril 2000 à 10 h. L'avis de convocation et la circulaire de sollicitation de procurations officiels que vous trouverez dans les pages suivantes décrivent les mesures à prendre par les actionnaires au cours de l'assemblée.

Nous espérons que vous serez en mesure d'assister à l'assemblée. Toutefois, si vous prévoyez être absent, veuillez prendre quelques instants afin de remplir votre ou vos procurations, les signer et les retourner sans tarder dans l'enveloppe préaffranchie ci-jointe. Peu importe le nombre de vos actions, votre vote est important.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous continuez de porter à la Société.

Recevez, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(signé) « *Michael D. Sopko* »  
Michael D. Sopko

# INCO

## AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que l'assemblée annuelle des actionnaires d'INCO LIMITÉE aura lieu au Design Exchange, au Toronto-Dominion Centre, 234 Bay Street, Toronto, Ontario, le mercredi 19 avril 2000, à 10 h, aux fins suivantes :

- 1) recevoir le rapport des administrateurs et les états financiers de l'exercice 1999;
- 2) élire les administrateurs dont le mandat se terminera en 2002;
- 3) nommer les vérificateurs de la Société;
- 4) aborder toutes les questions qui peuvent être dûment soulevées à l'assemblée.

Les actionnaires qui ne comptent pas être présents à l'assemblée **sont priés de remplir le ou les formulaires de procuration ci-joints, de les signer, de les dater et de les retourner** à la Société dans l'enveloppe préaffranchie ci-jointe, dans les plus brefs délais.

Par ordre du conseil d'administration,

(signé) « *Stuart F. Feiner* »

Stuart F. Feiner

*Vice-président directeur, directeur du contentieux et secrétaire*

Le 13 mars 2000

## **CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS**

La présente circulaire se rapporte à **la sollicitation, par le conseil d'administration d'INCO LIMITÉE (la « Société »), de procurations** devant être utilisées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société (l'« assemblée »), qui aura lieu le mercredi 19 avril 2000 à 10 h, heure locale, au Design Exchange, au Toronto-Dominion Centre, 234 Bay Street, Toronto, Ontario, pour les fins indiquées dans l'avis de convocation à la page précédente. À compter du 13 mars 2000 ou vers cette date, la présente circulaire et un ou des formulaires de procuration (selon les titres avec droit de vote de la Société détenus par l'actionnaire) seront envoyés par la poste aux actionnaires alors inscrits au registre ainsi qu'à ceux qui le deviendront par la suite et le demeureront jusqu'au 9 mars 2000 inclusivement. Des formulaires de procuration distincts devront être remplis pour les actions suivantes de la Société : (1) les actions ordinaires (certificat or), (2) les actions de catégorie VBN (certificat vert) et (3) les actions privilégiées rachetables convertibles, à dividende de 5,5 %, série E (certificat bleu). Le siège social de la Société est situé au 145 King Street West, Suite 1500, Toronto (Ontario) M5H 4B7. **Toutes les sommes exprimées en dollars dans la présente circulaire sont en dollars des États-Unis, sauf indication contraire.**

Même si le ou les formulaires de procuration ci-joints sont signés et retournés, la ou les procurations, selon le cas, peuvent néanmoins être révoquées conformément au paragraphe 148(4) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA »), loi aux termes de laquelle la Société est constituée, par un document écrit portant la signature de l'actionnaire qui a retourné la ou les procurations ou celle d'un mandataire dûment autorisé par écrit, ainsi que par tout autre moyen permis par la loi. Le document de révocation doit être remis au siège social de la Société indiqué ci-dessus au plus tard à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable précédant le jour de l'assemblée ou de toute assemblée de reprise, ou au président de l'assemblée le jour même de l'assemblée ou le jour de toute assemblée de reprise. Dans ce dernier cas, le document de révocation n'aura pas d'effet concernant toute question qui aurait déjà fait l'objet d'un vote au moyen de la procuration.

Les porteurs des actions ordinaires, des actions de catégorie VBN et des actions privilégiées rachetables convertibles, à dividende de 5,5 %, série E (les « actions privilégiées de série E ») de la Société, inscrits à la fermeture des bureaux le 9 mars 2000, auront droit de vote, lors de l'assemblée ou de toute assemblée de reprise; cependant, quiconque acquiert ces actions après le 9 mars 2000 aura droit de vote relativement à ces actions en en faisant la demande par écrit au plus tard le 10 avril 2000 au secrétaire de la Société, au siège social de la Société indiqué ci-dessus, et en établissant qu'il en est alors le propriétaire. Outre les actions ordinaires de la Société, les actions de catégorie VBN et les actions privilégiées de série E de la Société donnent droit de vote à raison d'une voix par action détenue lors de toutes les assemblées des actionnaires de la Société, y compris lors de l'assemblée.

En date du 9 février 2000, 181 684 850 actions ordinaires, 25 911 718 actions de catégorie VBN et 9 430 628 actions privilégiées de série E étaient en circulation, chacune comportant, dans chaque cas, une voix. Le nombre d'actions ordinaires en circulation ne tient pas compte des fractions d'actions (qui représentent en tout 6 491 actions ordinaires), qui ne comportent pas de droit de vote.

Le formulaire de procuration pour les actions ordinaires vise également les actions ordinaires entières que détient la Société pour le compte d'un actionnaire en vertu du programme de versement facultatif de dividendes en actions, du régime d'achat d'actions et de l'ancien régime d'octroi d'actions aux employés de la Société (qui a pris fin à la fin de 1998).

Les droits de vote se rattachant aux procurations dûment signées et retournées, et non révoquées, seront exercés à l'assemblée, conformément aux instructions, le cas échéant, fournies dans les procurations. Si les procurations dûment signées et retournées, et non révoquées ne comportent aucune instruction, les droits de vote s'y rattachant seront exercés « EN FAVEUR » de l'élection des administrateurs et « EN FAVEUR » de la nomination des vérificateurs. Le ou les formulaires de procuration ci-joints confèrent un pouvoir discrétionnaire aux personnes qui y sont nommées pour voter en rapport avec les modifications ou variations des questions indiquées dans l'avis de convocation et toutes autres questions qui peuvent être dûment soulevées lors de l'assemblée ou d'une reprise de celle-ci en cas d'ajournement. À la date d'impression de la présente circulaire de sollicitation de procurations, la

Société ne connaissait aucune telle modification, variation ou autre question qui pourrait être soulevée au cours de l'assemblée. Si toute autre question devait être dûment soulevée au cours de l'assemblée, les personnes nommées dans le ou les formulaires de procuration ci-joints y exerceront les droits de vote selon leur jugement.

En ce qui concerne l'élection des administrateurs, les procurations portant la mention « S'ABSTENIR » seront comptées aux fins de déterminer le quorum de l'assemblée, mais elles ne seront pas comptées dans le vote portant sur l'élection d'un ou de plusieurs candidats. En vertu de la LCSA, l'élection de chaque candidat au poste d'administrateur et la nomination des vérificateurs de la Société exigent une majorité des voix exprimées. Par conséquent, les procurations portant la mention « S'ABSTENIR » n'influeront pas sur les résultats de l'élection des administrateurs ou de la nomination des vérificateurs de la Société. Dans le cas de toute autre question soulevée, les procurations portant la mention « S'ABSTENIR » seront comptées aux fins de déterminer le quorum de l'assemblée, mais ne seront pas comptées dans le vote sur une question où l'actionnaire a décidé de s'abstenir de voter. Par conséquent, de telles procurations n'influeront pas sur le résultat du vote sur toute telle question.

Les procurations retournées par les courtiers faisant état d'un refus de vote à l'égard d'actions détenues par les maisons de courtage au nom de propriétaires véritables qui n'ont donné aucune instruction, ou, en vertu des règles d'une bourse ou d'autres règles applicables, celles dont le courtier ne peut exercer les droits de vote à son gré relativement à une ou plusieurs questions à l'ordre du jour de l'assemblée seront comptées aux fins de déterminer le quorum de l'assemblée mais elles ne seront pas comptées à d'autres fins. Par conséquent, de telles procurations n'influeront pas sur le résultat du vote sur toute question à l'égard de laquelle les propriétaires véritables n'ont pas donné d'instructions ou à l'égard de laquelle le courtier ne peut exercer les droits de vote à son gré.

Suivant la politique de la Société, toutes les procurations permettant d'identifier les actionnaires constituent des documents confidentiels. Seul l'agent des transferts de la Société dépouille les procurations; ni la direction ni les administrateurs de la Société n'ont accès aux procurations expédiées par les actionnaires à la Société en vue du vote, sauf dans les cas où les actionnaires rédigent des commentaires sur leur formulaire de procuration ou dans des circonstances particulières, telle une course aux procurations ou, le cas échéant, pour permettre à la direction ou au conseil d'administration de se libérer de ses obligations légales envers la Société.

## **ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS**

Le conseil d'administration de la Société se compose actuellement de 14 membres. L'assemblée devra élire huit administrateurs, dont deux administrateurs des actions de catégorie VBN, qui exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat à l'assemblée annuelle de 2002. En l'absence d'instructions données par l'actionnaire, qui, selon le cas, signe le ou les formulaires de procuration ci-joints, de s'abstenir de voter lors de l'élection des administrateurs ou de s'abstenir de voter lors de l'élection d'un candidat en particulier, les personnes nommées dans le ou les formulaires de procuration entendent voter en faveur de l'élection des personnes suivantes, qui sont toutes des administrateurs dont le mandat se termine à l'assemblée : P. Crawford, J.A. Erola, W.F. Glavin, S.M. Hand, D.P. O'Brien et R.M. Thomson. Le comité des nominations et de la régie d'entreprise et le conseil d'administration ont recommandé la candidature de chacune de ces personnes en vue de l'élection par les actionnaires. Dans le cas du formulaire de procuration pour les actions de catégorie VBN, ce comité et le conseil d'administration ont également recommandé que D.E. Harquail et E.L. Mercado, dont les mandats respectifs expirent aussi à l'assemblée, soient candidats aux deux postes d'administrateur des actions de catégorie VBN, et, par conséquent, les personnes dont le nom figure dans le formulaire de procuration pour les actions de catégorie VBN comptent exercer les droits de vote se rattachant à ces actions en faveur de l'élection des deux personnes candidates aux postes d'administrateur des actions de catégorie VBN. Le mandat des six autres administrateurs, qui ne sont pas candidats à l'élection lors de l'assemblée, prend fin à l'assemblée annuelle de 2001.

Le conseil d'administration n'a connaissance d'aucune circonstance qui empêcherait un candidat d'accepter le mandat d'administrateur. Toutefois, si un candidat était, à quelque moment que ce soit, dans l'incapacité d'accepter son mandat, les personnes désignées dans le ou les formulaires de procuration ci-joints se réservent le droit de voter pour une personne de leur choix à la place de ce candidat, à moins que l'actionnaire qui signe le ou les formulaires de procuration n'y donne instruction de s'abstenir de voter lors de l'élection des administrateurs.

Les renseignements donnés dans le présent document quant aux actions détenues en propriété par les administrateurs de la Société concernent les actions ordinaires, les actions de catégorie VBN et les actions privilégiées de série E de la Société qui étaient détenues en propriété véritable par ces administrateurs au 9 février 2000, à l'exclusion des actions faisant l'objet d'options. En date du 9 février 2000, MM. Sopko et Hand détenaient des options pouvant être levées dans un délai de 60 jours leur permettant d'acheter respectivement 273 000 et 379 634 actions ordinaires. Aucun administrateur n'est propriétaire d'actions privilégiées de série E. Les administrateurs détiennent l'exclusivité des droits de vote et de participation à l'égard des actions qu'ils détiennent.

En date du 9 février 2000, 453 480 actions ordinaires, soit moins de un pour cent des actions ordinaires en circulation de la Société, et 1 682 134 actions ordinaires faisant l'objet d'options pouvant être levées dans un délai de 60 jours, étaient détenues en propriété véritable par l'ensemble des administrateurs et dirigeants en tant que groupe. De plus, à cette même date, 357 206 actions de catégorie VBN, soit moins de deux pour cent des actions de catégorie VBN en circulation, et aucune action privilégiée de série E, n'étaient détenues en propriété véritable par l'ensemble des administrateurs et dirigeants en tant que groupe.

En date du 9 février 2000, les administrateurs suivants de la Société détenaient en propriété véritable le nombre suivant d'actions ordinaires en circulation de PT International Nickel Indonesia Tbk (« PT Inco »), filiale détenue en propriété à 59 pour cent par la Société : M. Crawford, 3 500 et M. Hand, 20 000. À la même date, les administrateurs et dirigeants de la Société, en tant que groupe, y compris les administrateurs susmentionnés, détenaient en propriété véritable 58 000 actions ordinaires de PT Inco, soit moins de un pour cent des actions ordinaires en circulation de PT Inco.

Les renseignements donnés ci-dessus quant à la propriété véritable des actions ont été fournis par les administrateurs et dirigeants en question et, lorsqu'indiqué, ils tiennent compte des titres relevés d'actions ordinaires créditées aux comptes des administrateurs aux termes du programme décrit sous la rubrique « Rémunération des administrateurs » en page 8.

## CANDIDATS À L'ÉLECTION

---

### **PURDY CRAWFORD, O.C., C.R.**

Administrateur depuis 1985

Actions ordinaires détenues en propriété — 9 531

Actions de catégorie VBN détenues en propriété — 4 098

M. Crawford, 68 ans, est président du conseil d'administration d'AT&T Canada Corp., société qui domine le marché des services de télécommunications, depuis juin 1999. Il a agi en qualité de président du conseil et d'administrateur d'Imasco Limitée, grande société canadienne de services et de biens de consommation exerçant des activités au Canada et aux États-Unis. Il a également été président du conseil et l'un des administrateurs de Services Financiers CT inc. et de Hypothèques Trustco Canada de mai 1995 à février 2000. De 1986 à mai 1995, M. Crawford a été chef de la direction d'Imasco Limitée. Il est avocat au sein du cabinet juridique Osler, Hoskin & Harcourt, et il est également administrateur de Camco Inc., de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, des Aliments Maple Leaf Inc., de Nova Scotia Power Inc., de Petro-Canada et de Venator Group Inc., et il est gouverneur émérite de l'Université McGill et recteur de l'Université Mount Allison.

---

### **L'HONORABLE JUDITH A. EROLA, C.P.**

Administratrice depuis 1987

Actions ordinaires détenues en propriété — 3 439\*

M<sup>me</sup> Erola, 66 ans, a pris sa retraite en 1998 à titre de présidente de l'Association canadienne de l'industrie du médicament, association commerciale nationale qui représente 70 sociétés pharmaceutiques axées sur la recherche. M<sup>me</sup> Erola s'était jointe à l'Association en 1987. Elle est l'un des administrateurs de L'Institut canadien de la santé infantile, du Judy LaMarsh Fund, de MAP International, et du LOEB Health Research Institute rattaché à l'Hôpital Civic d'Ottawa, et est membre du Bureau des gouverneurs de l'Université d'Ottawa. M<sup>me</sup> Erola est également l'un des administrateurs d'Adherex Technologies Inc.

---

### **WILLIAM F. GLAVIN**

Administrateur depuis 1990

Actions ordinaires détenues en propriété — 3 974\*

M. Glavin, 67 ans, est actuellement président émérite du Babson College et en a été président de 1989 à décembre 1997. De 1982 à 1989, il a été vice-président du conseil et l'un des administrateurs de Xerox Corporation. Il est également l'un des administrateurs d'Omegatech Inc. et de Reebok Ltd., et fiduciaire du John Hancock Mutual Fund.

---

### **SCOTT M. HAND**

Administrateur depuis 1991

Actions ordinaires détenues en propriété — 50 030

M. Hand, 57 ans, est président de la Société depuis avril 1992. Auparavant, M. Hand a été vice-président directeur, directeur du contentieux et secrétaire d'avril 1991 à avril 1992, et vice-président, directeur du contentieux et secrétaire de 1984 à 1991. Il est également l'un des administrateurs de l'Independence Community Bank Corp. et président du conseil des commissaires de PT Inco.

---

### **DAVID E. HARQUAIL — Administrateur des actions de catégorie VBN**

Administrateur depuis 1998

Actions ordinaires détenues en propriété — 3 241\*

Actions de catégorie VBN détenues en propriété — 1 000

M. Harquail, 43 ans, est l'un des deux administrateurs désignés et candidats, comme il est indiqué à la page 2, au poste d'administrateur des actions de catégorie VBN. Il a été nommé conformément aux modalités régissant les actions de catégorie VBN, en décembre 1998, par l'autre administrateur des actions de catégorie VBN afin de combler le poste laissé vacant par la démission de J.M.Y. (Max) Boule, à titre d'administrateur des actions de catégorie VBN. M. Harquail est premier vice-président de Franco-Nevada Mining Corp. Limited, société d'exploitation de métaux précieux à redevances et y a exercé diverses fonctions depuis juin 1987.

---

### **EDWARD L. MERCALDO — Administrateur des actions de catégorie VBN**

Administrateur depuis 1996

Actions ordinaires détenues en propriété — 288 342\*

Actions de catégorie VBN détenues en propriété — 349 108

M. Mercaldo, 58 ans, est l'un des deux administrateurs désignés et candidats, comme il est indiqué à la page 2, au poste d'administrateur des actions de catégorie VBN. Depuis août 1996, M. Mercaldo est conseiller financier et

investisseur privé. De février 1995 à août 1996, il a été vice-président directeur et l'un des administrateurs de Diamond Fields Resources Inc. Auparavant, il a été vice-président et l'un des administrateurs de La Société de valeurs First Marathon Limitée d'avril 1992 à février 1995, et l'un des administrateurs de Corporation Gordon Capital de 1988 à 1992. M. Mercado est également l'un des administrateurs de Dynatec Corporation, de Globalstore.com, Inc. et d'Ivanhoe Mines Ltd.

---

**DAVID P. O'BRIEN**

Administrateur depuis 1996

Actions ordinaires détenues en propriété — 5 217\*

Actions de catégorie VBN détenues en propriété — 500

M. O'Brien, 58 ans, est président du conseil, président et chef de la direction et l'un des administrateurs de Canadien Pacifique Limitée, société chef de file dans les domaines du transport, de l'énergie et de l'hôtellerie, fonction qu'il exerce depuis mai 1996. M. O'Brien a été président du conseil de PanCanadian Petroleum Limited, filiale détenue en propriété à 87 % par Canadien Pacifique Limitée, depuis 1992. De 1990 à 1996, M. O'Brien a été président et chef de l'exploitation de Canadien Pacifique Limitée de février 1995 à mai 1996, et a occupé les fonctions suivantes chez PanCanadian Petroleum Limited : président du conseil et chef de la direction de 1994 à 1995, président du conseil, président et chef de la direction de 1992 à 1994, et président et chef de la direction de 1990 à 1992. Il est également l'un des administrateurs de la Banque Royale du Canada, d'Air Canada, de Fording Coal Limited et de Westburne Inc., et il est membre du conseil des gouverneurs de l'Université de Calgary.

---

**RICHARD M. THOMSON, O.C.**

Administrateur depuis 1984

Actions ordinaires détenues en propriété — 6 528\*

M. Thomson, 66 ans, est un administrateur de La Banque Toronto-Dominion, fonction qu'il exerce depuis février 1997. De 1978 à février 1997, M. Thomson a été président du conseil et chef de la direction et l'un des administrateurs de La Banque Toronto-Dominion. Il est également l'un des administrateurs du Conseil du Fonds de placement du Régime de pensions du Canada, de la Canadian Occidental Petroleum Ltd., de CGC Inc., de l'Ontario Power Generation Inc., de S.C. Johnson and Son Inc., de la Prudentielle d'Amérique Compagnie d'Assurance, de The Thomson Corporation Ltd. et de TrizecHahn Corporation, et est président du conseil de The Hospital for Sick Children Foundation.

---

**ADMINISTRATEURS DONT LE MANDAT PREND FIN  
À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DE 2001**

---

**GLEN A. BARTON**

Administrateur depuis 1994

Actions ordinaires détenues en propriété — 7 689

M. Barton, 60 ans, est président du conseil et chef de la direction de Caterpillar Inc., fabricant de machinerie lourde de Peoria, en Illinois, depuis février 1999. M. Barton a été élu vice-président directeur de Caterpillar Inc. en 1989 et, à ce titre, il était responsable de la commercialisation à l'échelle mondiale. En 1990, il est devenu président de groupe et chef des divisions de la machinerie de cette société. Il a été élu vice-président du conseil en 1998. M. Barton est l'un des administrateurs de la *National Mining Association* et du *U.S.-Japan Business Council*, membre du conseil d'administration de l'université Bradley et membre du *Business Roundtable* et du *Business Council*.

---

**ANGUS A. BRUNEAU, O.C.**

Administrateur depuis 1998

Actions ordinaires détenues en propriété — 3 207\*

Actions de catégorie VBN détenues en propriété — 2 500

Le D<sup>r</sup> Bruneau, 64 ans, est président du conseil de Fortis Inc., société chef de file établie à Terre-Neuve exerçant des activités dans les secteurs des services publics d'électricité et de l'immobilier, fonction qu'il exerce depuis octobre 1987. D'octobre 1987 à avril 1996, M. Bruneau a été président du conseil et chef de la direction de Fortis Inc. Il a également été président du conseil d'administration d'Air Nova Inc. et l'un des administrateurs de Petro-Canada, de SNC-Lavalin Inc., de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, et de North Atlantic Pipeline Partners Ltd.

---

**ELEANOR R. CLITHEROE**

Administratrice depuis 1998

Actions ordinaires détenues en propriété — 1 457\*

M<sup>me</sup> Clitheroe, 46 ans, est présidente et chef de la direction d'Ontario Hydro Services Company, société ayant succédé aux entreprises de services énergétiques de transmission, de distribution et de vente au détail qui faisaient partie à l'origine d'Ontario Hydro, chef de file de service public d'électricité appartenant à la province de l'Ontario. Elle exerce ces fonctions depuis décembre 1998. De 1994 à 1998, M<sup>me</sup> Clitheroe était chef des finances d'Ontario Hydro et a également occupé un certain nombre de postes de direction, y compris ceux qui suivent : vice-présidente directrice de 1995 à 1998; directrice générale d'Ontario Hydro Services Company de 1997 à 1998; directrice, développement et transition de 1996 à 1998; et directrice générale, Corporate Business Development Group, de 1995 à 1998. De 1990 à 1993, M<sup>me</sup> Clitheroe était au service du gouvernement de l'Ontario, notamment à titre de sous-ministre des Finances de 1992 à 1993. Précédemment, elle avait occupé le poste de vice-présidente, finances auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce. M<sup>me</sup> Clitheroe siège également au conseil d'administration de Dofasco Inc., d'Alcan Aluminium Limitée et de La Banque Toronto-Dominion.

---

**CHARLES H. HANTHO, C.M.**

Administrateur depuis 1989

Actions ordinaires détenues en propriété — 5 197\*

M. Hantho, 68 ans, est président du conseil de Dofasco Inc., producteur de fer, d'acier de première fusion et de produits en acier fini, poste qu'il occupe depuis février 1995, et a été président du conseil et l'un des administrateurs de Dominion Textile Inc., société de fabrication de textiles, de février 1995 à décembre 1997, et a été président du conseil et chef de la direction de Dominion Textile Inc., de septembre 1994 à janvier 1995 et président du conseil, président et chef de la direction d'octobre 1990 à septembre 1994. Il est également l'un des administrateurs d'AGRA Industries Limited, de Camco Inc., de Télémedia Communication Inc. et de TransAlta Utilities Corporation, et il est président du conseil des gouverneurs de l'Université York.

---

**MICHAEL D. SOPKO**

Administrateur depuis 1991

Actions ordinaires détenues en propriété — 35 808

M. Sopko, 61 ans, est président du conseil et chef de la direction de la Société, poste qu'il occupe depuis avril 1992. Auparavant, M. Sopko a été président de la Société d'avril 1991 à avril 1992 et vice-président, Ressources humaines, de la Société, de 1989 à 1991. Il a également été président de la division ontarienne de la Société de 1984 à 1989. De plus, il est l'un des administrateurs de La Banque Toronto-Dominion et de Co-Steel Inc.

---

**JAMES M. STANFORD**

Administrateur depuis 1998

Actions ordinaires détenues en propriété — 3 346\*

M. Stanford, 62 ans, est président du conseil de Petro-Canada, l'une des plus grandes sociétés pétrolières et gazières intégrées du Canada oeuvrant dans les secteurs d'aval et d'amont de l'industrie, depuis janvier 2000. Il est au service de Petro-Canada depuis 1978 et y a exercé les fonctions de président et chef de la direction de janvier 1993 à janvier 2000. M. Stanford est également l'un des administrateurs de Fortis Inc., de la Commission canadienne du blé et de Nova Chemicals Corporation, et l'un des gouverneurs du conseil de l'Université d'Alberta.

---

\* Y compris les titres relevés d'actions ordinaires créditées au compte de cet administrateur aux termes d'un programme adopté en 1998 pour la rémunération des administrateurs non employés, décrit sous la rubrique intitulée « Rémunération des administrateurs » en page 8.

## **RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, LES COMITÉS DU CONSEIL ET LES DIRIGEANTS**

### **Le conseil d'administration et le comité de direction**

Au cours de l'année 1999, le conseil d'administration a tenu 13 réunions. Durant les intervalles entre deux réunions du conseil d'administration, le comité de direction est investi, sauf certaines exceptions, des pouvoirs du conseil. Les membres de ce comité, qui se compose de cinq administrateurs, sont les suivants : Michael D. Sopko, président, Purdy Crawford, Scott M. Hand, Charles H. Hantho et Richard M. Thomson. Le comité de direction n'a tenu aucune réunion en 1999.

Au cours de l'année 1999, chacun des administrateurs de la Société a assisté à au moins 75 % des réunions du conseil et des comités du conseil dont l'administrateur était membre, à l'exception de M. O'Brien, qui a assisté à 62 % de ces réunions et de M. Stanford, qui a assisté à 71 % de celles-ci.

### **Le comité de vérification**

Le comité de vérification se compose de cinq administrateurs, dont aucun ne doit être un employé de la Société. Ce comité rencontre les responsables de la gestion financière de la Société, ses vérificateurs internes et ses vérificateurs externes au moins trois fois par année pour passer en revue et surveiller les pratiques et les méthodes relatives à la présentation de l'information financière, l'efficacité du système de contrôle comptable interne, l'étendue des examens à effectuer par ses vérificateurs tant internes qu'externes, leurs constatations et leurs recommandations, ainsi que les services extérieurs à la vérification proprement dite rendus par les vérificateurs externes. Le comité examine également les états financiers consolidés de la Société, qui figurent dans le rapport annuel de la Société aux actionnaires et le rapport annuel sur le formulaire 10-K, et contrôle les résultats d'enquête visant à s'assurer que le personnel respecte la politique de la Société en matière d'éthique commerciale, de conflits d'intérêts et d'autres questions de régie interne. Il recommande aussi au conseil les vérificateurs externes dont la nomination sera proposée aux actionnaires au cours de l'assemblée annuelle de la Société. Les membres de ce comité, qui se sont réunis quatre fois en 1999, sont William F. Glavin, président du comité, Glen A. Barton, Eleanor R. Clitheroe, Judith A. Erola et Edward L. Mercaldo.

### **Comité des nominations et de la régie d'entreprise**

En septembre 1994, le comité des nominations a changé de nom pour adopter celui de comité des nominations et de la régie d'entreprise, et s'est vu confier des tâches additionnelles dans le domaine de la régie d'entreprise, notamment la prise en considération et la formulation de recommandations relativement à l'évolution de la régie d'entreprise à la correspondance entre les pratiques actuelles en matière de régie d'entreprise et les lignes directrices de la Bourse de Toronto en cette matière, ainsi que l'examen et la recommandation de politiques concernant la composition, l'organisation, le fonctionnement, les responsabilités et les pratiques du conseil. Se reporter aussi à la rubrique « Énoncé des pratiques de régie d'entreprise » commençant à la page 15. Ce comité recommande également au conseil les mises en candidature aux postes d'administrateurs, évalue et recommande les candidats aux comités du conseil, recommande les administrateurs titulaires appelés à devenir membres permanents du conseil et supervise la politique relative à la période d'occupation d'un poste au conseil et aux comités du conseil de même que la politique ayant trait à la démission des administrateurs titulaires. En outre, il évalue périodiquement le rendement général du conseil de même que la politique de rémunération des administrateurs qui ne sont pas des employés et des membres des comités du conseil. Le comité des nominations et de la régie d'entreprise évalue également les candidatures proposées par les actionnaires pour former le conseil d'administration. Ce comité est composé de quatre administrateurs, dont aucun ne peut être un employé de la Société. Le président du conseil et chef de la direction de la Société agit en tant que membre d'office sans droit de vote du comité. Ce comité, qui s'est réuni cinq fois en 1999, est composé des personnes suivantes : Purdy Crawford, président du comité, Glen A. Barton, Angus A. Bruneau et David P. O'Brien. Le comité a approuvé les candidatures aux postes d'administrateurs présentées lors de l'assemblée, dont celles des deux administrateurs des actions de catégorie VBN, et celles aux postes des comités du conseil, lors de sa réunion du 9 février 2000.

Les actionnaires qui désirent proposer des personnes au comité des nominations et de la régie d'entreprise comme candidats en vue de l'élection des administrateurs à l'assemblée annuelle de l'an 2001 doivent présenter leur demande, accompagnée des antécédents de ces personnes, au secrétaire de la Société afin qu'elle puisse être soumise au comité.

### **Comité de rémunération et d'administration du personnel dirigeant**

Le comité de rémunération et d'administration du personnel dirigeant se compose de cinq administrateurs, dont aucun ne doit être un employé de la Société. Ce comité fait ses recommandations au conseil en ce qui concerne la rémunération des hauts dirigeants de la Société, dont celle du président du conseil et chef de la direction. Il fait également des recommandations au conseil d'administration relativement aux programmes d'incitation, y compris les programmes annuels d'incitation des cadres de la Société. Il assure la gestion du Régime d'intéressement des employés clés de 1997 et il fait des recommandations quant à l'octroi d'options d'achat d'actions et d'autres primes d'encouragement en vertu de ce régime. Le comité examine en outre le rendement du président et chef de la direction et des autres dirigeants, les régimes de perfectionnement professionnel du personnel dirigeant de la Société et les programmes de la Société visant à en assurer la relève, ainsi que les objectifs de rendement de la Société, de ses principaux groupes commerciaux et principales divisions commerciales visés par les programmes d'incitation de la Société et de chaque groupe et division. Le comité, qui a tenu trois réunions en 1999, est composé des membres suivants : Richard M. Thomson, président du comité, Purdy Crawford, Edward L. Mercaldo, David P. O'Brien et James M. Stanford.

### **Le comité des caisses de retraite**

Le comité des caisses de retraite se compose de quatre administrateurs, dont aucun ne doit être un employé de la Société. Ce comité donne des avis au conseil sur les aspects financiers des régimes de retraite de la Société et de ses filiales : calculs actuariels, financement nécessaire et stratégies de placement efficaces pour les fonds. Il recommande en outre aux membres du conseil les fiduciaires, les conseillers en valeurs ou les gestionnaires à qui confier la gestion des caisses. Ce comité, qui a tenu deux réunions en 1999, est composé des membres suivants : Charles H. Hantho, président du comité, Judith A. Erola, William F. Glavin et David E. Harquail.

### **Rémunération des administrateurs**

Les administrateurs qui ne sont pas des employés de la Société sont rémunérés pour siéger au conseil d'administration et aux divers comités du conseil. Les administrateurs qui sont des employés de la Société ne reçoivent pas de rémunération à ce titre. La rémunération annuelle de base payable à chaque administrateur qui n'est pas un employé s'établit actuellement à 23 225 \$, soit 15 000 \$ versés en argent à titre d'honoraires, auxquels se sont ajoutées, aux termes du programme présenté ci-dessous, 350 actions ordinaires ou titres relevés d'actions ordinaires de la Société représentant, dans le cas des gratifications attribuées en 2000, une valeur de 8 225 \$ au cours de clôture des actions ordinaires de la Société à la Bourse de New York, le 31 décembre 1999. La rémunération annuelle versée en contrepartie de la participation à un comité s'établit à 3 000 \$, somme à laquelle s'ajoute 2 000 \$ que touche le président de chaque comité pour agir à ce titre. Les jetons de présence versés à l'administrateur qui n'est pas un employé pour assister à une réunion du conseil et, sauf pour ce qui est indiqué ci-dessous, pour assister à une réunion de comité, s'élèvent à 750 \$.

En 1995, le conseil d'administration a adopté un programme prévoyant, pour les administrateurs qui ne sont pas des employés, une gratification annuelle sous forme d'actions ordinaires qui s'ajoute à leur rémunération en espèces. Le programme vise à ce que les intérêts des administrateurs qui ne sont pas des employés s'assimilent davantage à ceux des actionnaires. Depuis l'adoption du programme et du programme de remplacement indiqué ci-dessous, la gratification annuelle ainsi accordée à chaque administrateur qui n'est pas un employé aux termes de ces programmes a consisté en 250 actions ordinaires ou titres relevés d'actions ordinaires pour les exercices 1995-1999 et en 350 actions ordinaires ou titres relevés d'actions ordinaires pour 2000.

Un nouveau programme remplaçant celui adopté en 1995 a été adopté en date du 31 mars 1998. Aux termes de ce programme de remplacement, chaque administrateur qui n'est pas un employé reçoit, à sa discrétion, une

gratification annuelle en la forme d'actions ordinaires ou de titres relevés d'actions ordinaires. Un administrateur qui n'est pas un employé peut aussi choisir de recevoir la totalité ou une partie de sa rémunération en tant qu'administrateur et en tant que membre d'un comité du conseil en actions ordinaires ou en titres relevés d'actions ordinaires, plutôt qu'en argent. Un titre relevé d'action ordinaire est une écriture comptable, équivalant à la valeur d'une action ordinaire lorsque la gratification est octroyée ou reçue, créditée au compte d'un administrateur jusqu'à son départ du conseil d'administration. Lorsque des dividendes en espèces sont versés sur les actions ordinaires, ils seront crédités à ce compte sous forme de titres relevés d'actions ordinaires équivalant au montant des dividendes payables. Les titres relevés d'actions ordinaires ainsi crédités seront payés en argent, d'après la valeur marchande des actions ordinaires, une fois que l'administrateur qui n'est pas un employé se sera retiré du conseil d'administration. Dans la mesure où un administrateur qui n'est pas un employé choisit de recevoir des actions ordinaires aux termes de ce programme, ces actions seront achetées par l'entremise de bourses de valeurs (évitant ainsi une dilution) au nom de l'administrateur qui n'est pas un employé, tous les frais afférents étant à la charge de la Société. Ce programme a été modifié en décembre 1999 de façon à prévoir l'augmentation, avec le temps, de la propriété minimale en actions de la Société des administrateurs qui ne sont pas des employés jusqu'à ce qu'elle corresponde à la plus élevée des valeurs suivantes : (i) 7 500 actions ordinaires et/ou titres relevés d'actions ordinaires (avec des actions de catégorie VBN), ou (ii) 150 000 \$. D'ici à ce que le niveau de propriété minimale soit atteint, les administrateurs qui ne sont pas des employés sont tenus, selon le régime, de choisir de recevoir au moins 25 % de leur honoraires payés d'avance en espèces et de toute autre rémunération en espèces accordée du fait qu'ils siègent au conseil d'administration et à ses comités sous forme d'actions ordinaires ou de titres relevés d'actions ordinaires.

Les membres du comité de rémunération et d'administration du personnel dirigeant ne reçoivent pas de jetons de présence pour une réunion tenue le même jour qu'une réunion du comité de direction. Les membres du comité des nominations et de la régie d'entreprise ne reçoivent aucun jeton de présence pour les réunions tenues le même jour que celles d'un autre comité dont ils sont membres.

## RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTION

### Rémunération des dirigeants

Le tableau ci-dessous fait état de la rémunération que la Société a versée au président du conseil et chef de la direction ainsi qu'à chacun des quatre hauts dirigeants les mieux rémunérés pour les fonctions qu'ils ont exercées au sein de la Société, au cours des exercices 1999, 1998 et 1997.

TABLEAU DE LA RÉMUNÉRATION

a)  <b>Nom et fonction principale</b>	RÉMUNÉRATION ANNUELLE			RÉMUNÉRATION À LONG TERME		g)  Toute autre rémunération (\$) <sup>4)</sup>
	b)  Exercice e	c)  Salaire (\$)	d)  Prime (\$) <sup>1)</sup>	e)  Gratifications Titres visés par les options/DPVA (nombre) <sup>2)</sup>	f)  Paiements relatifs au RILT (\$) <sup>3)</sup>	
M.D. Sopko .....	1999	605 000	0	120 000	0	31 000
Président du conseil et chef de la direction	1998	607 000	0	120 000	0	36 000
	1997	622 000	0	78 000	397 000	37 000
S.M. Hand.....	1999	514 000	0	102 000	0	28 000
Président	1998	516 000	0	102 000	0	28 000
	1997	530 000	0	66 000	338 000	28 000
S.F. Feiner.....	1999	302 000	0	40 000	0	15 000
Vice-président directeur, directeur du contentieux et secrétaire	1998	303 000	0	40 000	0	15 000
	1997	300 000	0	26 000	99 000	14 000

**TABLEAU DE LA RÉMUNÉRATION**

a)	RÉMUNÉRATION ANNUELLE			RÉMUNÉRATION À LONG TERME		g)
	b)	c)	d)	e)	f)	
	Exercice e	Salaires (\$)	Prime (\$) <sup>1)</sup>	Titres visés par les options/DPVA (nombre) <sup>2)</sup>	Paielements relatifs au RILT (\$) <sup>3)</sup>	
Nom et fonction principale						
P.C. Jones <sup>5)</sup> .....	1999	299 000	0	55 000	0	15 000
Vice-président directeur, exploitation	1998	266 000	0	40 000	0	13 000
	1997	260 000	0	26 000	81 000	2 000
A.E. Munday.....	1999	242 000	0	40 000	0	13 000
Vice-président directeur et chef des finances	1998	243 000	0	40 000	0	13 000
	1997	242 000	0	26 000	79 000	12 000

- 1) Aux termes des programmes annuels d'incitation des cadres de la Société (se reporter à la rubrique « Programmes d'incitation des cadres et autres accords avec des dirigeants ») commençant à la page 11, des primes en argent peuvent être versées aux dirigeants et autres employés clés en fonction, pour l'exercice en question, de l'atteinte des objectifs relatifs aux objectifs stratégiques clés, aux résultats financiers et résultats d'exploitation de la Société et de ses principales unités d'exploitation, au rendement individuel pour l'exercice et en fonction d'autres critères et objectifs que le comité de rémunération et d'administration du personnel dirigeant peut, à son gré, juger appropriés. Aucune prime n'a été octroyée en 1999 à des membres de la haute direction ou à des dirigeants de la Société. (Se reporter à la rubrique « Rapport du comité de rémunération et d'administration du personnel dirigeant sur la politique de rémunération des cadres » commençant à la page 19.) Ces primes, le cas échéant, sont déclarées à l'exercice au cours duquel, selon le rendement de la Société et de l'employé en cause, elles sont gagnées, et non à l'exercice au cours duquel elles ont été réellement payées. La Société paie réellement les primes gagnées au cours d'un exercice donné au premier trimestre de l'exercice suivant. Les primes en dollars canadiens versées aux hauts dirigeants ont été converties en dollars américains aux taux de change en vigueur au moment où elles ont été approuvées par le conseil d'administration.
- 2) Se composent des options et des DPVA octroyés aux termes du Régime d'intéressement des employés clés de 1997 et de son régime remplacé, le Régime d'intéressement des employés clés de 1993. Les octrois d'options et de DPVA afférents sont déclarés dans l'année au cours de laquelle ils sont faits et ils sont incessibles sauf par testament ou en vertu des lois sur la succession héréditaire et la distribution successorale.
- 3) Se composent de primes sous forme d'actions ordinaires subalternes, évaluées à leur juste valeur marchande à la date de l'octroi de la prime, et qui comportent certaines restrictions précisées ci-dessous, et d'une somme en argent généralement suffisante pour provisionner les impôts à payer découlant des actions subalternes attribuées. Ces primes sont attribuées aux termes des dispositions relatives aux primes d'encouragement à long terme prévues au Régime d'intéressement des employés clés de 1993 et au Régime d'intéressement des employés clés de 1997 de la Société (se reporter à la page 11). Si elles sont attribuées, ces primes, qui sont fonction du rendement à long terme de la Société, sont déclarées à l'exercice au cours duquel, selon le rendement de la Société et de l'employé en cause, elles ont été gagnées, et non à l'exercice au cours duquel elles ont été réellement payées. La Société paie réellement les primes gagnées au cours d'un exercice donné au premier trimestre de l'exercice suivant. Les actions réputées avoir été attribuées pour 1997 ne peuvent être ni cédées, ni vendues ni grevées pendant une période de trois ans à compter de la date de l'octroi, à moins que le bénéficiaire ne prenne sa retraite au cours de cette période, et elles sont généralement confisquées si, au cours des trois ans, ces conditions sont enfreintes par le bénéficiaire ou si celui-ci quitte son emploi volontairement (autrement que pour prendre sa retraite) ou est licencié pour un motif valable. Ces actions seront détenues par la Société pendant les trois ans mais le bénéficiaire jouira de tous les droits qui s'y rattachent, y compris le droit d'en toucher les dividendes. Aucune action ordinaire subalterne n'a été octroyée en 1999 relativement au rendement obtenu au cours des années 1997 à 1999 dans le cadre du Régime d'intéressement des employés clés de 1997. Se reporter à la rubrique « Rapport du comité de rémunération et d'administration du personnel dirigeant sur la politique de rémunération des cadres » commençant à la page 19. En date du 31 décembre 1999, le total du nombre et de la valeur des actions subalternes octroyées aux hauts dirigeants susmentionnés était le suivant : M. Sopko — 397 000 \$, soit 16 900 actions ordinaires; M. Hand — 338 000 \$, soit 14 374 actions ordinaires; M. Feiner — 100 000 \$, soit 4 276 actions ordinaires; M. Jones — 54 000 \$, soit 2 306 actions ordinaires; et M. Munday — 81 000 \$, soit 3 444 actions ordinaires. Les primes en dollars canadiens versées aux hauts dirigeants ont été converties en dollars américains aux taux de change en vigueur au moment où elles ont été approuvées par le conseil d'administration.
- 4) Se composent des cotisations annuelles versées par la Société au nom de ces personnes aux termes des régimes de réserve de sécurité de la Société (se reporter à la page 13) et de la valeur financière des primes d'assurance versées par la Société au régime d'assurance-vie temporaire de groupe au profit de ces personnes (se reporter à la page 15).

- 5) M. Jones a été élu vice-président directeur, Technologie et Développement des projets, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et il est devenu vice-président directeur, exploitation en date du 1<sup>er</sup> avril 1998. Auparavant, il agissait en qualité de président et de chef de la direction de Hudson Bay Mining and Smelting Company Limited.

La rémunération globale des dirigeants de la Société élus par le conseil d'administration sous forme d'avantages personnels a représenté moins de 1 % du montant global de leurs salaires et primes en 1999, 1998 et 1997, et elle ne figure pas dans le tableau de la rémunération ci-dessus.

### **Programmes d'incitation des cadres et autres accords avec des dirigeants**

Aux termes des programmes d'incitation des cadres de la Société, établis sur une base annuelle, des primes en argent peuvent être versées aux dirigeants et autres employés clés de la Société et de ses filiales à la réalisation de certains objectifs précis et autres critères et objectifs que le comité de rémunération et d'administration du personnel dirigeant peut, à son gré, juger appropriés pour l'année en question. Ces objectifs, ainsi que le montant des primes qui peuvent en découler, sont basés sur l'atteinte d'objectifs stratégiques clés, sur les résultats financiers et résultats d'exploitation de la Société ou de ses divisions ou groupes commerciaux en cause, et des autres buts et objectifs qui peuvent être pris en compte par le comité de rémunération et d'administration du personnel dirigeant pour l'année en question et sur le rendement et la contribution de chaque participant à un programme individuel. Des propositions à l'égard des primes devant être versées dans le cadre de ces programmes sont étudiées par le comité de rémunération et d'administration du personnel dirigeant et soumises à l'approbation du conseil d'administration. De modestes primes ont été accordées dans le cadre du programme qui était en vigueur en 1999 à certains employés clés qui n'étaient pas des dirigeants. Conformément aux modifications apportées aux régimes de la Société et approuvées par le conseil d'administration avec effet le 1<sup>er</sup> janvier 1999, on considère que les primes cibles établies dans le cadre de ces régimes, plutôt que les primes réelles, font partie du salaire de base pour le calcul des prestations de retraite (se reporter à la rubrique « Régimes de retraite » à la page 14).

Les administrateurs qui ne sont pas employés ne peuvent pas participer aux régimes annuels d'incitation des cadres de la Société ni aux régimes d'intéressement des employés clés de la Société mentionnés ci-dessous.

Le Régime d'intéressement des employés clés de 1997 (le « Régime de 1997 ») autorise l'octroi d'options d'achat d'actions, de droits à la plus-value des actions (« DPVA ») et d'autres formes de rémunération au rendement. Le Régime de 1997 a remplacé le Régime d'intéressement des employés clés de 1993 (le « régime de 1993 »), qui avait lui-même remplacé des régimes analogues qui remontaient jusqu'en 1968.

Les DPVA donnent au porteur d'options le droit de renoncer à la totalité ou à une partie d'une option d'achat d'actions ordinaires non levée. Le porteur d'options qui exerce son droit de renonciation a droit à une somme égale à la différence entre le cours de l'action du moment et le prix de levée de l'option, multipliée par le nombre des actions couvertes en totalité ou en partie par l'option ainsi cédée. La Société a le choix de remettre des actions ordinaires ou de verser une somme en argent, ou les deux, pour une valeur égale à cette différence. À l'instar des régimes remontant jusqu'à 1979, le Régime de 1993 et le Régime de 1997 comportent une disposition « antidilution » visant à protéger les porteurs d'options en cas de fractionnement d'actions ou d'autres modifications importantes du capital de la Société. Les octrois d'options et de DPVA aux dirigeants de la Société et la levée ou l'exercice de ces titres en 1999 aux termes du Régime de 1997 sont décrits en détail dans les tableaux ci-après. Ces tableaux reflètent, le cas échéant, l'effet des dispositions « antidilution » précitées.

Le tableau ci-dessous présente certains renseignements ayant trait aux octrois, en 1999 aux termes du Régime de 1997, d'options et de DPVA afférents au président du conseil et chef de la direction, et à chacun des quatre hauts dirigeants les mieux rémunérés de la Société.

**OCTROIS D'OPTIONS / DE DPVA EN 1999**

Octrois individuels					Valeur pouvant être réalisée aux taux annuels présumés de l'appréciation du cours des actions pour la durée de l'option	
a)	b)	c)	d)	e)	f)	g)
Nom	Nombre de titres visés par les options / DPVA octroyés <sup>1)</sup>	% du nombre total d'options / DPVA octroyés aux employés en 1999	Prix de levée ou prix de base (\$/action) <sup>2)</sup>	Date d'expiration	5 % (\$) <sup>3)</sup>	10 % (\$) <sup>3)</sup>
M.D. Sopko.....	120 000	6,6	11,56	2/09/2009	872 000	2 211 000
S.M. Hand.....	102 000	5,6	11,56	2/09/2009	742 000	1 879 000
S.F. Feiner.....	40 000	2,2	11,56	2/09/2009	291 000	737 000
P.C. Jones.....	55 000	3,0	11,56	2/09/2009	400 000	1 013 000
A.E. Munday.....	40 000	2,2	11,56	2/09/2009	291 000	737 000

- 1) Les options octroyées comprenaient les DPVA afférents. Ces options et DPVA afférents ont été octroyés en 1999 aux termes du Régime de 1997, conformément aux directives d'intéressement à long terme de la Société dont il est question à la rubrique « Programmes d'incitation des cadres et autres accords avec des dirigeants » commençant à la page 11. La moitié de ces options et DPVA afférents peut être exercée depuis le 10 août 1999 et le reste pourra l'être à compter du 10 août 2000.
- 2) Ce prix correspond à la moyenne des cours extrêmes des actions ordinaires de la Société publiés dans le cadre des opérations composites de la Bourse de New York le 10 février 1999, soit la date de l'octroi.
- 3) La Société est d'avis que la valeur des options et des DPVA afférents ne peut être déterminée que lorsque l'option peut être levée et que le cours des actions ordinaires de la Société dépasse le prix de levée de l'option. Les pourcentages d'augmentation indiqués sont réputés établis par la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis aux fins de déclaration uniforme des rémunérations. En conséquence, ils ne constituent pas des prédictions ni des estimations de la Société quant à l'appréciation future de ses actions ordinaires ni à la valeur des options et des DPVA afférents, présentée dans le tableau ci-dessous, qui peut être réalisée.

Le tableau ci-dessous présente certains renseignements sur les options et les DPVA afférents détenus et sur leur levée et leur exercice respectifs en 1999 par le président du conseil et chef de la direction, et chacun des quatre hauts dirigeants les mieux rémunérés de la Société.

**TOTAL DES OPTIONS LEVÉES ET DES DPVA EXERCÉS EN 1999  
ET VALEUR À LA FIN DE L'EXERCICE 1999 DES OPTIONS ET DES DPVA**

a)	b)	c)	d)	e)
Nom	Nombre de titres visés par les options levées/ DPVA exercés	Valeur réalisée (\$)	Nombre de titres visés par les options non levées et DPVA non exercés à la fin de l'exercice 1999 (pouvant être levées ou exercés/ ne pouvant pas être levées ni exercés)	Valeur des options/DPVA non levées et non exercés en jeu à la fin de l'exercice 1999 (\$) (pouvant être levées ou exercés/ ne pouvant pas être levées ni exercés)
M.D. Sopko.....	0	0	333 000/60 000	1 693 000/703 000
S.M. Hand.....	25 000	242 000	389 634/51 000	1 146 000/598 000
S.F. Feiner.....	16 000	73 000	146 000/20 000	433 000/234 000
P.C. Jones.....	0	0	93 500/27 500	652 000/322 000
A.E. Munday.....	0	0	118 500/20 000	564 000/234 000

Le Régime de 1997, qui a remplacé un régime antérieur, autorise une rémunération au rendement prélevée sur un fonds d'intéressement, établi par le comité de rémunération et d'administration du personnel dirigeant pour chaque année visée par le Régime de 1997. Le montant maximal du fonds d'intéressement prévu pour chaque année aux

termes du Régime de 1997 correspond (i) à 2 % de la somme a) du bénéfice net consolidé de la Société et b) des provisions connexes au titre de l'impôt sur le revenu et des impôts miniers (le « fonds d'octroi ») au cours de l'année en question et le fonds d'octroi pour chacune des deux années précédentes (les « années précédentes »), moins (ii) le montant global des primes réellement versées à partir du fonds d'octroi à l'égard de chacune des années précédentes aux termes du Régime de 1997. Le Régime de 1997 autorise également l'octroi de primes qui sont calculées en fonction du bénéfice net consolidé de la Société ou en sont tributaires. Aux termes du régime de 1997, les primes d'intéressement sont fonction des résultats à long terme de la Société et sont versées sous forme d'actions subalternes (les restrictions rattachées à ces actions ordinaires sont décrites à la note 3 du Tableau de la rémunération de la page 9), évaluées à leur juste valeur marchande à la date de l'octroi, et d'une somme au comptant généralement suffisante pour provisionner les impôts à payer découlant de l'octroi.

### **Cessation d'emploi et dispositions relatives au changement de contrôle**

Afin de les inciter à demeurer dans ses rangs, la Société a conclu des ententes avec MM. Sopko, Hand, Feiner, Jones, Munday et un autre membre de la haute direction, lesquelles ententes leur permettent, en cas (i) de cessation d'emploi involontaire (sauf pour un motif valable) ou de démission dans des circonstances où la démission n'est pas entièrement volontaire (« démission pour un motif valable ») ou (ii) de cessation d'emploi involontaire (sauf pour un motif valable) ou de démission pour un motif valable dans les deux années qui suivent un changement de contrôle de la Société (au sens de ces ententes), de continuer à recevoir leur salaire et certains autres versements et avantages (dont les versements auxquels ils auraient droit dans le cadre de certains régimes d'intéressement par suite d'un changement de contrôle et la participation aux régimes médicaux, d'assurance et de certains autres régimes d'avantages) pendant une période de cessation d'emploi ne dépassant pas 36 mois, et, pendant une période maximale de cinq ans, à lever des options d'achat d'actions acquises ou non acquises, et à exercer les DPVA afférents, en circulation à la date d'une cessation d'emploi involontaire ou d'une démission pour motif valable. Ces ententes prévoient également que, pendant la période de cessation d'emploi, chaque membre de la haute direction continuera à recevoir les crédits qui s'appliquent selon son âge et ses années de service aux termes des régimes de retraite non admissibles de la Société dont il est question à la page 14, bien que, de façon générale, ces prestations ne pourraient être versées à l'expiration de la période de cessation d'emploi. Il aura également droit à certains versements de majoration à l'égard de certaines taxes d'accise américaines, le cas échéant, exigibles aux termes de ces ententes du fait d'une cessation d'emploi involontaire ou d'une démission pour un motif valable suivant un changement de contrôle en vertu du point (ii) ci-dessus. Les droits énoncés dans le présent paragraphe remplacent les droits normalement prévus en common law et s'ajoutent aux droits que cette personne peut avoir lors de la cessation d'emploi involontaire dans le cadre d'autres régimes d'avantages (autres que les caisses de départ) de la Société.

La Société a également conclu des ententes avec chacun des autres dirigeants. Aux termes de ces ententes, ces dirigeants auront droit, dans le cas d'une cessation d'emploi involontaire (sauf pour un motif valable) ou d'une démission pour un motif valable dans les deux ans qui suivent un changement de contrôle de la Société (au sens de ces ententes), à la rémunération et aux autres avantages qui, pour l'essentiel, sont identiques à ceux indiqués au paragraphe précédent. Ces droits remplacent les droits normalement prévus en common law et s'ajoutent aux droits que les dirigeants peuvent avoir lors de la cessation d'emploi involontaire dans le cadre d'autres régimes d'avantages (autres que les caisses de départ) de la Société.

### **Régimes de réserve de sécurité**

La Société a mis sur pied un ensemble de régimes d'épargne à cotisations déterminées, qu'elle désigne par l'expression « régimes de réserve de sécurité », à l'intention des employés travaillant dans ses principaux établissements au Canada et aux États-Unis. La quasi-totalité des employés salariés, y compris les dirigeants, et certains autres employés peuvent participer à ces régimes. Aux termes du programme de cotisations applicables à la majorité des employés admissibles, y compris les dirigeants, les employés participants peuvent choisir de cotiser de 1 % à 6 % du salaire de base. Sous réserve des restrictions prévues par la loi, l'employeur peut décider de verser de son côté un pourcentage donné des cotisations salariales selon l'âge et les années de service de l'employé. Ce pourcentage augmente progressivement à partir de 50 % pour les employés de moins de 40 ans qui comptent moins de 15 années de service jusqu'à concurrence de 100 % pour les employés âgés de 62 ans ou plus ou comptant au moins 37 années de service. En outre, les employés participants peuvent cotiser plus de 6 % du salaire de base

jusqu'à concurrence d'un plafond déterminé, mais l'employeur ne verse aucune cotisation relativement aux cotisations supplémentaires.

Les administrateurs qui ne sont pas des employés n'ont pas le droit de participer à ces régimes. Les régimes sont administrés par des administrateurs de régime professionnels par l'entremise de fiduciaires indépendants. L'actif des régimes est géré par des gestionnaires de fonds professionnels et les employés participants ont la faculté de choisir d'investir dans un certain nombre d'organismes de placement collectif et d'autres véhicules de placement. Les fonds versés dans ces régimes deviennent distribuables dans la mesure des sommes acquises à la retraite, au décès ou suivant toute autre cessation d'emploi, ou suivant l'interruption du régime particulier. Sous réserve de certaines conditions, un employé participant peut également effectuer des retraits et des emprunts sur ses cotisations aux termes de ces régimes pendant qu'il est au service de la Société.

## **Régimes de retraite**

Les dirigeants de la Société participent aux régimes de retraite non contributifs de la Société, qui leur servent une rente de retraite, et une rente de conjoint survivant de 50 %, fondée sur le nombre d'années de service et sur la moyenne de rémunération annuelle des cinq années les mieux rémunérées de leurs dix dernières années de service (la « moyenne de la rémunération annuelle des dernières années »), rajustée pour tenir compte des prestations de l'État, le cas échéant, qui doivent leur être versées. La rente payable en vertu de ces régimes est également fonction d'autres facteurs, tels que l'âge au moment de la retraite.

En date du 1<sup>er</sup> janvier 1999, le conseil d'administration a approuvé une modification de la manière dont la moyenne de la rémunération annuelle des dernières années est calculée aux termes des régimes de retraite de la Société, de même que selon les conventions et ententes complémentaires de la Société en matière de retraite dont il est question ci-dessous, pour les employés de la Société qui participent aux programmes d'incitation des cadres de la Société au Canada. (Ces programmes sont analysés plus en détails sous la rubrique « Programmes d'incitation des cadres et autres accords avec des dirigeants » à la page 11 et sous la rubrique « Rapport du comité de rémunération et d'administration du personnel dirigeant sur la politique de rémunération des cadres » à la page 19). À la suite de ce changement, la moyenne de la rémunération annuelle des dernières années inclura les primes cibles approuvées par le conseil d'administration aux termes des programmes d'incitation des cadres, plutôt que les primes réelles. Le conseil d'administration a procédé à cette modification afin de réduire le niveau de variation des primes comprises dans le calcul de la moyenne de la rémunération annuelle des dernières années lié à la nature cyclique des activités de première transformation des métaux de la Société, ainsi que l'effet que cette nature cyclique a eu par le passé et pourrait avoir à l'avenir sur le revenu de retraite et, éventuellement, la retraite prématurée, de dirigeants clés et d'autres cadres supérieurs.

Les lois canadiennes et américaines fixent certaines limites à la valeur des rentes qui peuvent être servies par les régimes admissibles aux fins de l'impôt, comme les régimes de retraite ordinaires de la Société, et à la rémunération maximale admissible pour calculer les prestations aux termes de ces régimes. Dans le cas où la rente d'un employé de la Société, y compris un dirigeant, dépasse ces limites prévues par la loi, la partie excédentaire de la rente sera versée par la Société suivant les modalités de certaines conventions et autres ententes non admissibles. Ces conventions et ententes non admissibles prévoient en outre que la rente totale payable à un dirigeant à l'âge normal de la retraite et comptant au moins 20 ans de service ne peut être inférieure à 50 %, ni supérieure à 75 % de la moyenne de la rémunération des dernières années (sauf dans le cas d'un dirigeant admissible à la retraite, mais qui n'a pas atteint l'âge normal de la retraite, où un facteur de contingentement s'appliquera pour réduire la rente totale en deçà du minimum de 50 % s'il choisit de recevoir des prestations de retraite avant l'âge normal de la retraite).

Le tableau suivant, qui tient compte des prestations de l'État applicables, indique le montant maximum de la rente annuelle calculée sans le rajustement de la rente versée au conjoint survivant d'un employé qui prend sa retraite à 65 ans en 1999 et qui n'a pas choisi une formule optionnelle de paiement offerte à certains dirigeants en vue d'augmenter la rente normale de 50 % versée au conjoint survivant en vertu du régime admissible aux fins de l'impôt applicable. Un tel choix réduit la rente annuelle payable à l'employé.

## RÉGIME DE RETRAITE

Moyenne de la rémunération annuelle des dernières années <sup>1)</sup>	Plafond approximatif de la rente annuelle - Années de service <sup>2)</sup>				
	25	30	35	40	45
200 000 \$ .....	70 300	84 300	98 400	112 900	127 500
400 000 .....	145 300	174 300	203 400	232 900	262 500
600 000 .....	220 300	264 300	308 400	352 900	397 500
800 000 .....	295 300	354 300	413 400	472 900	532 500
1 000 000 .....	370 300	444 300	518 400	592 900	667 500
1 200 000 .....	445 300	534 300	623 400	712 900	802 500
1 400 000 .....	520 300	624 300	728 400	832 900	937 500

1) La rémunération prévue par les régimes se compose du salaire de base et des primes cibles en argent qui peuvent être payables aux termes des programmes annuels d'incitation des cadres de la Société (se reporter au tableau «Tableau de la rémunération» à la page 9 et la rubrique « Programmes d'incitation des cadres et autres accords avec des dirigeants » à la page 11).

2) À 65 ans, MM. Sopko, Hand, Feiner, Jones et Munday compteront respectivement 40, 34, 37, 16 et 35 années de service. Au 9 février 2000, MM. Sopko, Hand, Feiner, Jones et Munday comptaient respectivement 36, 26, 23, 3 et 27 années de service.

La Société estime à environ 1 800 000 \$ en 1999 le coût global de toutes les prestations de retraite qu'elle entend verser à la totalité de ses dirigeants collectivement, dès leur retraite à 65 ans, aux termes de ses régimes de retraite ordinaires et des conventions et ententes mentionnées ci-dessus pour les paiements dépassant les restrictions prévues par la loi.

Un régime d'assurance-vie collective ordinaire assure les employés admissibles de la Société, y compris les dirigeants, pendant leur retraite pour un montant d'au plus 50 % du dernier salaire annuel. La Société paie à certains dirigeants une assurance-vie complémentaire (l'« assurance complémentaire »), représentant au plus 75 % du dernier salaire annuel, soit au total un montant ne pouvant représenter plus de 125 % de ce salaire. Cette assurance complémentaire prend effet à 65 ans ou à la date de cessation d'emploi involontaire, selon la première de ces dates, et est maintenue jusqu'à 70 ans. À partir de 70 ans, l'assurance complémentaire décroît par tranches annuelles jusqu'à 74 ans pour atteindre 25 % du dernier salaire annuel. Dès lors, l'assurance complémentaire combinée à l'assurance-vie ordinaire ne peut dépasser 75 % du dernier salaire annuel.

### Assurance-responsabilité des dirigeants

Les administrateurs et dirigeants de la Société sont collectivement assurés contre certaines responsabilités en vertu de polices d'assurance-responsabilité des dirigeants souscrites par la Société. En règle générale, si, au cours de la période pendant laquelle la police est en vigueur, des sommes sont réclamées aux administrateurs ou dirigeants de la Société pour une faute (au sens de la police) commise dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateur ou de dirigeant, les assureurs assumeront la perte (au sens de la police) que les administrateurs ou dirigeants seront tenus de payer, jusqu'à concurrence de 50 000 000 \$ par année de police, sous réserve de certaines franchises. Les primes payées par la Société pour ces polices d'assurance en 1999 se sont élevées au total à 603 000 \$.

### ÉNONCÉ DES PRATIQUES DE RÉGIE D'ENTREPRISE

En conformité avec les lignes directrices adoptées en 1995 par la Bourse de Toronto, les compagnies, telles qu'Inco, dont les titres sont inscrits à la cote de cette bourse doivent inclure à tous les ans, dans leur circulaire de sollicitation de procurations, des renseignements concernant leurs pratiques en matière de régie d'entreprise faisant spécifiquement référence à ces lignes directrices (les « lignes directrices »).

La Société et son conseil d'administration reconnaissent l'importance d'avoir des politiques et pratiques saines en matière de régie d'entreprise pour assurer une gestion efficace de la Société au bénéfice de ses actionnaires

et autres partenaires. L'approche de la Société à l'égard des aspects importants de la régie d'entreprise vise à ce que l'activité commerciale et les affaires internes de la Société soient gérées de façon efficace afin d'accroître la valeur de l'avoire des actionnaires. La Société et son conseil d'administration ont appliqué des méthodes grâce auxquelles les pratiques de régie d'entreprise de la Société ont pu et continueront de faire l'objet d'un examen périodique afin de s'assurer de l'existence de structures, de méthodes et de processus convenables pour élaborer des méthodes et pour traiter des aspects importants de la régie d'entreprise. Cet examen périodique, conforme aux lignes directrices, fait partie des fonctions du comité des nominations et de la régie d'entreprise du conseil d'administration de la Société (se reporter à la page 7).

La partie suivante de cet énoncé vise à présenter l'approche de la Société à l'égard de la régie d'entreprise à la lumière de chaque ligne directrice et en tenant compte de celle-ci.

### **Mandat du conseil d'administration de la Société**

Étant donné que le conseil d'administration n'est pas en mesure de « gérer » quotidiennement les activités commerciales et les affaires internes de la Société conformément aux exigences applicables aux administrateurs d'une société aux termes de la LCSA et aux autres exigences légales ou statutaires applicables aux sociétés exerçant des activités commerciales dans de nombreux territoires, le conseil d'administration délègue au chef de la direction de la Société et à certains autres membres de la haute direction de la Société certains de ses pouvoirs d'administration. Le mandat du conseil d'administration vise principalement l'orientation générale des activités commerciales et des affaires internes de la Société. Afin de remplir son mandat, le conseil d'administration tient au moins sept réunions par année qui ont lieu périodiquement, en plus d'autres réunions qui sont tenues suivant les besoins pour examiner certaines questions particulières ou procéder à des examens précis entre les réunions prévues périodiquement, quand c'est nécessaire. Au cours de 1999, le conseil d'administration a tenu 13 réunions.

Vu les responsabilités du conseil d'administration quant à l'orientation générale de la Société, toutes les décisions essentielles à propos de la gestion de la Société sont revues et approuvées au préalable par le conseil. Outre ces attributions, les fonctions que le conseil a assumées, directement ou par l'intermédiaire des comités permanents du conseil d'administration, comprennent, telles qu'elles sont envisagées dans les lignes directrices, a) la supervision de la planification stratégique et des programmes commerciaux et stratégiques globaux de la Société ainsi que leur mise en oeuvre, notamment l'étendue des activités commerciales et d'exploitation, les investissements ou désinvestissements; b) l'évaluation des principaux risques découlant de l'exploitation de la Société, notamment les risques d'ordre financier, d'exploitation, réglementaires, technologiques et environnementaux, de santé et sécurité et la révision des systèmes mis en oeuvre pour gérer ces risques; c) l'élection ou la nomination des hauts dirigeants de la Société, la supervision des politiques et programmes de rémunération et de perfectionnement des cadres de la Société et leur mise en application, l'examen du rendement des hauts dirigeants conformément aux politiques de l'entreprise en vigueur et aux plans d'activités annuelles et à long terme applicables et aux autres objectifs de la Société; d) la supervision des politiques de communication avec les actionnaires, les investisseurs et le public ainsi que leur mise en oeuvre, dont la présentation en temps utile des renseignements importants; et e) le contrôle et l'évaluation de l'étendue, de la mise en oeuvre et de l'intégrité des systèmes d'information de gestion, de vérification et de contrôle interne de la Société.

### **Composition du conseil**

Dans le présent énoncé, l'expression « administrateur non relié » a la signification qui lui est donnée dans les lignes directrices : un administrateur indépendant de la direction et n'ayant aucun intérêt ni aucune relation, y compris des relations d'affaire, qui soit susceptible de nuire d'une façon importante à sa capacité d'agir au mieux des intérêts de la Société, ou qui soit raisonnablement susceptible d'être perçu comme ayant cet effet. La Société ne compte aucun actionnaire important au sens où on l'entend dans ces lignes directrices.

Le conseil d'administration se compose actuellement de 14 membres. Pour décider si un administrateur donné est un « administrateur non relié », le comité des nominations et de la régie d'entreprise du conseil d'administration examine annuellement de nombreux facteurs. Ce comité examine la question tous les ans et, plus récemment, il a établi, à sa réunion du 9 février 2000, qu'aucun administrateur, sauf deux qui sont des employés à plein

temps, n'exerce actuellement d'activité ni entretient de relation avec la Société pouvant menacer leur indépendance. En conséquence, tous les membres du conseil, à l'exception de MM. Sopko et Hand qui sont des employés à plein temps, sont considérés comme des « administrateurs non reliés » de la Société, conformément aux lignes directrices.

### **Postes et responsabilités du président du conseil et des hauts dirigeants**

M.D. Sopko est président du conseil d'administration et chef de la direction de la Société. Le conseil d'administration continue de revoir périodiquement si le poste de président du conseil doit être séparé de celui de chef de la direction et si la Société doit avoir un administrateur en chef. Étant donné l'existence et les fonctions du comité des nominations et de la régie d'entreprise, et des autres structures et procédures en place, y compris la tenue périodique de réunions à huis clos des administrateurs indépendants/non reliés, sans la présence des administrateurs reliés et de la direction, le conseil est actuellement d'avis que les structures et procédures existantes constituent une garantie suffisante d'indépendance du conseil par rapport à la direction. De plus, tout administrateur indépendant/non relié ou groupe d'administrateurs indépendants/non reliés peut, si la situation le justifie et avec l'autorisation du comité des nominations et de la régie d'entreprise, engager des conseillers indépendants au frais de la Société.

Le comité de rémunération et d'administration du personnel dirigeant, dont les responsabilités sont présentées succinctement à la page 8, a la charge de surveiller et de réviser la description de poste du chef de la direction et d'autres hauts dirigeants de la Société, de même que les limites aux responsabilités qui leur incombent respectivement, et d'élaborer, au moins une fois l'an, des objectifs d'affaires dont l'atteinte sera la responsabilité du chef de la direction.

### **Décisions exigeant l'autorisation du conseil**

Le conseil d'administration a, de temps à autre, délégué à la haute direction de la Société le pouvoir de conclure certains types d'opérations, notamment des opérations financières, sous réserve de certaines restrictions. Sous réserve de cette délégation de pouvoirs, les principales décisions ou mesures proposées concernant, entre autres aspects, la personnalité juridique de la Société, la structure de son capital, ses plans stratégiques et commerciaux annuels et à long terme, les principales acquisitions ou mesures de désinvestissement, les alliances stratégiques et autres mesures à prendre aux termes de la LCSA, doivent au préalable être approuvées par le conseil. Les immobilisations et autres dépenses dépassant certains niveaux minimums établis par le conseil doivent aussi être préalablement permises par le conseil d'administration.

### **Recrutement des administrateurs**

Le maintien d'un groupe d'administrateurs non reliés, indépendants, diversifiés, dévoués et hautement qualifiés est vital au bon fonctionnement et à l'efficacité du conseil d'administration. Comme il est indiqué à la page 7, le comité des nominations et de la régie d'entreprise est chargé de trouver, d'évaluer et de recommander les candidats aux postes d'administrateurs avec l'aide de la haute direction, des autres administrateurs et de conseillers externes, le cas échéant. Les candidats sont évalués suivant des critères établis et périodiquement révisés et mis à jour par le comité des nominations et de la régie d'entreprise, qui tiennent compte de la taille souhaitée du conseil et de la diversité de sa composition. Ce comité reconnaît les avantages de la diversité et, lorsqu'il choisit ses candidats, il tient compte d'une liste exhaustive de critères, dont les compétences souhaitées, les champs de spécialité, l'expérience et les réalisations, le sexe, l'âge et d'autres caractéristiques personnelles, qui visent à identifier les candidats les plus aptes contribuer à la direction de l'entreprise, des stratégies et des affaires de la Société.

Les porteurs d'actions de catégorie VBN ont le droit d'élire deux administrateurs au conseil d'administration, qui sont désignés administrateurs des actions de catégorie VBN. Deux administrateurs des actions de catégorie VBN ont été choisis comme candidats à l'élection à l'assemblée devant avoir lieu le 19 avril 2000. Si un poste est laissé vacant par suite de la démission d'un administrateur des actions de catégorie VBN, l'administrateur des actions de catégorie VBN restant a le droit de combler ce poste. Ce droit a été exercé par un administrateur des actions de catégorie VBN à deux reprises depuis septembre 1996.

## **Comités du conseil et rendement du conseil**

Le conseil d'administration a actuellement cinq comités permanents : le comité de la vérification, le comité des nominations et de la régie d'entreprise, le comité de direction, le comité de rémunération et d'administration du personnel dirigeant et le comité des caisses de retraite. Des comités spéciaux du conseil chargés d'examiner des opérations ou des dossiers particuliers ont été formés au besoin. La composition, le mandat et l'orientation de chacun des cinq comités permanents du conseil d'administration sont traités aux pages 7 et 8. Conformément aux lignes directrices, le comité des nominations et de la régie d'entreprise procède à des examens périodiques, fait une évaluation, fait rapport au conseil, et lui présente des recommandations en ce qui concerne la taille, la composition, la rémunération, l'efficacité et le rendement du conseil d'administration et de ses comités existants, les mandats de ces comités, la pertinence de créer de nouveaux comités, les programmes d'orientation et de formation élaborés par la Société pour les nouveaux administrateurs et l'approche de la Société pour ce qui est de la régie d'entreprise et des principes énoncés dans les lignes directrices. Tous les membres des cinq comités permanents du conseil sont des administrateurs indépendants/non reliés, sauf en ce qui concerne le comité de direction. La composition et le mandat du comité de vérification, décrits à la page 7, sont conformes aux lignes directrices.

## **Communication avec les investisseurs et les actionnaires et rétroaction**

La Société dispose de programmes pour communiquer efficacement avec ses partenaires, notamment les actionnaires, les employés et le grand public. Ces programmes visent essentiellement à assurer un échange franc, accessible et rapide de renseignements avec les actionnaires, les employés et les autres partenaires au sujet de l'activité commerciale, des affaires internes et du rendement de la Société, compte tenu des exigences des lois sur les valeurs mobilières et des autres obligations prévues par la loi et contractuelles applicables. Le personnel chargé des relations avec les investisseurs et les actionnaires de la Société a pour mandat de répondre aux demandes de renseignement des actionnaires et de donner suite aux commentaires de ceux-ci et des autres partenaires en collaboration, le cas échéant, avec la haute direction et le conseil d'administration. La fonction des relations avec les investisseurs et les actionnaires de la Société prévoit des appels conférence trimestriels avec des analystes de l'industrie et des représentants des médias jumelés à la publication des résultats financiers de la Société, ainsi que des réunions fixées périodiquement avec des analystes de l'industrie et des réunions avec des actionnaires institutionnels.

## **Attentes du conseil à l'égard de la direction**

Le conseil d'administration ne considère pas qu'il approprié pour lui de participer à la gestion et à la marche quotidienne de la Société. Il s'attend à ce que la haute direction assure une gestion efficace et prudente de la Société, sous réserve des responsabilités du conseil sur l'orientation générale. Étant donné les responsabilités du conseil sur l'orientation générale, ce dernier s'attend à ce que la direction de la Société atteigne les objectifs suivants : a) faire le compte rendu, de manière complète, exacte et en temps utile de l'activité commerciale et des affaires internes de la Société en général et des dossiers particuliers que la direction juge importants ou dont les conséquences sont importantes pour la Société, ses actionnaires et ses autres partenaires; b) prendre, en temps utile, les mesures qui s'imposent et les décisions appropriées en ce qui concerne l'exploitation de la Société, conformément aux exigences ou obligations légales et autres applicables dans le respect des politiques existantes de l'entreprise, en vue de maximiser la valeur de l'avoir des actionnaires; c) procéder à la planification budgétaire complète pour l'année et surveiller de près le rendement d'exploitation et rendement financier de la Société en se référant au plan d'entreprise annuel de la Société que le conseil a approuvé; d) examiner régulièrement les plans stratégiques à court et à long termes de la Société et leur mise en oeuvre dans tous les principaux secteurs d'activité de la Société en tenant compte de facteurs critiques comme l'évolution des conditions du marché et les modifications apportées aux lois, aux règlements et à la technologie applicables à l'entreprise; et e) mettre en oeuvre des politiques, des procédures et des processus appropriés pour assurer le plus haut degré de bonne conduite et d'intégrité de la direction et des employés de la Société dans le monde.

## **RAPPORT DU COMITÉ DE RÉMUNÉRATION ET D'ADMINISTRATION DU PERSONNEL DIRIGEANT SUR LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES CADRES**

Le comité de rémunération et d'administration du personnel dirigeant du conseil d'administration (le « comité ») exerce de grandes responsabilités de supervision à l'égard de la rémunération des cadres. Le comité examine la politique de la Société en matière de rémunération et soumet ses recommandations au conseil d'administration à des fins d'approbation. De plus, le comité fait ses recommandations au conseil d'administration au sujet de la rémunération qu'il est proposé de payer au président du conseil et chef de la direction, au président et aux autres hauts dirigeants de la Société ainsi que les octrois qu'il est proposé de leur accorder aux termes des régimes d'intéressement de la Société. Le comité examine également les plans de perfectionnement de la direction de la Société, ses plans de relève relativement aux membres de la haute direction et les objectifs de rendement et les seuils devant être atteints aux termes de ces régimes d'intéressement. Afin d'aider le comité dans cette tâche, la Société retient les services de conseillers externes en matière de rémunération. De plus, le comité peut retenir les services de ses propres conseillers de temps à autre.

La politique de la Société relativement à la rémunération du président du conseil et chef de la direction et des autres hauts dirigeants et d'autres dirigeants de la Société est fondée sur des principes de rémunération qui doivent (1) être concurrentiels de manière à intéresser et à retenir les personnes dont les compétences sont requises pour diriger et faire croître l'activité commerciale de la Société, (2) comporter un bon programme d'intéressement à l'intention des hauts dirigeants, des autres dirigeants et des employés clés afin de favoriser la réalisation des objectifs de la Société et (3) faire en sorte que les intérêts de la direction et des actionnaires de la Société soient les mêmes.

La rémunération du président du conseil et chef de la direction et des autres hauts dirigeants de la Société comprend un salaire de base et une rémunération d'encouragement, qui est fonction du rendement de la Société et de la contribution de la personne à ce rendement. La politique actuelle du comité est de faire en sorte qu'environ 60 % à 70 % de la rémunération globale du président du conseil et chef de la direction et du président, et que 50 % à 60 % de celle des autres hauts dirigeants, soit liée et subordonnée au rendement de la Société et soit par conséquent « à risque ».

L'échelle des salaires annuels de base versés aux membres de la haute direction est normalement établie de façon provisoire pour chaque année à partir de sondages externes des salaires de base versés aux hauts dirigeants qui assument des responsabilités comparables dans d'autres sociétés canadiennes engagées dans des activités semblables ou identiques à celles de la Société. Le comité établit alors le salaire de base réel et le fait approuver par le conseil d'administration en tenant compte des niveaux de salaire moyens et de l'évaluation du rendement réel du haut dirigeant en question au cours de l'année précédente. Le comité s'est réuni en février 1999 pour réviser, en partie et selon ce qui était pertinent, les salaires de base des hauts dirigeants. Cette réunion a eu comme résultat que les salaires de base du président du conseil et chef de la direction, du président et des trois autres hauts dirigeants continuent d'être bloqués, tandis que le salaire de base d'un autre haut dirigeant a été augmenté afin qu'il soit plus conforme aux échelles de salaires de base établies pour son poste particulier.

La rémunération d'encouragement des hauts dirigeants consiste en primes en argent versées aux termes des programmes d'incitation des cadres de la Société et de rémunération à long terme sous forme (1) de primes constituées d'actions subalternes et d'argent généralement en quantité suffisante pour couvrir les impôts à payer sur ces primes (les « primes d'encouragement à long terme ») et (2) d'octrois d'options d'achat d'actions et de DPVA aux termes du Régime d'intéressement des employés clés de 1997 de la Société. Cette structure est conforme à la politique du comité voulant que, dans la Société, la rémunération d'encouragement soit fonction du rendement et comprenne des options et des DPVA, dont la valeur dépend du cours des actions de la Société, mais aussi de primes d'encouragement, dont la valeur dépend du rendement du capital investi (RCI) qui, sur une période de trois ans, doit atteindre ou dépasser certains seuils à la fois en chiffres absolus et par rapport aux RCI d'un groupe comparable de chefs de file de sociétés de forage et d'extraction de métaux nord-américains (le « groupe comparable ») au cours de ces mêmes trois ans.

Les primes versées aux termes des programmes d'incitation annuels des cadres dépendent donc de l'atteinte ou du dépassement par la Société, ses principales divisions et principaux groupes commerciaux des objectifs établis pour l'année pertinente. Le comité peut également, s'il le juge opportun, tenir compte d'autres critères et réalisations

pour déterminer le montant des primes à verser. Le programme d'incitation des cadres de 1999 (le « PIC de 1999 ») a été approuvé par le comité en février 1999 et prévoyait une pondération du rendement de l'entreprise, des groupes commerciaux et du rendement individuel, le montant des primes versées ayant été majoré au fur et à mesure que le RCI augmentait. Les primes établies aux termes du PIC de 1999 représentaient au minimum entre 10 % et 15 % des salaires de base du président du conseil et chef de la direction et des autres hauts dirigeants, l'objectif étant de porter les primes à un niveau représentant entre 35 % et 50 % des salaires de base et, considérant le RCI et la réalisation d'importants objectifs stratégiques, à des niveaux plus élevés. Le comité a décidé à sa réunion de février 2000 que, même si le seuil du RCI pour les primes dans le cadre du PIC de 1999 avait été dépassé et qu'un certain nombre d'objectifs stratégiques, opérationnels et autres, y compris les objectifs liés à la rationalisation des coûts et à l'efficacité opérationnelle, avaient été atteints en 1999, il n'y aurait aucun octroi de gratification pour le président du conseil et chef de la direction, les autres hauts dirigeants et d'autres dirigeants.

Contrairement au PIC de 1999, qui était lié à des objectifs pour 1999, les primes d'intéressement à long terme sont versées si, au cours de trois années consécutives, le RCI de la Société atteint ou dépasse des seuils établis à la fois en chiffres absolus et par rapport aux RCI du groupe comparable au cours de la même période. Comme il est indiqué à la rubrique « Programmes d'incitation des cadres et autres accords avec des dirigeants » à la page 11, le paiement de ces primes est également fonction du bénéfice avant impôts consolidés pour la période triennale visée. Selon les lignes directrices du comité relatives aux primes d'intéressement à long terme pour la période de 1997 à 1999 initialement approuvées par le comité en février 1997, les niveaux cibles ont été établis jusqu'à concurrence d'un plafond représentant environ 50 % des salaires de base du président du conseil et chef de la direction et des autres membres de la haute direction, et les plafonds ont été fixés de manière à représenter tout au plus environ 100 % des salaires de base. Étant donné que le RCI moyen pour la période de 1997 à 1999 n'a pas dépassé le seuil établi aux termes du Régime d'intéressement des employés clés de 1997 pour cette période de trois ans, le comité n'a approuvé, en février 2000, aucune prime d'intéressement à long terme pour la période de 1997 à 1999 aux termes du Régime d'intéressement des employés clés de 1997.

En ce qui a trait aux octrois d'options d'achat d'actions et de DPVA aux termes du Régime d'intéressement des employés clés de 1997 de la Société, en vertu duquel un total de six millions d'actions ordinaires et un million d'actions de catégorie VBN pouvaient être octroyées sur la période prévue de cinq ans, soit la durée du régime, le comité recommande au conseil d'administration le nombre d'options et de DPVA à octroyer au président du conseil et chef de la direction et aux autres membres de la haute direction. Bien que le comité ait initialement décidé que les options d'achat d'actions et les DPVA devraient être octroyés, en l'absence d'autres circonstances, suivant un mode d'octroi relativement égal réparti sur la durée du régime, il a révisé cette décision en février 1998. Le nombre d'options d'achat d'actions et de DPVA octroyés en 1998 et 1999 reflètent la décision prise par le comité, compte tenu de divers facteurs devant être examinés afin de déterminer les niveaux de rémunération, d'augmenter de tels octrois jusqu'à concurrence de 50 % des niveaux approuvés dans le passé. Le comité n'a pas tenu compte du nombre total et de la valeur globale des options d'achat d'actions et des DPVA déjà détenus par les bénéficiaires de ces octrois lorsqu'il a procédé aux octrois annuels qui figurent dans le tableau des octrois d'options/de DPVA en 1999, à la page 12. Les options peuvent être levées et les DPVA exercés sur une période de 8 à 10 ans de façon à en maximiser la valeur d'encouragement et à améliorer la capacité de la Société de retenir ses membres de la haute direction.

En résumé, le comité est d'avis que la structure de rémunération de la Société tient compte de manière adéquate des facteurs caractéristiques de l'industrie du forage et de l'extraction des métaux dans son ensemble, y compris la nature cyclique du secteur, le rendement comparatif de la Société au sein de cette industrie et la contribution personnelle du président du conseil et chef de la direction et des autres cadres et dirigeants au rendement de la Société.

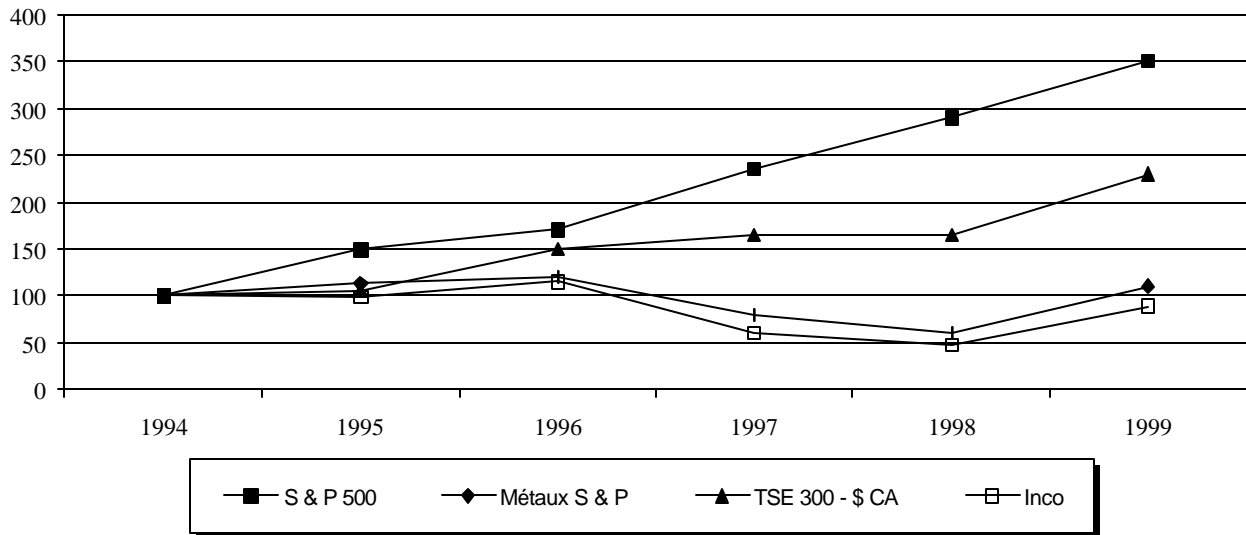
Le comité de rémunération et  
d'administration du personnel dirigeant

Richard M. Thomson, président du comité  
Purdy Crawford  
Edward L. Mercaldo  
David P. O'Brien  
James M. Stanford

## RENDEMENT COMPARATIF DE L'AVOIR DES ACTIONNAIRES

Le graphique linéaire ci-dessous et le tableau qui le suit présentent le rendement des actions ordinaires de la Société pour la période du 31 décembre 1994 au 31 décembre 1999, en supposant un placement initial de 100 \$ (100 \$ CA dans le cas du TSE 300) dont les dividendes sont tous réinvestis, par rapport à des rendements cumulatifs, en supposant un placement correspondant dont tous les dividendes sont également réinvestis, à l'égard de l'indice boursier Standard & Poor's (S&P) 500, de l'indice des métaux S&P et, étant donné l'importance de ce marché pour la Société, l'indice de rendement total TSE 300 compilé par la Bourse de Toronto, chacun étant plus amplement décrit dans le graphique et le tableau présentés ci-après.

### Inco Limitée Comparaison du rendement cumulatif d'actions ordinaires sur cinq ans du 31 décembre 1994 au 31 décembre 1999



#### RENDEMENT CUMULATIF INDEXÉ

À la fin de l'exercice	Inco Limitée	S&P 500 <sup>1)</sup>	TSE 300 <sup>2)</sup>	Métaux S&P <sup>3)</sup>
1994	100,00	100,00	100,00	100,00
1995	117,75	137,58	114,53	110,62
1996	114,24	169,17	146,99	112,86
1997	61,84	225,60	169,01	75,87
1998	38,27	290,08	166,33	54,63
1999	86,17	351,12	219,08	103,83

- 1) Compilé par Standard & Poor's Corporation, l'indice S&P 500 est un indice élargi qui comprend 500 entreprises, dont la Société, et qui sert à mesurer le rendement du marché boursier.
- 2) Compilé par la Bourse de Toronto, l'indice de rendement total TSE 300 est un indice pondéré du marché qui regroupe les titres de 300 entreprises inscrites à cette bourse, dont la Société.
- 3) Compilé par Standard & Poor's Corporation, l'indice des métaux S&P comprend trois sociétés, à savoir Phelps Dodge Corporation, Freeport McMoran Copper & Gold Inc. et la Société.

## NOMINATION DES VÉRIFICATEURS

Le cabinet PricewaterhouseCoopers s.r.l. et ses prédécesseurs assurent la fonction de vérificateur de la Société depuis la création de celle-ci en 1916.

Les fondés de pouvoir désignés dans la ou les procurations ci-jointes voteront en faveur de la nomination de PricewaterhouseCoopers s.r.l. comme vérificateurs de la Société jusqu'à l'assemblée annuelle de l'an 2001, la rémunération étant fixée par le conseil d'administration, sauf si l'actionnaire qui signe la ou les procurations donne d'autres instructions. À sa réunion du 9 février 2000, le comité de la vérification de la Société a recommandé de nommer le cabinet PricewaterhouseCoopers s.r.l. au poste de vérificateurs de la Société pour qu'il agisse à ce titre jusqu'à l'assemblée annuelle de l'an 2001.

Il est prévu que PricewaterhouseCoopers s.r.l. effectuera une vérification similaire à celle faite habituellement pour le compte de la Société et dont l'étendue est précisée dans le rapport aux actionnaires en date du 9 février 2000, présenté dans le rapport annuel 1999 aux actionnaires de la Société.

Des représentants de PricewaterhouseCoopers s.r.l. seront présents à l'assemblée annuelle; ils auront l'occasion de prendre la parole s'ils le désirent et pourront répondre aux questions pertinentes des actionnaires.

## PRINCIPAUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ

Le tableau ci-dessous donne certains renseignements sur les personnes qui, à la connaissance de la Société, sont les propriétaires véritables de plus de 5 % d'une catégorie d'actions en circulation de la Société. Les pourcentages ont été établis d'après le nombre d'actions qui étaient en circulation le 9 février 2000.

<u>Nom et adresse</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Actions détenues</u>	<u>Pourcentage des actions en circulation</u> <sup>3)</sup>
Capital Growth Management L.P. <sup>1)</sup> ..... 1 International Place, 45th Floor Boston, MA 02110-2603	Ordinaires	16 423 600	9,04 %
Franco-Nevada Mining Corp. Limited..... Canada Trust Tower Suite 1900, P.O. Box 2005 20 Eglinton Ave. West Toronto, ON M4R 1K8	VBN	9 576 173	36,96 %
RS Investment Management Co. LLC <sup>2)</sup> ..... 388 Market Street, Suite 200 San Francisco, CA 94111	VBN	1 856 350	7,16 %

<sup>1)</sup> Capital Growth Management L.P. est membre du groupe de Nvest Companies, L.P et gère des portefeuilles pour le compte de fondations, d'associations et de fonds d'entreprises et de fonds publics. La Société a été informée qu'au 9 février 2000 les actions précitées étaient détenues dans divers comptes et que Capital Growth Management L.P. décline toute propriété véritable de celles-ci.

<sup>2)</sup> RS Investment Management Co. LLC est la société mère de quatre conseillers en placement inscrits. Au 31 décembre 1999, les actions déclarées étaient détenues par les fonds suivants : The Contrarian Fund, société de placement inscrite ; The RS Orphan Fund, L.P., société en commandite californienne et The RS Orphan Offshore Fund, L.P., partenariat d'investissement des îles Caïmans. Ces fonds sont gérés par des conseillers en placement inscrits appartenant à RS Investment Management Co., LLC. RS

Investment Management Co. LLC et ses conseillers en placement inscrits déclinent toute propriété véritable des actions déclarées, sauf dans la mesure de leur intérêt pécuniaire dans celles-ci.

- <sup>3)</sup> Pour l'application du présent tableau, le terme « propriétaire véritable » est défini d'après le règlement 13d-3 de la loi américaine intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, en vertu duquel une personne ou un groupe de personnes est réputé être le « propriétaire véritable » d'une catégorie d'actions en circulation que cette personne ou ce groupe de personnes a le droit d'acquérir dans les 60 jours suivant le 9 février 2000. Aux fins du calcul du pourcentage de la catégorie d'actions en circulation détenue par chaque personne ou groupe de personnes nommé ci-dessus, toutes les actions que cette personne ou ce groupe de personnes a le droit d'acquérir dans les 60 jours suivant le 9 février 2000 sont réputées être en circulation, mais ne sont pas réputées l'être aux fins du calcul du pourcentage d'actions détenues par toute autre personne.

## **AUTRES QUESTIONS DONT L'ASSEMBLÉE PEUT ÊTRE SAISIE**

La ou les procurations ci-jointes confèrent au fondé de pouvoir un pouvoir discrétionnaire relativement à toute modification des questions énoncées dans l'avis de convocation à l'assemblée et pour toute autre question dont l'assemblée ou, en cas d'ajournement, toute reprise de celle-ci peut être dûment saisie.

Le conseil d'administration n'est au courant d'aucune question devant être présentée à l'assemblée sauf celles mentionnées dans l'avis de convocation à l'assemblée. Toutefois, si l'assemblée devait être dûment saisie d'autres questions, les personnes désignées dans la ou les procurations ci-jointes comptent voter selon leur bon jugement.

Lors de tout scrutin pouvant être demandé à l'assemblée, les voix se rattachant aux actions à l'égard desquelles ont été mandatées les personnes désignées dans la ou les procurations ci-jointes seront exprimées ou feront l'objet d'une abstention de vote conformément aux directives du porteur d'actions ordinaires, d'actions de catégorie VNB ou d'actions privilégiées de série E qui a signé la ou les procurations. En l'absence de directives, les voix données par la procuration en question seront exprimées comme il est indiqué ci-dessus.

## **QUESTIONS RELATIVES À LA SOLLICITATION DE PROCURATIONS**

La Société assumera les frais de sollicitation des procurations. La sollicitation se fera essentiellement par courrier, et éventuellement aussi par téléphone ou autre contact personnel par des employés permanents de la Société. En outre, la Société retiendra les services de Georgeson Shareholder Communications Inc., 17 State Street, 10th Floor, New York, New York 10004 pour aider à la sollicitation de procurations auprès des actionnaires particuliers et institutionnels aux États-Unis, moyennant des honoraires d'environ 10 000 \$, plus les frais remboursables. La Société retiendra également les services de Georgeson Shareholder Communications Canada, 66 Wellington Street West, Suite 5210, TD Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1J3 pour l'aider à solliciter des procurations auprès des actionnaires particuliers et institutionnels au Canada, moyennant des honoraires d'environ 20 000 \$ CA, plus les frais remboursables. Le numéro sans frais pour chacune des entités précitées est le 1 800-890-1037.

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES DE L'AN 2001**

En vertu de la LCSA, les porteurs d'actions ordinaires, d'actions de catégorie VBN ou d'actions privilégiées de série E qui souhaitent soumettre des propositions à l'assemblée générale de l'an 2001 doivent les faire parvenir à la Société au plus tard le 18 janvier 2001. L'assemblée générale de l'an 2001 doit avoir lieu le 18 avril 2001.

Le conseil d'administration a approuvé, pour l'essentiel, le contenu de la présente circulaire de sollicitation de procurations ainsi que son envoi par la poste aux différentes catégories d'actionnaires.

(signé) « *Stuart F. Feiner* »  
Stuart F. Feiner

*Vice-président directeur, directeur du contentieux et secrétaire*